

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

Copyright © United Nations 1995
All rights reserved
Manufactured in Canada

Copyright © Nations Unies 1995
Tous droits réservés
Imprimé au Canada



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1621

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1995

***Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations***

VOLUME 1621

1991

Annex A — No. 814 (CVI)
(continued)

TABLE OF CONTENTS

Page Volume

ANNEX A. *Ratifications, accessions, subsequent agreements, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations on 16 May 1991*

No. 814. **General Agreement on Tariffs and Trade and Agreements concluded under the auspices of the Contracting Parties thereto:**

CVI. **Second Geneva (1987) Protocol to the General Agreement on Tariffs and Trade. Concluded at Geneva on 5 October 1987:**

Text of Protocol	2	1618
<i>(Texts of schedules annexed to the Second Geneva (1987) Protocol to the General Agreement on Tariffs and Trade appear in volumes 1618 through 1625, as indicated below.)</i>		
Annex. Schedules of concessions of Contracting Parties:		
I. Australia	15	1618
V. Canada	111	1618
(Continued)	2	1619
(Continued)	2	1620
(Continued)	2	1621
XXXII. Austria	2	1622
(Continued)	2	1623
LIV. Zimbabwe	2	1624
LIX. Switzerland	67	1624
(Continued)	2	1625
LX. Republic of Korea	217	1625
LXXXII. Hong Kong	327	1625

*Traité et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME I621

1991

Annexe A — N° 814 (CVI)
(suite)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>	<i>Volume</i>
ANNEXE A. Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 16 mai 1991		
N° 814. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et Accords conclus sous les auspices des Parties contractantes à ce dernier :		
CVI. Deuxième Protocole de Genève (1987) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Conclu à Genève le 5 octobre 1987 :		
Texte du Protocole.....	3	1618
[Les textes des listes annexées au Deuxième Protocole de Genève (1987) à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce paraîtront dans les volumes 1618 à 1625 inclus, comme indiqué ci-dessous.]		
Annexe. Listes de concessions de Parties contractantes :		
I. Australie.....	15	1618
V. Canada.....	111	1618
(Suite).....	2	1619
(Suite).....	2	1620
(Suite).....	2	1621
XXXII. Autriche.....	2	1622
(Suite).....	2	1623
LIV. Zimbabwe.....	2	1624
LIX. Suisse.....	67	1624
(Suite).....	2	1625
LX. République de Corée.....	217	1625
LXXXII. Hong Kong.....	327	1625

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEX A

*Ratifications, accessions, subsequent agreements, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

LISTE V — (CANADA)

(suite)

LISTE V
CANADA

Chapitre 60

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les dentelles au crochet du n° 58.04,
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07,
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes, bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratiés restent classés au n° 60.01.
2. Ce chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des typos utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
3. Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6001 10 00	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie. -Etoffes dites «à longs poils» -Etoffes à boucles : --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles -Autres : --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles Autres étoffes de bonneterie -D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc -Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm -D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc -Autres, de bonneterie-chaine (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --Autres : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --Autres	2% %	G/ANS/MT/2			
6001 21 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6001 22 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6001 29 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6001 91 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6001 92 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6001 99 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 10 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 20 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 30 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 41 00	Autres étoffes de bonneterie -D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc -Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm -D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc -Autres, de bonneterie-chaine (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --Autres : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --Autres	2% %	G/ANS/MT/2			
6002 42 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 43 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 49 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 51 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 92 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 93 00		2% %	G/ANS/MT/2			
6002 99 00		2% %	G/ANS/MT/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
 2. Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 62.12,
 - b) les articles de friperie du n° 63.09,
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
 3. Au sens des nos 61.03 et 61.04 :
 - a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes,
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou devantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.
- L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :
- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,

LISTE V
CANADA

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
 - les smokings dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n^{os} 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas,
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.
- Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n^o 61.12.
4. Les n^{os} 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords cotés ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n^o 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
5. Pour l'interprétation du n^o 61.11 :
- a) les termes *vêtements* et *accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm, ils couvrent ainsi les couches et les langes,
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n^o 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n^o 61.11.
6. Au sens du n^o 61.12, on entend par *combinaisons* et *ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

LISTE V
CANADA

- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps, outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds,
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
7. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.
8. Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçons ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6101 10 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons, à l'exclusion des articles du n° 61 03	25 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
6101 20 00		25 %				
6101 30 00		25 %				
6101 50 00		25 %				
6102 10 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61 04	25 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
6102 20 00		25 %				
6102 30 00		25 %				
6102 50 00		25 %				
6103 11 00	Costumes ou complets, ensembles; vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçons : --Costumes ou complets : --De laine ou de poils fins --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Ensembles : --De laine ou de poils fins --De coton --D'autres matières textiles -Vestons : --De laine ou de poils fins --De coton --D'autres matières textiles -Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts : --De laine ou de poils fins --De coton --D'autres matières textiles	25 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
6103 12 00		25 %				
6103 13 00		25 %				
6103 21 00		25 %				
6103 22 00		25 %				
6103 23 00		25 %				
6103 24 00		25 %				
6103 25 00		25 %				
6103 31 00		25 %				
6103 32 00		25 %				
6103 33 00		25 %				
6103 34 00		25 %				
6103 41 00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts : --De laine ou de poils fins --De coton --D'autres matières textiles	25 %				
6103 42 00		25 %				
6103 43 00		25 %				
6103 44 00		25 %				

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6104 11 00	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes. -Costumes tailleurs : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Ensembles : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Vestes : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Robes : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Jupes et jupes-culottes : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles	7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 12 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 13 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 19 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 21 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 22 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 23 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 29 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 31 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 32 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 33 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 39 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 41 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 42 00		7,5 %	G/HS/R/1/2			
6104 43 00	7,5 %	G/HS/R/1/2				
6104 44 00	7,5 %	G/HS/R/1/2				
6104 49 00	7,5 %	G/HS/R/1/2				
6104 51 00	7,5 %	G/HS/R/1/2				
6104 52 00	7,5 %	G/HS/R/1/2				
6104 53 00	7,5 %	G/HS/R/1/2				
6104 59 00	7,5 %	G/HS/R/1/2				
6104 61 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçons -De coton -De fibres synthétiques ou artificielles -D'autres matières textiles	25 %	G/HS/R/1/2			
6104 62 00		25 %	G/HS/R/1/2			
6104 63 00		25 %	G/HS/R/1/2			
6104 65 00		25 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	25 %	G/US/RT/2			
6106 20 00	--De coton	25 %	G/US/RT/2			
6106 90 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/US/RT/2			
6107 11 00	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons.	25 %	G/US/RT/2			
6107 12 00	--De coton	25 %	G/US/RT/2			
6107 19 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/US/RT/2			
6107 21 00	Chemises de nuit et pyjamas :	25 %	G/US/RT/2			
6107 22 00	--De coton	25 %	G/US/RT/2			
6107 29 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/US/RT/2			
6107 91 00	--Autres :	25 %	G/US/RT/2			
6107 92 00	--De coton	25 %	G/US/RT/2			
6107 99 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/US/RT/2			
6108 11 00	Combinaisons ou fonds de robes, Jupons, Slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	25 %	G/US/RT/2			
6108 19 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/US/RT/2			
6108 21 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/US/RT/2			
6108 22 00	Slips et culottes :	25 %	G/US/RT/2			
6108 29 00	--De coton	25 %	G/US/RT/2			
6108 31 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/US/RT/2			
6108 39 00	Chemises de nuit et pyjamas	25 %	G/US/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6108 32 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	7½ %	G/HS/R/1/2			
6108 39 00	--D'autres matières textiles	7½ %	G/HS/R/1/2			
6108 91 00	Autres :	7½ %	G/HS/R/1/2			
6108 92 00	--De coton	7½ %	G/HS/R/1/2			
6108 99 00	--D'autres fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles	7½ %	G/HS/R/1/2			
6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.	7½ %	G/HS/R/1/2			
6109 90 00	--De coton --D'autres matières textiles	7½ %	G/HS/R/1/2			
6110 10 10	Chemisiers, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les des-pulls, en bonneterie.	7½ %				
6110 10 90	--De laine ou de poils fins	7½ %	G/HS/R/7/2			
6110 20 00	--Pour femme, de fillettes, évaluant à au moins de 20 g/kg	7½ %	G/HS/R/7/2			
6110 30 00	---Autres	7½ %	G/HS/R/7/2			
6110 90 00	--De coton --D'autres fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles	7½ %	G/HS/R/7/2			
6111 10 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bœufs.	7½ %	G/HS/R/1/2			
6111 20 00	--De laine ou de poils fins	7½ %	G/HS/R/1/2			
6111 30 00	--De coton	7½ %	G/HS/R/1/2			
6111 90 00	--D'autres fibres synthétiques --D'autres matières textiles	7½ %	G/HS/R/1/2			
6117 11 00	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.	7½ %	G/HS/R/1/2			
6117 12 00	--De coton	7½ %	G/HS/R/1/2			
6117 19 00	--D'autres fibres synthétiques	7½ %	G/HS/R/1/2			
6117 20 00	--D'autres matières textiles	7½ %	G/HS/R/1/2			
6117 90 00	Combinaisons et ensembles de ski	7½ %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6112 31 00	--Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles --Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles	25 %	G/HS/HT/2			
6112 39 00		25 %	G/HS/HT/2			
6112 41 00		25 %	G/HS/HT/2			
6112 49 00		25 %	G/HS/HT/2			
6113 00 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.	25 %	G/HS/HT/2			
6114 10 00	Autres vêtements, en bonneterie. --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles	25 %	G/HS/HT/2			
6114 20 00		25 %	G/HS/HT/2			
6114 30 00		25 %	G/HS/HT/2			
6114 50 00						
6115 11 00	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie. --Collants (bas-culottes) : --De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex --De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus --D'autres matières textiles --Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	25 %	G/HS/HT/2			
6115 12 00		25 %	G/HS/HT/2			
6115 19 00		25 %	G/HS/HT/2			
6115 20 00		11,5 % 11,5 % 3,11 4 /patrie	G/HS/HT/2			
6115 91 00	--Autres : --De laine ou de poils fins --De coton	11,5 %	G/HS/HT/2			
6115 92 00		11,5 %	G/HS/HT/2			
6115 93 00	--De fibres synthétiques	11,5 % 11,5 % 3,11 4 /patrie	G/HS/HT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6115 99 00	--D'autres matières textiles	11,5 % 2,11 % /autre	G/HS/RT/2			
6116 10 00	Ganterie en bonneterie.	25 %	G/HS/RT/2			
6116 91 00	-Gants imprégnés, enduits ou recouverts	25 %	G/HS/RT/2			
6116 92 00	-de matières plastiques ou de caoutchouc	25 %	G/HS/RT/2			
6116 93 00	-Autres	25 %	G/HS/RT/2			
6116 99 00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/RT/2			
6116 99 00	--De coton	25 %	G/HS/RT/2			
6116 99 00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/RT/2			
6116 99 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/RT/2			
6117 10 00	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.	25 %	G/HS/RT/2			
6117 20 00	-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	25 %	G/HS/RT/2			
6117 90 10	-Cravates, noeuds papillons et foulards	25 %	G/HS/RT/2			
6117 90 10	-Autres accessoires	15 %	G/HS/RT/2			
6117 90 90	---Ceintures; écussons et articles similaires	25 %	G/HS/RT/2			
6117 90 90	---Autres	25 %	G/HS/RT/2			
6117 90 00	-Parties	25 %	G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 62

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT,
AUTRES QU'EN BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles de trépanie du n° 63.09,
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. Au sens des n°s 62.03 et 62.04
 - a) On entend par *costumes* ou *complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes,
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un *costume* ou *complets* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes* ou *complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,

LISTE V
CANADA

- les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, écharcées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
 - les smokings, dans lesquels la veste de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n^{os} 62.07 ou 62.08) comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce,
 - d'un ou de deux vêtements différents conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition, ils doivent en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n^o 62.11.

4. Pour l'interprétation du n^o 62.09 :
- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm, ils couvrent aussi les couches et les larges,
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n^o 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n^o 62.09.
5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n^o 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n^o 62.09, doivent être classés au n^o 62.10.
6. Au sens du n^o 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps, outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds,

LISTE V
CANADA

- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés, dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes, ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13, les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.
8. Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçons ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec des derniers.
9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6201 11 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03. -Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires. --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles -Autres : --De laine ou de poils fins --De coton --Blousons de ski pour hommes. ---Autres --De fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles	25 %	G/US/J/RT/2			
6201 12 00		22.5 %	G/US/J/RT/2			
6201 13 00		25 %	G/US/J/RT/2			
6201 19 00		22.5 %	G/US/J/RT/2			
6201 91 00		25 %	G/US/J/RT/2			
6201 92 10		10 %	G/US/RT/2			
6201 92 90		22.5 %	G/US/RT/2			
6201 93 00		22.5 %	G/US/RT/2			
6201 98 00		22.5 %	G/US/RT/2			
6202 11 00		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04 -Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles -Autres : --De laine ou de poils fins --De coton --De fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles	25 %	G/US/RT/2		
6202 12 00	22.5 %		G/US/RT/2			
6202 13 00	25 %		G/US/RT/2			
6202 19 00	20 %		G/US/RT/2			
6202 91 00	25 %		G/US/RT/2			
6202 92 00	22.5 %		G/US/RT/2			
6202 93 00	25 %		G/US/RT/2			
6202 98 00	22.5 %		G/US/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6203 11 00	Costumes ou complets, ensembles; vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçons.	25 %	G/HS/AT/2			
6203 12 00		--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/AT/2		
6203 13 00		--De fibres synthétiques	22,5 %	G/HS/AT/2		
6203 19 00		--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/AT/2		
6203 21 00		-Ensembles :	25 %	G/HS/AT/2		
6203 22 00		--De laine ou de poils fins	22,5 %	G/HS/AT/2		
6203 23 00		--De coton	25 %	G/HS/AT/2		
6203 29 00		--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/AT/2		
6203 31 00		-Vestons :	25 %	G/HS/AT/2		
6203 32 00		--De laine ou de poils fins	22,5 %	G/HS/AT/2		
6203 33 00	--De coton	25 %	G/HS/AT/2			
6203 35 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/AT/2			
6203 41 00	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	25 %	G/HS/AT/2			
6203 42 00	--De laine ou de poils fins	22,5 %	G/HS/AT/2			
6203 43 00	--De coton	25 %	G/HS/AT/2			
6203 49 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/AT/2			
6204 11 00	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes	25 %	G/HS/AT/2			
6204 12 00		--Costumes tailleurs :	22,5 %	G/HS/AT/2		
6204 13 00		--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/AT/2		
6204 19 00		--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/AT/2		
6204 21 00		-Ensembles :	25 %	G/HS/AT/2		
6204 22 00		--De laine ou de poils fins	22,5 %	G/HS/AT/2		
6204 23 00		--De coton	25 %	G/HS/AT/2		
6204 29 00		--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/AT/2		
6204 31 00		-Vestes :	25 %	G/HS/AT/2		
6204 32 00		--De laine ou de poils fins	22,5 %	G/HS/AT/2		
6204 33 00	--De coton	25 %	G/HS/AT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6204 39 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/01/2			
6204 41 00	--Robes	25 %	G/HS/01/2			
6204 42 00	--De laine ou de poils fins	22,5 %	G/HS/01/2			
6204 43 00	--De coton	25 %	G/HS/01/2			
6204 44 00	--De fibres synthétiques	25 %	G/HS/01/2			
6204 45 00	--De fibres artificielles	20 %	G/HS/01/2			
6204 46 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/01/2			
6204 47 00	--Jupes et Jupes-culottes	25 %	G/HS/01/2			
6204 48 00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/01/2			
6204 49 00	--De coton	25 %	G/HS/01/2			
6204 50 00	--De fibres synthétiques	22,5 %	G/HS/01/2			
6204 51 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/01/2			
6204 52 00	--Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	22,5 %	G/HS/01/2			
6204 53 00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/01/2			
6204 54 00	--De coton	25 %	G/HS/01/2			
6204 55 00	--De fibres synthétiques	22,5 %	G/HS/01/2			
6204 56 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/01/2			
6205 10 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons.	25 %	G/HS/01/2			
6205 20 00	--De laine ou de poils fins	22,5 %	G/HS/01/2			
6205 30 00	--De coton	25 %	G/HS/01/2			
6205 40 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/01/2			
6205 50 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/01/2			
6206 10 00	Chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.	20 %	G/HS/01/2			
6206 20 00	--De soie ou de déchets de soie	25 %	G/HS/01/2			
6206 30 00	--De laine ou de poils fins	22,5 %	G/HS/01/2			
6206 40 00	--De coton	25 %	G/HS/01/2			
6206 50 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/01/2			
6206 60 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/01/2			
6207 11 00	Gilets de corps, slips, caleçons	22,5 %	G/HS/01/2			
6207 19 00	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons ; Slips et caleçons ; --De coton --D'autres matières textiles --Chemises de nuit et pyjamas :	25 %	G/HS/01/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6201 21 00	--De coton --D'autres matières textiles --D'autres matières textiles --Autres : --De coton --D'autres matières textiles --D'autres matières textiles Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, Jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou fillettes. --Combinaisons ou fonds de robes et Jupons : --D'autres matières textiles ou artificielles --D'autres matières textiles --Chemises de nuit et pyjamas : --De coton --D'autres matières textiles ou artificielles --Autres : --De coton --D'autres matières textiles ou artificielles --D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/R1/2			
6207 22 00		2,5 %	G/HS/R1/2			
6207 29 00		20 %	G/HS/R1/2			
6207 91 00		22,5 %	G/HS/R1/2			
6207 92 00		25 %	G/HS/R1/2			
6207 99 00	22,5 %	G/HS/R1/2				
6208 11 00	--D'autres matières textiles ou artificielles --D'autres matières textiles --Chemises de nuit et pyjamas : --De coton --D'autres matières textiles ou artificielles --Autres : --De coton --D'autres matières textiles ou artificielles --D'autres matières textiles Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés. --De laine ou de poils fins --De coton --D'autres matières textiles --D'autres matières textiles Vêtements confectionnés en produits des n s 56 02, 56 03, 59 03, 59 06, ou 59 07 --En produits des n s 56 02 ou 56 03	25 %	G/HS/R1/2			
6208 19 00		21,8 %	G/HS/R1/2			
6208 21 00		22,5 %	G/HS/R1/2			
6208 22 00		25 %	G/HS/R1/2			
6208 29 00		20 %	G/HS/R1/2			
6208 91 00		22,5 %	G/HS/R1/2			
6208 92 00		25 %	G/HS/R1/2			
6208 99 00		20 %	G/HS/R1/2			
6209 10 00	Vêtements confectionnés en produits des n s 56 02, 56 03, 59 03, 59 06, ou 59 07 --En produits des n s 56 02 ou 56 03	24 %	G/HS/R1/2			
6209 20 00		22,5 %	G/HS/R1/2			
6209 30 00		24 %	G/HS/R1/2			
6209 40 00		21,1 %	G/HS/R1/2			
6210 10 00	Vêtements confectionnés en produits des n s 56 02, 56 03, 59 03, 59 06, ou 59 07 --En produits des n s 56 02 ou 56 03	21,9 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6210 20 00	-Autres vêtements; des types visés dans les n s 6201.11 à 6201.19	21.1 %	G/HS/B1/2			
6210 30 00	-Autres vêtements; des types visés dans les n s 6202.11 à 6202.19	21.7 %	G/HS/B1/2			
6210 40 00	-Autres vêtements pour hommes ou garçons	21.1 %	G/HS/B1/2			
6210 50 00	-Autres vêtements pour femmes ou fillettes	24.7 %	G/HS/B1/2			
6211 11 00	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.					
6211 12 00	--Pour hommes ou garçons	24.4 %	G/HS/B1/2			
6211 20 00	--Pour femmes ou fillettes	25 %	G/HS/B1/2			
6211 31 00	-Autres vêtements; pour hommes ou garçons :					
6211 32 00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/B1/2			
6211 33 00	--De coton	22.5 %	G/HS/B1/2			
6211 39 00	--D'autres matières textiles artificielles	25 %	G/HS/B1/2			
6211 41 00	-Autres vêtements; pour femmes ou fillettes :					
6211 42 00	--De laine ou de poils fins	25 %	G/HS/B1/2			
6211 43 10	--De coton	22.5 %	G/HS/B1/2			
6211 43 90	--De fibres synthétiques ou artificielles					
6211 44 90	---Saris					
6211 49 10	---Autres	9.7 %	G/HS/B1/2			
6211 49 90	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/B1/2			
6212 10 00	--Saris					
6212 10 00	--Autres	9.7 %	G/HS/B1/2			
6212 20 00	22.5 %					
6212 30 00	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.	25 %	G/HS/B1/2			
6212 40 00	-Soutiens-gorge et bustiers	25 %	G/HS/B1/2			
6212 50 00	-Gaines et gaines-culottes	25 %	G/HS/B1/2			
6212 60 00	-Combinaisons	25 %	G/HS/B1/2			
6212 70 00	-Autres	25.7 %	G/HS/B1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6213 10 00 6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes. -De soie ou de déchets de soie -De coton -D'autres matières textiles	12,5 % 12,1 % 20,1 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
6214 10 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-yeux, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires. -De soie ou de déchets de soie -De laine ou de déchets de laine -De fibres synthétiques -De fibres artificielles -D'autres matières textiles	12,5 % 25 % 25 % 23,8 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
6215 10 00 6215 20 00 6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates. -De soie ou de déchets de soie -De fibres synthétiques ou artificielles -D'autres matières textiles	20 % 25 % 20 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
6216 00 00	Ganterie.	25 %	G/HS/RT/2			
6217 10 00 6217 90 00	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires de vêtement, autres que celles du n. 62.12. -Accessoires -Parties	18,4 % 23,8 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES; CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS,
FRIPERIE ET CHIFFONS

Notes.

1. Le Sous-Chapitre 1, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
 2. Ce Sous-Chapitre 1 ne comprend pas :
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62,
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
 3. Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
 - a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties,
 - couvertures,
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine,
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05,
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.
- Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :
- porter des traces appréciables d'usage, et
 - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6301 10 00	Couvertures. -Couvertures chauffantes électriques -Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins -Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton -Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques -Autres couvertures	22,5 %	G/HS/B1/2	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6301 20 00		22,5 %	G/HS/B1/2			
6301 30 00		22,5 %	G/HS/B1/2			
6301 40 00		22,5 %	G/HS/B1/2			
6301 90 00		22,5 %	G/HS/B1/2			
6302 10 00		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine. -Linge de lit en bonneterie	25 %			
6302 21 00	-Autre linge de lit, imprimé :	22,5 %	G/HS/B7/2			
6302 22 00	--De coton	25 %	G/HS/B1/2			
6302 29 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/B1/2			
6302 31 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/B7/2			
6302 37 00	-Autre linge de lit :	25 %	G/HS/B7/2			
6302 39 00	--De coton	22,5 %	G/HS/B1/2			
6302 40 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/B1/2			
6302 49 00	--D'autres matières textiles	25 %	G/HS/B7/2			
6302 51 00	-Linge de table en bonneterie	22,5 %	G/HS/B1/2			
6302 52 00	-Autre linge de table :	11,1 %	G/HS/B1/2			
6302 53 00	--De coton	25 %	G/HS/B1/2			
6302 59 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	21,5 %	G/HS/B1/2			
6302 60 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/B1/2			
6302 91 00	-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	22,5 %	G/HS/B1/2			
6302 92 00	-Autre :	20 %	G/HS/B1/2			
6302 93 00	--De coton	25 %	G/HS/B1/2			
6302 94 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/B1/2			
6302 99 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/B1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6303 11 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur: --En bonneterie : --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles -Autres : --De coton --De fibres synthétiques --D'autres matières textiles Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94 04. --Couvre-lits : --En bonneterie -Autres : --En bonneterie --Autres qu'en bonneterie, de coton --Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques --Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles Sacs et sachets d'emballage. --De jute ou d'autres fibres textiles libérales du n° 53.03 -De coton -De matières textiles synthétiques ou artificielles : --Obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène --Autres -D'autres matières textiles Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou clars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement. --Bâches et stores d'extérieur --De coton --De fibres synthétiques	2% %	G/HS/RI/2			
6303 12 00		2% %	G/HS/RI/2			
6303 19 00		2% %	G/HS/RI/2			
6303 91 00		22,5% %	G/HS/RI/2			
6303 92 00		25% %	G/HS/RI/2			
6303 99 00		2% %	G/HS/RI/2			
6304 11 00		2% %	G/HS/RI/2			
6304 19 00		21,8% %	G/HS/RI/2			
6304 91 00		2% %	G/HS/RI/2			
6304 92 00		22,5% %	G/HS/RI/2			
6304 93 00		25% %	G/HS/RI/2			
6304 99 00		21% %	G/HS/RI/2			
6305 10 00		8% %	G/HS/RI/2			
6305 20 00		22,5% %	G/HS/RI/2			
6405 31 00		2% %	G/HS/RI/2			
6305 39 00		25% %	G/HS/RI/2			
6305 90 00		11% %	G/HS/RI/2			
6306 11 10		22,5% %	G/HS/RI/2			
6306 12 10		2% %	G/HS/RI/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6306 19 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/RT/2			
6306 21 00	--Tentes :	22,5 %	G/HS/RT/2			
6306 22 00	--De coton	22,5 %	G/HS/RT/2			
6306 23 00	--De fibres synthétiques	22,5 %	G/HS/RT/2			
6306 31 00	--D'autres matières textiles	20 %	G/HS/RT/2			
6306 39 00	--Voiles :	20 %	G/HS/RT/2			
6306 41 00	--De fibres synthétiques	15 %	G/HS/RT/2			
6306 49 00	--D'autres matières textiles	15 %	G/HS/RT/2			
6306 91 00	--De coton	22,5 %	G/HS/RT/2			
6306 99 00	--D'autres matières textiles	22,5 %	G/HS/RT/2			
6307 10 10	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements. --Surpièces ou vaissings, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires ---Serviettes pour usage industriel, d'une largeur d'au moins 40 cm mais n'excédant pas 56 cm et d'une longueur d'au moins 43 cm mais n'excédant pas 61 cm, en tissu, en coton ou de fibres synthétiques, en artificielles, mesurant entre 420 et 1 000 décimètres carrés, ayant au moins 78 et au plus 133 fils au 10 cm dans la chaîne et au moins 78 et au plus 127 fils, au 10 cm dans la trame, pesant au moins 135 g/m ² et au plus 203 g/m ² ---Autres --Ceintures et gilets de sauvetage --Autres --Coutures professionnelles --Lignes d'écoulements de vêtements, en tissu en tissu de la zone position n° 5405 00 --Autres --Arrangement de pote	22,5 %	G/HS/RT/2			
6407 10 90		22,5 %	G/HS/RT/2			
6407 20 00		22,5 %	G/HS/RT/2			
6407 90 10		15 %	G/HS/RT/2			
6407 90 20		22,5 %	G/HS/RT/2			
6407 90 91		11,1 %	G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6307 90 92	---De coton ou d'autres fibres végétales, à l'exclusion de ceux uniquement de jute	22,5 %	G/HK/R/1/2			
6307 90 97	---De soie	20 %	G/HK/R/1/2			
6307 90 99	---D'autres matières textiles	25 %	G/HK/R/1/2			
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	24,1 %	G/HK/R/1/2			
6309 00 00	Articles de friperie.	25 %	G/HK/R/1/2			
6310 10 00	Chiffons, ficelles, cordes et cordures, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	En fr	G/HK/R/1/2			
6310 90 00	-Tifs	En fr	G/HK/R/1/2			
	-Autres					

LISTE V
CANADA

Section XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES; FOUETS,
CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN
PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

LISTE V
CANADA

Chapitre 64

CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les chaussures sans semelles rapportées, en matières textiles (Chapitre 61 ou 62),
 - b) les chaussures usagers du (n° 63.09),
 - c) les articles en amiante (n° 68.12),
 - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21),
 - e) les chaussures ayant le caractère de jouets, et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes), les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
3. Au sens du présent Chapitre, on traite également comme *caoutchouc* ou comme *matière plastique* les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparenté de caoutchouc ou de matière plastique.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires, ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues,
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

LISTE V
CANADA

Note de sous-positions.

1. Au sens des n^{os} 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres, ou de dispositifs similaires,
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n^{os} tarifaires 6404.11.10 et 6404.19.10, on entend par «toile», un tissu à armure toile, lourd, à corps plein, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200 g/m² à l'exclusion des enduits ou des stratifications.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6401 10 00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ni par des rivets, des clous, des vis, des létons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	20 %	G/HS/R/1/2			
6401 91 00	-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal -Autres chaussures :	20 %	G/HS/R/1/2			
6401 92 10	--Couvrant le genou	20 %	G/HS/R/1/2			
6401 92 90	--Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	20 %	G/HS/R/1/2			
6401 99 00	--Équitation --Autres	20 %	G/HS/R/1/2			
6402 11 10	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.	20 %				
6402 11 20	--Chaussures de sport :	22,4 %	G/HS/R/1/2			
6402 19 00	--Bottes de ski en cuir --Chaussures de ski de fond --Autres	22,4 %	G/HS/R/1/2			
6402 20 10	-Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des létons	20 %	G/HS/R/1/2			
6402 20 20	-- En caoutchouc	22,4 %	G/HS/R/1/2			
6402 30 00	---En matière plastique -Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	22 %	G/HS/R/1/2			
6402 91 00	-Autres chaussures :	22,4 %	G/HS/R/1/2			
6402 99 00	--Couvrant la cheville --Autres	22,4 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6401 11 10 6401 11 20 6403 19 00 6403 20 00	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel. -Chaussures de sport : --Chaussures de ski --Bottes de ski alpin --Chaussures de ski de fond --Autres -Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil -Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant -Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal -Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel --Couvrant la cheville --Autres -Autres chaussures : --Couvrant la cheville --Autres	20 % 22,8 % 22,8 % 22,8 %	6/HS/RT/2 6/HS/RT/2 6/HS/RT/2 6/HS/RT/2			
6403 30 00	-Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant	22,8 %	6/HS/RT/2			
6403 40 00	-Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	22,8 %	6/HS/RT/2			
6403 51 00 6403 59 00	-Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel --Couvrant la cheville --Autres	22,8 % 22,8 %	6/HS/RT/2 6/HS/RT/2			
6403 91 00 6403 99 00	-Autres chaussures : --Couvrant la cheville --Autres	22,8 % 22,8 %	6/HS/RT/2 6/HS/RT/2			
6404 11 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	20 %	6/HS/RT/2			
6404 11 90	-Chaussures de sport; Chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires - Chaussures à semelles orthopédiques, en bottin - Autres - Autres	22,8 %	6/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6404 19 10	-- Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dérivés en toile	10 %	G/HS/R1/2			
6404 19 90	- Autres	22,8 %	G/HS/R1/2			
6404 20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	22,8 %	G/HS/R1/2			
6405 10 00	Autres chaussures	22,8 %	G/HS/R1/2			
6405 20 00	- À dessus en cuir naturel ou reconstitué	22,8 %	G/HS/R1/2			
6405 90 00	- Autres	22,8 %	G/HS/R1/2			
6406 10 10	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	26 %	G/HS/R1/2			
6406 10 90	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	12,5 %	G/HS/R1/2			
6406 20 10	--- En matières textiles					
6406 20 20	-- Autres					
6406 91 10	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	10,1 %	G/HS/R1/2			
6406 91 90	--- En caoutchouc					
6406 99 10	--- En matière plastique	11,6 %	G/HS/R1/2			
6406 99 20	- Autres					
6406 99 30	-- En bois	10,1 %	G/HS/R1/2			
6406 99 40	--- Cambrillons; parties en liège	9,2 %	G/HS/R1/2			
6406 99 50	-- Autres					
6406 99 60	--- En autres matières	10,1 %	G/HS/R1/2			
6406 99 70	--- Bouts durs en acier	10,1 %	G/HS/R1/2			
6406 99 80	--- Fonds de chaussures en caoutchouc	16,4 %	G/HS/R1/2			
6406 99 90	- Autres					

LISTE V
CANADA

Chapitre 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les coiffures usagées du n° 63.09,
 - b) les coiffures en amiante (n° 68.12),
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
2. Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif concessions antérieures
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	10 %	G/HS/R/77			
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	10 %	G/HS/R/77			
6503 00 00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65 01, même garnis.	20 %	G/HS/R/77			
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	20 %	G/HS/R/77			
6505 10 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou crochonnés, à l'aide de dentelles, de feutre, ou d'autres produits, toiles, pièces, mais non en bandes, même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	25 %	G/HS/R/77			
6505 90 10	-Résilles et filets à cheveux -Autres ---Chapeaux, cloches, casquettes, bonnets et bérets	20 %	G/HS/R/77			
6505 90 90	---Autres	25 %	G/HS/R/77			
6506 10 10	Autres chapeaux et coiffures, même garnis Coiffures de sécurité ---Pour cadres, dentées de plume, à l'aide de cadres, dentées de plume, à l'aide d'éléments, de feutre, de résilles, de toiles ou aux fins industrielles	10 %	G/HS/R/77			
6506 10 90	---Autres	15,6 %	G/HS/R/77			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
6506 91 00 6506 92 00	Autres : --En caoutchouc ou en matière plastique --En pelletteries naturelles --- autres matières --- Papier, en cuir ou de plumes --- Autres Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chepellerie.	14,2 %	G/HS/87/2				
6506 99 10 6506 99 90		12,3 %	G/HS/87/2				
		10,3 %	G/HS/87/2				
		20 %	G/HS/87/2				
6507 00 00		En fr	G/HS/87/2				

LISTE V
CANADA

Chapitre 66

PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES;
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les cannes mesures et similaires (n° 90.17),
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93),
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
2. Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6601 10 00	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).	11,3 %	G/HS/87/2			
6601 91 00	-Parasols de jardin et articles similaires	11,4 %	G/HS/87/2			
6601 99 00	-Autres : --À mâts ou manche télescopique --Autres	11,4 %	G/HS/87/2			
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.	11,3 %	G/HS/87/2			
6603 10 00	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66 01 ou 66 02.	fr fr	G/HS/87/2			
6603 20 00	-Poignées et pommeaux -Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	fr fr	G/HS/87/2			
6603 90 00	-Autres	fr fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 67

PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
 - c) les chaussures (Chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
2. Le n° 67.01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.
3. Le n° 67.02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes travaillés.	11,2 %	G/HS/R/1/2			
6702 10 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.	10,2 %	G/HS/R/7/2			
6702 90 00	-En matières plastiques -En autres matières	10,2 %	G/HS/R/7/2			
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils, et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	(1) (r)	G/HS/R/7/2			
6704 11 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.	25 %	G/HS/R/1/2			
6704 19 00	--Perruques complètes	25 %	G/HS/R/1/2			
6704 21 00	--Autres	25 %	G/HS/R/1/2			
6704 90 00	-En cheveux -En autres matières	25 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Section XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU
MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

LISTE V
CANADA

Chapitre 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n^{os} 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumes ou asphaltes, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du Chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du n^o 84.42;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n^o 85.46) et les pièces isolantes du n^o 85.47;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n^o 90.18);
 - ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du n^o 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnés dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n^o 96.06 (les boutons, par exemple), du n^o 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n^o 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du n^o 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n^{os} 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silix, dolomie, steatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise). Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n. 68 01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement. ---Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement ---Granules de toiture artificiellement colorés ---Autres ---Autres ---Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie : ---Marbre, travertin et albâtre ---Autres pierres calcaires ---Granit ---Autres pierres ---Autres : ---Marbre, travertin et albâtre ---Autres pierres calcaires ---Granit ---Autres pierres	5,5 %	G/HS/87/2			
6802 10 10		En fr	G/HS/87/2			
6802 10 90		12,5 %	G/HS/87/2			
6802 21 00		5,7 %	G/HS/87/2			
6802 22 00		8 %	G/HS/87/2			
6802 23 00		5,5 %	G/HS/87/2			
6802 29 00		8 %	G/HS/87/2			
6802 91 00		9 %	G/HS/87/2			
6802 92 00		9,9 %	G/HS/87/2			
6802 93 00		10,2 %	G/HS/87/2			
6802 99 00		10,2 %	G/HS/87/2			
6803 00 10	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisino)	En fr	G/HS/87/2			
6803 00 90	---Ardoise à toiture ---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6804 10 00	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à débiter, à aliguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aliguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles ou abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières. -Meules à moudre ou à débiter -Autres meules et articles similaires : --En diamant naturel ou synthétique, aggloméré --En autres abrasifs agglomérés ou en céramique -Pierres à aliguiser ou à polir à la main	10,2 %	G/HS/81/2			
6804 21 00		10,2 %	G/HS/81/2			
6804 22 00		10,2 %	G/HS/81/2			
6804 23 00		10,2 %	G/HS/81/2			
6804 30 00		10,2 %	G/HS/87/2			
6805 10 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, sans découpés, cousus ou autrement assemblés. -Appliqués sur tissus en matières textiles seulement -Appliqués sur papier ou carton -Appliqués sur d'autres matières	10,2 %	G/HS/87/2			
6805 20 00		10,2 %	G/HS/87/2			
6805 30 00		10,2 %	G/HS/87/2			
	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, vermoullées, expansées, arghites expansées, mousses de scories et produits minéraux similaires expansés, mélangés et ouvrés en matières minérales à usages d'isolation thermique ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68 11, 68 12 ou du Chapitre 69. -Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilletées ou rouleaux					

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6806 10 10	<ul style="list-style-type: none"> ---feuilles contenant des fibres végétales, en rouleaux ---fibres réfractaires d'alumino-silicates ---Autres ---Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux ---Autres ---feuilles contenant des fibres végétales ---Ouvrages en fibres réfractaires d'alumino-silicates ---Autres 	6,5 %	G/HS/R1/2			
6806 10 20		10,2 %	G/HS/R1/2			
6806 10 90		11,7 %	G/HS/R7/2			
6806 70 00		10,2 %	G/HS/R7/2			
6806 90 10	<ul style="list-style-type: none"> ---feuilles contenant des fibres végétales ---Ouvrages en fibres réfractaires d'alumino-silicates ---Autres 	6,5 %	G/HS/R1/2			
6806 90 20		10,2 %	G/HS/R7/2			
6806 90 90		9,6 %	G/HS/R7/2			
6807 10 00	<ul style="list-style-type: none"> Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brats, par exemple) ---En rouleaux ---Autres 	10,2 %	G/HS/R1/2			
6807 90 00		10,2 %	G/HS/R7/2			
6808 00 10	<ul style="list-style-type: none"> Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, piquetés, par découpés, sciés ou autres découpés de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux et panneaux amovibles, pour plafonds, en feuilles rectangulaires de 43 cm sur 56 cm ou plus ---Autres 	6,5 %	G/HS/R7/2			
6808 00 90		9,2 %	G/HS/R7/2			
6809 11 10	<ul style="list-style-type: none"> Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre. ---Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornements ---Revêtus ou renforcés de papier ou de carton, uniquement ---Panneaux imprimés en gypro ---Autres 	9,4 %	G/HS/R7/2			
6809 11 90		9,2 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6809 19 00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
6809 90 10	-Autres ouvrages ---Moules ou moulages du type servant à la fabrication de prothèses dentaires	NON CONSUL III				
6809 90 90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
6810 11 00	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.	5 %	G/HS/87/2			
6810 19 00	-Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :	8 %	G/HS/87/2			
6810 20 00	--Blocs et briques pour la construction	9,8 %	G/HS/87/2			
	--Autres					
	-Tuyaux					
	-Autres ouvrages :					
	--Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	6,8 %	G/HS/87/2			
6810 91 10	---Pour sites	8 %	G/HS/87/2			
6810 91 90	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
6810 99 00	--Autres					
6811 10 00	Ouvrages en amiante-ciment, cellulo-ciment ou similaires.	8 %	G/HS/87/2			
6811 20 00	-Plaque ondulées	8 %	G/HS/87/2			
	-Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires					
6811 30 00	-Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	8 %	G/HS/87/2			
6811 90 00	-Autres ouvrages	8 %	G/HS/87/2			
6812 10 00	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.	8 %	G/HS/87/2			
	-Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium					
6812 20 00	-Fils	12,5 %	G/HS/87/2			
6812 30 00	-Cordons et cordons tressés ou non	12,5 %	G/HS/87/2			
6812 40 00	-Tissus et étoffes de bonneterie	25 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6812 90.00	-Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	25 %	G/HIS/RT/2			
6812 60.00	-Papiers, cartons et feutres	8 %	G/HIS/RT/2			
6812 70.00	-Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	8 %	G/HIS/RT/2			
6812 90 10	-Autres	17,5 %	G/HIS/RT/2			
6812 90.90	---Courroies ---Autres	8 %	G/HIS/RT/2			
6813 10 10	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières.	11,3 %	G/HIS/RT/2			
6813 10 90	-Garnitures de freins ---Pour véhicules automobiles du n° 87 02, 87 03, 87 04 ou 87 05 ---Autres	8 %	G/HIS/RT/2			
6813 90. 10	-Autres ---Garnitures d'embrayage pour véhicules automobile du n° 87 02, 87 03, 87 04 ou 87 05 ---Autres	11,3 %	G/HIS/RT/2			
6813 90 90	---Autres	9,2 %	G/HIS/RT/2			
6814 10 00	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.	10,2 %	G/HIS/RT/2			
6814 90 00	-Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support -Autres	10,2 %	G/HIS/RT/2			
	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés n) compris ailleurs.					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6815 10 10	-Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques ---Plats de graphite excédant 1 m de diamètre et 30 cm d'épaisseur et devant servir à la fabrication de moules à couler les roues de véhicules de chemins de fer ---Autres	5 %	G/115/R/1/2			
6815 10 90	-Ouvrages en tourbe	9,2 %	G/115/R/1/2			
6815 20 00	-Autres ouvrages :	6,8 %	G/115/R/1/2			
6815 91 00	--Contenant de la magnésite, de la dolomite ou de la chromite	10,2 %	G/115/R/1/2			
6815 99 10	---Autres	NIN				
6815 99 20	---Moules et moules des types servant à la fabrication de prothèses dentaires	CONSOLIDÉ				
6815 99 30	---Pencils de fonderie	9,2 %	G/115/R/1/2			
6815 99 40	---Enseignes	11,3 %	G/115/R/1/2			
6815 99 91	---Profils coulés de roche basaltique	10,2 %	G/115/R/1/2			
6815 99 91	---Autres articles :	8 %	G/115/R/1/2			
6815 99 99	----En argile ou en ciment ----Autres	10,2 %	G/115/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en formes ou façonnés. Les n^{os} 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés, dans les n^{os} 69.01 à 69.03.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n^o 28.44;
 - b) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - c) les cermets du n^o 81.13;
 - d) les articles du Chapitre 82;
 - e) les isolateurs pour l'électricité (n^o 85.46) et les pièces isolantes du n^o 85.47;
 - f) les dents artificielles en céramique (n^o 90.21);
 - g) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - k) les articles du n^o 96.06 (boutons, par exemple) ou du n^o 96.14 (pipes, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en terres siliceuses fossiles (kieselger, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	En fr	G/115/87/2			
6902 10 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.	En fr	G/115/87/2			
6902 20 00	-Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolement en ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃ . -Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	En fr	G/115/87/2			
6902 90 10	---Contenant 85 % ou plus, en poids, de carbure ou de graphite	6,8 %	G/115/87/2			
6902 90 90	---Autres	En fr	G/115/87/2			
6903 10 10	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouilles, busettes, tisons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.	6,8 %	G/115/87/2			
6903 10 90	-Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits ---Cornues et leurs couvercles ---Autres	9,2 %	G/115/87/2			
6903 20 10	-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	En fr	G/115/87/2			
6903 20 20	--- Supports de cuisson, à savoir: cornues, binacles et tubes	6,8 %	G/115/87/2			
6903 20 40	--- Cornues et leurs couvercles --- Autres	11,3 %	G/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6903.90.10 6903.90.20 6903.90.90	-Autres ---Supports de cuisson, à savoir : ---cassoles, planchers et tuiles ---Creusets et lours à couvercles ---Autres	En fr. 6.8 % 11.3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
6904.10.00 6904.90.10 6904.90.20	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique. -Autres ---Hourdis ---Cache-poutrelles et articles similaires	5 % 5 % 12.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
6905.10.00 6905.90.00	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment. -Tuiles -Autres	10.2 % 11.3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
6906.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	11.3 %	G/HS/87/2			
6907.10.00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support. -Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm -Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
6907.90.00		12.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6908 10 00	Carreaux et dalles de pavé ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support. -Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm -Autres	12.5 % 12.5 %	G/HS/81/2 G/HS/87/2			
6909 11 00 6909 19 00 6909 90 00	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique, cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique. -Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques : --En porcelaine --Autres -Autres	G. 8 % G. 8 % 11.3 %	G/HS/81/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
6910 10 10	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique. -En porcelaine ---Cuvettes de cabinets et réservoirs de chasse d'eau (réservoirs de toilettes)	11.4 %	G/HS/87/2			
6910 10 90 6910 50 00	---Autres -Autres	11.4 % 11.4 %	G/HS/81/2 G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
6911.10.00 6911.90.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine -Articles pour le service de la table ou de la cuisine -Autres	11.3 % 11.3 %	G/US/B/72 G/US/B7/2			
6912.00.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.	11.3 %	G/US/B7/2			
6913.10.10 6913.10.90	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique. -En porcelaine ---Statuettes en porcelaine ---Autres	10.2 % 11.1 %	G/US/B7/2 G/US/B/72			
6913.90.10 6913.90.90	---Statuettes de faïence ---Autres	10.2 % 10.5 %	G/US/B7/2 G/US/B7/2			
6914.10.00 6914.90.00	Autres ouvrages en céramique. -En porcelaine -Autres	11.3 % 11.3 %	G/US/B7/2 G/US/B7/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aéromètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
2. Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :
 - a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par *couches absorbantes ou réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple) d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.
3. Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

LISTE V
CANADA

4. Au sens du n° 70.19, on considère comme *laines de verre* :
- a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K₂O ou Na₂O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B₂O₃) excède 2 % en poids.
- Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
5. Dans la Nomenclature, le quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.
- Note de sous-position.
1. Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *crystal* ou *plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7001.00.10	Calkin et autres débris et débris de verre; verre en masse. ---Calkin et autres déchets et débris de verre ---Verre en masse	En fr	G/HS/87/2			
7001.00.20		10,2 %	G/HS/87/2			
7002.10.10	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70 18), baguettes, baguettes ou tubes, non travaillé -Billes ---Destinées à la fabrication de fibres ou de filées de verre ---Autres -Barres ou baguettes -Tubes : --En quartz ou en autre silice fondus --En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁵ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C --Autres	En fr	G/HS/87/2			
7002.10.90		11,3 %	G/HS/87/2			
7002.20.00		10,2 %	G/HS/87/2			
7002.31.00		En fr	G/HS/87/2			
7002.32.00		En fr	G/HS/87/2			
7002.39.00		En fr	G/HS/87/2			
7003.11.10	Verre dit "coulé" : en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé. -Plaques et feuilles, non armées : --Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante ---Non revêtues d'une couche absorbante ou réfléchissante ---Revêtues d'une couche absorbante ou réfléchissante -Autres -Plaques et feuilles, armées -Profilés	6,8 %	G/HS/87/2			
7003.11.20		6,8 %	G/HS/87/2			
7003.19.00		6,8 %	G/HS/87/2			
7003.20.00		6,8 %	G/HS/87/2			
7003.30.00		6,8 %	G/HS/87/2			
	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7004.10.00	-Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (double) ou à couche absorbante ou réfléchissante	6.8 %	G/115/87/2			
7004.90.00	-Autre verre	5.5 %	G/115/87/2			
7005.10.10	Glace (verre flotté et verre doux) ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée.	5.5 %	G/115/87/2			
7005.10.20	-Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante	6.8 %	G/115/87/2			
	---Verre flotté					
	---Verre doux ou poli sur une ou deux faces					
7005.21.00	-Autre glace non armée :	4 %	G/115/87/2			
7005.29.00	--Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (double) ou simplement douce	4 %	G/115/87/2			
7005.30.00	--Autre	4 %	G/115/87/2			
	-Glace armée					
7006.00.10	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05 courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	5.5 %	G/115/87/2			
7006.00.90	---Verre flotté	G. R %	G/115/87/2			
	---Autres					
7007.11.11	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	17.5 %	G/115/87/2			
7007.11.19	-Verres trempés :	9.2 %	G/115/87/2			
7007.11.20	--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules	G. R %	G/115/87/2			
7007.11.30	---Pour véhicules :	10.2 %	G/115/87/2			
	----Véhicules de clients de fer					
	----Autres					
	---Pour aéroplanes					
	---Pour aérodynes, bateaux ou autres véhicules					
7007.19.00	--Autres	10.2 %	G/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7007.21.11 7007.21.19 7007.21.20 7007.21.30 7007.29.00	--Verres formés de feuilles contrecollés : --De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules --Pour véhicules : ---Véhicules de chemins de fer ---Autres ---Pour aéronefs ---Pour aérodynes, bateaux ou autres véhicules ---Autres	17,5 % 9,2 % En fr 11,3 % 0 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7008.00.00	Vitrages isolants à parois multiples.	10,2 %	G/HS/87/2			
7009.10.00 7009.91.00 7009.92.00	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs. -Miroirs rétroviseurs pour véhicules -Autres : --Non encadrés --Encadrés	9,2 % 11,3 % 11,7 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7010.10.00 7010.90.10 7010.90.90	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre. -Ampoules -Autres ---Ayant un coefficient de dilatation linéaire n'exécitant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C; bouteilles pour l'entreposage du sang et leurs bouchons ou autres fermetures ---Autres	En fr En fr 11,4 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7011 10 00 7011 20 00 7011 90 10 7011 90 90	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires. -Pour l'éclairage électrique -Pour tubes cathodiques -Autres ---Pour tubes électroniques ---Autres	10,2 % En fr. 11,1 % 10,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7012 00 00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.	En fr.	G/HS/RT/2			
7013 10 00	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18. -Objets en vitrocérame -Verres à boire, autres qu'en vitrocérame : --En cristal au plomb ---Autres ---Objets en verre taillé ---Autres	En fr. 11,3 % 11,3 % 20 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7013 21 00	Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :	11,3 % En fr.	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7013 31 00 7013 32 00	--En cristal au plomb --En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C ---Autres ---Objets en verre taillé ---Autres	11,3 % 20 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7013 91 10 7013 91 90	-Autres objets : --En cristal au plomb ---Objets en verre taillé ---Autres	11,3 % 10,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7013 99 10	---Autres ---Objets en verre taillé	11,3 %	G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7013 99 90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n. 70.15), non travaillés optiquement. Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boutes) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres. ---Verres de lunetterie médicale ---[lunettes de lunettes, non travaillés optiquement ---Autres ---Autres ---Lunettes de sûreté conçues pour être utilisées par des travailleurs qui exécutent un travail dangereux ---Autres Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires. ---Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires ---Autres ---Verres assemblés en vitraux ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
7015 10 10	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
7015 10 90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7015 90 10	---Lunettes de sûreté conçues pour être utilisées par des travailleurs qui exécutent un travail dangereux ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
7015 90 90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7016 10 00	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7016 90 10	---Autres	5,5 %	G/HS/87/2			
7016 90 90	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7017 10 10	Verrierie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée -En quartz ou en autre silice fondue ---Concours pour travaux de laboratoire, savoir, bécquets, récipients en toutes sortes, bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus, entonnoirs, à l'exception des robinets, appendices, robinets d'arrêt, et joints rodés ---Autres -En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C ---Concours pour travaux de laboratoire, savoir, bécquets, récipients de toutes sortes, bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus, entonnoirs, à l'exception des robinets, appendices, robinets d'arrêt et joints rodés ---Autres ---Lamelles de microscopes ---Autres	En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7017 10 90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
7017 20 10	---Concours pour travaux de laboratoire, savoir, bécquets, récipients de toutes sortes, bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus, entonnoirs, à l'exception des robinets, appendices, robinets d'arrêt et joints rodés ---Autres	En fr	G/HS/87/2			
7017 20 90	---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
7017 90 10	---Lamelles de microscopes	7 %	G/HS/87/2			
7017 90 90	---Autres	11,4 %	G/HS/87/2			
7018 10 10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	12,5 %	G/HS/87/2			
7018 10 20	-perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie ---Perles de verre pour le nettoyage, le nettoyage ou la finition de surface ---Perles de verre pour articles faits à la main	En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7018 10 30	---Pierres précieuses et pierres fines serties	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7018 10 40	---Fusées perles	6,8 %	G/HIS/R/1/2			
7018 10 90	---Autres	17,5 %	G/HIS/R/1/2			
7018 20 00	-Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	10,2 %	G/HIS/R/1/2			
7018 90 10	-Autres	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7018 90 10	---Objets d'ornement, en verre, travaillés au chalumeau, imprimés par la gravure ou argentés pour les artisans et argentés pour les artisans des réceptacles faits avec des métaux précieux ou plaques de métaux précieux étendus par galvanoplastie, ou pour être munis de couvercles faits avec des métaux précieux ou plaques de métaux précieux par galvanoplastie	10,2 %	G/HIS/R/1/2			
7018 90 90	---Autres					
7019 10 10	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)					
7019 10 10	-Mèches, stratifiés (rovings) et fils, coupés ou non	8,5 %	G/HIS/R/1/2			
7019 10 21	---Stratifiés (rovings) et fils non coupés					
7019 10 21	---Fils, uniquement de filaments de verre, devant servir à la fabrication de tissus pour pneus	12,5 %	G/HIS/R/1/2			
7019 10 29	---Autres	15 %	G/HIS/R/1/2			
7019 20 10	-Tissus, y compris les rubans	15,1 %	G/HIS/B/1/2			
7019 20 90	---Devant servir à la fabrication de pneus	25 %	G/HIS/R/1/2			
7019 20 90	---Autres					
7019 31 10	-Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés	15 %	G/HIS/R/1/2			
7019 31 90	--Mats	25 %	G/HIS/R/1/2			
7019 32 00	---Autres	25 %	G/HIS/R/1/2			
7019 32 00	--Voiles	10,2 %	G/HIS/R/1/2			
7019 32 00	---Autres					
7019 32 00	--Autres					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7019 90.10	---Autres articles tissés, tricotés ou tressés ---Autres	25 %	G/H/S/B7/2			
7019 90 90		10,2 %	G/H/S/R1/2			
7020 00 10	Autres ouvrages en verre. ---Bouteilles de présentation et articles en verre taillé ---Verrerie ayant un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C ---Autres	11,4 %	G/H/S/B7/2			
7020 00.20		En fr	G/H/S/B7/2			
7020.00.90		10,2 %	G/H/S/R1/2			

LISTE V
CANADA

Section XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES;
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES

LISTE V
CANADA

Chapitre 71

PÉRLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES;
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES

Notes.

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, entre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. a) Les nos 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.
 b) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les articles du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les sacs à main et autres articles du n° 42.02, et les articles du n° 42.03;
 - e) les articles des nos 43.03 ou 43.04;
 - f) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - g) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - h) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;

LISTE V
CANADA

- ij) les articles garnis d'égrésés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés pour pointes de lecture (n^o 85.22);
- k) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
- l) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
- m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
- n) les articles du Chapitre 96, autres que ceux des n^{os} 96.01 à 96.06 ou 96.15;
- o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 97.03), les objets de collection (n^o 97.05 et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n^o 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. a) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine;
- b) Le terme *platine* couvre le platine, l'indium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium;
- c) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
5. Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
- b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
- c) tout autre alliage entrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux, ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

LISTE V
CANADA

7. Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Saut dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8. Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie* :

- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médaillons ou insignes religieux ou autres, par exemple);
- b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, boutonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapeliers, par exemple).

Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9. Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10. Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
2. Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'indium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, indium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7101 10 00	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. --Perles fines --Perles de culture : --Brutes --Travaillées	En fr	G/115/87/2			
7101 21 00		En fr	G/115/87/2			
7101 22 00		En fr	G/115/81/2			
7102 10 00	Diamants, même travaillés, mais non montés, sertis. --Non sertis --Industriels : --Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés --Pierres ou bords et diamants noirs pour sondeurs ---Autres --Autres --Pierres lères ou bords et diamants noirs pour sondeurs ---Autres	En fr	G/115/07/2			
7102 21 10	--Autres	En fr	G/115/87/2			
7102 21 90		10,2%	G/115/81/2			
7102 29 10	--Autres	En fr	G/115/81/2			
7102 29 90		10,2 %	G/115/87/2			
7102 31 00	--Non industriels : --Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés --Autres	En fr	G/115/87/2			
7102 39 00		En fr	G/115/81/2			
7103 10 00	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. --Brutes ou simplement sciées ou dégrossies --Autrement travaillées : --Rubis, saphirs et émeraudes --Autres	En fr	G/115/87/2			
7103 91 00		En fr	G/115/81/2			
7103 99 00		En fr	G/115/81/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7104 10 00 7104 20 00 7104 90 00	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties, pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. -Quartz piézo-électrique -Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies -Autres	En fr En fr En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7105 10 10	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques. -De diamants ---Egrisés pour sondes; égrisés mâtés à un véhicule, en cartouches ou en tubes ---Autres -Autres	En fr	G/HS/87/2			
7105 10 90 7105 90 00	Argent ly compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre. ---Renfermant 92,5 % ou plus, en poids. ---Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur ---Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur -Autres :	10,2 % En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7106 10 10 7106 10 20	---Sous formes brutes ---Renfermant 92,5 % ou plus, en poids. ---Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur ---Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur	4 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7106 91 10 7106 91 20	---Sous formes mi-ouvrées ---Renfermant 92,5 % ou plus, en poids. ---Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur :	En fr 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7106 92 11 7106 92 19	---En barres, feuilles ou plaques ---Autres ---Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur :	En fr 11 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7106 92 21	---Renfermant au moins 50 %, en poids, de cuivre	4 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7106 92 22	----Renfermant moins de 50 %, en poids, de cuivre	10,2 %	G/HS/87/2			
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	10,2 %	G/HS/87/2			
7108 11 00	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	11 %	G/HS/87/2			
7108 12 00	--À usages non monétaires :	En fr	G/HS/87/2			
	--Poudres	En fr	G/HS/87/2			
	--Sous autres formes brutes	En fr	G/HS/87/2			
7108 13 10	--Sous autres formes mi-ouvrées	En fr	G/HS/87/2			
7108 13 20	--D'une pureté de 10 carats ou plus	10,3 %	G/HS/87/2			
7108 20 00	--D'une pureté de moins de 10 carats	En fr	G/HS/87/2			
	--À usage monétaire	En fr	G/HS/87/2			
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	10,2 %	G/HS/87/2			
7110 11 00	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	En fr	G/HS/87/2			
7110 19 00	--Platine :	En fr	G/HS/87/2			
	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr	G/HS/87/2			
	--Autres	En fr	G/HS/87/2			
7110 21 00	--Palladium :	En fr	G/HS/87/2			
7110 29 00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr	G/HS/87/2			
	--Autres	En fr	G/HS/87/2			
7110 31 00	--Rhodium :	En fr	G/HS/87/2			
7110 39 00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr	G/HS/87/2			
	--Autres	En fr	G/HS/87/2			
7110 41 00	--Iridium, osmium et ruthénium :	En fr	G/HS/87/2			
7110 49 00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr	G/HS/87/2			
	--Autres	En fr	G/HS/87/2			
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7112 10 00	Objets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.	En fr	G/HS/87/2			
7112 20 00	-D'or même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cadres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux.	En fr	G/HS/87/2			
7112 90 00	-De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cadres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux.	En fr	G/HS/87/2			
7113 11 00	-Autres					
7113 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	13,3 %	G/HS/87/2			
7113 20 00	-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux : --En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux. --En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux.	13,3 %	G/HS/87/2			
	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	13,3 %	G/HS/87/2			
7114 11 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, même revêtus.	11 %	G/HS/87/2			
7114 19 00	-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux : --En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux. --En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux.	11 %	G/HS/87/2			
7114 20 00	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	11 %	G/HS/87/2			
7115 10 00	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux : -Cafes en leurs sous forme de toiles ou de treillis en platine -Autres	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7115 90 10 7115 90 90	---Aurales d'argent ou d'or; creusets en platine ---Autres	En fr 11 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
7116 10 00 7116 20 00	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées -En perles fines ou de culture -En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	13,3 % 13,3 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
7117 11 00	Bijouterie de fantaisie. -En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés ; --Boutons de manchettes et boutons similaires --Autres --Autres	12,6 % et 5 % /grosce 13,3 % 13,3 %	G/115/87/2 G/115/87/2 G/115/87/2			
7118 10 00 7118 90 00	Monnaies. -Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or -Autres	10,2 % En fr	G/115/87/2 G/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Section XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

1. La présente Section ne comprend pas :
- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n^{os} 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n^o 36.06);
 - c) les coiffures métalliques, et leurs parties métalliques, des n^{os} 65.06 ou 65.07;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n^o 66.03;
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - g) les voies ferrées assemblées (n^o 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
 - ij) les plombs de chasse (n^o 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

LISTE V
CANADA

2. Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :
- a) les articles des n^{os} 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n^o 91.14);
 - c) les articles des n^{os} 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n^o 83.06.
- Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n^o 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.
- Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83 les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
3. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages-mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes infimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
4. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.
5. Règle des articles composites :
- Sauf dispositions contraires résultant du libellé de positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

LISTE V
CANADA

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
- c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

6. Dans la présente Section, on entend par :

- a) Déchets et débris
les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure, ou autres motifs.
- b) Poudres
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Sauf dispositions contraires, toute référence à «diamètre» lorsqu'il s'agit de tubes et tuyaux se rapporte au diamètre intérieur réel.

LISTE V
CANADA

Chapitre 72

FONTE, FER ET ACIER

Notes.

1. Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente note, dans la Nomenclature, ou considéré comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

LISTE V
CANADA

- d) **Aciers**
 les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains tubes d'aciers produits sous formes de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.
- e) **Aciers inoxydables**
 les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.
- f) **Autres aciers alliés**
 les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :
- 0,3 % ou plus d'aluminium
 - 0,0008 % ou plus de bore
 - 0,3 % ou plus de chrome
 - 0,3 % ou plus de cobalt
 - 0,4 % ou plus de cuivre
 - 0,4 % ou plus de plomb
 - 1,65 % ou plus de manganèse
 - 0,08 % ou plus de molybdène
 - 0,3 % ou plus de nickel
 - 0,06 % ou plus de niobium
 - 0,6 % ou plus de silicium
 - 0,05 % ou plus de titane
 - 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
 - 0,1 % ou plus de vanadium
 - 0,05 % ou plus de zirconium
 - 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

LISTE V
CANADA

- g) Déchets lingotés en fer ou en acier
les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spieget ou des ferro-alliages.
- h) Grenailles
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
- ij) Demi-produits
les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier, et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.
Ces produits ne sont pas présentés enroulés.
- k) Produits laminés plats
les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,
— enroulés en spires superposées, ou
— non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est supérieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.
Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, striés, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- l) Fil machine
les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

LISTE V
CANADA

- m) Barres
 les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent :
- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton),
 - avoir subi une torsion après laminage.
- n) Profilés
 les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.
 Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des nos 73.01 ou 73.02.
- o) Fils
 les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.
- p) Barres creuses pour le forage
 les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.
2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.
- Notes de sous-positions.
1. Dans ce Chapitre, on entend par :
- a) Fontes brutes alliées
- les fontes brutes contenant en poids, isolément ou ensemble :
- plus de 0,2 % de chrome
 - plus de 0,3 % de cuivre
 - plus de 0,3 % de nickel
 - plus de 0,1 % des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

LISTE V
CANADA

- b) Aciers non alliés de décolletage
les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :
- 0,08 % ou plus de soufre
 - 0,1 % ou plus de plomb
 - plus de 0,05 % de sélénium
 - plus de 0,01 % de tellure
 - plus de 0,05 % de bismuth.
- c) Aciers au silicium dits «magnétiques»
les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.
- d) Aciers à coupe rapide
les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.
- e) Aciers silico-manganeux
les aciers contenant en poids :
- 0,35 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone,
 - 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse, et
 - 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.
2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :
- Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.
- Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7201 10 00 7201 20 00 7201 30 00 7201 40 00	Fontes brutes et fontespiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires: -Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore -Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore -Fontes brutes alliées -Fontespiegel	En fr En fr En fr 0,300 € /kg) ou 1,2 fraction d'un kg du poids du man- quise y contenu	G/115/87/2 G/115/87/2 G/115/87/2 G/115/87/2			
7202 11 10	Ferro-alliages. -Ferromanganèse : --Contenant en poids plus de 2 % de carbone ---Contenant en poids 1 % ou moins de silicium	0,80 € ou 1,2 fraction d'un kg du poids du man- quise y contenu	G/115/87/2			
7202 11 20	---Contenant en poids plus de 1 % de silicium --Autres	1,50 € /kg ou 1,2 fraction du kg du poids du man- quise y contenu	G/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7202 19 10	---Contenant en poids 1 % ou moins de silicium	0,08 € /kg du poids du matériau man-ganèse V contenu	G/HS/87/2			
7202 19 20	---Contenant en poids plus de 1 % de silicium	1,54 € /kg du poids du matériau man-ganèse V contenu	G/HS/87/2			
7202 21 10	-Ferro-silicium : --Contenant en poids plus de 55 % de silicium	En fr	G/HS/87/2			
7202 21 20	---Contenant en poids moins de 60 % de silicium ---Contenant en poids 60 % ou plus mais moins de 90 % de silicium	1,54 € /kg du poids du silicium contenu	G/HS/87/2			
7202 21 30	---Contenant en poids 90 % ou plus de silicium	4,41 € /kg du poids du silicium contenu	G/HS/87/2			
7202 29 00	--Autres	En fr	G/HS/87/2			
7202 30 00	-Ferro-silico-manganèse	1,54 € /kg au la fraction d'un kg du poids du matériau man-ganèse V contenu	G/HS/87/2			
7202 41 00	-Ferrochrome : --Contenant en poids plus de 4 % de Carbone	10,2 %	G/HS/87/2			
7202 49 00	--Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7202 50 00	-Ferro-silico-chrome	10,2 %	G/HS/87/2			
7202 60 00	-Ferro-nickel	10,2 %	G/HS/87/2			
7202 70 00	-Ferro-molybdène	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7202.80.00	--Ferrolungstène et ferro-silico-lungstène	10,2 %	G/HIS/R/1/2			
7202.91.00	--Autres :	10,2 %	G/HIS/R/1/2			
7202.92.00	--Ferrotitane et ferro-silico-titane	10,2 %	G/HIS/R/1/2			
7202.93.00	--Ferrovanadium	10,2 %	G/HIS/R/1/2			
7202.99.00	--Ferronickel --Autres	10,2 %	G/HIS/R/1/2			
7203.10.00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, bouillottes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, bouillottes ou formes similaires.	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7203.10.00	--Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	4 %	G/HIS/R/1/2			
7203.90.00	--Autres					
7204.10.00	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7204.21.00	--Déchets et débris de fonte	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7204.29.00	--Déchets et débris d'aciers alliés :	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7204.30.00	--D'aciers inoxydables	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7204.41.00	--Autres	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7204.49.00	--Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7204.50.00	--Autres déchets et débris : --Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets --Autres --Déchets lingotés	En fr.	G/HIS/R/1/2			
7205.10.11	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.	9,2 %	G/HIS/R/1/2			
7205.10.19	--Grenailles rondes ---D'acier, d'un diamètre n'exceedant pas 9,5 mm, pour le polissage ---Autres	10,2 %	G/HIS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7205.10.90	---Autres -Poudres : --D'aciers alliés	8,9 %	G/HS/B7/2			
7205.21.10	---Poudre d'aciers inoxydables devant être utilisée comme milieu de filtrage dans la garniture de la filière utilisée pour produire des fibres chimiques	10,2 %	G/HS/B1/2			
7205.21.90	---Autres	10,2 %	G/HS/B1/2			
7205.29.00	---Autres	4 %	G/HS/B1/2			
7206.10.00	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.	10,2 %	G/HS/B7/2			
7206.90.00	-Lingots -Autres	4 %	G/HS/B7/2			
7207.11.00	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés. -Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :	4 %	G/HS/B7/2			
7207.12.00	--De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	4 %	G/HS/B7/2			
7207.19.10	--Autres, de section transversale rectangulaire	4 %	G/HS/B7/2			
7207.19.90	---Ronds ---Autres	10,2 %	G/HS/B7/2			
7207.20.10	-Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	4 %	G/HS/B7/2			
7207.20.90	---Blooms, billettes, brames, larges ou ronds ---Autres	10,2 %	G/HS/B7/2			
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7208 11 00	<p>-Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :</p> <p>--D'une épaisseur excédant 10 mm</p> <p>--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm</p> <p>--0'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm</p> <p>--0'une épaisseur inférieure à 3 mm</p> <p>-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :</p> <p>--D'une épaisseur excédant 10 mm</p> <p>--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm</p> <p>--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm</p> <p>--0'une épaisseur inférieure à 3 mm</p> <p>-Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :</p> <p>--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief</p> <p>--Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm</p> <p>--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm</p> <p>--Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm</p> <p>--Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm</p> <p>-Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :</p> <p>--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief</p> <p>--Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm</p>	6,8 %	G/HS/R1/2	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7208 12 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 13 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 14 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 21 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 22 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 23 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 24 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 31 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 32 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 33 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 34 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 35 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 41 00		6,8 %	G/HS/R1/2			
7208 42 00	6,8 %	G/HS/R1/2				

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1208.43.00	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	G, R %	G/NS/RT/2			
1208.44.00	--Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	G, R %	G/NS/RT/2			
1208.45.00	--Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	G, R %	G/NS/RT/2			
1208.90.00	--Autres	9,11 %	G/NS/RT/2			
1209.11.00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid, ayant une épaisseur inférieure à 3 mm et, avant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	7,13 %	G/NS/RT/2			
1209.12.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	8 %	G/NS/RT/2			
1209.13.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0 %	G/NS/RT/2			
1209.14.00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0 %	G/NS/RT/2			
1209.21.00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0 %	G/NS/RT/2			
1209.22.00	--Autres, enroulés, simplement laminés à froid :	7,11 %	G/NS/RT/2			
1209.23.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	8 %	G/NS/RT/2			
1209.24.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0 %	G/NS/RT/2			
	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0 %	G/NS/RT/2			
	--Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	6,11 %	G/NS/RT/2			
1209.31.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	8 %	G/NS/RT/2			
1209.32.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0 %	G/NS/RT/2			
1209.33.00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0 %	G/NS/RT/2			
1209.34.00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0 %	G/NS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7210 41 10 7210 42 00 7208 44 00 7208 44 01 7208 80 00	<p>-Autres, non enroulés, et laminés à froid</p> <p>--D'une épaisseur de 3 mm ou plus</p> <p>--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm</p> <p>--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm</p> <p>--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm</p> <p>-Autres</p>	<p>6,1 % 4 % 8 % 8 % 10,2 %</p>	<p>G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2</p>			
7210 11 00 7210 12 00 7210 20 10 7210 20 20 7210 31 00	<p>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.</p> <p>-Etain</p> <p>--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus</p> <p>--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm</p> <p>-Plaqués, revêtus ou vernis, en fer</p> <p>--D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm</p> <p>--D'une épaisseur excédant 4,75 mm</p> <p>-Zingués électrolytiquement :</p> <p>--En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur d'élasticité minimale de 355 MPa</p> <p>-Autres</p> <p>--Autrement zingués :</p> <p>-Indiés</p> <p>-Autres</p> <p>-Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome</p> <p>-Revêtus de chrome</p> <p>-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques</p> <p>-Autres</p>	<p>1,7 % 8 % En ff 6,8 % 8 %</p>	<p>G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2</p>			
7210 39 00 7210 41 00 7210 49 00 7210 50 00 7210 60 00 7210 70 00 7210 80 00	<p>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus</p>	<p>8 % 8 % 8 % 7,5 % 8 % 7,1 % 7,7 %</p>	<p>G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2</p>			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7211.11.00	--Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa : --Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief --Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus --Autres --Autres, simplement laminés à chaud : --Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief --Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus --Autres --Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa --Autres, simplement laminés à froid : --Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone --Autres --Autres	6,8 % 6,8 % 6,8 % 6,8 % 6,8 % 6,8 % 8 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
7211.12.00						
7211.19.00						
7211.21.00						
7211.22.00						
7211.29.00						
7211.30.00						
7211.41.00		1,5 %	G/HS/R1/2			
7211.49.00		7,5 %	G/HS/R7/2			
7211.50.00		9,8 %	G/HS/R1/2			
7212.10.00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus. --Étamés --Zingués électrolytiquement :	7,8 %	G/HS/R7/2			
7212.21.00	3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	7,8 %	G/HS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7212.29.00	--Autres	0 %	G/HS/R/1/2			
7212.30.00	-Autrement zingués	0 %	G/HS/R/1/2			
7212.40.00	-Points, vernis ou revêtus de matières plastiques	7.8 %	G/HS/R/1/2			
7212.50.10	-Autrement revêtus	En l.r.	G/HS/R/1/2			
7212.50.90	---Revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain	0 %	G/HS/R/1/2			
7212.50.00	---Autres	8 %	G/HS/R/1/2			
7213.10.00	-Plaqués					
7213.10.00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés.	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7213.20.00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7213.31.00	-En aciers de découpage	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7213.39.00	-Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7213.41.00	--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7213.49.00	--Autres	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7213.50.00	-Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,8 % de carbone :	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7214.10.00	--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7214.20.00	--Autres	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7214.30.00	-Autres, contenant en poids 0,5 % ou plus de carbone	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7214.40.00	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.	7.3 %	G/HS/R/1/2			
7214.50.00	-Forgées	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7214.60.00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7214.70.00	-En aciers de découpage	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7214.80.00	-Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	6.8 %	G/HS/R/1/2			
7214.90.00	-Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,8 % de carbone	6.8 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7214.60.00	-Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	6,8 %	G/HS/R7/2			
7215.10.00	Autres barres en fer ou en aciers non alliés.	11 %	G/HS/R7/2			
7215.20.00	-En aciers de décolletage, simplement obtenus ou parachèvés à froid	8 %	G/HS/R7/2			
7215.30.00	-Autres, simplement obtenus ou parachèvés à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	8 %	G/HS/R7/2			
7215.40.00	-Autres, simplement obtenus ou parachèvés à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	8 %	G/HS/R7/2			
7215.90.00	-Autres, simplement obtenus ou parachèvés à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	8 %	G/HS/R7/2			
7216.10.00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	6,8 %	G/HS/R7/2			
7216.21.00	-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	6,8 %	G/HS/R7/2			
7216.22.00	--Profilés en T	6,8 %	G/HS/R7/2			
7216.31.00	--Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :	6,8 %	G/HS/R7/2			
7216.32.00	--Profilés en U	6,8 %	G/HS/R7/2			
7216.33.00	--Profilés en I	6,8 %	G/HS/R7/2			
7216.40.00	--Profilés en H	6,8 %	G/HS/R7/2			
7216.50.00	-Autres, simplement obtenus ou parachèvés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :	6,8 %	G/HS/R7/2			
7216.60.00	-Autres, simplement obtenus ou parachèvés à froid	6,8 %	G/HS/R7/2			
	--L'important des instruments					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7216 90 11	----Revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain ----Autres	11.1 %	G/HS/R1/2			
7216 90 19		8 %	G/HS/R1/2			
7216 90 90		10.2 %	G/HS/R1/2			
7217 11 00	Fils en fer ou en aciers non alliés. --Contenant en poids moins de 0.25 % de carbone : --Non revêtus, même polis --Zingués --Revêtus d'autres métaux communs --Autres --Contenant en poids 0.25 % ou plus mais moins de 0.6 % de carbone : --Non revêtus, même polis --Zingués --Revêtus d'autres métaux communs --Autres --Contenant en poids 0.6 % ou plus de carbone : --Non revêtus, même polis --Zingués --Revêtus d'autres métaux communs --Autres	5.7 %	G/HS/R1/2			
7217 12 00		6.8 %	G/HS/R1/2			
7217 13 00		6.8 %	G/HS/R1/2			
7217 19 00		6.8 %	G/HS/R1/2			
7217 21 00	--Contenant en poids 0.6 % ou plus de carbone : --Non revêtus, même polis --Zingués --Revêtus d'autres métaux communs --Autres	5.7 %	G/HS/R1/2			
7217 22 00		6.8 %	G/HS/R1/2			
7217 23 00		6.8 %	G/HS/R1/2			
7217 29 00		6.8 %	G/HS/R1/2			
7217 31 00	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables. --Lingots et autres formes primaires --Autres ----Blooms, billettes, ronds, brames ou larges ----Autres	5.7 %	G/HS/R1/2			
7217 32 00		6.8 %	G/HS/R1/2			
7217 33 00		6.8 %	G/HS/R1/2			
7217 39 00		6.8 %	G/HS/R1/2			
7218 10 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus. --Simplement laminés à chaud, enroulés --D'une épaisseur excédant 10 mm --D'une épaisseur de 4.75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm --D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4.75 mm	En fr.	G/HS/R1/2			
7218 90 10		4 %	G/HS/R1/2			
7218 90 90		10.2 %	G/HS/R1/2			
7219 11 00		10 %	G/HS/R1/2			
7219 12 00		10 %	G/HS/R1/2			
7219 13 00		10 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7219 14.00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm -Simplement laminés à chaud, non enroulés :	10 %	G/HS/87/2			
7219 21.00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	10 %	G/HS/87/2			
7219 22.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	10 %	G/HS/87/2			
7219 23.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	10 %	G/HS/87/2			
7219 24.00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	10 %	G/HS/87/2			
7219 31.00	-Simplement laminés à froid :	10 %	G/HS/87/2			
7219 32.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	12,5 %	G/HS/87/2			
7219 33.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	12,5 %	G/HS/87/2			
7219 34.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	12,5 %	G/HS/87/2			
7219 35.00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	12,5 %	G/HS/87/2			
7219 90 10	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
7219 90 90	---Undués, laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm ---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
7220 11 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm					
7220 12 00	-Simplement laminés à chaud :	10 %	G/HS/87/2			
7220 20 10	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	10 %	G/HS/87/2			
7220 20 20	-Simplement laminés à froid	10 %	G/HS/87/2			
7220 90 00	--D'une épaisseur excédant 4,75 mm ---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
7221.00.00	F11 machining en aciers inoxydables.	10 %	G/HS/87/2			
7222 10 00	Barres et profilés en aciers inoxydables	10 %	G/HS/87/2			
7222.20 00	-Barres simplement laminées ou filées à chaud -Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7222 30 00	-Autres barres	12,5 %	G/115/R/1/2			
7222 40 10	-Profils	7,8 %	G/115/R/1/2			
7222 40 90	---Simplement laminés à chaud ou à froid	10,2 %	G/115/R/1/2			
	---Autres					
7223 00 10	FILS en aciers inoxydables,	4 %	G/115/R/1/2			
7223 00 20	---Non revêtus ou recouverts	7,8 %	G/115/R/1/2			
	---Revêtus ou recouverts					
7224 10 00	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés	En tir	G/115/R/1/2			
7224 90 10	-Lingots et autres formes primaires	4 %	G/115/R/1/2			
	-Autres					
7224 90 90	---Rondes, billettes, ronds, brames ou lingots	10,2 %	G/115/R/1/2			
	---Autres					
7225 10 10	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus	12,5 %	G/115/R/1/2			
	-En aciers au silicium dits					
	---"Grainés"					
	---"Grainés" froid ou tirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm					
	---Autres					
7225 10 90	-En aciers à coupe rapide	10 %	G/115/R/1/2			
7225 20 10	---Laminés à froid ou tirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/115/R/1/2			
	---Autres					
7225 20 30	-Autres simplement laminés à chaud,	10 %	G/115/R/1/2			
7225 30 00	en routes simplement laminés à chaud, non	10 %	G/115/R/1/2			
7225 40 00	-Autres simplement laminés à chaud, non	10 %	G/115/R/1/2			
	en routes simplement laminés à froid					
7225 50 10	---U' une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %	G/115/R/1/2			
7225 50 20	---U' une épaisseur excédant 4,75 mm	10 %	G/115/R/1/2			
7225 50 90	-Autres	10 %	G/115/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7226 10 10	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm. -En aciers au silicium dits "magnétiques" ---Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm --Autres -En aciers à coupe rapide ---Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm --Autres -Autres : --Simplement laminés à chaud ---Simplement laminés à froid ---D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm --Autres ---D'une épaisseur excédant 4,75 mm --Autres Fil machine en autres aciers alliés. -En aciers à coupe rapide -En aciers silico-manganeux -Autres	12,5 %	G/HS/R7/2			
7226 10 90		10 %	G/HS/R1/2			
7226 20 10		12,5 %	G/HS/R1/2			
7226 20 90		10 %	G/HS/R1/2			
7226 91 00		10 %	G/HS/R7/2			
7226 92 10		12,5 %	G/HS/R7/2			
7226 92 20		10 %	G/HS/R7/2			
7226 99 00		10 %	G/HS/R7/2			
7227 10 00		10 %	G/HS/R1/2			
7227 20 00		10 %	G/HS/R7/2			
7227 90 00	10 %	G/HS/R7/2				
7228 10 10	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés. -Barres en aciers à coupe rapide ---Simplement laminés à chaud --Autres -Barres en aciers silico-manganeux ---Simplement laminés à chaud --Autres -Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud -Autres barres, simplement forgées -Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid -Autres barres -Profilés ---Simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés --Autres	10 %	G/HS/R1/2			
7228 10 90		12,5 %	G/HS/R1/2			
7228 20 10		10 %	G/HS/R1/2			
7228 20 90		12,5 %	G/HS/R1/2			
7228 30 00		10 %	G/HS/R1/2			
7228 40 00		12,5 %	G/HS/R1/2			
7228 50 00		12,5 %	G/HS/R1/2			
7228 60 00		12,5 %	G/HS/R1/2			
7228 70 10		1,8 %	G/HS/R1/2			
7228 70 90		10 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7228 80 10 7228 80 90	-Barres creuses pour le forage ---Simplement laminés à chaud ---Autres	10 % 12,5 %	G/115/R/1/2 G/115/R/1/2			
7229 10 00 7229 20 00 7229 90 00	Fils en autres aciers alliés. -En aciers à coupe rapide -En aciers silico-manganeux -Autres	6,7 % 7,4 % 7 %	G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 c) du Chapitre 72.
2. Aux fins du présent Chapitre, le terme *fils* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7301 10.10 7301 10.90 7301 20.00	<p>Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés, profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.</p> <p>-Palplanches ---Simplement laminées à chaud ---Autres -Profilés</p>	6,8 % 10,2 % 10,2 %	G/115/R/1/2 G/115/R/7/2 G/115/R/1/2			
7302 10.10 7302 10.20 7302 10.90 7302 20.00 7302 30.00	<p>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.</p> <p>-Rails ---Pour chemin de fer, usagés ---Pour chemin de fer, neufs, en fer ou en aciers non alliés ---Autres -Traverses -Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies -Eclisses et selles d'assise ---Isoles, pour systèmes de signalisation ferroviaire ---Autres</p>	En fr 6,8 % 7,8 % 10,2 % 10,2 %	G/115/R/7/2 G/115/R/1/2 G/115/R/7/2 G/115/R/1/2 G/115/R/7/2 G/115/R/1/2			
7302 40.10 7302 40.90	<p>-Autres ---Barres d'assemblage ---Autres</p>	En fr 7,12 \$ /tonne 7,12 \$ /tonne 10,2 %	G/115/R/7/2 G/115/R/1/2 G/115/R/7/2 G/115/R/1/2			
7303 00.10 7303 00.90	<p>Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte, ---Sans ailettes, sans vissage ou sans brides ---Autres</p>	8 % 10,2 %	G/115/R/7/2 G/115/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7304 10 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier. -Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ---D'un diamètre extérieur excédant 265 mm ---D'un diamètre extérieur n'excédant pas 265 mm ---En fer ou en aciers non alliés ---En aciers alliés -Tubes et tuyaux de coulage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz ---Tiges de forage ---Autres -Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés --Étirés ou laminés à froid --Autres -Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables --Étirés ou laminés à froid --Autres -Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés --Étirés ou laminés à froid --Autres --Étirés ou laminés à froid ---En fer ou en aciers non alliés ---En aciers alliés ---Autres	9,2 % 10,2 % 12,2 % 10,2 % 6,0 % 4 % 10,2 % 4,5 % 12,2 % 4,5 % 12,2 % 4 % 4,5 % 12,2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R7/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R7/2			
7304 31 00 7304 39 00 7304 41 00 7304 49 00 7304 51 00 7304 59 00 7304 90 11 7304 90 12 7304 90 90	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 400,4 mm, en fer ou en acier. -Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs --Soudés longitudinalement à l'arc immergé --Soudés longitudinalement, autres ---Autres	9,2 % 4,2 % 9,2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7305.20.00	-Tubes et tuyaux de couvage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz.	6,8 %	G/HS/R1/2			
7305.31.10	-Autres, soudés :	10,2 %	G/HS/R1/2			
7305.31.20	---Soudés, long (longitudinalement) et courts, en aciers non alliés	12,2 %	G/HS/R1/2			
7305.39.10	---Autres, en fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/HS/R1/2			
7305.39.20	---En aciers alliés	12,2 %	G/HS/R1/2			
7305.90.10	-Autres, en fer ou en aciers non alliés	10,2 %	G/HS/R1/2			
7305.90.20	---En aciers alliés	12,2 %	G/HS/R1/2			
7306.10.10	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier. -Tubes et tuyaux des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz ---D'un diamètre extérieur excédant 265 mm	9,2 %	G/HS/R1/2			
7306.10.21	---D'un diamètre extérieur n'excédant pas 265 mm :	10,2 %	G/HS/R1/2			
7306.10.22	----En fer ou en aciers non alliés	12,2 %	G/HS/R1/2			
7306.20.00	----En aciers alliés	6,8 %	G/HS/R1/2			
7306.30.00	-Tubes et tuyaux de couvage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	10,2 %	G/HS/R1/2			
7306.40.00	-Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	12,2 %	G/HS/R1/2			
7306.50.00	-Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	12,2 %	G/HS/R1/2			
7306.60.10	-Autres, soudés, de section autre que circulaire, en aciers alliés	10,2 %	G/HS/R1/2			
7306.60.20	---En fer ou en aciers non alliés	12,2 %	G/HS/R1/2			
7306.90.10	-Autres	10,2 %	G/HS/R1/2			
7306.90.20	---En fer ou en aciers non alliés	12,2 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7307 11 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier. --Moulés : --En fonte non malléable --Autres --Bridés, en aciers inoxydables : ---Simplicité forgés ou courbés à la forme requise, même ébarbés ou découpés ---Autres --Coudes, courbes et manchons, filetés --Accessoires à souder bout à bout --Autres ---Simplicité forgés ou courbés à la forme requise, même ébarbés ou découpés ---Autres -Autres : ---Simplicité forgés ou courbés à la forme requise, même ébarbés ou découpés ---Autres : ----En fer ou en aciers non alliés ----En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables --Coudes, courbes et manchons, filetés --En fer ou en aciers non alliés --En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables --Accessoires à souder bout à bout --En fer ou en aciers non alliés --En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables --Autres ---Simplicité forgés ou courbés à la forme requise, même ébarbés ou découpés ---Autres : ----En fer ou en aciers non alliés ----En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables	10,2 %	G/HS/R7/2			
7307 19 00		10,1 %	G/HS/R7/2			
7307 21 10		6,8 %	G/HS/R1/2			
7307 21 90		12,1 %	G/HS/R1/2			
7307 22 00		12,1 %	G/HS/R1/2			
7307 23 00		12,1 %	G/HS/R7/2			
7307 29 10		6,8 %	G/HS/R1/2			
7307 29 90		12,1 %	G/HS/R7/2			
7307 91 10		6,8 %	G/HS/R1/2			
7307 91 91		10,2 %	G/HS/R7/2			
7307 91 92		12,1 %	G/HS/R1/2			
7307 92 10		10,1 %	G/HS/R7/2			
7307 92 20		12,1 %	G/HS/R1/2			
7307 93 10		10,2 %	G/HS/R7/2			
7307 93 20		12,2 %	G/HS/R7/2			
7307 99 10		6,8 %	G/HS/R1/2			
7307 94 91		10 %	G/HS/R1/2			
7307 94 92		12 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7308 10 00 7308 20 00	Constructions et parties de ponts, ponts d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple, en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94 06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	10,2 % 10,2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R7/2			
7308 30 10	-Ponts et éléments de ponts -Tours et pylônes -Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils ---Profilés, non poinçonnés, ni perforés, recouverts ou non, mais non autrement ouvrés, et matière semblable obtenue à partir de bandes laminées à chaud ou à froid, recouvertes ou non, pour la fabrication de châssis de fenêtres, de cadres ou de chambranles de fenêtres ---Autres	6,94 \$ /tonne	G/HS/R7/2			
7308 30 90	---Autres	10,2 %	G/HS/R7/2			
7308 40 10	-Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'élevage ---Élément, billes et cadres pour le soutènement des toits et des murs dans les mines, y compris les billes flexibles, les queues, les clapets et les appareils de dégivrement des étais ---Autres	En fr	G/HS/R7/2			
7308 40 90	---Autres	10,2 %	G/HS/R1/2			
7308 90 10 7308 90 20	---Cajottes d'ensilage ---Ouvrages de bâtiment façonnés pour la construction ou la réparation de silos pour ensiler le fourrage	En fr 6,8 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
7308 90 90	---Autres	10,2 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7309 00 10 7309 00 20 7309 00 30 7309 00 90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. ---Cuves à lait ---Réservoirs pour entreposer les excréta d'animaux ---Réservoirs en acier bouillonnés devant être utilisés pour les puits de pétrole ou de gaz naturel jusqu'à la vaine de distribution ---Autres	En fr 8 % 6,8 % 7,8 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7310 10 10 7310 10 90 7310 21 00 7310 29 10 7310 29 91 7310 29 91	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. -D'une contenance de 50 litres ou plus ---Réservoirs ou tambours ---Autres -D'une contenance de moins de 50 litres : --Boîtes à fermer par soudage ou sertissage --Autres ---Réservoirs ou tambours ---Autres : ----Contenants cryogéniques devant être utilisés pour l'expédition ou pour l'entreposage de vaccins pour volailles ----Autres	8 % 10,2 % 10,2 % 8 % En fr 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7311 00 00	Réceptifs pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier. Torsions, câbles, tresses, élingues et articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité. ---Torsions et câbles ---Câbles devant être utilisés dans des opérations de pêche commerciale ---Câbles devant être utilisés dans l'exploitation forestière, y compris les transports des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au voiturier public ou autre, mais ne servant pas comme haubans ou pour freiner les billes descendant une pente ---Câbles des types utilisés comme courroies de transmission ----Câbles, coupés de longueur, munis de parties terminales devant être utilisés avec les marchandises du n° tarifaire 8429.52 10 ----Autres ----Autres ---Autres	10,0 %	G/HS/R1/2			
7312 10 10		6,0 %	G/HS/R1/2			
7312 10 20		8 %	G/HS/R1/2			
7312 10 31		En fr	G/HS/R1/2			
7312 10 39		9,2 %	G/HS/R1/2			
7312 10 90		9,2 %	G/HS/R1/2			
7312 90 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
7313 00 10		6,8 %	G/HS/R1/2			
7313 00 90		9,2 %	G/HS/R1/2			
7314 11 00	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; toiles et bandes déployées, en fer ou en acier. ---Produits tissés (toiles métalliques). ---En aciers inoxydables ---Autres	8 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7314 19 10	---Des types utilisés comme courroies de transporteurs	17,5 %	G/H5/R/7/2			
7314 19 20	---Nappes tramées pour pneumatiques	9,2 %	G/H5/R/7/2			
7314 19 50	---Autres	8 %	G/H5/R/7/2			
7314 20 00	--Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	10,2 %	G/H5/R/7/2			
7314 30 00	--Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre	8 %	G/H5/R/7/2			
7314 41 00	--Autres grillages et treillis :	8 %	G/H5/R/7/2			
7314 42 00	--Zingués	8 %	G/H5/R/7/2			
7314 49 00	--Recouverts de matières plastiques	8 %	G/H5/R/7/2			
7314 50 00	--Tôles et bandes déployées	10,2 %	G/H5/R/7/2			
7315 11 10	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier. --Chaînes à maillons articulés et leurs parties : ---Chaînes à rouleaux ---Chaîne à galets de transporteur, convoyeur ou à barin latérale ---Chaîne devant être utilisée dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'ajustement ou la mise en exploration de puits d'huile ou de gaz naturel ou de dispositifs de forage ou de sel immergé ---Autres ---Il n'y a pas de modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galie ou des roues à gorge radiales, munis de dents latérales à la machine	9,2 %	G/H5/R/7/2			
7315 11 91	---Autres	9,2 %	G/H5/R/7/2			
7315 11 99	---Autres chaînes	10,2 %	G/H5/R/7/2			
7315 12 10	--Chaîne Stribon (type d'un modèle qui est l'anneau ou avec des engrenages ou des pignons de Galie ou des roues à gorge radiales, munis de dents latérales à la machine)	9,2 %	G/H5/R/7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument avant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7315 12 90	---Autres	10,2 %	G/115/87/2			
7315 19 10	--Parties à rouleaux ou chaîne silencieuse, chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fonctionne sur un modèle qui a des pignons de taille ou des roues à quers radiaux, munis de dents taillées à la machine	9,2 %	G/115/87/2			
7315 19 90	---Autres antidiépanantes	10,2 %	G/115/87/2			
7315 20 00	--Autres chaînes et chaînettes :	10,2 %	G/115/87/2			
7315 81 00	--Chaînes à mailles à états	10,2 %	G/115/87/2			
7315 82 10	--Chaînes à mailles soudées	4 %	G/115/87/2			
7315 82 20	---Produits d'une matière d'un diamètre de 28 mm ou plus	10,2 %	G/115/87/2			
7315 89 10	--Autres	4,5 %	G/115/87/2			
7315 89 20	---Produits d'une matière d'un diamètre de 28 mm ou plus	10,2 %	G/115/87/2			
7315 90 10	--Autres parties	4 %	G/115/87/2			
7315 90 90	---Mailles produites d'une matière d'un diamètre de 28 mm ou plus	10,2 %	G/115/87/2			
7316 00 10	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	9,2 %	G/115/87/2			
7316 00 20	--D'un poids de 16 kg ou plus	9,2 %	G/115/87/2			
	--D'un poids de moins de 16 kg					
7317 00 10	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biscoutées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.	0,9 €/kg	G/115/87/2			
7317 00 20	--Tous autres	1,16 €/kg	G/115/87/2			
7317 00 90	---Pointes de Paris pour tailleurs, mm ou plus	10,2 %	G/115/87/2			
	---Autres					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7318 11 00	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, gouppilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier. --Articles filetés : --Tire-fond --Autres vis à bois --Crochets et pitons à pas de vis --Vis autotaraudeuses --Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles --Écrous --Autres --Articles non filetés : --Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage --Autres rondelles --Rivets --Gouppilles, chevilles et clavettes --Autres	12,5 %	G/HS/R1/2			
7318 12 00		12,5 %	G/HS/R1/2			
7318 13 00		12,5 %	G/HS/R1/2			
7318 14 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
7318 15 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
7318 16 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
7318 19 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
7318 21 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
7318 22 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
7318 23 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
7318 24 00	10 %	G/HS/R1/2				
7318 29 00	10 %	G/HS/R1/2				
7319 10 00	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs. --Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder --Épingles de sûreté --Autres épingles ---Spécialement destinés au marquage ---Autres --Autres	11,3 %	G/HS/R1/2			
7319 20 00		11,3 %	G/HS/R1/2			
7319 30 10		4 %	G/HS/R1/2			
7319 30 90		11,1 %	G/HS/R1/2			
7319 90 00						
7320 10 00	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier. --Ressorts à lames et leurs lames --Ressorts en hélice --Autres	12,6 %	G/HS/R1/2			
7320 20 00		9,6 %	G/HS/R1/2			
7320 30 00		10,2 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7321.11.00	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseiros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier. -Appareils de cuisson et chauffe-plats : --À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles --À combustibles liquides --À combustibles solides -Autres appareils : --À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles --À combustibles liquides --À combustibles solides -Parties ---Pour les marchandises du n° tarifaire 7321.11.00 ---Pour les marchandises des n°s tarifaires 7321.12.00 ou 7321.13.00 ---Pour les marchandises des n°s tarifaires 7321.81.00, 7321.82.00 ou 7321.83.00	12,6 %	G/HS/RT/2			
7321.12.00		12,6 %	G/HS/RT/2			
7321.13.00		12,6 %	G/HS/RT/2			
7321.81.00		11,3 %	G/HS/RT/2			
7321.82.00		11,7 %	G/HS/RT/2			
7321.83.00		11,3 %	G/HS/RT/2			
7321.90.10		13,4 %	G/HS/RT/2			
7321.90.20		12,6 %	G/HS/RT/2			
7321.90.30		11,3 %	G/HS/RT/2			
7322.11.00		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier, générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionner), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier. -Radiateurs et leurs parties. -Autres ---Accessoires et leurs parties pour autres ---Autres	11,3 %	G/HS/RT/2		
7322.19.00	11,3 %		G/HS/RT/2			
7322.90.10	En 11		G/HS/RT/2			
7322.90.90	11,9 %		G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7323 10 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; patille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.	9,9 %	G/HIS/R7/2			
7323 91 00	---Autres :	10,2 %	G/HIS/R1/2			
7323 92 00	--En fonte, non émaillés	10,2 %	G/HIS/R1/2			
7323 93 00	--En fonte, émaillés	10,2 %	G/HIS/R1/2			
7323 94 00	--En aciers inoxydables	10,2 %	G/HIS/R1/2			
7323 99 00	--En fer ou en acier, émaillés	10,2 %	G/HIS/R1/2			
7324 10 00	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	11,3 %	G/HIS/B7/2			
7324 21 00	--Éviers et lavabos en aciers inoxydables	11,3 %	G/HIS/B1/2			
7324 29 10	--Baignoires :	6,8 %	G/HIS/B1/2			
7324 29 90	---Autres	11,3 %	G/HIS/R1/2			
7324 90 10	--Autres, y compris les parties	11,3 %	G/HIS/B7/2			
7324 90 90	---Autres	10,2 %	G/HIS/B7/2			
7325 10 10	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.	9,2 %	G/HIS/R1/2			
7325 10 90	--En fonte non mailleable	10,2 %	G/HIS/R1/2			
7325 91 10	---Autres	9,2 %	G/HIS/R1/2			
7325 91 90	--Boulons et articles similaires pour	9,8 %	G/HIS/R1/2			
	---Boulons					
	---Boulons, d'un diamètre d'exécution min.					
	---Boulons, d'un diamètre d'exécution min.					
	---Autres					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7325 99 10	<p>---Autres</p> <p>---Tôles de tubage à la tête; tôles de tubage arrondies en soufflet d'un diamètre extérieur excédant 273 mm, ou coniques pour subir des pressions de service dépassant 14 MPa (14 kg/cm²) de poids, 3072, utilisées dans l'exploration, la découverte, dans l'évaluation et l'entretien, l'estm, l'exploitation ou la mise en exploitation de puits d'huile ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme</p> <p>---Autres</p> <p>----Non ouvrés</p> <p>----Autres</p>	En fr	G/HS/87/2			
7325 99 91 7325 99 99	<p>Autres ouvrages en fer ou en acier.</p> <p>-Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :</p> <p>--Boulets et articles similaires pour proyeurs</p> <p>---0 acier, d'un diamètre n'excédant pas 3,5 mm, pour le polissage</p> <p>---Autres</p> <p>-Ouvrages en fils de fer ou d'acier</p> <p>---Carcans en aciers pour rantonner plus leurs animaux de ferme dans un parc</p> <p>---Anneaux d'identification pour oiseaux migrateurs</p>	9,2 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7326 11 10	Autres ouvrages en fer ou en acier.	9,2 %	G/HS/87/2			
7326 11 90	Autres ouvrages en fer ou en acier.	10,2 %	G/HS/87/2			
7326 19 00	Autres ouvrages en fer ou en acier.	10,2 %	G/HS/87/2			
7326 20 00	Autres ouvrages en fer ou en acier.	En fr	G/HS/87/2			
7326 90 10	Autres ouvrages en fer ou en acier.	En fr	G/HS/87/2			
7326 90 20	Autres ouvrages en fer ou en acier.	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7326 90 30	---têtes de tubage à brides; têtes de tubage taraudées en surface d'un diamètre extérieur excédant 273 mm, ou conçues pour subir des pressions de service dépassant 14 Mpa E.P.G. (eau, pétrole, gaz); packers, tout ce qui précède devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploration de puits d'huile ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme	En fr	G/HS/87/2			
7326 90 40	---têtes de puits sans cavité et leurs parties	5,5 %	G/HS/87/2			
7326 90 50	---Raccords pour les tiges de pompe ou les tiges polies pour les pompes conçues pour la production de pétrole	6,8 %	G/HS/87/2			
7326 90 60	---Morceaux d'évaporation sous vide, en aciers inoxydables à morsure avant de 90 % et à morsure arrière de 10 % pour la production de photocellules	10,2 %	G/HS/87/2			
7326 90 70	---Cerveillis ou bières	15 %	G/HS/87/2			
7326 90 90	---Autres	10,7 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 74

CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Note.

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids, ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU — Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Argent	0,25
Arsenic	0,5
Cadmium	1,3
Chrome	1,4
Magnésium	0,8
Plomb	1,5
Soufre	0,7
Étain	0,8
Tellure	0,8
Zinc	1
Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun	0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus, ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

LISTE V
CANADA

- c) Alliages méres de cuivre
 les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relevant du n° 28.48.
- d) Barres
 les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs. Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.
- e) Profilés
 les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- f) Fils
 les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

LISTE V
CANADA

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme *filis* les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'exécède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

g) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'exécède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux ferme, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulier, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :
 - a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)
 - tout alliage de cuivre et zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :
 - le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments,
 - la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mailechort)),
 - la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

LISTE V
CANADA

- b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)
tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.
- c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mailechort).
tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).
- d) Alliages à base de cuivre-nickel
tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Note supplémentaire :

1. Dans le présent Chapitre, l'expression « non ouvré » signifie :
 - a) Lorsqu'elle se rapporte aux barres et profiles, les produits n'ayant pas reçu une ouverture ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni tordus, ni gaurifés par exemple).
 - b) Lorsqu'elle se rapporte aux tôles, bandes et feuilles, les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de leur condition à la sortie de l'usine de laminage (non usinés, ni découpés en formes précises, ni perforés, ni recouverts par exemple).
 - c) Lorsqu'elle se rapporte aux tubes et tuyaux, les produits ayant simplement été étirés, filés ou soudés (non usinés, ni recouverts, ni munis de brides, de collerettes ou de bagues par exemple).

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7401 10 00 7401 20 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre). -Mattes de cuivre -Cuivre de ciment (précipité de cuivre)	10.0 % 10.0 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	10.0 %	G/HS/R1/2			
7403 11 00 7403 12 00 7403 13 00	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute -Cuivre affiné : --Cathodes et sections de cathodes --Barres à fil (wire-bars) --Billettes	10.0 % 4 % 10.0 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
7403 19 10 7403 19 90	--Autres ---Lingots, barres et plaques ---Autres	10.0 % 10.0 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
7403 21 10 7403 21 80 7403 22 00	--Alliages de cuivre : --À base de cuivre-zinc (laiton) ---Lingots, barres, plaques et billettes ---Autres --À base de cuivre-étain (bronze)	4 % 10.0 % 10.0 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
7403 23 10 7403 23 90	--À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) ---Lingots, barres, plaques et billettes ---Autres	4.6 % 10.0 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
7403 29 10 7403 29 90	--Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n. 74.05) ---Alliages de cuivre au béryllium ou phosphures de cuivre ---Autres	4 % 10.0 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
7404 00 10 7404 00 21 7404 00 29	Oscheys et débris de cuivre. ---Non allié ---En alliages ----À base de cuivre-zinc (laiton) ----Autres	10.0 % 4 % 10.0 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
7405 00 00	Alliages mères de cuivre.	10.0 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7406 10 10 7406 10 20	Poudres et paillettes de cuivre. ---Poudres à structure non lamellaire ---Non allié ---En allages ---Poudres à structure lamellaire; Paillettes ---Non allié ---En allages	4 % 10,9 %	G/115/87/2 G/115/81/2			
7406 20 10 7406 20 20	Barres et profilés en cuivre. -En cuivre affiné ---Non ouvrés ---Barres dont la coupe transversale n'exécède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension ---Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension; profilés	4 % 10,6 %	G/115/87/2 G/115/81/2			
7407 10.11	---Ouvrés	4,5 %	G/115/87/2			
7407 10 12	---En allages de cuivre; ---À base de cuivre-zinc (laiton) ---Non ouvrés	4 %	G/115/87/2			
7407 10 20	---Barres dont la coupe transversale n'exécède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	10,3 %	G/115/87/2			
7407 21.11	---Ouvrés	4,5 %	G/115/87/2			
7407 21.12	---Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension; profilés	4 %	G/115/87/2			
7407 21.20	---Ouvrés ---À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (ballcatcher) ---Non ouvrés	10,3 %	G/115/87/2			
7407 22.11	---Barres dont la coupe transversale n'exécède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/115/87/2			
7407 22 12	---Barres, en allages à base de cuivre-nickel (cupronickel), dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension;	4 %	G/115/87/2			
7407 22 13	---Barres, en allages à base de cuivre-nickel-zinc (ballcatcher), dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	6,8 %	G/115/87/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7407 22 20	---Ouverts	10,3 %	G/115/87/2			
7407 29 11	---Autres : ---Non ouverts : ---Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/115/87/2			
7407 29 12	---Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension; prof. filés	4 %	G/115/87/2			
7407 29 20	---Ouverts	10,3 %	G/115/87/2			
7408 11 11	Fils de cuivre					
7408 11 12	--En cuivre affiné : --dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	4,5 %	G/115/87/2			
7408 11 21	---N'excédant pas 12,7 mm	10,2 %	G/115/87/2			
7408 11 22	---Non revêtus ou recouverts	4 %	G/115/87/2			
7408 19 10	---Excédant 12,7 mm	4 %	G/115/87/2			
7408 19 20	---Non revêtus ou recouverts	10,3 %	G/115/87/2			
7408 21 11	---Autres	4,5 %	G/115/87/2			
7408 21 12	---Non revêtus ou recouverts	10,2 %	G/115/87/2			
7408 21 21	---Revêtus ou recouverts	4 %	G/115/87/2			
7408 21 22	---En allages de cuivre : --À base de cuivre-zinc (allion) --dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/115/87/2			
7408 22 11	---Non revêtus ou recouverts	10,2 %	G/115/87/2			
7408 22 12	---dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4 %	G/115/87/2			
7408 22 21	---Non revêtus ou recouverts	10,3 %	G/115/87/2			
7408 22 22	---Revêtus ou recouverts	4 %	G/115/87/2			
7408 22 11	---À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (malifichort)					
7408 22 12	---dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/115/87/2			
7408 22 21	---Non revêtus ou recouverts	10,2 %	G/115/87/2			
7408 22 22	---Revêtus ou recouverts	4,5 %	G/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7408 22 21 7408 22 22	<p>---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel)</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Revêtus ou recouverts</p> <p>---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, en alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Autres</p> <p>---Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Revêtus ou recouverts</p> <p>---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Revêtus ou recouverts</p>	4 % 10,3 %	G/HIS/R/1/2 G/HIS/R/7/2			
7408 22 31 7408 22 32	<p>---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, en alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Autres</p> <p>---Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Revêtus ou recouverts</p> <p>---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Revêtus ou recouverts</p>	6,8 % 10,3 %	G/HIS/R/1/2 G/HIS/R/7/2			
7408 29 11 7408 29 12	<p>---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Revêtus ou recouverts</p> <p>---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Revêtus ou recouverts</p>	4,5 % 10,2 %	G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/7/2			
7408 29 21 7408 29 22	<p>---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension</p> <p>---Non revêtus ou recouverts</p> <p>---Revêtus ou recouverts</p>	4 % 10,3 %	G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/7/2			
7409 11 10 7409 11 20	<p>Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.</p> <p>-En cuivre affiné :</p> <p>---Enroulées</p> <p>---Non ouvrées</p> <p>---Autres</p> <p>---Ouvrées</p> <p>---Non ouvrées</p> <p>---Autres</p> <p>---Ouvrées</p>	4 % 10,3 %	G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/1/2 G/HIS/R/7/2			
7409 19 10 7409 19 20	<p>-En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :</p> <p>---Enroulées</p> <p>---Non ouvrées</p> <p>---Ouvrées</p> <p>---Autres</p> <p>---Non ouvrées</p> <p>---Ouvrées</p>	4 % 10,3 %	G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/1/2 G/HIS/R/7/2			
7409 21 10 7409 21 20	<p>-En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :</p> <p>---Enroulées</p> <p>---Non ouvrées</p> <p>---Ouvrées</p> <p>---Autres</p> <p>---Non ouvrées</p> <p>---Ouvrées</p>	4 % 10,3 %	G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/1/2 G/HIS/R/7/2			
7409 29 10 7409 29 20	<p>-En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :</p> <p>---Enroulées</p> <p>---Non ouvrées</p>	4 % 10,3 %	G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/1/2			
7409 31 10	<p>---Non ouvrées</p>	4 %	G/HIS/R/7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7409.31.20	---Ouvrées	10,3 %	G/NS/R1/2			
7409.39.10	---Autres	4 %	G/NS/R1/2			
7409.39.20	---Non ouvrées	10,3 %	G/NS/R1/2			
	---Ouvrées					
	-En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (malleschort)					
	---Non ouvrées					
7409.40.11	---Alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel)	4 %	G/NS/R7/2			
7409.40.12	---Alliage à base de cuivre-nickel-zinc (malleschort)	6,8 %	G/NS/R7/2			
7409.40.20	---Ouvrées	10,3 %	G/NS/R7/2			
7409.90.10	-En autres alliages de cuivre	4 %	G/NS/R7/2			
7409.90.20	---Non ouvrées	10,3 %	G/NS/R1/2			
	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou filées sur papier, carton, matière plastique ou support similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)					
	---Support :					
	--En cuivre affiné	4 %	G/NS/R1/2			
7410.11.10	---Ouvrées	10,3 %	G/NS/R1/2			
7410.11.20	---Non ouvrées	4 %	G/NS/R7/2			
7410.12.10	--En alliages de cuivre	4 %	G/NS/R7/2			
7410.12.20	---Ouvrées	10,3 %	G/NS/R1/2			
	---Non ouvrées					
	-Sur support :					
	--En cuivre affiné	4 %	G/NS/R7/2			
7410.21.10	---Ouvrées	10,3 %	G/NS/R7/2			
7410.21.20	---Non ouvrées	4 %	G/NS/R1/2			
7410.22.10	--En alliages de cuivre	4 %	G/NS/R7/2			
7410.22.20	---Non ouvrées	10,3 %	G/NS/R1/2			
	---Ouvrées					
	Tubes et tuyaux en cuivre.					
7411.10.10	-En cuivre affiné	4 %	G/NS/R1/2			
7411.10.20	---Non ouvrées	10,3 %	G/NS/R1/2			
	---Ouvrées					
	-En alliages de cuivre					
7411.21.10	---A base de cuivre-zinc (laiton)	4 %	G/NS/R1/2			
	---Non ouvrées					

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7411 21 20	---Ouvrés --À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort) ---Non ouvrés	10,3 %	G/H/S/87/2			
7411 22 10	---Ouvrés	4 %	G/H/S/87/2			
7411 22 20	---Ouvrés	10,3 %	G/H/S/87/2			
7411 29 10	--Autres ---Non ouvrés	4 %	G/H/S/87/2			
7411 29 21	---En allages de cuivre-étain (bronzes) moulés par la force centrifuge non autrement ouvrés que tournés et percés en long, et devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à fabriquer le papier ----Autres	(n fr)	G/H/S/87/2			
7411 29 29	----Autres	10,3 %	G/H/S/87/2			
7412 10 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.	10,3 %	G/H/S/87/2			
7412 70 00	-En cuivre affiné -En allages de cuivre	10,3 %	G/H/S/87/2			
7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.	10,3 %	G/H/S/87/2			
7414 10 00	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.	10,2 %	G/H/S/87/2			
7414 90 00	-Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines -Autres	10,2 %	G/H/S/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7415 10 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.	10,3 %	G/HS/B1/2			
7415 21 00	--Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	10,3 %	G/HS/B1/2			
7415 29 00	--Autres articles, non filatés : --Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) --Autres	10,3 %	G/HS/B1/2			
7415 31 00	--Autres articles, filatés :	10,2 %	G/HS/B1/2			
7415 32 00	--Vis à bois	10,1 %	G/HS/B1/2			
7415 39 00	--Autres vis; boulons et écrous	10,3 %	G/HS/B1/2			
7416 00 00	Ressorts en cuivre.	10,3 %	G/HS/B1/2			
7417 00 00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.	12,5 %	G/HS/B7/2			
7418 10 00	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.	10,3 %	G/HS/B7/2			
7418 20 00	--Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues. --Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	10,3 %	G/HS/B1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7419 10 00	Autres ouvrages en cuivre -Chaînes, chaînettes et leurs parties -Autres : --Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés - Autres utilisés, en galvanoplastie ---Autres --Autres ---Autres utilisés en galvanoplastie ---Cercueils en bières ---Autres	10,1 %	G/IV/BI/2			
7419 91 10		10,1 %	G/IV/BI/2			
7419 91 90		10,1 %	G/IV/BI/2			
7419 99 10		10,1 %	G/IV/BI/2			
7419 99 20		10,1 %	G/IV/BI/2			
7419 99 90		10,1 %	G/IV/BI/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 75

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articiés ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par montage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articiés ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

LISTEV
CANADA

- d) Tôles, bandes et feuilles
les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :
- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'exécède pas le dixième de la largeur,
 - sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple), ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- e) Tubes et tuyaux
les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux ferme, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois, ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétrécis, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :
 - a) Nickel non allié
le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :
 - (1) la teneur en cobalt n'exécède pas 1,5 % en poids, et

LISTE V
CANADA

(2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU — Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe	0,5
O	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques ou le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 15 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins, un des autres éléments, excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

Note supplémentaire.

1. Dans le présent Chapitre, l'expression «non ouvré» signifie
 - a) Lorsqu'elle se rapporte aux barres, les produits n'ayant pas reçu une ouvrison ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni tordus, ni gautrés par exemple).
 - b) Lorsqu'elle se rapporte aux tôles, bandes et feuilles, les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de leur condition à la sortie de l'usine de laminage (non usinés, ni découpés en formes précises, ni perforés, ni recouverts par exemple).
 - c) Lorsqu'elle se rapporte aux tubes et tuyaux, les produits ayant simplement été étirés, filés ou soudés (non usinés, ni recouverts, ni perforés, ni munis de brides, de collerettes ou de bagues par exemple).

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7501 10 00 7501 20 00	Mattes de nickel, "sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel. -Mattes de nickel --Sinters- d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	En fr En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7502 10 00 7502 20 00	Nickel sous forme brute. -De nickel non allié -D'alliages de nickel	En fr En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7503 00 00	Déchets et débris de nickel.	En fr	G/HS/87/2			
7504 00 10 7504 00 20	Poudres et paillettes de nickel. ---Poudres, contenant en poids 60 % ou plus de nickel ---Poudres, contenant en poids moins de 60 % de nickel; paillettes	En fr 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7505 11 11	Barres, profilés et fils, en nickel. -Barres et profilés : --En nickel non allié ---Non ouverts :	4,5 %	G/HS/87/2			
7505 11 12	---Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension ---Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,2 %	G/HS/87/2			
7505 11 13 7505 11 20	---Profilés ---Ouvrés --En alliages de nickel ---Barres, non ouverts, contenant en poids 60 % ou plus de nickel ---Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension	5,5 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7505 12 11	---Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	4,5 %	G/HS/87/2			
7505 12 12	---Profils, non ouverts	4,3 %	G/HS/87/2			
7505 12 20	---Profils, non ouverts	5,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7504 10 10	<p>Tôles, bandes et feuilles, en nickel</p> <p>--En nickel non allié</p> <p>---Non ouvrées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm</p> <p>---Non ouvrées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm, ouvrées</p> <p>-En alliages de nickel</p> <p>---Non ouvrées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm, contenant en poids 60 % ou plus de nickel</p> <p>- Autres, non ouvrées, ouvrées</p>	4,1 %	G/HS/B1/2			
7506 10 20		10,2 %	G/HS/B1/2			
7506 20 10		4,1 %	G/HS/B1/2			
7506 20 90		10,2 %	G/HS/B1/2			
	<p>Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.</p> <p>-Tubes et tuyaux :</p> <p>--En nickel non allié</p> <p>---Sans soudure, non ouvrés</p> <p>---Autres</p> <p>--En alliages de nickel</p> <p>---Sans soudure, non ouvrés, contenant en poids 60 % ou plus de nickel</p> <p>---Autres</p> <p>-Accessoires de tuyauterie</p>					
7507 11 10		4,1 %	G/HS/B1/2			
7507 11 90		10,2 %	G/HS/B1/2			
7507 12 10		4,3 %	G/HS/B1/2			
7507 12 90		10,2 %	G/HS/B1/2			
7507 20 00	10,2 %	G/HS/B1/2				
	<p>Autres ouvrages en nickel</p> <p>---Anodes pour le nickelage</p> <p>---Brevetés ou argentés, pour autant que la teneur en argent soit inférieure à 2 %</p> <p>---Autres</p>					
7508 00 10		1 n.fr.	G/HS/B1/2			
7508 00 20		11 %	G/HS/B1/2			
7508 00 90		10,2 %	G/HS/B1/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 76

ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

- a) Barres
les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- b) Profilés
les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- c) Fils
les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral, ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.
- d) Tôles, bandes et feuilles
les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux

LISTE V
CANADA

côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'exécède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les nos 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, striés, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même filleté. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

le métal contenant au moins, 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'exécède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU — Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer-silicium)	1
Autres éléments ¹ , chacun	0,1 ²
(1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn	
(2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'exécédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'exécèdent 0,05 %	

LISTEV
CANADA

- b) Alliages d'aluminium
les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :
- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer-silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus, ou
 - 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

Notes supplémentaires.

1. Dans le présent Chapitre, l'expression «non ouvré» signifie :
 - a) Lorsqu'elle se rapporte aux barres, les produits n'ayant pas reçu une ouvrison ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni tordus, ni gautrés par exemple);
 - b) Lorsqu'elle se rapporte aux tubes, bandes et feuilles, les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de la dernière opération de l'usine de laminage à l'exclusion du traitement à chaud, aplanissement, ébarbage longitudinal, fendage, découpage à format, nettoyage ou lubrification en surface;
 - c) Lorsqu'elle se rapporte aux tubes et tuyaux, les produits non autrement ouvrés qu'étrés, filés ou joint soudés, mais incluant le traitement à chaud, le redressement ou le découpage en longueur.
2. Dans le présent Chapitre, l'expression «sous forme brute» signifie des formes simplement découpées en longueur pour le transport ou pour rendre le métal utilisable à des traitements ultérieurs. Sont également compris les surfaces scalpées ou décapées en vue du laminage, flage ou forgeage

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7601 10 10	Aluminium sous forme brute. -Aluminium non allié ---Paillettes, masses, lingots, barres entaillées, gueuses, plaques et barres à fils	En fr	G/HS/R7/2			
7601 10 91	---Autres : ----Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer	1,98 € /kg	G/HS/R7/2			
7601 10 99	---Autres	10,3 %	G/HS/R7/2			
7601 20 10	-Alliages d'aluminium ---Paillettes, masses, lingots, barres entaillées, gueuses, plaques et barres à fils	En fr	G/HS/R7/2			
7601 20 91	---Autres : ----Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer	1,98 € /kg	G/HS/R7/2			
7601 20 99	---Autres	10,3 %	G/HS/R7/2			
7602 00 00	Déchets et débris d'aluminium	En fr	G/HS/R7/2			
7603 10 00	Poudres et paillettes d'aluminium -Poudres à structure non lamellaire -Poudres à structure lamellaire;	9,2 %	G/HS/R7/2			
7603 20 10	Paillettes	9,2 %	G/HS/R7/2			
7603 20 20	---Poudres ---Paillettes	10,1 %	G/HS/R7/2			
7604 10 11	Barres et profilés en aluminium. -En aluminium non allié ---Non ouvrés ----Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	2,1 %	G/HS/R7/2			
7604 10 12	---Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension, profilés	8 %	G/HS/R7/2			
7601 10 20	---Ouvrés -En alliages d'aluminium. --Profilés creux	10,3 %	G/HS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7604 21 10 7604 21 20	---Non ouvrés ---Ouvrés ---Autres ---Autres ouvrés ---Bâtes dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	8 % 10,3 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7604 29 11	---Bâtes dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension	7,1 %	G/HS/RT/2			
7604 29 12	---Bâtes dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension; profilés ---Ouvrés	8 %	G/HS/RT/2			
7604 29 20	---Ouvrés	10,3 %	G/HS/RT/2			
7605 11 11 7605 11 12	Fils en aluminium. --En aluminium non allié : --Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm --Excédant 7 mm mais n'excédant pas 12,7 mm : ---Non revêtus ou recouverts ---Revêtus ou recouverts ---Excédant 12,7 mm	8 % 10,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7605 11 21 7605 11 22	---Non revêtus ou recouverts ---Revêtus ou recouverts	2,1 % 10,3 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7605 19 10 7605 19 20	---Autres ---Non revêtus ou recouverts ---Revêtus ou recouverts	8 % 10,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7605 21 11 7605 21 12	-En allages d'aluminium : --Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm --Excédant 7 mm mais n'excédant pas 12,7 mm : ---Non revêtus ou recouverts ---Revêtus ou recouverts ---Excédant 12,7 mm	8 % 10,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7605 21 21 7605 21 22	---Non revêtus ou recouverts ---Revêtus ou recouverts	2,1 % 10,3 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
7605 29 10 7605 29 20	---Autres ---Non revêtus ou recouverts ---Revêtus ou recouverts	8 % 10,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
	 Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm -De forme carrée ou rectangulaire . --En aluminium non allié					

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7606 11 10 7606 11 20	---Non ouvrées ---Ouvrées ---En alliages d'aluminium	2.1 % 10.3 %	G/115/R1/2 G/115/R7/2			
7606 12 11	---Non ouvrées : ---D'une épaisseur de 3,2 mm ou plus mais n'excédant pas 5 mm et d'une largeur de 165 cm ou plus mais n'excédant pas 203 cm, laminées à chaud à partir de lingots, et ou lingots chaudement laminés pour être laminés à froid au laminage, devant servir à la fabrication de tige ou de débauchage de pièces de contenants de boissons	En fr	G/115/R1/2			
7606 12 12	---D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset	En fr	G/115/R7/2			
7606 12 19	---Ouvrées :	2.1 %	G/115/R7/2			
7606 12 21	---D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset	En fr	G/115/R7/2			
7606 12 29	---Autres :	10.3 %	G/115/R1/2			
7606 91 10 7606 91 90	---En aluminium non allié ---Cercles ou disques, non ouvrés	2.1 % 10.1 %	G/115/R7/2 G/115/R1/2			
7606 92 10 7606 92 90	---En alliages d'aluminium ---Cercles ou disques, non ouvrés ---Autres	2.1 % 10.3 %	G/115/R1/2 G/115/R1/2			
7607 11 10 7607 11 20	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris). ---Sans support : ---Simplyment laminées ---D'une épaisseur de moins de 0,075 mm mais n'excédant pas 0,603 mm ou plus ; ---D'une épaisseur de 0,127 mm	En fr 3.2 %	G/115/R1/2 G/115/R1/2			
7607 11 30	---D'une épaisseur de 0,127 mm ou plus ; ---Autres	2.1 %	G/115/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7607 19 10	---D'une épaisseur de moins de 0,127 mm. -Gaufrées	9,2 %	G/115/07/2			
7607 19 91	---Autres	12,2 %	G/115/07/2			
7607 19 99	----Imprimées	10,3 %	G/115/07/2			
	----Autres					
7607 20 10	-Sur support	9,2 %	G/115/07/2			
	---D'une épaisseur de moins de 0,127 mm.					
	-Gaufrées	12,2 %	G/115/07/2			
7607 20 91	---Autres	10,3 %	G/115/07/2			
7607 20 99	----Imprimées					
	----Autres					
7608 10 00	Tubes et tuyaux en aluminium.	8,1 %	G/115/07/2			
7608 20 00	-En aluminium non allié	8,1 %	G/115/07/2			
	-En alliages d'aluminium					
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	10,3 %	G/115/07/2			
7610 10 00	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94 06,	10,3 %	G/115/07/2			
7610 90 00	-Lôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	10,3 %	G/115/07/2			
	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	10,3 %	G/115/07/2			
	-Autres					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7611 00 10 7611.00 90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou externe --Cuves de laiterie ---Autres	10.3 % 10.3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7612 10 00 7612 90 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. -Étuis tubulaires souples -Autres	10.3 % 10.3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	10.3 %	G/HS/87/2			
7614 10 00 7614 90 00	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité; -Avec âme en acier -Autres Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium	10.2 % 10.2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7615 10 00	-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, louches, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues. -Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties. ---Baignoires, éviers, cuves à lessives ou urinoirs ---Autres	10,2 %	G/115/87/2			
7615 20 10 7615 20 90	-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties. ---Baignoires, éviers, cuves à lessives ou urinoirs ---Autres	11,4 % 10,2 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
7616 10 00	Autres ouvrages en aluminium -Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, gouffres, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires -Autres ---Anneaux d'identification pour oiseaux migrateurs ---Autres	10,3 %	G/115/87/2			
7616 90 10 7616 90 90	-Autres ---Anneaux d'identification pour oiseaux migrateurs ---Autres	In fr. 10,3 %	G/115/87/2 G/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 77

(Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)

LISTE V
CANADA

Chapitre 78

PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

- a) **Barres**
les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- b) **Profilés**
les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- c) **Fils**
les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.
- d) **Tables, bandes et feuilles**
les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :
- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'exécède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

LISTE V
CANADA

Restent notamment comprises dans le n° 78.01 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures striées, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-position.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU — Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,02
As Arsenic	0,005
Bi Bismuth	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Cuivre	0,08
Fe Fer	0,002
S Soufre	0,002
Sb Antimoine	0,005
Sn Etain	0,005
Zn Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun	0,001

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
/801 10 10 /801 10 90	Plomb sous forme brute. -- Plomb affiné -- Gueuses et masses - Autres --Autres --Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids --- Alliages plomb-antimoine étain --- Autres ---Autres	10,2 % 10,2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
/801 91 10 /801 91 90 /801 99 00	Déchets et débris de plomb.	4 % 6,0 % 10,2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
/802 00 00	Barres, profilés et fils, en plomb - Barres, non allié - Barres, en alliage - Plomb-antimoine étain --- Barres, en autres alliages, profilés, et fils	4 % 6,0 % 10,2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
/803 00 10 /803 00 20 /803 00 30	Tables, feuilles et bandes, en plomb, roudres et paillettes en plomb -- Tables, feuilles et bandes -- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) --- En alliages plomb étain, même contenant de l'antimoine --- Autres --- Non allié, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 5 mm et d'une largeur excédant 600 mm --- En alliages plomb-antimoine étain --- Autres -- Roudres et paillettes - Feuilles, non allié - Feuilles, en alliages; paillettes,	10,2 % 10,2 % 10,2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
/804 11 10 /804 11 90 /804 19 10		10,2 % 10,2 % 4 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
/804 19 20 /804 19 40 /804 20 10 /804 20 20 /804 20 30		6,0 % 10,2 % 4 % 10,2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7805 00 00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (racords, coudés, manchons, par exemple), en plomb	10,7 %	G/115/R/1/2			
7806 00 00	Autres ouvrages en plomb.	10,7 %	G/115/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 79

ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

- a) **Barres**
les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- b) **Profilés**
les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- c) **Fils**
les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.
- d) **Tôles, bandes et feuilles**
les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris, les «rectangles modifiés», dont deux

LISTE V
CANADA

côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Resistent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures striées, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux ferme, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :
 - a) Zinc non allié
le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.
 - b) Alliages de zinc
les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.
 - c) Poussières de zinc
les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
/901 11 00	Zinc sous forme brute.	En fr.	G/HS/87/2			
/901 12 00	--Zinc non allié : Zinc	MIN CINQUANT TONN				
/901 20 10	--Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	En fr.	G/HS/87/2			
/901 20 20	--Alliages de zinc ---Contenant en poids 90 % ou plus mais moins de 97,5 % de zinc ---Contenant en poids moins de 90 % de zinc	17,5 %	G/HS/87/2			
/902 00 00	Déchets et débris de zinc.	En fr.	G/HS/81/2			
7903 10 00	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.	En fr.	G/HS/87/2			
/903 90 10	--Poussières de zinc	4 %	G/HS/87/2			
/903 90 20	---Poudres, non allié ---Poudres, en alliages; paillettes	10,2 %	G/HS/87/2			
7904 00 10	Barres, profilés et fils, en zinc.	En fr.	G/HS/81/2			
7904 00 21	--Barres ou profilés, contenant en poids 90 % ou plus de zinc	10,2 %	G/HS/81/2			
/904 00 22	---Barres ou profilés, contenant en poids moins de 90 % de zinc; fils recouverts ----Fils, non revêtus ou recouverts	8 %	G/HS/87/2			
	Tôles, feuilles et bandes, en zinc. ---Contenant en poids 90 % ou plus de zinc					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7905 00 11	<p>----Plaque épaisseur excédant 0,15 mm mais moins de 4,75 mm, pour la fabrication des plaques d'impression offset, d'une épaisseur excédant 0,15 mm mais moins de 4,75 mm, tous poids, recouvertes sur une surface d'une matière traitable par les acides, importées pour être utilisées par un quel que soit le montage ou le processus en vue d'être préparées pour servir en photographie</p> <p>----Autres</p> <p>---Contenant en poids moins de 30 % de zinc</p>	10 %	G/15/R/72			
7905 00 11 7905 00 20	<p>---Autres</p> <p>---Contenant en poids moins de 30 % de zinc</p>	5,5 % 10,2 %	G/15/R/72 G/15/R/72			
7906 00 00	<p>Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (accords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.</p>	10,2 %	G/15/R/72			
7907 10 00	<p>Autres ouvrages en zinc.</p> <p>-Gouttières, façades, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment</p> <p>-Autres</p>	10,2 %	G/15/R/72			
7907 90 10 7907 90 20	<p>-- Anodes pour galvanoplastie</p> <p>---Disques ou plombs, contenant en poids 90 % ou plus de zinc.</p>	10 % 5,5 %	G/15/R/72 G/15/R/72			
7907 90 30	<p>---Autres</p>	10,2 %	G/15/R/72			

LISTE V
CANADA

Chapitre 80

ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

- a) **Barres**
les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- b) **Profilés**
les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages, repris ailleurs.
- c) **Fils**
les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.
- d) **Tôles, bandes et feuilles**
les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :
— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

LISTE V
CANADA

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n^{os} 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, sinés, gaufrage, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

- e) Tubes et tuyaux
- les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux ferme, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :
 - a) Etain non allié
le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU — Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Bi Bismuth	0,1
Cu Cuivre	0,4

- b) Alliages d'étain
- les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :
- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
 - 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8001 10 00	Étain sous forme brute.	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8001 20 10	-Étain non allié	NCB				
8001 20 20	-Alliages d'étain	CONSOLIDÉ	G/HS/R/1/2			
8001 20 90	---Alliages étain-antimoine	6,8 %	G/HS/R/1/2			
8001 20 90	---Autres	10,2 %	G/HS/R/1/2			
8002 00 00	Océchets et débris d'étain.	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8003 00 10	Barres, profilés et fils, en étain.	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8003 00 20	---Barres, non allié ou en alliages étain-antimoine	6,8 %	G/HS/R/1/2			
8003 00 30	---Barres, en alliages phosphore-étain	5,5 %	G/HS/R/1/2			
8003 00 40	---Fils métallique (cliquant), en alliages étain-plomb, pour servir à la fabrication de tresses, cordons, glands, rubans ou garnitures	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8003 00 50	---Barres, en autres alliages, profilés, autres fils	10,2 %	G/HS/R/1/2			
8004 00 10	Tôtes, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.	6,8 %	G/HS/R/1/2			
8004 00 20	---En alliages étain-plomb-antimoine	5,5 %	G/HS/R/1/2			
8004 00 90	---Autres	10,2 %	G/HS/R/1/2			
8005 10 00	Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8005 20 10	-Poudres et paillettes	4 %	G/HS/R/1/2			
8005 20 20	---Poudres, non allié	10,2 %	G/HS/R/1/2			
8005 20 20	---Poudres en alliages; paillettes					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
11006.00 00	<p> Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.</p> <p> Autres ouvrages en étain.</p>	10.2 %	G/115/07/2			
11007.00 00		10.2 %	G/115/07/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS, CERMETS, OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Note de sous-positions.

1. La Note du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

Note supplémentaire.

1. Dans le présent Chapitre, les expressions suivantes ont les significations ci-après désignées :

a) Non allié

Les matières métalliques contenant en poids au moins 99 % du métal de base respectif.

b) Allié

Les matières métalliques dans lesquelles le métal de base respectif prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8101.10.10 8101.10.20	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris. --Poudres ---Non allié ---En alliages --Autres : --Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frilage; déchets et débris ---Barres frittées, non allié ---Autres : ----Tungstène sous forme brute, non allié ----Tungstène sous forme brute en alliages; déchets et débris --Barres, autres que celles simplement obtenus par frilage, profilés, tôles, bandes et feuilles ---Barres, non allié ---Barres, en alliages; profilés; tôles, bandes et feuilles --Fils ---Non allié ---En alliages : ----Non revêtus ou recouverts ----Revêtus ou recouverts --Autres	4 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8101.91.10 8101.91.91 8101.91.92	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frilage; déchets et débris ---Barres frittées, non allié ---Autres : ----Tungstène sous forme brute, non allié ----Tungstène sous forme brute en alliages; déchets et débris --Barres, autres que celles simplement obtenus par frilage, profilés, tôles, bandes et feuilles ---Barres, non allié ---Barres, en alliages; profilés; tôles, bandes et feuilles --Fils ---Non allié ---En alliages : ----Non revêtus ou recouverts ----Revêtus ou recouverts --Autres	En fr 4 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8101.92.10 8101.92.20	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frilage; déchets et débris ---Barres frittées, non allié ---Autres : ----Tungstène sous forme brute, non allié ----Tungstène sous forme brute en alliages; déchets et débris --Barres, autres que celles simplement obtenus par frilage, profilés, tôles, bandes et feuilles ---Barres, non allié ---Barres, en alliages; profilés; tôles, bandes et feuilles --Fils ---Non allié ---En alliages : ----Non revêtus ou recouverts ----Revêtus ou recouverts --Autres	En fr 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8101.93.10 8101.93.21 8101.93.22 8101.99.00	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frilage; déchets et débris ---Barres frittées, non allié ---Autres : ----Tungstène sous forme brute, non allié ----Tungstène sous forme brute en alliages; déchets et débris --Barres, autres que celles simplement obtenus par frilage, profilés, tôles, bandes et feuilles ---Barres, non allié ---Barres, en alliages; profilés; tôles, bandes et feuilles --Fils ---Non allié ---En alliages : ----Non revêtus ou recouverts ----Revêtus ou recouverts --Autres	En fr 8 % 10,2 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8102.10.10 8102.10.20	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris. --Poudres ---Non allié ---En alliages --Autres : --Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frilage; déchets et débris ---Molybdène sous forme brute, non allié ---Molybdène sous forme brute, en alliages; déchets et débris --Barres, autres que celles simplement obtenus par frilage, profilés, tôles, bandes et feuilles --Fils	4 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8102.91.10 8102.91.20	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris. --Poudres ---Non allié ---En alliages --Autres : --Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frilage; déchets et débris ---Molybdène sous forme brute, non allié ---Molybdène sous forme brute, en alliages; déchets et débris --Barres, autres que celles simplement obtenus par frilage, profilés, tôles, bandes et feuilles --Fils	4 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8102.92.00	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris. --Poudres ---Non allié ---En alliages --Autres : --Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frilage; déchets et débris ---Molybdène sous forme brute, non allié ---Molybdène sous forme brute, en alliages; déchets et débris --Barres, autres que celles simplement obtenus par frilage, profilés, tôles, bandes et feuilles --Fils	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8102 97 10 8102 93 20 8102 99 00	---Non revêtus ou recouverts ---Revêtus ou recouverts ---Autres	0 % 10.2 % 10.2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
8101 10 10 8103 10 20 8103 90 00	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris. -Tantale sous forme brute, y compris les barreaux, éléments obtenus par frittage de déchets et débris, poudres ---Tantale sous forme brute, non allié; poudres, non allié ---Tantale, sous forme brute, en alliage; déchets et débris, poudres, en alliage -Autres	4 % 10.2 % 10.2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R1/2 G/HS/R7/2			
8104 11 00 8104 19 00 8104 20 00 8104 30 10 8104 30 20 8104 90 10 8104 90 90	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris. -Magnésium sous forme brute : --Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium --Autres -Déchets et débris -Poudres et granules calibrés; poudres ---Poudres et granules, poudres, en alliage ---Poudres, non allié -Autres ---Folies, tôles, bandes, feuilles, tubes et tuyaux, en alliage ---Autres	4 % 4 % En fi. 10.2 % 4 % 4 % 10.2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R7/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R7/2 G/HS/R1/2			
	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris. -Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8105 10 10	---Mattes et autres produits intermédiaires, cobalt sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/B1/2			
8105 10 20	---Cobalt sous forme brute, non allié; poudres, non allié	En fr	G/HS/B1/2			
8105 90 10	-Autres	6,8 %	G/HS/B1/2			
8105 90 90	---Autres	10,2 %	G/HS/B7/2			
8106 00 10	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	En fr	G/HS/B7/2			
8106 00 20	---Bismuth sous forme brute, non allié; poudres, non allié	10,2 %	G/HS/B7/2			
	---Bismuth sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages; ouvrages en bismuth					
8107 10 10	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris	En fr	G/HS/B7/2			
8107 10 20	-Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres	10,2 %	G/HS/B7/2			
	---Cadmium sous forme brute, non allié, poudres, non allié					
	---Cadmium sous forme brute, en alliages; déchets et débris, poudres, en alliages					
8107 90 00	-Autres	10,2 %	G/HS/B7/2			
8108 10 10	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris	4 %	G/HS/B1/2			
8108 10 20	-Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres	10,2 %	G/HS/B1/2			
	---Titane sous forme brute, non allié, poudres, non allié					
	---Titane sous forme brute, en alliages, déchets et débris, poudres, en alliages					
8108 90 00	-Autres	10,2 %	G/HS/B1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8109 10 10	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris	4 %	G/HS/R7/2			
8109 10 20	-Zirconium sous forme brute, déchets et débris; poudres --Zirconium sous forme brute, non allié, poudres, non allié --Zirconium sous forme brute, en alliages; déchets et débris, poudres, en alliages -Autres	10,2 %	G/HS/R7/2			
8109 90 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
8110 00 10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris	4 %	G/HS/R1/2			
8110 00 20	---Antimoine sous forme brute, non allié; poudres, non allié --Antimoine sous forme brute, en alliages; déchets et débris, poudres, en alliages; ouvrages en antimoine	10,2 %	G/HS/R7/2			
8111 00 10	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	En fr	G/HS/R7/2			
8111 00 20	---Manganèse sous forme brute, non allié; poudres, non allié --Manganèse sous forme brute, en alliages; déchets et débris, poudres en alliages; ouvrages en manganèse	10,2 %	G/HS/R7/2			
8112 11 10	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium, sélénium, indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.	4 %	G/HS/R7/2			
8112 11 20	-Béryllium: --Sous forme brute; déchets et débris; poudres --Béryllium sous forme brute, non allié; poudres, non allié ---Béryllium sous forme brute, en alliages; déchets et débris, poudres, en alliages	10,2 %	G/HS/R1/2			
8112 19 00	--Autres -Chrome	10,2 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8112 20 10	---Chrome sous forme brute, non allié, poudres, non allié	4 %	G/HS/R1/2			
8112 20 20	- Chrome sous forme brute, en allages, déchets et débris; poudres, en allages; ouvrages en Chrome	10,2 %	G/HS/R1/2			
8112 30 10	-Germanium sous forme brute, non allié, poudres, non allié	4 %	G/HS/R1/2			
8112 30 20	---Germanium sous forme brute, en allages, déchets et débris, poudres en allages, ouvrages en germanium	10,2 %	G/HS/R1/2			
8112 40 10	-Vanadium sous forme brute, non allié, poudres, non allié	4 %	G/HS/R1/2			
8112 40 20	-- Vanadium sous forme brute, en allages, déchets et débris, poudres, en allages, ouvrages en vanadium	10,2 %	G/HS/R1/2			
	-Autres :					
	--Sous forme brute; déchets et débris; poudres					
8112 91 10	---Métaux sous forme brute, non allés, poudres, non allés	4 %	G/HS/R1/2			
8112 91 20	---Autres métaux sous forme brute, en allages, déchets et débris, poudres en allages	10,2 %	G/HS/R1/2			
8112 99 10	--Autres	8 %	G/HS/R1/2			
8112 99 90	- Filis, non revêtus ou recouverts	10,2 %	G/HS/R1/2			
8113 00 00	Cermet et ouvrages en cermet, y compris les déchets et débris	10,2 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 82

OUTILS ET OUTILLAGE; ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE,
EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES,
EN MÉTAUX COMMUNS

Notes.

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante
 - a) en métal commun,
 - b) en carbures métalliques ou en cermets,
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet,
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives,
2. Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).
3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8201.10.00	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racleoirs, haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles; couteaux à foïn ou à paille; cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.	9,2 %	G/115/87/2			
8201.20.00		9,2 %	G/115/87/2			
8201.30.00	-Fourches	9,7 %	G/115/87/2			
8201.40.00	-Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racleoirs	9,7 %	G/115/87/2			
8201.50.00	-Haches, serpes et outils similaires à taillants	En fr	G/115/87/2			
8201.60.10	-Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	En fr	G/115/87/2			
8201.60.90	-Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains ---Sécateurs (cisailles à élagueur) ---Autres	17,5 %	G/115/87/2			
8201.90.10	-Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	En fr	G/115/87/2			
8201.90.90	---Emboisoirs; foreuses de trous de poteaux ---Autres	10,2 %	G/115/87/2			
8202.10.00	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).	11,2 %	G/115/87/2			
8202.20.10		-Scies à main	9,2 %	G/115/87/2		
8202.20.20	-Lames de scies à ruban ---Couppes de longueur ---Non coupées de longueur	10,2 %	G/115/87/2			
8202.31.00	-Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies)	9,2 %	G/115/87/2			
8202.32.00	--Avec partie travaillante en acier	9,2 %	G/115/87/2			
8202.40.00	--Avec partie travaillante en autres métaux	9,2 %	G/115/87/2			
8202.91.10	-Chaînes de scies, dites coupantes	10,2 %	G/115/87/2			
8202.91.20	-Autres lames de scies ; --Lames de scies droites, pour le travail des métaux ---Lames ---Autres	9,2 %	G/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8202 89 10 8202 89 20	<p>---Fiches: pour les marchandises du n° tarifaire 8202 10 00</p> <p>---Lames</p> <p>Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main</p> <p>-Limes, râpes et outils similaires</p> <p>-Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires</p> <p>-Cisailles à métaux et outils similaires</p> <p>---Cisailles</p> <p>---Autres</p> <p>-Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires</p>	10,2 % 9,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8203 10 00 8203 20 00	<p>-Limes (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires</p> <p>-Cisailles à métaux et outils similaires</p> <p>---Autres</p> <p>-Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires</p>	10,2 % 10,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8203 30 10 8203 30 90 8203 40 00	<p>-Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeable, même avec manches.</p> <p>-Clés de serrage à main :</p> <p>--À ouverture fixe</p> <p>--À ouverture variable</p> <p>-Douilles de serrage interchangeables, même avec manches</p> <p>---Avec manches</p> <p>---Sans manches</p>	11,3 % 11,3 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8204 11 00 8204 12 00	<p>-Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeable, même avec manches.</p> <p>-Clés de serrage à main :</p> <p>--À ouverture fixe</p> <p>--À ouverture variable</p> <p>-Douilles de serrage interchangeables, même avec manches</p> <p>---Avec manches</p> <p>---Sans manches</p>	11,3 % 11,3 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8204 20 10 8204 20 20	<p>Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeable, même avec manches.</p> <p>-Clés de serrage à main :</p> <p>--À ouverture fixe</p> <p>--À ouverture variable</p> <p>-Douilles de serrage interchangeables, même avec manches</p> <p>---Avec manches</p> <p>---Sans manches</p>	11,3 % 10,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8205 10 10 8205 10 90	<p>Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lames à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale</p> <p>-Outils de perçage, de filetage ou de taraudage</p> <p>- Matières</p> <p>-- Autres</p>	6,3 % 10,1 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8205 20 00	<p>- Marteaux et masses - Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois - Tournevis - Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) ; --D'économie domestique --Autres --Pistolets pour agraffer ou brocher ferree, tarières, outils à charger --Barres à mines, outils à charger les cartouches d'armes à feu et couteaux à palette --Autres --Lampes à souder et similaires --De type butane ou propane --Autres -Étau, serre-joints et similaires --Étau et serre-joints, de précision, pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux ---Autres -Enclumes; forges portatives; meules avec bâils, à main ou à pédale -Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus</p>	11,7 %	G/HS/R/1/2			
8205 30 00		10,9 %	G/HS/R/1/2			
8205 40 00		11,3 %	G/HS/R/1/2			
8205 51 00		10,2 %	G/HS/R/1/2			
8205 59 10		4 %	G/HS/R/1/2			
8205 59 20		11,3 %	G/HS/R/1/2			
8205 59 90		10,2 %	G/HS/R/1/2			
8205 60 10		9,2 %	G/HS/R/1/2			
8205 60 90		10,2 %	G/HS/R/1/2			
8205 70 10		6,7 %	G/HS/R/1/2			
8205 70 90	<p>---Autres</p>	10,4 %	G/HS/R/1/2			
8205 80 00		10,8 %	G/HS/R/1/2			
8205 90 00		10,4 %	G/HS/R/1/2			
8206 00 00	<p>Outils d'au moins deux des n°s 82 02 à 82 05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.</p> <p>Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à ficeter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filetage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sonnage.</p> <p>-Outils de forage ou de sonnage : --Avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermaux</p>	10,4 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8207.11.10	---Floreets de perforatrices rotatives; forets, autres que ceux utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.11.90	---Autres	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.12.10	--Avec partie travaillante en autres matières	9.2 %	G/HS/R/1/2			
	---Floreets de perforatrices rotatives, trépan capoté, autres qu'au diamant, du type utilisé pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau, huile ou gaz naturels; forets, autres que ceux utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau					
8207.12.90	---Autres	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.20.10	-Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux	4 %	G/HS/R/1/2			
8207.20.90	---Filières à l'état brut pour étréper les fils	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.30.00	---Autres	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.40.00	-Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.50.00	-Outils à tarauder ou à fileter	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.60.00	-Outils à percer	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.70.00	-Outils à aléser ou à brocher	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.80.00	-Outils à fraiser	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.80.00	-Outils à tourner	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8207.90.10	---Autres outils interchangeables	En fr.	G/HS/R/1/2			
	---Inquets en alliage métallique forgés, avec diamants ou parcelles de diamants, y incorporés, dans l'état ou ils se trouvent à la sortie du moule, devant entrer dans des produits canadiens					
8207.90.90	---Autres	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8208.10.00	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8208.20.00	-Pour le travail des métaux	9.2 %	G/HS/R/1/2			
8208.30.00	-Pour le travail du bois	9.2 %	G/HS/R/1/2			
	-Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire					
	-Pour machines agricoles, horticoles ou forestières					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8208 40 10	<p>---Des marchandises des n.°s tarifaires 8433 20 10, 8433 30 00, 8433 40 00, 8433 51 00, 8433 52 00, 8433 53 00, 8433 59 00, 8433 90 90, 8436 10 00, 8436 80 10 et 8436 99 20</p> <p>---Des marchandises des n.°s tarifaires 8433 11 00 et 8433 19 00</p> <p>---Autres</p>	En fr	G/HS/87/2			
8208 40 20	6,8 %	G/HS/n/2				
8208 40 90	9,2 %	G/HS/87/2				
8208 90 00	0,1 %	G/HS/87/2				
8209 00 10	<p>Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des carbures métalliques ---Plaquettes de carbure de tungstène à unir aux mâches ou perceuses de pierre ou de charbon</p> <p>---Autres</p>	5,5 %	G/HS/87/2			
8209 00 90	9,2 %	G/HS/87/2				
8210 00 00	<p>Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.</p>	9,2 %	G/HS/87/2			
8211 10 10	<p>Couteaux (autres que ceux du n.° 82 08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.</p> <p>---Assortiments</p> <p>---Couteillerie</p> <p>---Autres</p>	17,5 %	G/HS/87/2			
8211 10 90	11,3 %	G/HS/n/2				
8211 91 10	11,3 %	G/HS/87/2				
8211 91 90	17,5 %	G/HS/n/2				
8211 92 00	11,3 %	G/HS/87/2				
8211 93 00	10,2 %	G/HS/87/2				
8211 94 00	5,5 %	G/HS/87/2				

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8212 10 00 8212 20 00 8212 90 00	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes). -Rasoirs -Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes -Autres parties	10,2 % 9 % 10,2 %	G/HIS/R1/2 G/HIS/R1/2 G/HIS/R7/2			
8213 00 10 8213 00 20 8213 00 30	Ciseaux à doubles branches et leurs lames --Ciseaux et cisailles ---Ébauches ---Lames	17,5 % 5,5 % 10,2 %	G/HIS/R7/2 G/HIS/R1/2 G/HIS/R7/2			
8214 10 00 8214 20 00	Autres articles de coutellerie (fondeuses, fendeurs, coupe-croûtes, hacheurs de bœufiers, ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles). -Autre papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames -Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) -Autres	10,2 % 10,2 %	G/HIS/R7/2 G/HIS/R1/2			
8214 90 10 8214 90 90	-Tondeuse pour animaux, devant servir sur la ferme ---Autres	En FR 11,1 %	G/HIS/R7/2 G/HIS/R7/2			
8215 10 10 8215 10 90	Cuillers, fourchettes, louches, écumeurs; pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires. -Assortiments contenant au moins un objet en argent, doré ou platiné ---Contenant des cuillers, couteaux et louches, des types utilisés pour la table ---Autres -Autres assortiments	17,5 % 10,7 %	G/HIS/R1/2 G/HIS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0215 20 10	---Contenant des cuillères, couteaux et fourchettes, des types utilisés pour la table	17,5 %	G/HIS/R1/2			
R215 20 90	---Autres	10,2 %	G/HIS/R1/2			
R215 91 10	-Autres : ---Argentés, dorés ou platinés	17,5 %	G/HIS/R1/2			
R215 91 90	---Cuillères ou fourchettes, des types utilisés pour la table	10,7 %	G/HIS/R1/2			
R215 99 10	---Autres	17,5 %	G/HIS/R1/2			
R215 99 20	---Cuillères ou fourchettes, des types utilisés pour la table	5,5 %	G/HIS/R1/2			
0215 99 90	---Fourchettes de cuillères et fourchettes de table à l'état brut	10,2 %	G/HIS/R1/2			
	---Autres					

LISTEV
CANADA

Chapitre 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Notes.

1. Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs, sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n^{os} 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
2. Au sens du n^o 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
8301 10 00	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs. -Cadenas -Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles -Serrures des types utilisés pour meubles -Autres serrures; verrous -- Devant servir à la fabrication de serviettes, d'articles de voyage ou de coffres pour articles pour la pêche --- Autres -Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure -Parties -Clefs présentées isolément	10,2 %	G/HS/01/2				
8301 20 00		9,2 %	G/HS/01/2				
8301 30 00		10,2 %	G/HS/01/2				
8301 40 10		4 %	G/HS/07/2				
8301 40 90		10,2 %	G/HS/07/2				
8301 50 00		10,2 %	G/HS/07/2				
8301 60 00		10,2 %	G/HS/07/2				
8301 70 00		10,2 %	G/HS/07/2				
8302 10 00		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espace; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec montage en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs -Charnières -Roulettes -Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles -Autres garnitures, ferrures et articles similaires -- Pour bâtiments --- Autres, pour meubles -- Ferrures de cercueils - Autres	10,2 %	G/HS/01/2			
8302 20 00			10,2 %	G/HS/07/2			
8302 30 00	9,2 %		G/HS/01/2				
8302 41 00	10,1 %		G/HS/01/2				
8302 42 00	10,2 %		G/HS/07/2				
8302 44 10	1%, %		G/HS/01/2				
8302 44 90	10,2 %		G/HS/01/2				

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8302 50 00	-patères, porte-cloqueaux, supports et articles similaires	10,2 %	G/HS/R7/2			
8302 60 00	-ferme-portes automatiques	10 %	G/HS/R1/2			
8303 00 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	10,2 %	G/HS/R1/2			
8304 00 10	Classseurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n. 84 03	12,5 %	G/HS/R7/2			
8304 00 90	---Classseurs et fichiers ---Autres	10,2 %	G/HS/R7/2			
8305 10 00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	8 %	G/HS/R7/2			
8305 20 00	attache-lettres, coins de lettres (trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau pour lapissiers, emballeurs, par exemple) en métaux communs	10,2 %	G/HS/R7/2			
8305 90 10	-Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	8 %	G/HS/R7/2			
8305 90 90	-Agrafes présentées en barrettes -Autres, y compris les parties ---Onglets de signalisation ---Autres	10,2 %	G/HS/R7/2			
	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires non électriques, en métaux communs; taquets et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs -Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8206 10 10 8206 10 90	---Cliches d'église ---Autres -Statuettes et autres objets d'ornement : --Argentés, dorés ou platinés --Autres -Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	En fr 10,3 % 10,0 % 10,3 % 9,7 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2			
8207 10 00 8207 90 00	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires. -En fer ou en acier -En autres métaux communs	10,2 % 10,3 %	G/HS/81/2 G/HS/81/2			
8308 10 10 8308 10 90	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs. -Agrafes, crochets et oeillets ---Agrafes à oeillets pour chaussures, oeillets pour chemises ou corsets ---Autres -Rivets tubulaires ou à tige fendue ---Rivets de corsets ---Autres -Autres, y compris les parties	En fr 11,3 % En fr 10,2 % 11,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8409 10 00 8409 90 00	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bords, filetiés, plaques de bords, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs. -Bouchons-couronnes -Autres	10,1 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
83 10 00.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n. 84.05.	11.2 %	G/HS/87/2			
8311 10.00	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection.	9.8 %	G/HS/87/2			
8311 20.00	-Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	9.6 %	G/HS/87/2			
8311 30.00	-Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs -Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	9.7 %	G/HS/87/2			
8311.90.10	-Autres, y compris les parties des tubes métalliques, enfermés dans des tubes métalliques, devant servir à la fabrication de produits au Canada	En fr	G/HS/87/2			
8311.90.90	---Autres	9.7 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Section XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON.
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES
ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES
DE CES APPAREILS

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas :
 - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16),
 - b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03),
 - c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple),
 - d) les cartes perforées pour mécaniques, Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple),
 - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11),
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22),
 - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
 - h) les tiges de forage (n° 73.04),
 - ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV),
 - k) les articles des Chapitres 82 ou 83,
 - l) les articles de la Section XVII,
 - m) les articles du Chapitre 90,
 - n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91).

LISTE V
CANADA

- q) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple),
- p) les articles du Chapitre 95.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées,
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à celle ou à ces machines, toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17,
- c) les autres parties relevant des n°s 84.85 ou 85.48.
3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
5. Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Note supplémentaire.

1. Dans la présente Section, l'expression «à commande mécanique» se rapporte aux produits comprenant une combinaison plus ou moins complexe de parties mobiles et stationnaires et contribuant à la production, la modification ou la transmission de la force et du mouvement.

LISTE V
CANADA

Chapitre 84

RÉACTEURS NUCLÉAIRES; CHAUDIÈRES, MACHINES,
APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES;
PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

Notes.

1. Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68,
 - b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69),
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17), les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20),
 - d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81),
 - e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09,
 - f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24. Toutefois,
 - ne relèvent pas du n° 84.19 :
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36),
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37),
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38),
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51),
 - e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire,
 - ne relèvent pas du n° 84.22 :
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages n° 84.52),
 - b) les machines et appareils de bureau n° 84.72.

LISTE V
CANADA

3. Les machines, outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.
4. Ne relèvent du n° 84.57 que les machines outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par
- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).
5. A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 :
- a) les machines numériques aptes à (1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; (2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; (3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et (4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement,
 - b) les machines, analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins, des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation,
 - c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.
- B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités,
 - b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système).
- Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71.
- Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

LISTE V
CANADA

6. Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre normal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.
- Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.
7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.
- Relèvent également en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

Note de sous-position.

1. Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8401 10 00	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.	12,5 %	G/HS/87/2			
8401 20 10	Réacteurs nucléaires	9,2 %	G/HS/87/2			
8401 20 90	-Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	10,2 %	G/HS/87/2			
8401 30 00	--- Machines mécaniques	12,5 %	G/HS/87/2			
8401 40 00	-Éléments combustibles (cartouches) non irradiés -Parties de réacteurs nucléaires	12,5 %	G/HS/87/2			
8402 11 00	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur); autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression, chaudières dites "à eau surchauffée".	12,5 %	G/HS/87/2			
8402 17 00	--Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	12,5 %	G/HS/87/2			
8402 19 00	--Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	12,5 %	G/HS/87/2			
8402 20 00	--Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	12,5 %	G/HS/87/2			
8402 30 00	-Chaudières dites "à eau surchauffée" -Parties	12,5 %	G/HS/87/2			
8403 10 10	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.	11,3 %	G/HS/87/2			
8403 10 90	-Chaudières	12,5 %	G/HS/87/2			
8403 40 00	---Types utilisés pour le chauffage de bâtiments, sauf du genre domestique ---Autres -Parties	11,3 %	G/HS/87/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8404 10 10 8404 10 90	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (éconémiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condensateurs pour machines à vapeur.	9.2 % 10.2 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2			
8404 20 10 8404 20 90	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 ---À commande mécanique ---Autres -Condensateurs pour machines à vapeur -- À commande mécanique ---Autres	9.2 % 10.1 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8404 90 10 8404 90 70	---Des marchandises des n°s tarifaires 8404 10 10 ou 8404 20 10 ---Des marchandises des n°s tarifaires 8404 10 90 ou 8404 20 90	9.2 % 10.2 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2			
8405 10 10	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs. -Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ---Générateurs d'hydrogène carbonique devant être utilisés pour le contrôle de l'atmosphère dans les serres ou les entrepôts pour fruits frais ou légumes frais ---Autres	En fr	G/HS/87/2			
8405 10 90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
8405 90 10 8405 90 20	-Parties ---Des marchandises du n° tarifaire 8405 10 10 ---Des marchandises du n° tarifaire 8405 10 90	In fr 9.2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8406 11 00	Turbines à vapeur. -Turbines --Pour la propulsion de bateaux	15 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8406 19 00	--Autres	15 % ⁽¹⁾	G/HS/R/1/2			
8406 90 10	--Regulateurs de vitesse du type électro-mécanique, et leurs parties, pour turbines à vapeur	En fr	G/HS/R/1/2			
8406 90 20	--Des marchandises du n° tarifaire 8406 11 00	15 %	G/HS/R/1/2			
8406 90 30	--Des marchandises du n° tarifaire 8406 19 00	15 %	G/HS/R/1/2			
8407 10 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	En fr	G/HS/R/1/2			
8407 21 00	-Moteurs pour l'aviation	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8407 29 10	--Du type hors-bord	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8407 29 20	--Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8407 31 00	--Moteurs du type intérieur-extérieur utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :					
8407 32 00	--D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8407 33 00	--D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8407 34 00	--D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8407 90 10	--D'une cylindrée excédant 1 000 cm ³	6,8 %	G/HS/R/1/2			
8407 90 20	--Autres moteurs	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8407 90 90	--Du type utilisés dans les tonneuses à gaz	9,2 %	G/HS/R/1/2			
	--D'une puissance n'excédant pas 56 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'escal, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel					
	--Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8408 10 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel). -Moteurs pour la propulsion de bateaux à deux carburants; moteurs diesels d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou excédant 207,3 kW par cylindre, peu importe la cylindrée; moteurs diesels ayant une cylindrée inférieure à 8 193,5 cm ³ par cylindre ---Autres -Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87 ---Ous tracteurs des n ^s tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 10 ---Autres -Autres moteurs ---Moteurs semi-diesels; moteurs diesels à deux carburants; moteurs diesels d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou excédant 207,3 kW par cylindre, peu importe la cylindrée; moteurs diesels ayant une cylindrée inférieure à 8 193,5 cm ³ par cylindre; tout ce qui précède devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel ---Autres	En fr 9,2 % En fr 9,2 % 9,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8408 90 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^s 84 07 ou 84 08 -Autres	En fr 9,2 %	G/HS/RT/2			
8409 10 00		En fr	G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
R409 91 10	---Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles ---Ségments de pistons moulés ---Autres : ----Des moteurs des n's tarifaires 8407 29 10 ou 8407 90 20 ----Des moteurs du n' tarifaire 8407 50 10 ----Des moteurs du n' tarifaire 8407 21 00 ----Des moteurs des n's tarifaires 8407 29 20, 8407 31 00, 8407 32 00, 8407 33 00, 8407 34 00 ou 8407 90 80 ---Autres ----Ségments de pistons moulés, injecteurs et leurs parties ----Régulateurs, et leurs parties, pour moteurs de locomotives diesel ---Autres : ----Des moteurs des n's tarifaires 8408 10 10 ou 8408 20 10 ----Des moteurs du n' tarifaire 8408 90 10 ----Des moteurs des n's tarifaires 8408 10 20, 8408 20 90 ou 8408 90 90	En fr	G/HIS/87/2				
R409 91 91		9,2 %	G/HIS/87/2				
R409 91 92		6,0 %	G/HIS/87/2				
R409 91 93		9,2 %	G/HIS/87/2				
R409 91 94		9,2 %	G/HIS/87/2				
R409 99 10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs. ---Turbinas et roues hydrauliques : --D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW ---Roues hydrauliques ---Roues hydrauliques --D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW ---Turbines hydrauliques ---Roues hydrauliques --D'une puissance excédant 10 000 kW	En fr	G/HIS/87/2			
R409 99 20			9,2 %	G/HIS/87/2			
R409 99 91			En fr	G/HIS/87/2			
R409 99 92			9,2 %	G/HIS/87/2			
R409 99 93			9,2 %	G/HIS/87/2			
R410 11 10		15 % ...	G/HIS/87/2				
R410 11 20		9,2 %	G/HIS/87/2				
R410 12 10		15 % ...	G/HIS/87/2				
R410 12 20		9,2 %	G/HIS/87/2				

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

(2) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8410 13 10	---Turbines hydrauliques	15 % ⁽¹⁾	G/HS/81/2			
8410 13 20	---Roues hydrauliques	9,2 %	G/HS/87/2			
8410 90 10	---Parties, y compris les régulateurs et régulateurs de vitesse du type électro-mécanique, et leurs parties, pour turbines hydrauliques	En fr	G/HS/81/2			
8410 90 20	---Autres parties de turbines hydrauliques	15 % ⁽¹⁾	G/HS/87/2			
8410 90 30	---De roues hydrauliques	9,2 %	G/HS/87/2			
8411 11 00	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.					
8411 12 00	--D'une poussée n'excédant pas 25 kN	En fr	G/HS/87/2			
8411 21 00	--D'une poussée excédant 25 kN	En fr	G/HS/81/2			
8411 22 00	--D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW	En fr	G/HS/87/2			
8411 81 10	--D'une puissance excédant 1.100 kW	En fr	G/HS/87/2			
8411 81 90	--D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW	9,2 %	G/HS/87/2			
	---D'une puissance n'excédant pas 746 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'aménagement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de marée et de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel					
	---Autres	15 % ⁽¹⁾	G/HS/87/2			
	--D'une puissance excédant 5.000 kW					

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

(2) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

(3) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8411 82 10	---D'autres machines servant à la fabrication de produits en caoutchouc, en papier, en carton, en métal, en bois, en plastique ou en matière synthétique, autres que les machines à papier, ou dans la fabrication de produits en caoutchouc ---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8411 82 80	---Parties	15 %	G/HS/87/2			
8411 81 00	--De turboéjecteurs ou de turbopropulseurs	En fr	G/HS/87/2			
8411 89 10	--Autres turbines à gaz des n°s tarifaires 8411 81 10 ou 8411 82 10	9,2 %	G/HS/87/2			
8411 89 20	---Des turbines à gaz des n°s tarifaires 8411 81 80 ou 8411 82 20	15 %	G/HS/87/2			
8412 10 00	Autres moteurs et machines motrices, turboéjecteurs	En fr	G/HS/87/2			
8412 21 00	--Moteurs hydrauliques :	9,2 %	G/HS/87/2			
8412 29 10	---Devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'équipement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	9,2 %	G/HS/87/2			
8412 29 90	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8412 31 00	--Moteurs pneumatiques : --Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8412.39.10	---Devant être utilisés dans l'exploitation, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation du puits d'eau, des métaux ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel ---Autres	9,2 %	G/115/R1/2			
8412.39.90	---Autres	9,2 %	G/115/R1/2			
8412.80.10	---Machines à vapeur ou autres machines à vapeur à piston ne comportant pas de chaudières, pour la production des vapeurs	9,2 %	G/115/R1/2			
8412.80.20	---Cylindres	En fr.	G/115/R1/2			
8412.80.30	---Moteurs à ressorts ou à contrepooids	22,5 %	G/115/R1/2			
8412.80.90	---Autres	9,2 %	G/115/R1/2			
8412.90.10	---Parties	En fr.	G/115/R1/2			
8412.90.20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8412.10.00 ou 8412.80.20	9,2 %	G/115/R1/2			
8412.90.30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8412.29.10, 8412.39.10 ou 8412.80.10	8,8 %	G/115/R1/2			
8412.90.40	---Des marchandises des n°s tarifaires 8412.21.00, 8412.29.90, 8412.31.00 ou 8412.39.90	8 %	G/115/R1/2			
8412.90.50	---Des marchandises du n° tarifaire 8412.80.30 ---Des marchandises du n° tarifaire 8412.80.90	9,2 %	G/115/R1/2			
8413.11.00	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; éleveurs à liquides. -Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif; --Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages --Autres -Pompes à bras, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19	9,2 %	G/115/R1/2			
8413.19.00		9,2 %	G/115/R1/2			
8413.20.00		9,2 %	G/115/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8413 30 10	-Pompes à carburant, à huile ou à liquide du refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression. ---Pompes à injection de combustible pour moteurs diesel ou semi-diesel. ---Pompes pour les moteurs à propulsion de bateaux du n° tarifaire 8408 10 10	En fr. 9,2 % 9,3 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2			
8413 30 90	---Autres					
8413 40 00	-Autres pompes volumétriques alternatives ---Pompes à tige d'une puissance excédant 745 kW	En fr. 9,2 % 9,3 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2 G/HS/87/2			
8413 50 10	---Autres					
8413 50 90	-Autres pompes volumétriques rotatives					
8413 60 00	-Autres pompes centrifuges ---Pompes pour le lait, pompes multicellulaires, à aspiration simple, avec charge de plus de 5516 kPa, devant être utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	En fr. 9,3 % 9,3 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2			
8413 70 10	---Autres					
8413 70 90	-Autres pompes, éleveurs à liquides :					
8413 81 00	---Pompes					
8413 82 00	---Éleveurs à liquides					
	-Parties :					
8413 91 10	---De pompes ---Lignes de pompe ou lignes filles pour les pompes conçues pour la production de pétrole ou du gaz naturel, et leurs parties	En fr. 9,3 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2			
8413 91 91	---Autres					
8413 91 99	---Des pompes des n°s tarifaires					
8413 92 00	---Autres ---D'éleveurs à liquides					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8414 10 10	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.	En fr	G/US/B1/2			
8414 10 90	---	9,3 %	G/US/B1/2			
8414 20 00	---	9,3 %	G/US/B1/2			
8414 30 10	-Pompes à vide de capacité élevée (n'excédant pas 500 microns.)	5 %	G/US/B1/2			
8414 30 90	---	9,2 %	G/US/B1/2			
8414 40 10	-Autres -Pompes à air, à main ou à pied -Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques --- Compresseurs semi-hermétiques --- Autres -Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables --- Ayant une capacité excédant 0,75 m ³ /s et devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel --- Autres -Ventilateurs : -- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W -- Autres -Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm -Autres -Parties -- Des marchandises des n°s tarifaires 8414 10 ou 8414 40 10 --- Des marchandises du n° tarifaire 8414 30 10 Des marchandises du n° tarifaire 8414 51 00 Des compresseurs d'air pour l'aléa, du n° tarifaire 8414 40 90	9,2 % 12,5 %	G/US/B1/2 G/US/B1/2			
8414 40 90		9,2 %	G/US/B1/2			
8414 51 00		12,5 %	G/US/B1/2			
8414 50 00		9,2 %	G/US/B1/2			
8414 60 00		9,2 %	G/US/B1/2			
8414 80 00		9,2 %	G/US/B1/2			
8414 90 10		En fr	G/US/B7/2			
8414 90 20		5 %	G/US/B1/2			
8414 90 10		12,5 %	G/US/B1/2			
8414 90 40		11,1 %	G/US/B1/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
B414 90 50	<p>---Des marchandises des n°s tarifaires B414 10 90, B414 20 00, B414 30 90, B414 59 00, B414 60 00 ou B414 80 00</p> <p>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément</p> <p>-Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps</p> <p>---Machines pour le conditionnement de l'air du type domestique</p> <p>---Autres machines pour le conditionnement de l'air</p> <p>-Autres :</p> <p>--Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique</p> <p>--Autres, avec dispositif de réfrigération</p> <p>---Du type pour véhicules automobiles, présentes en ensemble complets</p> <p>---Portatifs d'un poids n'excédant pas 25 kg et d'une capacité de chauffage n'excédant pas 6,300 kJ</p> <p>---Autres</p> <p>--Sans dispositif de réfrigération</p> <p>-Parties</p> <p>---Des marchandises du n° tarifaire B415 10 10</p> <p>---Des marchandises des n°s tarifaires B415 82 10 ou B415 82 20</p> <p>---Des marchandises des n°s tarifaires B415 81 00, B415 82 90 ou B415 81 00</p>	9,2 %	G/HS/R1/2			
B415 10 10		12,5 %	G/HS/R1/2			
B415 10 90		9,2 %	G/HS/R1/2			
B415 81 00		9,2 %	G/HS/R1/2			
B415 82 10		10 tr	G/HS/R1/2			
B415 82 20		10 tr	G/HS/R1/2			
B415 82 90		9,2 %	G/HS/R1/2			
B415 83 00		9,2 %	G/HS/R1/2			
B415 90 10		12,5 %	G/HS/R1/2			
B415 80 20		10 tr	G/HS/R1/2			
B415 70 30		9,2 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8416 10 10	<p>Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires; combustibles liquides</p> <p>---Pour les fournaises domestiques</p> <p>---Pour autres fournaises domestiques</p> <p>---Pour le chauffage de bâtiments</p> <p>---Autres</p> <p>-Autres brûleurs, y compris les brûleurs à gaz</p> <p>---Pour les fournaises domestiques</p> <p>---Pour autres fournaises</p> <p>---Pour le chauffage de bâtiments</p> <p>---Autres</p> <p>-Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires</p> <p>---Pour les fournaises domestiques</p> <p>---Pour autres fournaises</p> <p>---Pour le chauffage de bâtiments</p> <p>---Autres</p> <p>-Parties</p> <p>---Des marchandises des n°s tarifaires 8416 10 99, 8416 20 99 ou 8416 40 99</p> <p>---Des marchandises des n°s tarifaires 8416 10 10, 8416 10 91, 8416 20 10, 8416 20 91, 8416 30 10 ou 8416 30 91</p>	12,5 %	G/HS/81/2			
8416 10 91		11,3 %	G/HS/81/2			
8416 10 99		9,2 %	G/HS/81/2			
8416 20 10		12,5 %	G/HS/81/2			
8416 20 91		11,3 %	G/HS/81/2			
8416 20 99		9,2 %	G/HS/81/2			
8416 30 10		12,5 %	G/HS/81/2			
8416 30 91		11,3 %	G/HS/81/2			
8416 30 94		9,2 %	G/HS/81/2			
8416 90 10		11,3 %	G/HS/81/2			
8416 90 20	11,1 %	G/HS/81/2				
8417 10 10	<p>Fours industriels ou de laboratoire, y compris les incinérateurs, non électriques.</p> <p>-Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux</p> <p>(Fours à haute température, soufflants, etc.)</p>	9,2 %	G/HS/81/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8417 10 20	---Fours pour l'agglomération du minerai de fer ou des phosphates provenant des carrières	10 %	G/HS/R/1/2			
8417 10 90	---Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8417 20 00	-Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	11,3 %	G/HS/R/1/2			
8417 80 10	-Autres	10 %	G/HS/R/1/2			
8417 80 10	---Fours à grillon et fours à quilles des types utilisés pour la préparation des céréales traitées pour le petit déjeuner	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8417 80 90	---Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8417 90 10	---Parties	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8417 90 10	---Cunives pour les marchandises du n° 8417 10	10 %	G/HS/R/1/2			
8417 90 91	---Autres	10 %	G/HS/R/1/2			
8417 90 92	---Des marchandises des n°s tarifaires 8417 10 20 ou 8417 80 10	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8417 90 92	---Des marchandises du n° tarifaire 8417 10 10	11,3 %	G/HS/R/1/2			
8417 90 93	---Des marchandises du n° tarifaire 8417 20 00	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8417 90 94	---Des marchandises des n°s tarifaires 8417 10 90 ou 8417 80 90					
8418 10 10	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matérielles machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84 15	12,6 %	G/HS/R/1/2			
8418 10 10	-Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes à double séparés					
8418 10 90	---Réfrigérateurs de type ménager	12,5 %	G/HS/R/1/2			
8418 21 10	---Autres	12,6 %	G/HS/R/1/2			
8418 21 10	---Compression d'air, à usage industriel ou agricole, par volume, de plus de 1 litres ou plus					
8418 21 10	---Autres					
8418 21 10	---Réfrigérateurs de type ménager					
8418 21 10	---Compression d'air, à usage industriel ou agricole, par volume, de plus de 1 litres ou plus					
8418 21 10	---Autres					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8418 21 90	---Autres	12,5 %	G/HS/RT/2			
8418 22 10	--A, absorption, électriques	1,4 %	G/HS/RT/2			
	---D'une capacité frigorifique, par volume, de 310 litres ou plus					
8418 22 90	---Autres	12,5 %	G/HS/RT/2			
8418 29 00	---Autres	12,5 %	G/HS/RT/2			
8418 30 00	---Autres	12,5 %	G/HS/RT/2			
8418 40 00	--Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres	12,5 %	G/HS/RT/2			
	--Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres					
	--Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid					
8418 50 10	---Du type réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs	11,3 %	G/HS/RT/2			
8418 50 20	---Du type congélateurs	9,2 %	G/HS/RT/2			
	--Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :					
	--Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur					
8418 61 10	---Machines de fabrication et de distribution de glaçons, machines de fabrication et de distribution des boissons «stubs», mélangeurs de crème glacée ou refroidisseurs de lait aux fins de laiterie, machines de fabrication et de distribution de crème glacée moulée; refroidisseurs d'eau fontaines de bureau avec dispositifs réfrigérants intégrés), d'au moins pour le refroidissement des oeufs ou refroidisseurs de lait devant servir dans la ferme	In fr	G/HS/RT/2			
8418 61 20	---Installations frigorifiques, commerciales du type pour magasins	11,3 %	G/HS/RT/2			
8418 61 90	---Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8418 69 00	--Parties :	9,2 %	G/HS/RT/2			
	--Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid					

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8418 91 10	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418 10 00, 8418 10 90, 8418 21 00, 8418 21 90, 8418 22 10, 8418 22 90, 8418 29 00, 8418 29 10 ou 8418 61 20	11,7 %	G/HS/R/72			
8418 91 20	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418 30 00 ou 8418 40 00	12,5 %	G/HS/R/72			
8418 91 30	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418 61 10	11,1 %	G/HS/R/72			
8418 91 40	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418 50 70, 8418 61 90 ou 8418 61 00	9,7 %	G/HS/R/72			
8418 99 10	-- Autres marchandises des n°s tarifaires 8418 10 10, 8418 10 90, 8418 21 10, 8418 21 90, 8418 22 10, 8418 22 90, 8418 29 00, 8418 29 10, 8418 30 00, 8418 40 00, 8418 61 20	11,7 %	G/HS/R/72			
8418 99 20	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418 30 00 ou 8418 40 00	12,5 %	G/HS/R/72			
8418 99 30	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418 61 10	11,1 %	G/HS/R/72			
8418 99 40	-- Des marchandises des n°s tarifaires 8418 50 70, 8418 61 90 ou 8418 61 00	9,7 %	G/HS/R/72			
8419 11 10	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques; à chauffage instantané ou à accumulation	12,5 %	G/HS/R/72			
8419 11 20	-- A chauffeage instantané, à gaz	10,2 %	G/HS/R/72			
8419 19 10	-- Pour usage domestique	12,5 %	G/HS/R/72			
8419 19 20	-- Autres	10,2 %	G/HS/R/72			
	-- Pour usage domestique					
	-- Autres					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8419 20 10 8419 20 20	--Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires --Stérilisateurs médico-chirurgicaux --Stérilisateurs de laboratoires	10 % 9,2 %	G/HS/R/72 G/HS/R/72			
8419 31 10 8419 31 20 8419 31 90	--Séchoirs --Pour produits agricoles ---Séchoirs pour les grains ou pour le fourrage ---Séchoirs pour le lait ---Autres séchoirs --Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons ---Séchoirs pour les feuilles de plume ---Autres séchoirs ---Autres - Des types utilisés dans la fabrication des pâtes alimentaires (y compris les macaronis) ou de tabac, séchoirs à volets d'ébène pour la fabrication des corbeilles tressées pour le petit déjeuner ---Des types utilisés pour le sechage du charbon ---Autres --Appareils de distillation ou de rectification -Échangeurs de chaleur	10 % 10 % 6 % 9,2 % 10 % 9,2 % 10 % 10 % 10 % 9,2 % 9,2 % 9,2 % 9,2 %	G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72			
8419 50 91 8419 50 99 8419 60 00	--Autres --- À commande mécanique ---Autres --Appareils et dispositifs pour la triéfaction de l'air ou d'autres gaz -Autres appareils et dispositifs	9,2 % 10,2 % 9,2 %	G/HS/R/72 G/HS/R/72 G/HS/R/72			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8419 90 50	---Des marchandises des n's tarifaires 8419 20 10, 8419 31 10, 8419 32 10, 8419 39 10, 8419 41 10, 8419 49 10 ou 8419 69 20	En fr	G/HS/B/1/2			
8419 90 60	---Des marchandises du n' tarifaire 8419 81 30	11,1 %	G/HS/B/1/2			
8419 90 70	---Des marchandises des n's tarifaires 8419 20 20, 8419 31 90, 8419 32 90, 8419 39 90, 8419 40 00, 8419 50 91, 8419 60 00, 8419 61 20, ou 8419 69 40	9,2 %	G/HS/B/1/2			
8419 90 80	---Des marchandises des n's tarifaires 8419 39 20 ou 8419 50 10	9,2 %	G/HS/B/1/2			
8420 10 10	Calendres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines. --Calendres et laminoirs ---Des types utilisés dans la fabrication du fromage, des pâtes alimentaires (y compris les marcants) ou du tabac, rouleaux à écailier et rouleaux à déchiqueter, pour la fabrication des céréales, fraiches pour le petit déjeuner, machine à rouleaux pour le raffinage du sucre; machine à repasser du type commercial	En fr	G/HS/B/1/1			
8420 10 30	--Autres	9,2 %	G/HS/B/1/2			
8420 91 10	--Parties : ---Cylindres ---Rouleaux de calendre à glacier se composant d'un moyeu d'acier rempli de disques de papier ou de textile, du type utilisé avec les calendres à papier et autres laminoirs à papier	10,2 %	G/HS/B/1/2			
8420 91 20	---Cylindres moulés en sable, cylindres en fonte trempée en coquilles de type utilisé avec les calendres à papier ou autres laminoirs à papier	En fr	G/HS/B/1/2			
8420 91 91	Autres ---Des marchandises des n's tarifaires 8420 10 10	En fr	G/HS/B/1/2			
8420 91 92	---Des marchandises des n's tarifaires 8420 10 30	9,2 %	G/HS/B/1/2			
	--Autres					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8420 99 10	- Cylindres de machines à papier formés par moulage centrifuge	Ex fr	G/HS/R1/2			
8420 99 91	---Autres	Ex fr	G/HS/R1/2			
8420 99 92	--- Des marchandises du n° tarifaire 8420 10 10	9,2 %	G/HS/R1/2			
	--- Des marchandises du n° tarifaire 8420 10 90					
8421 11 00	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.	Ex fr	G/HS/R1/2			
8421 12 00	---Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :	Ex fr	G/HS/R1/2			
	--Écremeuses	Ex fr	G/HS/R1/2			
	--Essoreuses à linge	Ex fr	G/HS/R1/2			
8421 19 10	---A force motrice, du type à crive ou tubulaire, pour l'extraction ou le raffinage d'huiles de poisson	Ex fr	G/HS/R1/2			
8421 19 20	---Pour la vérification de la matière grasse, du lait ou de la crème	Ex fr	G/HS/R1/2			
8421 19 30	---Centrifugeuses de laboratoires, devant être utilisées par les industries qui font le traitement la fusion ou l'affinage des minerais, des métaux ou des mélanges	9,2 %	G/HS/R1/2			
8421 19 90	-- Autres	9,2 %	G/HS/R1/2			
8421 21 00	--Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides	9,2 %	G/HS/R1/2			
8421 22 00	--Pour la filtration ou l'épuration des eaux	9,2 %	G/HS/R1/2			
8421 23 00	--Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	9,2 %	G/HS/R1/2			
8421 29 10	--Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	9,2 %	G/HS/R1/2			
8421 29 10	---Filtres presses devant être utilisés dans l'exploration, la détection, la production ou la masse en exploitation ou la masse en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel	9,2 %	G/HS/R1/2			
8421 29 90	Autres	9,2 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument avant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8421 31 00	--Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz ; --Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	9,7 %	G/HS/R1/2			
8421 39 10	--Autres	9,7 %	G/HS/R1/2			
8421 39 90	--Séparateurs d'air des types utilisés dans le traitement, la fusion ou l'affinage des minerais, des métaux ou des métaux	9,7 %	G/HS/R1/2			
8421 91 10	--Parties : --De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	Ex fr	G/HS/R7/2			
8421 91 20	--Des marchandises des n°s tarifaires 8421 11 00, 8421 12 00 ou 8421 19 20	9,7 %	G/HS/R7/2			
8421 91 30	--Des marchandises des n°s tarifaires 8421 19 10 ou 8421 19 90	9,7 %	G/HS/R7/2			
8421 99 10	--Autres	9,7 %	G/HS/R1/2			
8421 99 20	--Des marchandises des n°s tarifaires 8421 29 10 ou 8421 39 10	9,7 %	G/HS/R7/2			
8421 99 30	--Des marchandises des n°s tarifaires 8421 25 00 ou 8421 31 00	9,7 %	G/HS/R1/2			
	--Des marchandises des n°s tarifaires 8421 31 00, 8421 27 00, 8421 29 30 ou 8421 39 30		G/HS/R1/2			
8422 11 10	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises, machines et appareils à gazéifier les boissons. --Machines à laver la vaisselle : --De type ménage --Machines à laver la vaisselle avec trempage de compteur Autres.	Ex fr	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8422 11 91	---Machines à laver la vaisselle elles trippes, poteries	12,5 %	G/HS/R/1/2			
8422 11 99	---Autres	14,1 %	G/HS/R/1/2			
8422 19 00	---Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8422 20 10	-Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ---Machines à nettoyer des bouteilles, des types utilisés dans l'industrie des boissons, machines à nettoyer les bouteilles ou les bidons à lait	10,0	G/HS/R/1/2			
8422 20 90	---Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8422 30 10	-Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazétifier les boissons ---Machines à remplir ou à capsuler les bouteilles des types utilisés dans l'industrie des boissons, machines à remplir, brocher ou étiqueter, agrafeuses, brocheuses ou clouageuses, des types utilisés pour fermer ou sceller les contenants, machines à remplir et à fermer des types utilisés dans l'industrie des machines à empaqueter du tabac, des cigares ou des cigarettes, machines à empaqueter des types utilisés dans la préparation des types utilisés, machines combinées à empaqueter, à embouter et presser et machines à remplir utilisées pour les feuilles, fruits ou légumes pour empaqueter les types utilisés pour empaqueter les fruits frais ou légumes secs, à partir du moment où ils sont au stade d'alimentation, du moment même où ils la forme jusqu'à la fermeture des boîtes ou des sacs	10,0	G/HS/R/1/2			
8422 40 90	---Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8422 40 10	-Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises Machines à mettre en paquet, en sachet, en étiquettes, en boîtes, en sacs, en formes ou les plants de papayer	10,0	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8422 40 90	---Autres ---Les marchandises des n's tarifaires: 8422 11 10, 8422 20 10, 8422 30 10 ou 8422 40 10, butoirs, bras, griffeurs et turbines, treuils, mandrines, etc., ensembles locaux, ensembles, tambours lumineux, ensembles, boutons et grilles d'activation, boutons poussoirs, boutons de commande ou paniers à couvercles, etc., tarifés 8422 11 91, 8422 11 99 ou 8422 14 00 ---Autres	9,2 %	G/HS/R1/2			
8422 90 10		10 fr	G/HS/R1/2			
8422 90 90	---Autres Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérification, les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 kg ou moins; poids pour toutes balances. ---Pèse-personnes, y compris les pèse-bébé; balances de ménage ---Balances à pesage continu sur transporteurs ---Balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses ---Autres appareils et instruments de pesage : --D'une portée n'excédant pas 30 kg --D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg ---Autres --Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	9,5 %	G/HS/R1/2			
8423 10 00	---Autres Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérification, les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 kg ou moins; poids pour toutes balances. ---Pèse-personnes, y compris les pèse-bébé; balances de ménage ---Balances à pesage continu sur transporteurs ---Balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses ---Autres appareils et instruments de pesage : --D'une portée n'excédant pas 30 kg --D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg ---Autres --Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	10,2 %	G/HS/R1/2			
8423 20 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
8423 30 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
8423 81 00	---Autres Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérification, les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 kg ou moins; poids pour toutes balances. ---Pèse-personnes, y compris les pèse-bébé; balances de ménage ---Balances à pesage continu sur transporteurs ---Balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses ---Autres appareils et instruments de pesage : --D'une portée n'excédant pas 30 kg --D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg ---Autres --Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	10,2 %	G/HS/R1/2			
8423 82 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
8423 89 00		10,2 %	G/HS/R1/2			
8423 90 00	---Autres Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérification, les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 kg ou moins; poids pour toutes balances. ---Pèse-personnes, y compris les pèse-bébé; balances de ménage ---Balances à pesage continu sur transporteurs ---Balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses ---Autres appareils et instruments de pesage : --D'une portée n'excédant pas 30 kg --D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg ---Autres --Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	10,2 %	G/HS/R1/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8424 10 00	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières, liquides ou en poudre	10 %	G/HS/R/1/2			
8424 20 10	Extincteurs, même chargés, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, maches et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet	In 11	G/HS/R/1/2			
8424 20 90	Stallières	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8424 30 00	Stallières, même chargés	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8424 81 00	Pistolets, aéroglyphes et appareils similaires	In 11	G/HS/R/1/2			
8424 89 00	---Pour distribuer la poussière de pierre dans les mines	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8424 90 10	---Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8424 90 20	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet	10,2 %	G/HS/R/1/2			
8424 90 30	---Machines et appareils à jet de sable	In 11	G/HS/R/1/2			
8421 90 40	---Autres appareils : ---Pour l'agriculture ou l'horticulture	9,2 %	G/HS/R/1/2			
	---Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
	---Des marchandises du n° tarifaire 8424 10 00	In 11	G/HS/R/1/2			
	---Des marchandises du n° tarifaire 8424 20 10	9,2 %	G/HS/R/1/2			
	---Des marchandises du n° tarifaire 8424 81 00	9,2 %	G/HS/R/1/2			
	---Des marchandises des n°s tarifaires 8424 20 90, 8424 30 00 ou 8424 89 00	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8425 11 00	Pâtans; treillis et cabestans, crics et vérins.	In 11	G/HS/R/1/2			
8425 19 00	---Pâtans : ---A moteur électrique	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8425 20 10	---Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8425 20 20	Treillis assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treillis spécialement conçus pour mines au fond	In 11	G/HS/R/1/2			
	---Treillis assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines	9,2 %	G/HS/R/1/2			
	---Treillis spécialement conçus pour mines au fond	In 11	G/HS/R/1/2			
	---Autres treillis, cabestans	In 11	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8425 31 00	-- À moteur électrique	9,2 %	G/HS/BI/2			
8425 39 10	-- Autres -- Véhicils automobiles; treillis hydrauliques ou treillis pour la diagonale de pneus, d'une capacité excédant 27 216 kg, ce qui présenta devant servir avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701 30 10 ou 8703 90 19	En fr.	G/HS/BI/2			
8425 39 90	-- Autres	9,2 %	G/HS/BI/2			
8425 41 00	-- Crics et vérins ; -- Élévateurs fixes de voitures pour garages	9,2 %	G/HS/BI/2			
8425 42 00	-- Autres crics et vérins, hydrauliques	9,2 %	G/HS/BI/2			
8425 49 00	-- Autres	9,2 %	G/HS/BI/2			
8426 11 00	Briques; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavalliers et chariots-grues.	9,2 %	G/HS/BI/2			
8426 12 00	-- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavalliers ; -- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	9,2 %	G/HS/BI/2			
8426 19 00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavalliers	9,2 %	G/HS/BI/2			
8426 20 00	-- Autres	9,2 %	G/HS/BI/2			
8426 30 00	-- Grues à tour -- Autres machines et appareils, autoproulsés ; -- Sur pneumatiques ;	9,2 %	G/HS/BI/2			
8426 41 00	-- Autres machines et appareils ;	9,2 %	G/HS/BI/2			
8426 49 00	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier	9,2 %	G/HS/BI/2			
8426 99 00	-- Autres	9,2 %	G/HS/BI/2			
8427 10 00	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage; Chariots autoproulsés à moteur électrique	9,2 %	G/HS/BI/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8427 20 10	-Autres chariots autopropulsés actionnés par des usines ou moteurs à gaz à piston	9,2 %	G/HS/RT/2			
8427 20 90	---Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8427 90 00	-Autres chariots	9,2 %	G/HS/RT/2			
8428 10 00	Autres machines et appareils de lavage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).	9,2 %	G/HS/RT/2			
8428 20 10	-Ascenseurs et monte-charge pneumatiques	En fr	G/HS/RT/2			
8428 20 90	---Des types agricoles ou horticoles ---Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8428 31 00	-Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises.	9,2 %	G/HS/RT/2			
8428 32 10	---Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	En fr	G/HS/RT/2			
8428 32 90	---Autres, à benne	9,2 %	G/HS/RT/2			
8428 33 10	---Des types agricoles ou horticoles ---Autres, à bande ou à courroie	En fr	G/HS/RT/2			
8428 33 90	---Des types agricoles ou horticoles, transporteurs à bois de placage spécialement conçus pour être employés avec les appareils automatiques pour bobiner ou débobiner le bois de placage	En fr	G/HS/RT/2			
8428 39 10	---Autres ---Des types agricoles ou horticoles, transporteurs à bois de placage spécialement conçus pour être employés avec les appareils automatiques pour bobiner ou débobiner le bois de placage	9,2 %	G/HS/RT/2			
8428 39 90	---Autres	En fr	G/HS/RT/2			
8428 40 00	-Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	9,2 %	G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8428 90 00	-Encaveurs de berlines, chariots, transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	9,2 %	G/115/R/1/2			
8428 90 06	-Téléopériques (y compris les téléopéges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	9,2 %	G/115/R/1/2			
8428 90 10	-Autres machines et appareils (derrick) pour forage de puits, appareils d'entretien de rails, machines autopropulsées montées sur chenilles et des litées à la prise de canalisation	10 %	G/115/R/1/2			
8428 90 20	---Basculeurs hydrauliques pour le déchargement des véhicules devant servir dans la ferme	10 %	G/115/R/1/2			
8428 90 90	---Autres	9,2 %	G/115/R/1/2			
8429 20 00	Bouleurs (bulldozers), bouleurs blais (anglozers), niveleuses, décapeuses (scraper), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteurs et routeaux compresseurs, autopropulsés					
8429 20 10	-Bouleurs (bulldozers) et bouleurs blais (anglozers)	10 %	G/115/R/1/2			
8429 20 60	--A chenilles	9,2 %	G/115/R/1/2			
8429 20 60	--Autres	10,1 %	G/115/R/1/2			
8429 20 60	---Niveleuses devant servir dans la ferme	10,1 %	G/115/R/1/2			
8429 20 90	---Autres	10,1 %	G/115/R/1/2			
8429 30 10	-Décapeuses autocharriées	10,1 %	G/115/R/1/2			
8429 30 90	---Autres	10,2 %	G/115/R/1/2			
8429 40 00	-Compacteurs et routeaux compresseurs	9,2 %	G/115/R/1/2			
	-Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8429 51 10	---Chargeurs à chargement frontal sur roues conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, excédant 12,3 m ³	9,3 %	G/15/R/2			
8429 51 20	---Chargeurs à chargement frontal sur roues conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³	9,3 %	G/15/R/2			
8429 51 30	---Chargeurs à chargement frontal sur chenilles	fr. fr.	G/15/R/2			
8429 52 10	--Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	fr. fr.	G/15/R/2			
8429 52 91	---Draglines marchises fonctionnant à l'électricité des types utilisés dans l'exploitation minière à ciel ouvert	9,2 %	G/15/R/2			
8429 52 99	---Autres	9,2 %	G/15/R/2			
8429 59 10	---Pour mines ou carrières	9,2 %	G/15/R/2			
8429 59 90	---Autres	9,2 %	G/15/R/2			
8430 10 00	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.					
8430 20 00	-Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux -Chasse-neige	9,2 %	G/15/R/2			
8430 31 10	-Havuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :	9,2 %	G/15/R/2			
8430 31 20	---Autopropulsées ---Havuses à charbon ---Havuses à roche et machines à creuser les tunnels	9,2 %	G/15/R/2			
8430 39 10	---Autres	9,2 %	G/15/R/2			
8430 39 20	---Havuses à charbon ---Havuses à roche et machines à creuser les tunnels	9,2 %	G/15/R/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8430 41 10 8430 41 20	<p>---Autres machines de sondage ou de forage :</p> <p>---Autopropulsées</p> <p>---Foreuses de trous de poteaux montés, pour travaux souterrains, et perforatrices pour forage en taille, à piston excédant 8,25 cm de diamètre, devant être utilisés dans l'exploration ou le forage de puits de pétrole, de gaz naturel, d'eau ou pour les minéraux, charbon ou perforation, pneumatiques, ou électro-hydrauliques, montés sur roues sur tant des pieux de courtoche, appareils d'instrument à câble pour le forage de puits, d'eau.</p> <p>---Foreuses à charbon</p> <p>---Foreuses à trépan devant être utilisés dans les mines à ciel ouvert</p> <p>---Appareils de forage ou pour travaux de complément, montés ou non, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'équipement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour les gisements de potasse ou de sel gemme</p> <p>---Autres</p> <p>-- Foreuses de trous de poteaux</p>	En fr 9,2 %	6/15/01/2 6/15/01/2			
8430 41 30 8430 41 40	<p>---Foreuses à trépan devant être utilisés dans les mines à ciel ouvert</p>	9,2 % En fr	6/15/01/2 6/15/01/2			
8430 41 50	<p>---Appareils de forage ou pour travaux de complément, montés ou non, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'équipement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour les gisements de potasse ou de sel gemme</p>	En fr	6/15/01/2			
8430 41 90 8430 41 10	<p>---Autres</p> <p>-- Foreuses de trous de poteaux</p>	9,2 % En fr	6/15/01/2 6/15/01/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8430 41 20	---Machines pneumatiques à percussion, montées sur trépan, pour travaux souterrains et perforatrices pour forage au filin, à piston et à bobine, à piston alternatif, à piston à file et utilisées dans l'exploitation ou le forage de puits de pétrole, de gaz naturel, d'eau ou pour les minéraux, charbons de pierre, les matériaux, charbons de pierre, pneumatiques ou électro-hydrauliques, montés, sur roues portant des pneus, de caoutchouc; appareils d'insertion à câble pour le forage de puits d'eau, ---Craueuses à charbon ---Foreuses rotatives à tir ou de mine devant être utilisées dans les mines à ciel ouvert ---Appareils de forage ou pour travaux de complément, montés ou non, devant être utilisés dans l'exploitation, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'ajustement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour les gisements de potasse ou de sel gemme ---Autres ---Autres machines et appareils, autopropulsés ---Excavateurs locomobiles (autres que les charriots) ---Autres ---Autres machines et appareils, non autopropulsés ---Machines et appareils à tasser ou à compacter ---Décapeuses ---Autres ---Autres ---Excavateurs locomobiles (autres que les charriots) ---Autres	9,2 %	G/HS/01/2			
8430 49 30 8430 49 40	---Foreuses à charbon ---Foreuses rotatives à tir ou de mine devant être utilisées dans les mines à ciel ouvert	9,2 % 10 ff	G/HS/01/2 G/HS/01/2			
8430 49 50	---Appareils de forage ou pour travaux de complément, montés ou non, devant être utilisés dans l'exploitation, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'ajustement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour les gisements de potasse ou de sel gemme ---Autres	10 ff	G/HS/01/2			
8430 49 90	---Autres machines et appareils, autopropulsés	9,2 %	G/HS/01/2			
8430 50 10	---Excavateurs locomobiles (autres que les charriots)	10 ff	G/HS/01/2			
8430 50 90	---Autres	9,2 %	G/HS/01/2			
8430 61 00	---Autres machines et appareils, non autopropulsés : ---Machines et appareils à tasser ou à compacter	9,2 %	G/HS/01/2			
8430 62 10 8430 62 90	---Décapeuses ---Autres	10 ff 10,2 %	G/HS/01/2 G/HS/01/2			
8430 69 10 8430 69 90	---Excavateurs locomobiles (autres que les charriots) ---Autres	10 ff 9,2 %	G/HS/01/2 G/HS/01/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8431 10 10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84 25 à 84 30.	En fr	G/HIS/87/2			
8431 10 20	-De machines ou appareils du n° 84 25 ---Des marchandises des n°s tarifaires 8425 20 20 ou 8425 39 10 ---Des marchandises des n°s tarifaires 8425 11 00, 8425 19 00, 8425 20 10, 8425 31 00, 8425 39 90, 8425 41 00, 8425 42 00 ou 8425 49 00	9,2 %	G/HIS/87/2			
8431 20 00	-De machines ou appareils du n° 84 27	9,2 %	G/HIS/87/2			
8431 31 00	-De machines ou appareils du n° 84 28 --D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	9,2 %	G/HIS/87/2			
8431 39 10	--Autres ---Des marchandises des n°s tarifaires 8428 20 10, 8428 37 10, 8428 39 10, 8428 39 10, 8428 90 10 ou 8428 90 20	En fr	G/HIS/87/2			
8431 39 20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8428 20 90, 8428 31 00, 8428 37 90, 8428 39 90, 8428 40 00, 8428 50 00, 8428 60 00 ou 8428 90 90	9 2 7	G/HIS/87/2			
8431 41 10	-De machines ou appareils des n°s 84 26, 84 29 ou 84 30 : --Godets, bennes, bennes-prenneuses, pelles, grappins et pincés -Devont servir avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19, et utilisées dans la ferme, pour les marchandises des n°s tarifaires 8470 50 10 ou 8470 69 10	En fr	G/HIS/87/2			
8431 41 20	---Pour les marchandises du n° tarifaire 8429 52 10	En fr	G/HIS/87/2			
8431 41 90	---Autres	9,2 %	G/HIS/87/2			
8431 42 10	--Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs blancs (angledozer) ---Devont servir avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19, et utilisés dans la ferme	En fr	G/HIS/87/2			
8431 42 90	--Autres --Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430 41 ou 8430 47	9,2 %	G/HIS/87/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8431 43 10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8430 41 10, 8430 41 40, 8430 49 10 ou 8430 49 40, tables de rotation, plaques tournantes mécaniques, émerillons, élévateurs et anneaux d'élevateurs	lib fr	G/15/B/1/2			
8431 43 20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8430 41 20, 8430 41 30, 8430 49 20 ou 8430 49 30	9,2 %	G/15/B/1/2			
8431 43 30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8430 41 50, 8430 41 90, 8430 49 50 ou 8430 49 90	9,2 %	G/15/B/1/2			
8431 49 10	---Autres ---Des marchandises des n°s tarifaires 8429 11 00, 8429 30 10, 8429 51 10, 8429 52 10 ou 8430 62 10, sauf accessoires pour devant de bulldozers, dents de lavage, lames linéaires, forets d'extrémité, accessoires pour la pose de canalisations, cabines de manoeuvre, barres de protection en cas de versement, et leurs parties, des marchandises des n°s tarifaires 8429 20 10, 8430 50 10 ou 8430 69 10	lib fr	G/15/B/1/2			
8431 49 20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8429 51 10, 8429 52 91, 8429 59 10, 8430 31 10 ou 8430 39 10, sauf accessoires pour devant de bulldozers, dents de lavage, lames linéaires, forets d'extrémité, accessoires pour la pose de canalisations, cabines de manoeuvre, barres de protection en cas de versement, et leurs parties, des marchandises des n°s tarifaires 8429 20 90, 8429 30 90 ou 8430 61 90	9,3 %	G/15/B/1/2			
8431 49 30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8429 20 90, 8429 30 90 ou 8430 61 90	10,2 %	G/15/B/1/2			
8431 49 90	---Autres	9,2 %	G/15/B/1/2			
8432 10 00	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la réparation ou le travail du sol ou pour la culture; routeaux pour pelouses ou terrains de sport Chartrues	lib fr	G/15/B/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8432 21 00	---Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houe, sarcelouses et bineuses. ---Herses à disques (pulvérisateurs) ---Autres ---Autres herse, cultivateurs extirpateurs, sarcelouses, bineuses et houe; scarificateurs devant servir avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701 10, 8701 30 ou 8701 90 10, et utilisés dans la ferme ---Autres ---Semoirs, plantoirs et repiqueurs ---Semoirs portatifs à main ---Autres semoirs; plantoirs et repiqueurs ---Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais ---Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais portatifs à main ---Autres épandeurs de fumier, autres distributeurs d'engrais ---Autres machines, appareils et engins --- Des types agricoles ou horticoles, y compris les motoculteurs domestiques à fraise rotative et les rouleaux pour pelouses ou terrains de sport ---Du type sylvicole ---Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8432 29 90, 8432 30 10, 8432 40 10 ou 8432 80 20 ---Des marchandises des n°s tarifaires 8432 10 00, 8432 21 00, 8432 29 10, 8432 30 20, 8432 40 20 ou 8432 80 10	En fr	G/15/81/2			
8432 29 10		En fr	G/15/81/2			
8432 29 90		9,2 %	G/15/81/2			
8432 30 10	---Semoirs, plantoirs et repiqueurs ---Semoirs portatifs à main ---Autres semoirs; plantoirs et repiqueurs ---Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais ---Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais portatifs à main ---Autres épandeurs de fumier, autres distributeurs d'engrais ---Autres machines, appareils et engins --- Des types agricoles ou horticoles, y compris les motoculteurs domestiques à fraise rotative et les rouleaux pour pelouses ou terrains de sport ---Du type sylvicole ---Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8432 29 90, 8432 30 10, 8432 40 10 ou 8432 80 20 ---Des marchandises des n°s tarifaires 8432 10 00, 8432 21 00, 8432 29 10, 8432 30 20, 8432 40 20 ou 8432 80 10	9,2 %	G/15/81/2			
8432 30 20		En fr	G/15/81/2			
8432 40 10		9,2 %	G/15/81/2			
8432 40 20	---Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais ---Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais portatifs à main ---Autres épandeurs de fumier, autres distributeurs d'engrais ---Autres machines, appareils et engins --- Des types agricoles ou horticoles, y compris les motoculteurs domestiques à fraise rotative et les rouleaux pour pelouses ou terrains de sport ---Du type sylvicole ---Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8432 29 90, 8432 30 10, 8432 40 10 ou 8432 80 20 ---Des marchandises des n°s tarifaires 8432 10 00, 8432 21 00, 8432 29 10, 8432 30 20, 8432 40 20 ou 8432 80 10	En fr	G/15/81/2			
8432 80 10		En fr	G/15/81/2			
8432 80 20		9,2 %	G/15/81/2			
8432 90 10	---Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais ---Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais portatifs à main ---Autres épandeurs de fumier, autres distributeurs d'engrais ---Autres machines, appareils et engins --- Des types agricoles ou horticoles, y compris les motoculteurs domestiques à fraise rotative et les rouleaux pour pelouses ou terrains de sport ---Du type sylvicole ---Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8432 29 90, 8432 30 10, 8432 40 10 ou 8432 80 20 ---Des marchandises des n°s tarifaires 8432 10 00, 8432 21 00, 8432 29 10, 8432 30 20, 8432 40 20 ou 8432 80 10	9,2 %	G/15/81/2			
8432 90 20		En fr	G/15/81/2			
8432 90 30		En fr	G/15/81/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8433 11 00	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles; autres que les machines et appareils du n° 84 37	10,2 %	G/MS/R/1/2			
8433 19 00	--Autres	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8433 20 10	-Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	10,11	G/MS/R/3/2			
8433 20 80	--Autres types agricoles ou horticoles	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8433 30 00	--Autres machines et appareils de remaison	10,11	G/MS/R/3/2			
8433 40 00	-Presse à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	10,11	G/MS/R/1/2			
8433 51 00	-Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :	10,11	G/MS/R/1/2			
8433 52 00	--Moissonneuses-batteuses	10,11	G/MS/R/1/2			
8433 53 00	--Autres machines et appareils pour le battage	10,11	G/MS/R/1/2			
8433 58 00	--Machines pour la récolte des racines ou tubercules	10,11	G/MS/R/3/2			
8433 60 10	--Autres	10,11	G/MS/R/1/2			
8433 60 30	-Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	10,11	G/MS/R/1/2			
8433 60 90	--Autres	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8433 90 10	-Parties	6,8 %	G/MS/R/1/2			
8433 90 20	---Des marchandises du n° 8433 11 00	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8433 90 30	---Des marchandises du n° 8433 19 00	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8433 90 40	---Des marchandises des n°s tarifaires 8433 20 90 ou 8433 30 90	10,11	G/MS/R/1/2			
8433 90 90	---Autres	10,11	G/MS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8434 10 00	Machines à traire et machins et appareils de laiterie	10 %	G/HS/R/72			
8434 20 10	Machines à traire -Machines et appareils de laiterie -Machines pour la fabrication de fromage, y compris les machines à colorer le fromage mais excluant les presses et les cuves à fromage, réfrigérateurs de crème, barattes et moulins à beurre, mécaniques; cuves, similaires pour le lait ou la crème, sauf les cuves du n° tarifaire 8419 89 10	10 %	G/HS/R/72			
8434 20 90	--Autres	9,2 %	G/HS/R/72			
8434 90 10	-Parties	10 %	G/HS/R/72			
8434 90 20	--les marchandises des n°s tarifaires 8434 10 00 ou 8434 20 10 --les marchandises du n° tarifaire 8434 20 90	9,2 %	G/HS/R/72			
8435 10 10	Presses et presseoirs, foulloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires	11,8 %	G/HS/R/72			
8435 10 20	-Machines et appareils -- À main	9,2 %	G/HS/R/72			
8435 90 10	-Parties	11,8 %	G/HS/R/72			
8435 90 20	-- les marchandises du n° tarifaire 8435 10 10 --les marchandises du n° tarifaire 8435 10 20	9,2 %	G/HS/R/72			
8436 10 00	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture Machines et appareils pour la préparation des aliments, ou fourrages pour animaux	10 %	G/HS/R/72			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8436 21 00 8436 29 00	-Machines et appareils pour l'agriculture, y compris les couveuses et éleveuses : --Couveuses et éleveuses	Ex fr Ex fr	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8436 40 10 8436 80 20	-Autres machines et appareils --Des types agricoles ou horticoles --Du type agricole, du type agricole	Ex fr 9,2 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8436 91 00	-Parties : --De machines ou appareils d'agriculture	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8436 99 10	--Autres --Des marchandises du n° tarifaire 8436 80 70	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8436 99 20	--Des marchandises des n°s tarifaires 8436 10 00 ou 8436 80 10	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8437 10 10	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la mouture ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8437 10 90	-Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs --Des types agricoles ou horticoles, torréfiers	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8437 10 90	--Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8437 80 00	-Parties	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8437 90 10	--Des marchandises du n° tarifaire 8437 10 10	Ex fr	G/HS/R/1/2			
8437 90 20	--Des marchandises des n°s tarifaires 8437 10 90 ou 8437 80 00	9,2 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8438 10 10 8438 10 20	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales. -Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires -Machines pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie -Machines pour la fabrication des pâtes alimentaires (macaroni, spaghetti) ou autres produits similaires)	9,2 % (n fr)	G/HS/R/1/2 G/HS/R/7/2			
8438 20 10	-Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat ---Enrouleuses de chocolat, machines de durcissement en boule de chocolat, machines à mouler le chocolat, étireuses ou refouleuses de bonbons, machines de fabrication de gomme, machines de fabrication de mousses-bonbons.	(n fr)	G/HS/R/1/2			
8438 20 80 8438 30 00 8438 40 00	---Autres -Machines et appareils pour la sucrerie -Machines et appareils pour la brasserie des viandes	9,2 % 9,2 % 9,2 %	G/HS/R/7/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/7/2			
8438 50 10	---Autres -Machines servant au pliage, à l'éclaudage, au lavage, au flambage ou au vitrage, des types utilisés pour la préparation de la volaille	(n fr)	G/HS/R/1/2			
8438 50 90 8438 60 00	-Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes -Autres machines et appareils	9,2 % 9,2 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8438 80 10	--- Machines à papier, à l'acier ou autres, le poisson, moulins à granules, d'engraisement, tommeurs à répétition, rouleaux ou déchiqueteurs, des types utilisés dans la fabrication des revêtements traités pour le peil et de papier	10,0 %	G/HS/R/72			
8438 80 91	---Autres --- Machines et appareils, des types utilisés dans la fabrication de la farine de poisson, du poisson froqué ou des produits similaires du poisson, de la nourriture de bétail ou des volailles, à partir du poisson ou de déchets de poisson	6,8 %	G/HS/R/72			
8438 80 99	---Autres	9,2 %	G/HS/R/72			
8438 90 10	-Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8438 10 20, 8438 20 10, 8438 50 10 ou 8438 80 10, sauf les matrices et les rouleaux pour moulins à granules d'engraisement	10,0 %	G/HS/R/72			
8438 90 20	---Des marchandises du n° tarifaire 8438 80 91	6,8 %	G/HS/R/72			
8438 90 30	---Des marchandises des n°s tarifaires 8438 10 10, 8438 20 30, 8438 30 00, 8438 40 00, 8438 50 30, 8438 60 00 ou 8438 80 99; matrices et rouleaux pour moulins à granules d'engraisement	9,2 %	G/HS/R/72			
8439 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulotiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.	9,2 %	G/HS/R/72			
8439 20 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulotiques	9,2 %	G/HS/R/72			
8439 30 00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton Parties	9,2 %	G/HS/R/72			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8439 91 00	--De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulostiques	9,2 %	G/HS/87/2			
8439 99 00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
8440 10 00	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.	9,2 %	G/HS/87/2			
8440 30 00	Machines et appareils	9,2 %	G/HS/87/2			
8441 10 10	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	9,2 %	G/HS/87/2			
8441 10 90	--Coupeuses	en fr	G/HS/87/2			
8441 20 00	---Des types utilisées avec les marchandises du n° 8439	en fr	G/HS/87/2			
8441 30 00	---Autres	en fr	G/HS/87/2			
8441 40 00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	en fr	G/HS/87/2			
8441 50 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	en fr	G/HS/87/2			
8441 60 00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	en fr	G/HS/87/2			
8441 90 10	-Autres machines et appareils	9,2 %	G/HS/87/2			
8441 90 90	---Des marchandises du n° tarifaire 8441 10 10	en fr	G/HS/87/2			
	---Autres	en fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur prmit	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur prmit pour des concessions antérieures
8442 10 00	Machines, appareils et matériel autres que les machines-outils des n° 84 56 à 84 65, à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches; cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques; plaques; plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple). -Machines à composer par procédés photographique -Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre -Autres machines, appareils et matériel -Parties de ces machines, appareils ou matériel -Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) --Caractères, châssis, colins et plombs à espacer, pour l'impression à espacer, pour l'imprimerie, y compris les rouleaux et les cylindres, pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de droit des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues, coupures en papier, blans, matrices ou autres pour les planches d'imprimerie -Pierres, lithographiques et cylindres, de couleur utilisés pour imprimer les livres, textile ou la typographie	11 11	6/115/11/2			
8442 20 00		11 11	6/111/11/2			
8442 30 00		11 11	6/115/11/2			
8442 40 00		11 11	6/115/11/2			
8442 50 10		6,8 %	6/115/11/2			
8442 50 20		11 11	6/115/11/2			
8442 60 30		11 11	6/115/11/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument avant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8442 50 40	---Stéréotypes, électrotypes et autres plaques d'imprimerie faits avec des matrices; copillets en cuivre, biler, matrices ou moules pour ces plaques d'imprimerie ---Autres	0,01 % /cm ²	G/HS/R/1/2			
8442 50 90		9,2 %	G/HS/R/1/2			
8443 11 10	Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires	0,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 11 20	-Machines et appareils à imprimer, off-set :	6,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 12 00	--Alimentés en bobines ---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ² ---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 19 10	--Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (off-set de bureau)	0,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 19 20	---Autres ---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ² ---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 21 10	-Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :	0,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 21 20	--Alimentés en bobines ---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ² ---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 29 10	---Autres ---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	0,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 29 20	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 30 10	-Machines et appareils à imprimer, flexographiques	0,0 %	G/HS/R/1/2			
8443 30 20	--Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ² -Machines et appareils à imprimer, flexographiques	6,0 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8443 40 10	---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	En ff	G/HS/R/1/2			
8443 40 20	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	6,8 %	G/HS/R/1/2			
8443 50 10	-Autres machines et appareils à imprimer	En ff	G/HS/R/1/2			
8443 50 20	---Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	6,8 %	G/HS/R/1/2			
8443 60 10	---Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²	En ff	G/HS/R/1/2			
8443 60 90	-Machines auxiliaires ---Dispositifs ou composants mécaniques des types utilisés avec les machines et appareils à imprimer ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8443 90 10	---Autres	En ff	G/HS/R/1/2			
8443 90 20	-Parties ---Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8443 11 10, 8443 13 10, 8443 21 10, 8443 29 10, 8443 30 10, 8443 40 10, 8443 50 10 ou 8443 60 10	6,8 %	G/HS/R/1/2			
8443 90 30	---Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8443 11 20, 8443 13 00, 8443 19 20, 8443 21 20, 8443 29 20, 8443 30 20, 8443 40 20 ou 8443 50 20	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8444 00 00	---Des marchandises du n ^o tarifaire 8443 60 90	En ff	G/HS/R/1/2			
	Machines pour le filage (extrusion), le tirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
8445 11 00	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des filés textiles; machines à bouter (y compris les matières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des filés textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n. 5, 84 48 ou 84 47	10 00	G/HS/RT/2				
8445 12 00		10 00	G/HS/RT/2				
8445 13 00		10 00	G/HS/RT/2				
8445 19 00		10 00	G/HS/RT/2				
8445 20 00		10 00	G/HS/RT/2				
8445 30 00		10 00	G/HS/RT/2				
8445 40 00		10 00	G/HS/RT/2				
8445 90 00		10 00	G/HS/RT/2				
8446 10 10		Matières à tisser -Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 90 cm --Autres à tisser le textile, sauf les matières à maille --Autres -Pour tissus d'une largeur excédant 90 cm, à navettes : --Matières à tisser le textile --Autres -Autres -Pour tissus d'une largeur excédant 90 cm, sans navettes --Matières à tisser le textile --Autres	10 00	G/HS/RT/2			
8446 10 30			11,2 %	G/HS/RT/2			
8446 21 10	10 00		G/HS/RT/2				
8446 21 90	11,2 %		G/HS/RT/2				
8446 29 10	11,2 %		G/HS/RT/2				
8446 40 10	10 00		G/HS/RT/2				
8446 40 30	11,2 %		G/HS/RT/2				

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8447 11 00	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à fillet ou à touffeter -Métiers à bonneterie circulaires --Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm --Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm -Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage ---Métiers à bonneterie rectilignes industriels; machines de couture-tricotage domestiques -Autres Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratiers, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de Cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple). -Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47. --Ratiers (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation --Autres -Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	10 %	G/HS/RT/2			
8447 12 00		10 %	G/HS/RT/2			
8447 20 10		10 %	G/HS/RT/2			
8447 20 20		9,2 %	G/HS/RT/2			
8447 90 00		9,2 %	G/HS/RT/2			
8448 11 00			10 %	G/HS/RT/2		
8448 19 00			9,2 %	G/HS/RT/2		
8448 20 00			10 %	G/HS/RT/2		

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8448 31 00 8448 32 00	--Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires : --Garnitures de cards --Des machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cards	En fr En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8448 33 00 8448 39 00	--Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs --Autres --Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires : --Navettes --Peignes, lisses et cadres de lisses	En fr En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8448 41 00 8448 42 00	--Autres marchandises des n°s tarifaires 8446 10 00, 8446 21 00, 8446 30 10 ou 8448 11 00 --Des marchandises des n°s tarifaires 8446 10 90, 8446 21 90, 8446 30 00, 8446 30 30 ou 8448 19 00	En fr En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8448 49 10 8448 49 20	--Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires : --Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	En fr	G/HS/87/2			
8448 51 10 8448 51 90	---Aiguilles ---Autres ---Des marchandises des n°s tarifaires 8447 11 00, 8447 12 00, 8447 20 10 ou 8448 11 00	11,3 % En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8448 59 10 8448 59 20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8447 20 20, 8447 90 00 ou 8448 19 00	9,2 % En fr	G/HS/87/2			
8449 00 10	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des montissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre, formes de chapellerie	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8449 00 20 8449 00 90	---Machines pour la fabrication de chapeaux en feutre, et leurs parties ---Autres Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage. -Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg : -Machines entièrement automatiques --Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée --Autres -Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg ---Laveuses-essoreuses commerciales ---Autres -Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8450 11 00, 8450 12 00 ou 8450 19 00 ---Des marchandises du n° tarifaire 8450 20 10 ---Des marchandises du n° tarifaire 8450 20 90	9,2 % En fr	G/MS/RT/2 G/MS/RT/2			
8450 11 00 8450 12 00 8450 19 00		12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/MS/RT/2 G/MS/RT/2 G/MS/RT/2			
8450 20 10 8450 20 90		En fr 9,2 %	G/MS/RT/2 G/MS/RT/2			
8450 90 10 8450 90 20 8450 90 30		12,5 % En fr 9,2 %	G/MS/RT/2 G/MS/RT/2 G/MS/RT/2			
8451 10 00	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'appât, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets, tels que le linoléum, machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus. -Machines pour le nettoyage à sec -Machines à sécher	9,2 %	G/MS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8451 21 00	--D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	12,5 %	G/US/R/1/2			
8451 29 10	--Autres	In fr	G/US/R/1/2			
8451 29 90	Textile	9,2 %	G/US/R/1/2			
8451 30 00	--Autres	9,2 %	G/US/R/1/2			
8451 40 10	-Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	In fr	G/US/R/1/2			
8451 40 90	-Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	9,2 %	G/US/R/1/2			
8451 50 00	--Machines de blanchiment ou de teinture des types utilisés dans l'industrie textile	In fr	G/US/R/1/2			
8451 80 10	--Autres	9,2 %	G/US/R/1/2			
8451 80 20	-Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denter les tissus	9,2 %	G/US/R/1/2			
8451 80 90	--Autres	12,5 %	G/US/R/1/2			
8451 90 10	-Machines à grattage, brosseuses mécaniques ou machines à tondage pour la finition des tissus	In fr	G/US/R/1/2			
8451 90 20	-Parties	12,5 %	G/US/R/1/2			
8451 90 30	--Des marchandises des n°s tarifaires 8451 29 10, 8451 40 10 ou 8451 80 20	9,2 %	G/US/R/1/2			
	--Des marchandises des n°s tarifaires 8451 21 00 ou 8451 80 10	9,2 %	G/US/R/1/2			
	--Des marchandises des n°s tarifaires 8451 10 00, 8451 29 90, 8451 30 00, 8451 40 90, 8451 50 00 ou 8451 80 90	9,2 %	G/US/R/1/2			
8452 10 00	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.	12,5 %	G/US/R/1/2			
8452 21 10	-Machines à coudre de type ménager	In fr	G/US/R/1/2			
8452 21 90	--Unités automatiques	9,2 %	G/US/R/1/2			
	--- Pour l'industrie de la chaussure ou pour l'industrie textile					
	--Autres					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8452 29 10	--- Pour l'industrie de la chaussure ou pour l'industrie textile	10 1%	G/HS/R/1/2			
8452 29 90	---Autres	0,2 %	G/HS/R/1/2			
8452 30 00	-Aiguilles pour machines à coudre	11,4 %	G/HS/R/1/2			
8452 40 10	-Moules, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	11,2 %	G/HS/R/1/2			
8452 40 20	---Pour les machines à coudre domestiques	10 1%	G/HS/R/1/2			
8452 40 90	---Pour les machines à coudre, dans l'industrie de la chaussure ou dans l'industrie textile	0,2 %	G/HS/R/1/2			
8452 90 10	---Autres	10 1%	G/HS/R/1/2			
8452 90 99	-Autres parties de machines à coudre ---Dont les pièces destinées à la réparation des machines à coudre ---Dont les pièces destinées à la réparation des machines à coudre domestiques ---Dont les pièces destinées à la réparation des machines à coudre dans l'industrie de la chaussure ou dans l'industrie textile 8452 21 10 ou 8452 29 10	12,5 % 0,2 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8453 10 10	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre	10 1%	G/HS/R/1/2			
8453 10 90	-Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ---Des types utilisés pour tanner ou repousser le cuir, autre que les machines et appareils à braver le cuir brut, à tanner ou à couler de l'empege, à tanner ou à couler de l'empege ou de relabourer, ou machines de foulage à sec ---Autres	0,2 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8453 20 10	---Machines pour la fabrication des chaussures	In Fr	G/HS/B1/2			
8453 20 20	---Machines pour la réparation des chaussures	9,2 %	G/HS/B1/2			
8453 80 00	-Autres machines et appareils	9,2 %	G/HS/B1/2			
8453 90 10	---Des marchandises des n's tarifaires 8453 10 10 ou 8453 20 10	In Fr	G/HS/B1/2			
8453 90 20	---Des marchandises des n's tarifaires 8453 10 30, 8453 20 20 ou 8453 80 00	9,2 %	G/HS/B1/2			
8454 10 10	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie	5 %	G/HS/B7/2			
8454 10 90	---Convertisseurs de fonte ou d'acier	9,2 %	G/HS/B7/2			
8454 20 10	-Lingotières et poches de coulée	In Fr	G/HS/B1/2			
8454 20 20	---Autres	5,5 %	G/HS/B7/2			
8454 20 30	---Lingotières pour la production de l'acier	10,2 %	G/HS/B1/2			
8454 30 10	---Autres lingotières	In Fr	G/HS/B1/2			
8454 30 30	---Poches de coulée	5 %	G/HS/B7/2			
8454 30 90	-Machines à couler (mouler)	5 %	G/HS/B7/2			
8454 90 10	---Machines à couler (mouler) par matriçage	In Fr	G/HS/B1/2			
8454 90 30	---Autres	5 %	G/HS/B7/2			
8454 90 20	-Parties	5 %	G/HS/B7/2			
8454 90 20	---Des marchandises des n's tarifaires 8454 10 10 ou 8454 30 90	9,2 %	G/HS/B1/2			
8454 90 30	---Des marchandises du n' tarifaire 8454 10 30, sauf les bases de lingotières	In Fr	G/HS/B1/2			
8454 90 90	---Autres, y compris les bases de lingotières	10,2 %	G/HS/B7/2			
8455 10 00	Laminoirs à métaux et leurs cylindres	9,2 %	G/HS/B1/2			
8455 21 00	-Laminoirs à tubes	9,2 %	G/HS/B1/2			
8455 22 00	--Laminoirs combinés à chaud et à froid	9,2 %	G/HS/B1/2			
8455 22 00	--Laminoirs à froid	9,2 %	G/HS/B1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8455 30 10	-Cylindres de laminoirs ---Cylindres enroulés en spirale et cannelés ---Cylindres en fonte trempe ou rondeels, cylindres massifs en carbone de tungstène; cylindres en acier dont la surface externe est revêtue de carbure de tungstène, tous autres cylindres en fer ou en acier laminés d'un mandrin forgé en fonte et d'un mandrin forgé ---Autres -Autres parties	10 % 10 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8455 30 90 8455 90 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma -Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons -Opérant par ultra-sons ---Des types utilisés pour le découpage des métaux ---Autres -Opérant par électro-érosion ---Des types utilisés pour le découpage des métaux ---Autres -Autres ---Des types utilisés pour le découpage des métaux par procédés électrochimiques ---Autres	9,2 % 9,2 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8456 10 00		9,2 %	G/HS/R/1/2			
8456 20 10		10 %	G/HS/R/1/2			
8456 20 90		9,2 %	G/HS/R/1/2			
8456 30 10		10 %	G/HS/R/1/2			
8456 30 90		9,2 %	G/HS/R/1/2			
8456 90 10		10 %	G/HS/R/1/2			
8456 90 90		9,2 %	G/HS/R/1/2			
8457 10 00 8457 20 00	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux. -Centres d'usinage -Machines à poste fixe	10 % 9,2 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8457 30 00	-Machines à stations multiples	9,2 %	G/10/R/1/2			
8458 11 10	Tours travaillant par entèvement de métal. -Tours horizontaux : --À commande numérique ---Lors de machine-trap, à l'exclusion des tours pour freins à disque et à tambour ---Autres --Autres -Autres tours : --À commande numérique --Autres	Ex fr	G/10/R/1/2			
8458 11 30		9,1 %	G/10/R/1/2			
8458 19 00		9,1 %	G/10/R/1/2			
8458 91 00		9,1 %	G/10/R/1/2			
8458 99 00		9,1 %	G/10/R/1/2			
8459 10 00	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, filer ou tarauder les métaux par entèvement de matière, autres que les tours du n. 84 58.	9,2 %	G/10/R/1/2			
8459 21 00	-Unités d'usinage à glissières -Autres machines à percer : --À commande numérique --Autres ---Perceuses à fraiser ---Autres -Autres aléseuses-fraisaises : --À commande numérique --Autres	9,2 %	G/10/R/1/2			
8459 29 10		Ex fr	G/10/R/1/2			
8459 29 30		9,2 %	G/10/R/1/2			
8459 31 00		9,2 %	G/10/R/1/2			
8459 39 00		9,2 %	G/10/R/1/2			
8459 40 00	-Machines à fraiser, à console -Autres --À commande numérique -Autres machines à fraiser : --À commande numérique --Autres	9,3 %	G/10/R/1/2			
8459 51 00		9,1 %	G/10/R/1/2			
8459 59 00		9,1 %	G/10/R/1/2			
8459 61 00		9,1 %	G/10/R/1/2			
8459 69 10	---Machines à peinture ou loupes, ---Autres	Ex fr	G/10/R/1/2			
8459 69 90		9,1 %	G/10/R/1/2			
8459 70 00	-Autres machines à filer ou à tarauder	Ex fr	G/10/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8460 11 00 8460 19 00	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermet à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres qu'les machines à tailler ou à finir li, engrenages du n° 84 61. -Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près --À commande numérique --Autres -Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près. --À commande numérique ---Machines à meuler d'établi et à socle ---Autres ---Machines à meuler d'établi et à socle ---Autres -Machines à affûter --À commande numérique --Autres -Machines à glacer ou à roder -Autres --Polisseuses ayant une puissance excédant 7,5 kW; machines à tracer tout celles des n°s tarifaires 8450 69 90 ou 8461 90 10 ---Autres	10 % 10 %	G/US/J/77 G/US/J/77			
8460 21 10 8460 21 90		9,2 % 10 %	G/US/J/77 G/US/J/77			
8460 29 10 8460 29 90		9,2 % 10 %	G/US/J/77 G/US/J/77			
8460 31 00 8460 34 00 8460 40 00		10 % 10 % 9,2 %	G/US/J/77 G/US/J/77 G/US/J/77			
8460 90 10		10 %	G/US/J/77			
8460 90 90		9,2 %	G/US/J/77			
8461 10 00	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermet, non dénommés ni comprises ailleurs -Machines à raboter -Étaux-limeurs et machines à mortaiser	10 %	G/US/J/77			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8461 20 10	---Lixiviateurs	10 11	6/HS/R/1/2			
8461 20 20	--Machines à mortaiser	9,2 %	6/HS/R/1/2			
8461 40 00	-Machines à brocher	10 11	6/HS/R/1/2			
8461 40 00	-Machines à tailler ou à finir les engrenages	10 11	6/HS/R/1/2			
8461 50 00	-Machines à scier ou à tronçonner	9,2 %	6/HS/R/1/2			
8461 90 10	--Machines à graver sauf celles des n°s tarifaires 8459 69 80 ou 8460 99 10.	10 11	6/HS/R/1/2			
8461 90 90	---Autres	9,2 %	6/HS/R/1/2			
8462 10 00	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moulons, marteau-pilons et martinelets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, à cisailier, à planer, à cisailier, poinçonner, plier, les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.	10 11	6/HS/R/1/2			
	--Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moulons, marteau-pilons et martinelets					
	-Machines (y compris les presses) à rouler, à cisailier, plier ou planer :					
	-- Machines à cisailier pour entre les conducteurs ou pour fabriquer les battes de conducteurs					
	---Autres					
8462 21 90	---Autres	9,2 %	6/HS/R/1/2			
8462 29 10	--Les types utilisés pour entre les conducteurs ou pour fabriquer les battes de conducteurs	10 11	6/HS/R/1/2			
8462 29 90	---Autres	9,2 %	6/HS/R/1/2			
8462 31 00	-Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier	9,2 %	6/HS/R/1/2			
8462 39 10	--A commande numérique	9,2 %	6/HS/R/1/2			
8462 39 60	---Autres	9,2 %	6/HS/R/1/2			
8462 39 90	-Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier	9,2 %	6/HS/R/1/2			
	- A commande numérique					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8462 41 10 8462 41 20	-- Machines à poinçonner ou à entailler ---Machines combinées à poinçonner et à cisailier	In fr 9,2 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2			
8462 49 10 8462 49 20	--Autres ---Machines à poinçonner ou à entailler ---Machines combinées à poinçonner et à cisailier	In fr 9,2 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2			
8462 91 00 8462 99 00	-Autres : --presses hydrauliques --Autres	9,2 % 9,2 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2			
8463 10 00 8463 20 00	Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frités ou des ceramets, travaillant sans enlèvement de matière. -Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires -Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage -Machines pour le travail des métaux sous forme de fil -Autres	9,2 % In fr	G/HS/07/2 G/HS/07/2			
8463 30 00 8463 90 00	---Machines pour le travail des métaux ---Autres	9,2 % 9,2 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2			
8464 10 10 8464 10 90	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre. -Machines à scier ---Pour le travail de la pierre ---Autres	In fr 9,2 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2			
8464 20 10 8464 20 90	-Machines à meuler ou à polir ---Pour le travail de la pierre ---Autres	In fr 9,2 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2			
8464 90 10 8464 90 90	-Autres ---Pour le travail de la pierre ---Autres	In fr 9,2 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8465 10 00	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires. -Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations -Autres --Machines à scier --Scies cylindriques à données --Scies multiples type à chaînes --Autres --Machines à dégauchir ou à raboter; --Machines à fraiser ou à moudre; --Machines à meuler, à poncer ou à polir --Machines à cintrer ou à assembler --Machines à percer ou à mortaiser --Machines à fendre, à trancher ou à débouter --Tours à bois de placage, cisailles pour bois de placage ou cisailles et dispositifs de jointement pour bois de placage, des types utilisés dans la fabrication de bois de placage ou de contre-plaques ---Autres --Appareils à rove pour jointement des bûches; machines à jabler ou à claufreiner ---Machines des types utilisés pour le travail de l'os, pour la fabrication des boutons, pour clouer le bois, pour agraffer ou clouer, ou pour la fabrication des chaussures ---Incollecteurs, appareils pour former, appareils automatiques pour bobiner avec plateaux d'appareil et dispositifs de levage, appareils, automatiques pour débobiner ou marbler, à relier, des types utilisés pour la fabrication de bois de placage ou de contre-plaques.	9,2 %	G/US/R/2			
8465 91 10 8465 91 20 8465 91 90 8465 92 00		8 % En fi 9,2 % 9,2 %	G/US/R/2 G/US/R/2 G/US/R/2 G/US/R/2			
8465 93 00 8465 94 00 8465 95 00		9,2 % 9,2 % 9,2 %	G/US/R/2 G/US/R/2 G/US/R/2			
8465 96 10		En fi	G/US/R/2			
8465 96 90		9,2 %	G/US/R/2			
8465 99 10		8 %	G/US/R/2			
8465 99 20		En fi	G/US/R/2			
8465 99 30		En fi	G/US/R/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8465 99.90	--Autres Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n. s. 84.50 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à défilement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types. -Porte-outils et filières à défilement automatique ---Des marchandises des n. s. tarifaires	0,2 %	G/HIS/87/2			
8466 10 10	8456 20 10, 8456 30 10, 8456 90 10, 8457 10 00, 8458 11 10, 8459 29 10, 8459 69 10, 8459 70 00, 8460 11 00, 8460 18 00, 8460 21 00, 8460 29 90, 8460 31 00, 8460 39 00, 8460 80 10, 8461 10 00, 8461 20 10, 8461 30 00, 8461 40 00, 8461 90 10, 8462 10 00, 8462 21 10, 8462 29 10, 8462 41 10, 8462 49 10, 8463 20 00, 8463 10 10, 8464 20 10, 8465 90 10, 8465 91 20, 8465 96 10, 8465 97 20 ou 8465 99 30 ---Des marchandises des n. s. tarifaires	En fr	G/HIS/87/2			
8466 10 70	8465 91 10 ou 8465 99 30 ---Autres	8 %	G/HIS/87/2			
8466 10 90	-Porte-pièces	0,2 %	G/HIS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8466 20 10	<p>---De type universel pour les machines pour le travail des métaux, et leurs parties; des marchandises des n°s tarifaires 8456 20 10, 8456 10 10, 8459 29 10, 8457 10 00, 8458 11 10, 8460 11 00, 8460 11 00, 8460 21 00, 8160 29 90, 8460 31 00, 8460 31 00, 8460 30 00, 8461 10 00, 8461 21 10, 8461 30 00, 8461 40 00, 8461 49 10, 8462 10 00, 8462 21 10, 8462 29 10, 8462 41 10, 8462 49 10, 8463 20 00, 8464 10 10, 8464 20 10, 8464 30 00, 8465 91 20, 8465 96 10, 8465 99 20 ou 8465 99 30.</p> <p>---Des marchandises des n°s tarifaires 8465 91 10 ou 8465 99 10.</p> <p>---Autres</p> <p>-Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils</p> <p>---Têtes à diviser pour les machines d'avance ou tables coulissantes, de type universel pour les machines pour le travail des métaux, autres accessoires à diviser et dispositifs pour les machines pour le travail des métaux; parties de toutes les précédentes; des marchandises des n°s tarifaires 8456 20 10, 8456 30 10, 8456 90 10, 8457 10 00, 8458 11 10, 8459 29 10, 8159 69 10, 8459 71 00, 8460 11 00, 8460 19 00, 8460 21 00, 8160 29 90, 8460 31 00, 8460 31 00, 8460 30 00, 8461 10 00, 8461 20 10, 8461 30 00, 8461 40 00, 8461 49 10, 8462 10 00, 8462 21 10, 8462 29 10, 8462 41 10, 8462 49 10, 8463 20 00, 8464 10 10, 8464 20 10, 8464 30 00, 8465 91 20, 8465 96 10, 8465 99 20 ou 8465 99 30.</p> <p>---Des marchandises des n°s tarifaires 8465 91 10 ou 8465 99 10.</p> <p>---Autres :</p>	En 11	6/15/81/2			
8466 20 20		8 %	6/15/81/2			
8466 20 90		9.2 %	6/15/81/2			
8466 30 10		En 11	6/15/81/2			
8466 70 20		8 %	6/15/81/2			
8466 10 99		9.2 %	6/15/81/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8466 91 10	---Pour machines des n. 84 64	En fr.	G/NS/R/1/2			
8466 91 90	---Autres	9,2 %	G/NS/R/1/2			
8466 92 10	---Pour machines des n. 84 65	En fr.	G/NS/R/1/2			
8466 92 20	---Autres	9,2 %	G/NS/R/1/2			
8466 97 90	---Pour machines des n. 84 56 à 84 61	En fr.	G/NS/R/1/2			
8466 98 10	---Autres	9,2 %	G/NS/R/1/2			
8466 99 50	---Pour machines des n. 84 62 ou 84 63	En fr.	G/NS/R/1/2			
8466 99 90	---Autres	9,2 %	G/NS/R/1/2			
8467 11 10	Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.	En fr.				
8467 11 50	---Rotatifs (même à percussion)	En fr.				
8467 11 90	---Autres	9,2 %				
8467 19 90	---Pour machines des n. 84 62 ou 84 63	En fr.				
8467 81 00	---Autres	9,2 %				

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8467 89 10	--Autres --marteaux hydrauliques, sauf les marteaux-perforateurs au rocher, de levage, appareils de forage, marteaux à usage forage, marteaux-bâches ou défonçeurs	In fr	G/HS/R1/?			
8467 89 90	--Parties :	9,2 %	G/HS/R1/?			
8467 91 00	--Des tronçonneuses à chaîne	9,2 %	G/HS/R1/?			
8467 92 10	--Des outils pneumatiques	In fr	G/HS/R7/?			
8467 92 20	--Des marchandises des n's tarifaires 8467 11 90 ou 8467 19 90	9,2 %	G/HS/R1/?			
8467 99 10	--Autres marchandises du n' tarifaire 8467 89 10	In fr	G/HS/R1/?			
8467 99 20	--Des marchandises du n' tarifaire 8467 89 90	9,2 %	G/HS/R1/?			
8468 10 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n' 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.	9,2 %	G/HS/R1/2			
8468 20 10	-Chaumeaux guidés à la main	6,8 %	G/HS/R1/2			
8468 20 90	-Autres machines et appareils aux gaz	9,2 %	G/HS/R1/2			
8468 80 00	Machines et appareils à commande mécanique, conçus pour couper ou souder	9,2 %	G/HS/R1/2			
8468 90 10	--Autres	9,2 %	G/HS/R1/2			
8468 90 20	-Parties machines et appareils	6,8 %	G/HS/R1/2			
8468 90 30	--Des marchandises du n' tarifaire 8468 20 10	9,2 %	G/HS/R1/2			
8468 90 40	--Des marchandises des n's tarifaires 8468 10 00 ou 8468 20 90	9,2 %	G/HS/R1/2			
8468 90 70	--Des marchandises du n' tarifaire 8468 10 00	9,2 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8469 10 10 8469 10 20	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes. -Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes ---Machines à écrire automatiques ---Machines pour le traitement des textes	En fr 3,9 %	G/115/A7/2 G/115/B1/2			
8469 21 00	-Autres machines à écrire, électriques --D'un poids n'excédant pas 12 kg. coffret non compris	En fr	G/115/A7/2			
8469 29 10	---Autres ---Machines à écrire ou machines à marquer à clavier imitant les caractères sur des tubes isolants de fils électriques	9,2 %	G/115/A7/2			
8469 29 90	---Autres	En fr	G/115/B1/2			
8469 31 00	-Autres machines à écrire, non électriques :	En fr	G/115/A7/2			
8469 39 00	--D'un poids n'excédant pas 12 kg. coffret non compris --Autres	En fr	G/115/A7/2 G/115/B1/2			
8470 10 00	Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul. -Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure -Autres machines à calculer électroniques :	3,9 %	G/115/A7/2			
8470 21 00	--Comportant un organe imprimant	3,9 %	G/115/B1/2			
8470 29 00	---Autres	En fr	G/115/B1/2			
8470 30 00	-Autres machines à calculer	En fr	G/115/B1/2			
8470 40 00	-Machines comptables	En fr	G/115/B1/2			
8470 50 00	-Caisses enregistreuses	9,2 %	G/115/B1/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0471 10 00	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques; machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs. -Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides -Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie -Autres : --Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie --Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire - Lecteurs de cartes; lecteurs de jetons; lecteurs de bandes de papier perforées; imprimantes autres que celles incorporant des claviers ---Autres --Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système -- Unités de disques, mémoires à tambours ---Autres --Autres	3,9 %	G/HS/R/1/2			
0471 20 00		3,9 %	G/HS/R/1/2			
0471 91 00		3,9 %	G/HS/R/1/2			
0471 92 10		10,91	G/HS/R/1/2			
0471 92 90		3,9 %	G/HS/R/1/2			
0471 93 10		10,91	G/HS/R/1/2			
0471 93 30		3,9 %	G/HS/R/1/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8471 99 10	<p>---Nettoyants de cloques, perforateurs de cartes ou de bandes de papier perforées ou incises/peperateurs de cartes ou de bandes de papier perforées, autres que ceux du no tarifaire 8471 92 10; machines d'initialement de documents, perforateurs de convolutions, bandes/cartes; perforateurs de jets, reproduits, vérificateurs de cartes ou de bandes de papier perforées; assembleuses, trieuses de cartes, matériel de conditionnement des cartes</p> <p>---Autres</p>	0,0 %	G/MS/R/1/2			
8471 99 80	<p>Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs, micrographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple).</p> <p>---Applicateurs</p> <p>---Machines à imprimer les adresses ou à estampier les plaques d'adresses</p> <p>---Machines pour le triage, le pillage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres</p> <p>---Autres</p> <p>---Machines à brocher ou agraffer des livres utilisant du fil métallique</p> <p>---Distributeurs automatiques de billets de banque</p> <p>---Machines de télégraphie à par lettres</p> <p>---Autres</p>	1,9 %	G/MS/R/1/2			
8472 10 00		6,8 %	G/MS/R/1/2			
8472 20 00		9,7 %	G/MS/R/1/2			
8472 30 00		9,7 %	G/MS/R/1/2			
8472 90 10		4 %	G/MS/R/1/2			
8472 90 20		3,9 %	G/MS/R/1/2			
8472 90 30		10,3 %	G/MS/R/1/2			
8472 90 80		9,7 %	G/MS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8473 10 10	Parties et accessoires (autres que les collets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.	12,2 %	G/HS/81/2			
	-Parties et accessoires des machines du n° 84.69 et leurs parties					
	---Autres parties					
8473 10 91	---Des marchandises du n° tarifaire 8469 10 20	3,9 %	G/HS/81/2			
8473 10 92	---Des marchandises du n° tarifaire 8469 30 10	4,2 %	G/HS/87/2			
8473 10 93	---Des marchandises, des n°s tarifaires 8469 10 10, 8469 21 00, 8469 23 10, 8469 31 00 ou 8469 39 00	6,0 %	G/HS/81/2			
8473 21 00	-Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :	7,9 %	G/HS/81/2			
	--Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470 21 ou 8470 29					
	--Autres	6,0 %	G/HS/81/2			
8473 29 10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8470 30 00, 8470 40 00 ou 8470 50 00	4,2 %	G/HS/81/2			
8473 29 20	---Des marchandises du n° tarifaire 8470 90 00					
8473 30 10	-Parties et accessoires des machines du n° 84.71	6,0 %	G/HS/87/2			
	---Des marchandises des n°s tarifaires 8471 92 10, 8471 93 10 ou 8471 94 10					
8473 30 20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8471 10 00, 8471 20 00, 8471 91 00, 8471 92 30, 8471 93 90 ou 8471 94 90	3,9 %	G/HS/81/2			
	-Parties et accessoires des machines du n° 84.72					
	---Des marchandises du n° tarifaire 8472 10 00	6,8 %	G/HS/87/2			
8473 40 20	---Des marchandises du n° tarifaire 8472 90 10	4 %	G/HS/81/2			
8473 40 70	---Des marchandises des n°s tarifaires 8472 20 00, 8472 30 00 ou 8472 40 90	4,2 %	G/HS/81/2			
8473 40 40	---Des marchandises du n° tarifaire 8472 90 20	1,4 %	G/HS/81/2			
8473 40 50	---Des marchandises, des n°s tarifaires 8472 40 30	10,7 %	G/HS/81/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minéraux ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes), machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte, machines à former les moules de fonderie en sable.					
8474 10 10	---Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	En fr	G/US/R/1/2			
8474 10 20	---Machines à baves ou fabricas de concentration	9,2 %	G/US/R/1/2			
8474 10 90	---Laver ou cribler le charbon ---Autres	9,2 %	G/US/R/1/2			
8474 20 10	---Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	9,5 %	G/US/R/1/2			
8474 20 90	---Bassins à argile et broyeur à broyeurs à argile et broyeurs à boulets, des types utilisés dans la fabrication de produits de l'argile ---Autres	9,2 %	G/US/R/1/2			
8474 31 00	---Machines et appareils à mélanger ou à malaxer	9,2 %	G/US/R/1/2			
8474 32 00	---Bétonnières et appareils à gâcher le ciment ---Machines à mélanger les matières minérales au bitume	9,2 %	G/US/R/1/2			
8474 39 10	---Autres	En fr	G/US/R/1/2			
8474 39 20	---Machines d'extraction de la chaux ---Bâcheaux aux mélangeurs des types utilisés dans la fabrication de produits de l'argile ---Autres	5,5 %	G/US/R/1/2			
8474 39 90	---Autres machines et appareils	9,2 %	G/US/R/1/2			
8474 80 10	---Machines et appareils de moules de crayon, machines pour la production des moules pour la production des bouillottes	En fr	G/US/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8474 80 20	---Bascules, extrudeuses-malaxeurs ou machines à écraser les boîtes, des produits de l'origine	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8474 80 30	---Autres	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8474 90 10	- Des marchandises de n.°s tarifés 8474 10 20	En fr	G/MS/R/1/2			
8474 90 20	-- Des marchandises des n.°s tarifés 8474 39 10 ou 8474 80 10	En fr	G/MS/R/1/2			
8474 90 30	---Des marchandises des n.°s tarifés 8474 20 10, 8474 24 20 ou 8474 80 20	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8474 90 40	---Des marchandises des n.°s tarifés 8474 10 10, 8474 10 90, 8474 24 90, 8474 31 00, 8474 32 00, 8474 39 30 ou 8474 80 90	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8475 10 00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière éclair, qui comportent une enveloppe en verre, machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.	9,2 %	G/MS/R/1/2			
8475 20 00	-Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière éclair, qui comportent une enveloppe en verre	En fr	G/MS/R/1/2			
8475 90 00	-Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	En fr	G/MS/R/1/2			
	-Parties					
	Machines automatiques de vente de produits (timbres poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie					
	-Machines : - Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8476 11 10	---Pour distribuer des boîtes à bandes ou feuilles, pour distributeurs de la crème glacée	9,2 %	G/US/B/72			
8476 11 90	---Autres	9,5 %	G/US/B/72			
8476 19 10	---Autres	9,2 %	G/US/B/72			
8476 19 20	---Pour distribuer des capsules,	9,2 %	G/US/B/72			
8476 19 90	---Autres	9,5 %	G/US/B/72			
8476 30 00	---Parties	9,2 %	G/US/B/72			
8477 10 11	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre -Machines à mouler par injection ---Pour le caoutchouc ---Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air	5 %	G/US/B/72			
8477 10 19	---Autres	9,2 %	G/US/B/72			
8477 10 20	-Extrudeuses ---Pour les matières plastiques ---Pour le caoutchouc	5 %	G/US/B/72			
8477 20 11	---Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air	5 %	G/US/B/72			
8477 20 19	---Autres	9,2 %	G/US/B/72			
8477 20 20	-Machines à mouler par soufflage ---Pour le caoutchouc	9,2 %	G/US/B/72			
8477 30 11	---Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air	5 %	G/US/B/72			
8477 30 19	---Autres	9,2 %	G/US/B/72			
8477 30 20	-Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoforner ---Pour le caoutchouc	5 %	G/US/B/72			
8477 40 11	---Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air	5,7 %	G/US/B/72			
8477 40 19	---Autres	9,2 %	G/US/B/72			
8477 40 20	---Pour les matières plastiques,	5 %	G/US/B/72			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8477 51 10	-Autres machines et appareils à mouler ou à former : --A mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air -- Des types utilisés pour mouler les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	5 %	G/HS/RT/2			
8477 51 20	---A rechapier les pneumatiques	9,2 %	G/HS/RT/2			
8477 59 10	--Pour mouler ou former le caoutchouc.	9,2 %	G/HS/RT/2			
8477 59 20	---Pour mouler ou former les matières plastiques	5 %	G/HS/RT/2			
8477 80 10	-Autres machines et appareils --Des types utilisés pour la fabrication des pneus ou de chambres à air	5 %	G/HS/RT/2			
8477 80 90	---Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8477 90 10	--Des marchandises des n°s tarifaires 8477 10 11, 8477 10 20, 8477 20 11, 8477 30 11, 8477 30 20, 8477 40 11, 8477 40 20, 8477 51 10, 8477 59 20 ou 8477 80 10	5 %	G/HS/RT/2			
8477 90 20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8477 10 19, 8477 20 19, 8477 20 20, 8477 30 19, 8477 40 19, 8477 51 20, 8477 59 10 ou 8477 80 90	9,2 %	G/HS/RT/2			
8478 10 00 8478 90 00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. Machines et appareils Parties	10 % 10 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8479 10 00	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	9,2 %	G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8479 20 00	-Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 30 00	-Presses pour la fabrication de papiers ou de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 40 00	-Machines de cordele ou de câblerie	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 81 10	-Autres machines et appareils	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 81 90	--Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour encoulements électriques	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 82 00	-- Appareils de nettoyage aux ultrasons, à commande mécanique	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 82 00	---Autres	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 82 00	--A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 82 00	---Autres	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 89 10	---Machines des types utilisés pour la fabrication de formateurs, à cordes, de bosses à dents ou de strops, ventouses, machines à gainer les rubans, appareils de nettoyage aux ultrasons, à commande mécanique, à l'exclusion des laveuses, de laines, basculeuses de balles étant utilisés avec les fruits frais ou les légumes frais	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 89 20	-- Humidificateurs d'air domestiques ou de bureaux, à air domestiques, à moteur électrique, autres que les appareils des n°s 84 15 ou 84 24	12,5 %	G/MS/B/1/2			
8479 89 30	---Malaxeurs mécaniques	12,5 %	G/MS/B/1/2			
8479 89 40	---Aspirateurs à usage industriel	12,5 %	G/MS/B/1/2			
8479 89 40	---Chargeuses de cartouches de munitions	12,5 %	G/MS/B/1/2			
8479 89 51	---Chargeuses de cartouches à plombs	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 89 59	---Autres	11,2 %	G/MS/B/1/2			
8479 89 60	---Machines des types utilisés dans la fabrication d'explosifs, avec du potassium et des sels de potassium	6,0 %	G/MS/B/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8479 89 10	---Appareils mécaniques pour contrôler la composition de solutions de dilués dans les moteurs et les machines ou de bulbeuses en dans les hôpitaux	0 %	G/US/RT/2			
8479 89 80	---Dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie, en fer ou en acier, pour appareils, autres que les téléphones, qui vendent des marchandises, des services ou des billets	5,5 %	G/US/RT/2			
8479 89 90	---Autres	9,2 %	G/US/RT/2			
8479 90 10	-Parties	12,5 %	G/US/RT/2			
8479 90 20	--Des marchandises du n° tarifaire 8479 89 20	10 0	G/US/RT/2			
8479 90 30	--Des marchandises des n°s tarifaires 8479 81 10 ou 8479 89 10	12,5 %	G/US/RT/2			
8479 90 40	--Des marchandises des n°s tarifaires 8479 89 30 ou 8479 89 40	10,2 %	G/US/RT/2			
8479 90 50	--Des marchandises des n°s tarifaires 8479 89 51 ou 8479 89 59	6,8 %	G/US/RT/2			
8479 90 60	--Des marchandises du n° tarifaire 8479 89 60	9,2 %	G/US/RT/2			
8479 90 70	--Des marchandises des n°s tarifaires 8479 10 00, 8479 20 00, 8479 30 00, 8479 40 00, 8479 81 90, 8479 82 00 ou 8479 89 90	0 %	G/US/RT/2			
8479 90 80	--Des marchandises du n° tarifaire 8479 89 70	5,5 %	G/US/RT/2			
8479 90 80	--Des marchandises du n° tarifaire 8479 89 80	5,5 %	G/US/RT/2			
8480 10 00	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules, moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	10 0	G/US/RT/2			
8480 20 00	Châssis de fonderie	10,2 %	G/US/RT/2			
8480 30 00	-Plaques de fond pour moules -Modèles pour moules -Moules pour les métaux ou les carbures métalliques	9,8 %	G/US/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8480 41 00	--Pour le moulage par injection ou par compression	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8480 44 00	--Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8480 50 00	-Moules pour le verre	En ff.	G/HS/R/1/2			
8480 60 00	-Moules pour les matières minérales	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8480 71 00	-Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :					
8480 79 00	--Pour le moulage par injection ou par compression	9,2 %	G/HS/R/1/2			
	--Autres	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8481 10 10	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques	5 %	G/HS/R/1/2			
	-Détendeurs					
	---Pour appareils au gaz pour la cuisson, le chauffage des bâtiments ou de l'eau, ou pour la réfrigération, y compris de tels détendeurs lorsqu'ils doivent servir dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le récipient à gaz du consommateur					
	---Autres					
8481 10 91	---À moteur	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8481 10 92	--- À main	10,2 %	G/HS/R/1/2			
8481 20 00	-Valves pour transmissions hydrauliques ou pneumatiques	9,2 %	G/HS/R/1/2			
	-Clapets et soupapes de retenue					
8481 30 10	-- À main	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8481 30 20	--A moteur	10,2 %	G/HS/R/1/2			
8481 40 10	-Soupapes de trop-plein ou de sûreté	En ff.	G/HS/R/1/2			
8481 40 20	-Vannes de sécurité pour rails de pétrole ou de gaz naturel	En ff.	G/HS/R/1/2			
	---Soupapes hydrauliques de trop-plein ou de sûreté devant servir à la fabrication des chaudières à eau					
	Autres					
8481 40 91	-- À moteur	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8481 40 92	-- À main	10,2 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8481 80 10	-Autres articles de robinetterie et organes similaires -- Valves ayant un tuyau d'une dimension intérieure excédant 19 mm pour appareils au gaz pour la cuisine, le chauffage des bâtiments ou de l'eau, ou pour la réfrigération, y compris, de telles valves, lorsqu'elles doivent servir dans les conduits de gaz autre de tels appareils, et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur à gaz du consommateur -- Vannes de tête d'exception d'une dimension nominale d'au moins 5,08 cm et d'au plus 7,62 cm, pouvant subir des pressions de service ne dépassant pas 13 790 kPa (1 P G (eau, pétrole, gaz), à l'exclusion des clapets et pompes de retenue et à arêtes, ce qui suit devant être utilisés, dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'équipement ou de mise en exploitation de puits, de pétrole ou de gaz naturel	En fr	G/115/11/12			
8481 80 20		0,2 %	G/115/11/12			
8481 80 91	-- À moteur	9,2 %	G/115/11/12			
8481 80 92	-- À main	10,2 %	G/115/11/12			
8481 90 10	-Parties -Des marchandises des n°s tarifaires 8481 10 91, 8481 20 00, 8481 90 10, 8481 40 91, 8481 80 20 ou 8481 80 91	9,1 %	G/115/11/12			
8481 90 20	--Des marchandises des n°s tarifaires 8481 40 10, 8481 40 20 ou 8481 80 10	En fr	G/115/11/12			
8481 90 30	--Des marchandises du n° tarifaire 8481 10 10	5 %	G/115/11/12			
8481 90 40	--Des marchandises des n°s tarifaires 8481 10 92, 8481 30 20, 8481 40 92 ou 8481 80 92	10,2 %	G/115/11/12			
	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à arêtes Roulements à billes					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8482 10 10	<p>---Pour roues avant, à billes ou deux rangées, à contour elliptique, d'un diamètre extérieur d'au plus 26 mm destinées aux véhicules automobiles du Chapitre 87, de type radial ou type seule rangée, à voie de roulement sans meulure, d'un diamètre extérieur d'au plus 60,375 mm, de type radial, ou une seule rangée, montées sur petits, d'un diamètre extérieur d'au plus 12,7 mm, de type radial, sur une seule rangée, ne comportant pas les ressorts à capacité maximale, ni à roue touchée, d'un diamètre extérieur d'au plus 90 mm, type pompe à eau et type barre de compression, du type utilisé avec les véhicules automobiles du Chapitre 87</p> <p>---Autres</p> <p>-Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques</p> <p>---À rouleaux coniques, sur une seule rangée, y compris leurs assemblages de cônes et rouleaux coniques, d'un diamètre extérieur d'au plus 68,275 mm</p> <p>---Autres</p> <p>-Roulements à rouleaux en forme de tourneau</p> <p>-Roulements à aiguilles</p> <p>-Roulements à rouleaux cylindriques combinés</p> <p>---Type pompe à eau, du type utilisé avec les véhicules automobiles du Chapitre 87</p> <p>---Autres :</p> <p>-Parties :</p> <p>--Billes, galets, rouleaux et aiguilles</p> <p>---Aiguilles cylindriques, d'un diamètre d'au plus 6,35 mm et d'une longueur d'au moins trois fois, y compris leur diamètre, leur les matricières, des 8482 20 10</p>	9,2 %	G/AV/RT/2			
8482 10 90		10 10	G/AV/RT/2			
8482 20 10		9,2 %	G/AV/RT/2			
8482 20 90		10 10	G/AV/RT/2			
8482 30 00		10 10	G/AV/RT/2			
8482 40 00		10 10	G/AV/RT/2			
8482 50 00		10 10	G/AV/RT/2			
8482 80 10		9,2 %	G/AV/RT/2			
8482 80 90		10 10	G/AV/RT/2			
8482 91 10		9,2 %	G/AV/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8482 91 91 8482 91 99	---Autres -- En acier ---Autres	9,5 % 10 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8482 99 10 8482 99 90	---Autres --Pour les marchandises des n°s tarifaires 8482 10 10 ou 8482 20 10 ---Autres	9,2 % 10 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8483 10 10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; papiers et coussinets, engrenages et roues de friction, broches filées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation. -Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ---Arbres de transmission, à l'exclusion des arbres à cames et des autres moteurs ou arbres de couple, devant servir avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.10 ou 8701.90.19	In fr	G/HS/R/1/2			
8483 10 90 8483 20.00 8483 30.00 8483.40.00	---Autres -Papiers à roulements incorporés -Papiers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets -Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission broches filées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple -Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	9,2 % 9,9 % 9,9 % 9,1 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8483 50 10	---Moufles fixes ou mobiles, mobiles devant être utilisées pour les machines utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou sur les machines de forage utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou la mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme ---Autres -Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation ---Embrayages pneumatiques sans et utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme ---Couples hydrauliques de transmission devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel ---Autres -Parties --- Des marchandises des n°s tarifaires 8483 10 90, 8483 40 00, 8483 50 90 ou 8483 60 80 ---Des marchandises des n°s tarifaires 8483 10 10, 8483 50 10 ou 8483 60 10 --- Des marchandises du n° tarifaire 8483 60 20 --- Des marchandises du n° tarifaire 8483 60 40	En fr 9,7 % En fr 9,7 %	G/US/RT/2 G/US/RT/2 G/US/RT/2			
8483 50 90		9,7 %	G/US/RT/2			
8483 60 10		En fr	G/US/RT/2			
8483 60 20		9,7 %	G/US/RT/2			
8483 60 80		9,7 %	G/US/RT/2			
8483 60 90		9,7 %	G/US/RT/2			
8483 90 10		9,7 %	G/US/RT/2			
8483 90 70		En fr	G/US/RT/2			
8483 90 90		9,7 %	G/US/RT/2			
8483 90 40		9,7 %	G/US/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8483 90 50	... Des marchandises, des n°s tarifaires 8483 20 00 ou 8481 30 00	11,9 %	G/15/B/1/2			
8484 10 00 8484 90 00	Jointes métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues -Joints métalloplastiques -Autres	10,2 % 10,2 %	G/15/B/1/2 G/15/B/1/2			
8485 10 00 8485 90 00	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques. -Pièces pour bateaux et leurs palus -Autres	10,3 % 10,2 %	G/15/B/1/2 G/15/B/1/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 85

MACHINES, APPAREILS ET MATIÈRES ÉLECTRONIQUES ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

1. Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement, les vêtements, chaussures, chauffe-oreillées et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne,
 - b) les ouvrages en verre du n° 70.11,
 - c) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.
2. Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.
Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.
3. Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
 - a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids,
 - b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des boîtes aspirantes à extraction à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calendres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 85.08) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).
4. On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant (par tout procédé d'impression incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche» des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

LISTE V
CANADA

Les termes *circuits imprimés* ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus, au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

5. Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

A) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique.

B) *Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques* :

- a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable,
- b) les circuits intégrés hybrides réunissant de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets,
- c) les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

6. Les disques, bandes et autres supports des n°s 85.23 ou 85.24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8501 10 00	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes -Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	0,1 %	G/HS/RI/2			
8501 20 10	-Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W	12,5 %	G/HS/RI/2			
8501 20 20	--D'une puissance excédant 750 W -Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu	9,1 %	G/HS/RI/2			
8501 31 11	--D'une puissance n'excédant pas 750 W -Moteurs à courant continu	9,2 %	G/HS/RI/2			
8501 31 12	---D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W	12,5 %	G/HS/RI/2			
8501 31 20	---D'une puissance excédant 75 W mais n'excédant pas 750 W -Machines génératrices à courant continu	9,2 %	G/HS/RI/2			
8501 32 00	--D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	9,3 %	G/HS/RI/2			
8501 JJ 10	--D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW -Moteurs à courant continu -Machines génératrices à courant continu	9,3 %	G/HS/RI/2			
8501 31 21	---D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 149 kW	9,2 %	G/HS/RI/2			
8501 33 22	---D'une puissance excédant 149 kW mais n'excédant pas 375 kW	15,2 %	G/HS/RI/2			
8501 34 10	--D'une puissance excédant 375 kW -Moteurs à courant continu	9,3 %	G/HS/RI/2			
8501 31 20	---Machines génératrices à courant continu	15,2 %	G/HS/RI/2			
8501 40 10	-Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	12,5 %	G/HS/RI/2			
8501 40 20	--D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W --D'une puissance excédant 750 W	9,1 %	G/HS/RI/2			

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

(2) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
11:01 51 00	-Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés : --D'une puissance n'excédant pas 750 W n'excédant pas 750 W mais --D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW --D'une puissance excédant 75 kW -Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) : --D'une puissance n'excédant pas 75 kVA n'excédant pas 75 kVA mais --D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA ---D'une puissance excédant 75 kVA mais inférieure à 150 kVA ---D'une puissance de 150 kVA ou plus, mais n'excédant pas 375 kVA --D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA --D'une puissance excédant 750 kVA Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques. -Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) : --D'une puissance n'excédant pas 75 kVA n'excédant pas 75 kVA mais --D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA -Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) -Autres groupes électrogènes -Convertisseurs rotatifs électriques	1,2 %	G/HS/R1/2			
11:01 52 00		9,1 %	G/HS/R1/2			
05:01 53 00		9,3 %	G/HS/R1/2			
11:01 61 00		9,2 %	G/HS/R1/2			
11:01 62 10		9,2 %	G/HS/R1/2			
11:01 62 20		1% % ...	G/HS/R1/2			
11:01 63 00		1% % ...	G/HS/R1/2			
11:01 64 00		1% % ...	G/HS/R1/2			
11:02 11 00		9,1 %	G/HS/R1/2			
11:02 12 00		9,1 %	G/HS/R1/2			
11:02 13 00	9,1 %	G/HS/R1/2				
11:02 20 00	9,3 %	G/HS/R1/2				
11:02 31 00	9,1 %	G/HS/R1/2				
11:02 41 00	9,2 %	G/HS/R1/2				

- (1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.
- (2) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.
- (3) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8503 00 11	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85 01 ou 85 02 ---Des machines du n° 85 01 ---Des machines des n°s 85 01, 85 01 10, 85 01 11, 85 01 12, 85 01 13, 85 01 14 ou 85 01 15 (1)	17,5 % **	G/HS/R1/2			
8503 00 12	---Des machines des n°s 85 01, 85 01 10, 85 01 11, 85 01 12, 85 01 13, 85 01 14 ou 85 01 15 (1)	11,7 %	G/HS/R1/2			
8503 00 13	---Des machines des n°s 85 01, 85 01 10, 85 01 11, 85 01 12, 85 01 13, 85 01 14 ou 85 01 15 (1)	9,3 %	G/HS/R1/2			
8503 00 19	---Autres	9,3 %	G/HS/R1/2			
8503 00 20	---Des machines du n° 85 02	9,3 %	G/HS/R1/2			
8504 10 00	Transformateurs électriques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs -Ballasts pour lampes ou tubes à décharge -Transformateurs à diélectrique liquide --D'une puissance n'excédant pas 650 kVA --D'une puissance inférieure ou égale à 100 kVA --D'une puissance de 100 kVA ou plus mais n'excédant pas 650 kVA	11,3 %	G/HS/R1/2			
8504 21 10	--D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	9,2 %	G/HS/R1/2			
8504 21 20	--D'une puissance excédant 10 000 kVA	15 % **	G/HS/R1/2			
8504 22 00	-Autres transformateurs n'excédant pas 1 kVA	15 % **	G/HS/R1/2			
8504 23 00	-Autres transformateurs n'excédant pas 1 kVA	15 % **	G/HS/R1/2			
8504 31 00	--D'une puissance excédant pas 1 kVA	9,2 %	G/HS/R1/2			
8504 32 00	--D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 10 kVA	9,2 %	G/HS/R1/2			

- (1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.
- (2) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.
- (3) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.
- (4) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8504 32 00	--D'une puissance excédant 10 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	9,2 %	G/HS/R/1/2			
8504 34 00	--D'une puissance excédant 500 kVA	15 % ⁽¹⁾	G/HS/R/1/2			
8504 40 10	--Convertisseurs statiques	10 FR	G/HS/R/1/2			
8504 40 20	--Pour lampes de sûreté pour mineurs	10,5 %	G/HS/R/1/2			
	--Chargeurs de batteries, usage commercial					
	---Autres :					
8504 40 91	---Convertisseurs à semi-conducteur dans lesquels les dispositifs employés comme éléments convertisseurs ont en moyenne une puissance excédant 100 A	17,5 % ⁽¹⁾	G/HS/R/1/2			
8504 40 99	---Autres	10,2 %	G/HS/R/1/2			
8501 50 10	-Autres bobines de réactance et autres selfs	10 FR	G/HS/R/1/2			
8504 50 90	--Devant servir à la fabrication de tubes électrique ou des bobines	8,4 %	G/HS/R/1/2			
	Radiofréquence					
	---Autres					
8504 90 10	-Parties	15 % ⁽¹⁾	G/HS/R/1/2			
	---Des marchandises des n°s tarifaires					
	8504 21 20, 8504 22 00, 8504 27 00 en					
	8504 34 00					
8504 90 20	-- Des marchandises des n°s tarifaires	10 FR	G/HS/R/1/2			
	8504 40 10 ou 8504 50 10					
8504 90 30	---Des marchandises des n°s tarifaires	9,2 %	G/HS/R/1/2			
	8504 10 00, 8504 21 10, 8504 31 00					
	8504 32 00, 8504 33 00, 8504 40 20,					
	8504 40 99 ou 8504 50 99					
8504 90 40	---Des marchandises du n° tarifaire	17,5 %	G/HS/R/1/2			
	8504 40 91					

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

(2) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

(3) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8505 11 00	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.	10,3 %	G/HS/R1/2			
8505 19 10	-Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :	10,3 %	G/HS/R1/2			
8505 19 50	--En métal	10,1 %	G/HS/R1/2			
8505 19 90	---Autres	10,1 %	G/HS/R1/2			
8505 20 00	---Pour haut-parleurs	10,2 %	G/HS/R1/2			
8505 30 00	-Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	9,2 %	G/HS/R1/2			
8505 90 00	-Têtes de levage électromagnétiques	10,1 %	G/HS/R1/2			
8505 90 00	-Autres, y compris les parties	10,1 %	G/HS/R1/2			
8506 11 00	Piles et batteries de piles électriques.					
8506 12 00	-D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³	10,8 %	G/HS/R1/2			
8506 13 00	--Au bioxyde de manganèse	10,8 %	G/HS/R1/2			
8506 19 00	--À l'oxyde de mercure	10,8 %	G/HS/R1/2			
8506 20 00	---Autres	10,8 %	G/HS/R1/2			
8506 90 10	-D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	10,8 %	G/HS/R1/2			
8506 90 30	--Parties	10,8 %	G/HS/R1/2			
8506 90 90	---Capotules de métal	10,8 %	G/HS/R1/2			
8506 90 90	---Autres	10,8 %	G/HS/R1/2			
8507 10 00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire	10,8 %	G/HS/R1/2			
8507 20 00	-Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	10,8 %	G/HS/R1/2			
8507 30 00	-Autres accumulateurs au plomb	10,8 %	G/HS/R1/2			
8507 40 00	-Au nickel-cadmium	10,8 %	G/HS/R1/2			
8507 80 00	-Au nickel-fer	10,8 %	G/HS/R1/2			
8507 80 60	-Autres accumulateurs	10,8 %	G/HS/R1/2			
8507 80 60	-Parties	10,8 %	G/HS/R1/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8507 90 11 8507 90 12 8507 90 13 8507 90 90	<ul style="list-style-type: none"> --- devant servir à la fabrication d'accumulateurs électriques --- Capsules de métal --- Bacs de verre; parties en caoutchouc durci --- Autres, en fer, en acier ou en nickel --- Autres 	10,1 % 8 % 6,8 % 10,8 %	G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2			
8508 10 00 8508 20 00 8508 80 00 8508 90 01	<p>Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives - Scies et tronçonneuses - Autres outils - Parties 	3,2 % 8,2 % 9,2 % 4,2 %	G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2			
8509 10 00 8509 20 00 8509 30 00	<p>Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspirateurs de poussières - Cireuses à parquets - Broyeurs pour déchets de cuisine - Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presses-légumes - Broyeurs à farine - Autres - Autres appareils - Parties - (1) aspirateurs de poussières du n° tarifaire 8509 10 00 	12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2			
8509 40 10 8509 40 90 8509 80 00 8509 90 10 8509 90 20 8509 90 30	<ul style="list-style-type: none"> --- (2) broyeurs à farine du n° tarifaire 8509 40 10 --- Des marchandises des n°s tarifaires 8509 20 00, 8509 30 00, 8509 40 90 ou 8509 80 00 	10,1 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2			
8510 10 00	<p>Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rasoirs - Tondeuses 	10,1 %	G/115/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8510 20 10	---Lampes pour allume-cigare	10 %	G/US/R/1/2			
8510 20 90	--Autres	9,2 %	G/US/R/1/2			
8510 90 10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8510 10 00 ou 8510 20 10	10 %	G/US/R/1/2			
8510 90 20	---Des marchandises du n° 8510 20 90	9,2 %	G/US/R/1/2			
8511 10 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.	9,2 %	G/US/R/1/2			
8511 20 10	-Bougies d'allumage -Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques ---Magnétos devant servir à la fabrication de moteur à combustion interne	6,8 %	G/US/R/1/2			
8511 20 90	---Autres	9,2 %	G/US/R/1/2			
8511 30 00	-Démarrateurs; bobines d'allumage	9,2 %	G/US/R/1/2			
8511 40 00	-Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices	9,2 %	G/US/R/1/2			
8511 50 00	-Autres génératrices	9,2 %	G/US/R/1/2			
8511 60 00	-Autres appareils et dispositifs	9,2 %	G/US/R/1/2			
8511 90 10	---Des marchandises du n° tarifaire 8511 20 10	6,8 %	G/US/R/1/2			
8511 90 20	---Des marchandises des n°s tarifaires 8511 10 00, 8511 20 90, 8511 30 00, 8511 40 00, 8511 50 00 ou 8511 60 00	9,2 %	G/US/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8512 10 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n. 85.39), esuivo-graces, régulateurs et dispositifs antidive électriques, des types utilisés pour véhicules automobiles.	11,1 %	G/HS/R/7/2			
8512 20 00	-Appareils d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour les bicyclettes	9,7 %	G/HS/R/7/2			
8512 30 00	-Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	10,3 %	G/HS/R/7/2			
8512 40 00	-Appareils de signalisation acoustique	9,7 %	G/HS/R/7/2			
8512 90 00	-Desuivo-graces, régulateurs et dispositifs antidive	9,7 %	G/HS/R/7/2			
8513 10 10	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (batteries, accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n. 85.12	In fi	G/HS/R/7/2			
8513 10 20	-Lampes de poche	In fi	G/HS/R/7/2			
8513 10 90	--Lampes de sûreté pour mineurs	11,1 %	G/HS/R/7/2			
8513 90 10	--Autres	In fi	G/HS/R/7/2			
8513 90 20	-Parties	11,1 %	G/HS/R/7/2			
	--Des marchandises des n. 85.10, 20					
	--Des marchandises du n. Tarifaire 8513 10 90					
8514 10 10	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques -fours à résistance (à chauffage indirect)	9,7 %	G/HS/R/7/2			
	-- À commande mécanique, sans les foyers					
	-- À commande ou les commandes, pour le chauffage des bâtiments					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8514 10 90	---Autres	10,6 %	G/HS/RI/2			
8514 20 10	-Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	9,2 %	G/HS/RI/2			
8514 20 90	---A commande mécanique	10,6 %	G/HS/RI/2			
8514 70 10	---Autres	9,2 %	G/HS/RI/2			
8514 70 20	-Autres fours					
8514 70 20	---A commande mécanique, sauf les fours à cuisson ou les fournaux pour le chauffage des bâtiments	11,3 %	G/HS/RI/2			
8514 30 90	---Autres	11,2 %	G/HS/RI/2			
8514 40 10	-Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	9,2 %	G/HS/RI/2			
8514 40 90	---A commande mécanique	10,1 %	G/HS/RI/2			
8514 90 10	---Parties	9,2 %	G/HS/RI/2			
8514 90 91	---Cornues devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des métaux, des métaux ou des minerais	9,2 %	G/HS/RI/2			
8514 90 92	---Autres					
8514 90 92	---Des marchandises des n°s tarifaires 8514 10 10, 8514 20 10, 8514 30 10 ou 8514 40 10	10,6 %	G/HS/RI/2			
8514 90 93	---Des marchandises des n°s tarifaires 8514 10 90, 8514 20 90, 8514 30 90 ou 8514 40 90	11,3 %	G/HS/RI/2			
8514 90 93	---Des marchandises du n° tarifaire 8514 30 20					
8515 11 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma,					
8515 19 00	machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques fondus -Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre ; --Fers et pistolets à braser --Autres	10,3 % 9,2 %	G/HS/RI/2 G/HS/RI/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8515 21 10	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance : --Entièrement ou partiellement --Autres	6,8 %	G/HS/RT/2			
8515 21 90	Appareils à souder électriques à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence --Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8515 29 10	Appareils à souder électriques à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence --Autres	6,8 %	G/HS/RT/2			
8515 29 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma : --Entièrement ou partiellement --Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8515 31 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma : --Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8515 39 00	Machines et appareils --Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8515 80 00	Machines et appareils --Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8515 90 10	Articles --Brevetés --Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8515 90 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma : --Entièrement ou partiellement --Autres	9,2 %	G/HS/RT/2			
8516 10 10	Chaudières et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure sèche-cheveux; appareils à friser, chaudières à friser; fer à repasser pour sécher les mains; fer à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85 45.	9,2 %	G/HS/RT/2			
8516 10 20	Chaudières et thermoplongeurs électriques --Installations dans les véhicules, automobiles Chaudières électriques; autres pour l'usage domestiques.	1,5 %	G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8516 10 30	---Thermopompes pour préparations photographiques	10,1 %	G/HS/R/1/2			
8516 10 90	---Autres	10,1 %	G/HS/R/1/2			
8516 21 00	-Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires : --Radiateurs à accumulation --Autres	12,5 %	G/HS/R/1/2			
8516 29 11	---Appareils électriques pour le chauffage des locaux	12,5 %	G/HS/R/1/2			
8516 29 16	---Pour usages domestiques	11,1 %	G/HS/R/1/2			
8516 29 20	---Autres	10,1 %	G/HS/R/1/2			
8516 31 00	-Appareils électriques pour le chauffage ou pour sécher les mains : --Sèche-cheveux --Autres	12,5 %	G/HS/R/1/2			
8516 31 90	---Sèche-cheveux pour usage domestiques	9,7 %	G/HS/R/1/2			
8516 32 00	---Autres	10,3 %	G/HS/R/1/2			
8516 33 00	--Autres appareils pour la coiffure	9,7 %	G/HS/R/1/2			
8516 40 00	--Fers à repasser électriques	12,5 %	G/HS/R/1/2			
8516 50 00	--Fours à micro-ondes	12,5 %	G/HS/R/1/2			
8516 60 00	-Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grills et rôtissoires --Autres appareils électrothermiques : --Appareils pour la préparation du café ou du thé --Autres	12,6 %	G/HS/R/1/2			
8516 71 10	---Appareils pour la préparation du café	14,3 %	G/HS/R/1/2			
8516 71 20	---Appareils pour la préparation de thé	12,6 %	G/HS/R/1/2			
8516 72 00	--Grille-pain	12,6 %	G/HS/R/1/2			
8516 79 00	--Autres	10,3 %	G/HS/R/1/2			
8516 80 11	--Résistances chauffantes	12,6 %	G/HS/R/1/2			
8516 80 19	---Cocottes pour la cuisson	11,1 %	G/HS/R/1/2			
8516 80 19	---Pour usages domestiques	10,1 %	G/HS/R/1/2			
8516 80 91	---Autres	10,1 %	G/HS/R/1/2			
8516 80 91	--- Résistances chauffantes non-métalliques servant au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux Autres	10,1 %	G/HS/R/1/2			
8516 80 99	-Parties	10,1 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8516 90 10	---Des marchandises des n°s tarifaires	10,9 %	G/HS/B1/2			
8516 90 20	8516 31 10, 8516 31 90 ou 8516 33 00	12,6 %	G/HS/B1/2			
8516 90 90	---0 autres appareils pour usages domestiques ---Autres	10,9 %	G/HS/B1/2			
8517 10 00	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.	17,5 % ...	G/HS/B1/2			
8517 20 00	-Postes téléphoniques d'usagers -Téléscripteurs	10,2 %	G/HS/B1/2			
8517 30 10	-Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	17,5 % ...	G/HS/B1/2			
8517 30 20	-Téléphone ---Télégraphie	10,3 %	G/HS/B1/2			
8517 40 10	-Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ---Modems du type utilisé avec des machines de traitement de l'information de la position n° 84 71	9,9 %	G/HS/B1/2			
8517 40 90	---Autres	17,5 % ...	G/HS/B1/2			
8517 81 00	-Autres appareils : --Pour la téléphonie	17,8 % ...	G/HS/B1/2			
8517 82 10	---Pour la télégraphie de photographie, de cartes et de graphiques météorologiques	En fr	G/HS/B1/2			
8517 82 20	---Autres appareils de fac-similes,	10,2 %	G/HS/B1/2			
8517 82 90	terminals de téléimprimeurs (bourse)	10,3 %	G/HS/B1/2			
8517 90 10	-Parties ---Des marchandises du n° tarifaire 8517 40 10	1,9 %	G/HS/B1/2			

- (1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.
- (2) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.
- (3) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.
- (4) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8517 90 70	---Des marchandises des n° 5, les lettres 8517 10 00, 8517 30 10, 8517 40 90 ou 8517 80 00	11,5 %	G/HS/R1/2			
8517 90 30	---Des marchandises du n° 1, la lettre 8517 82 10	10,1 %	G/HS/R1/2			
8517 90 40	---Des marchandises des n° 5, les lettres 8517 20 00, 8517 30 20, 8517 82 20 ou 8517 82 30	10,2 %	G/HS/R1/2			
8518 10 00	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son	5,5 %	G/HS/R1/2			
8518 21 00	-Haut-parleur unique monté dans son enceinte	9,8 %	G/HS/R1/2			
8518 22 00	--Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	9,8 %	G/HS/R1/2			
8518 29 00	-Autres	9,8 %	G/HS/R1/2			
8518 30 00	-Écouteurs, même combinés avec un microphone	10,3 %	G/HS/R1/2			
8518 40 00	-Amplificateurs électriques d'audio-fréquence	9,8 %	G/HS/R1/2			
8518 50 00	-Appareils électriques d'amplification du son	10,1 %	G/HS/R1/2			
8518 90 10	-Parties	10,1 %	G/HS/R1/2			
8518 90 10	---Des microphones ou leurs supports, du n° 1, tarifaire 8518 10 00	10,1 %	G/HS/R1/2			
8518 90 20	---Des amplificateurs électriques d'audio-fréquence du n° 1, tarifaire 8518 40 00	9,8 %	G/HS/R1/2			
8518 90 30	---Des haut-parleurs des n° 5, tarifaires 8518 21 00, 8518 22 00 ou 8518 29 00	9,8 %	G/HS/R1/2			
8518 90 31	----Safadiers, caissons de champ et pièces polaires tous destinés à des haut-parleurs d'un diamètre de montage d'exécution 203 mm, cotes et bordures de coupes, capotants, ponts passe-courant, câbles	10,1 %	G/HS/R1/2			
8518 90 19	-- Autres	9,8 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8518 90.40	---Des marchandises des n°s tarifaires 8518 30 00 ou 8518 50 00	10,7 %	G/HS/B/1/2			
8519 10 00	---Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son. ---Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton --Autres électrophones : --Sans haut-parleur --Autres --Tourne-disques : --À changeur automatique de disques --Autres à dicter --À bandes magnétiques ---Autres --Autres appareils de reproduction du son : --À cassettes --Autres ---Lecteurs de disques compacts ---Autres	10 %	G/HS/B/1/2			
8519 21 00		10 %	G/HS/B/1/2			
8519 29 00		10 %	G/HS/B/1/2			
8519 31 00		10,5 %	G/HS/B/1/2			
8519 39 00		10 %	G/HS/B/1/2			
8519 40 10		8 %	G/HS/B/1/2			
8519 40 90		10 %	G/HS/B/1/2			
8519 91 00		8 %	G/HS/B/1/2			
8519 99 10		10 %	G/HS/B/1/2			
8519 99 90		8 %	G/HS/B/1/2			
8520 10 10	---Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son. --Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure - À bandes magnétiques - Autres --Répondeurs téléphoniques --Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques : --À cassettes	8 %	G/HS/B/1/2			
8520 10 90		10 %	G/HS/B/1/2			
8520 20 00		8 %	G/HS/B/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8520 31 10	---Instruments aux bibliothèques, machines et appareils servant aux autres fins, spécialement conçus, de ces bibliothèques, machettes, pour être utilisés dans la production d'enregistrements sonores, comme ci-dessous - Autres ---Autres	0 %	G/NS/R/1/2			
8520 31 90	---Instruments aux bibliothèques, machines et appareils servant aux autres fins, spécialement conçus, de ces bibliothèques, machettes, pour être utilisés dans la production d'enregistrements sonores, comme ci-dessous - Autres ---Autres	0 %	G/NS/R/1/2			
8520 39 10	---Instruments aux bibliothèques, machines et appareils servant aux autres fins, spécialement conçus, de ces bibliothèques, machettes, pour être utilisés dans la production d'enregistrements sonores, comme ci-dessous - Autres ---Autres	0 %	G/NS/R/1/2			
8520 39 40	---Instruments aux bibliothèques, machines et appareils servant aux autres fins, spécialement conçus, de ces bibliothèques, machettes, pour être utilisés dans la production d'enregistrements sonores, comme ci-dessous - Autres ---Autres	0 %	G/NS/R/1/2			
8520 90 10	---Pour la reproduction ou la duplication commerciale des audiocassettes - Autres	0 %	G/NS/R/1/2			
8520 90 90	---Pour la reproduction ou la duplication commerciale des audiocassettes - Autres	0 %	G/NS/R/1/2			
8521 10 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques.	0 %	G/NS/R/1/2			
8521 90 00	- À bandes magnétiques - Autres	9,5 %	G/NS/R/1/2			
8522 10 00	Parties et accessoires des appareils des n°s 85 19 à 85 21.	0 %	G/NS/R/1/2			
8522 90 10	- Lecteurs phonographiques - Autres ---Mécanismes servant au défilement de la bande et leurs parties, bras de pick-up, parties de tourne-disques, ou électrophones, sauf les parties de lecture, parties de machines à disques ou d'appareils de reproduction, sauf les machines à bandes magnétiques, parties des machines, des n°s 8520 39 10 ou 8520 90 10 .. Parties de lecture pour tourne-disques ou électrophones	0 %	G/NS/R/1/2			

(1) Mécanisme servant au déroulement de bandes et leurs parties — Taux non consolidé.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8522 90 30 8522 90 40	---Des répéteurs téléphoniques. ---Des machines à dicter et appareils, de reproduction à bande magnétique, sans les parties des marchandises, tarif tarifaire 8522 99 10	B % B %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
8522 90 50	---D'appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phonique du type tarifaire 8521 90 00	0,5 %	G/HS/R1/2			
8522 90 90	---Autres	10,7 %	G/HS/R1/2			
8523 11 00 8523 12 00	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37	G, 4 % G, 4 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
8523 13 00 8523 20 00 8523 90 00	-Bandes magnétiques : --D'une largeur n'excédant pas 4 mm n'excédant pas 6,5 mm --D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm -Disques magnétiques -Autres	G, 4 % G, 4 % 11,6 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
8524 10 00	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37 : -Disques pour électrophones -Bandes magnétiques --D'une largeur n'excédant pas 4 mm	10,7 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8524 21 10	<p>---A caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, de quatuors de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une valeur musicale importante, enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret qu'ils soient musicaux ou non, y compris les montages et les splittings, et les autres enregistrements semblables, à caractère publicitaire n'ayant pas une valeur commerciale pour la radio, importés uniquement pour des fins de référence</p> <p>---Autres</p> <p>--D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm, y compris les enregistrements d'opéras, d'appareils de comédies musicales, et les autres enregistrements ayant une valeur musicale importante, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les montages et les splittings, et les autres enregistrements semblables, à caractère publicitaire n'ayant pas une valeur commerciale pour la radio, importés uniquement pour des fins de référence</p> <p>---Autres</p> <p>--D'une largeur excédant 6,5 mm</p>	11,1 %	G/IN/R1/2			
8524 21 00	<p>---Autres</p> <p>--D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm, y compris les enregistrements d'opéras, d'appareils de comédies musicales, et les autres enregistrements ayant une valeur musicale importante, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les montages et les splittings, et les autres enregistrements semblables, à caractère publicitaire n'ayant pas une valeur commerciale pour la radio, importés uniquement pour des fins de référence</p> <p>---Autres</p> <p>--D'une largeur excédant 6,5 mm</p>	11,1 %	G/IN/R1/2			
8524 22 10	<p>---A caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, de quatuors de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une valeur musicale importante, enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret qu'ils soient musicaux ou non, y compris les montages et les splittings, et les autres enregistrements semblables, à caractère publicitaire n'ayant pas une valeur commerciale pour la radio, importés uniquement pour des fins de référence</p> <p>---Autres</p> <p>--D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm, y compris les enregistrements d'opéras, d'appareils de comédies musicales, et les autres enregistrements ayant une valeur musicale importante, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les montages et les splittings, et les autres enregistrements semblables, à caractère publicitaire n'ayant pas une valeur commerciale pour la radio, importés uniquement pour des fins de référence</p> <p>---Autres</p> <p>--D'une largeur excédant 6,5 mm</p>	11,1 %	G/IN/R7/2			
8524 22 90	<p>---A caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, de quatuors de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une valeur musicale importante, enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret qu'ils soient musicaux ou non, y compris les montages et les splittings, et les autres enregistrements semblables, à caractère publicitaire n'ayant pas une valeur commerciale pour la radio, importés uniquement pour des fins de référence</p> <p>---Autres</p> <p>--D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm, y compris les enregistrements d'opéras, d'appareils de comédies musicales, et les autres enregistrements ayant une valeur musicale importante, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les montages et les splittings, et les autres enregistrements semblables, à caractère publicitaire n'ayant pas une valeur commerciale pour la radio, importés uniquement pour des fins de référence</p> <p>---Autres</p> <p>--D'une largeur excédant 6,5 mm</p>	11,1 %	G/IN/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8524 23 10	<p>---À caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, d'opérettes, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante, enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques, et les autres enregistrements ayant un caractère diversifié, à caractère publicitaire n'incluant pas les commerciaux pour la radio et la télévision, pour les enregistrements des fins de référence; enregistrements vidéo autres que des grands reportages ou des enregistrements actualités</p> <p>---Autres</p> <p>---Matrices originales pour la production de disques pour électrophones</p> <p>---Disques magnétiques</p> <p>---Autres</p>	11,3 %	G/HS/R/1/2			
8524 23 90	<p>---Autres</p>	11,3 %	G/HS/R/1/2			
8524 30 10	<p>---Matrices originales pour la production de disques pour électrophones</p>	10,3 %	G/HS/R/1/2			
8524 30 20	<p>---Disques magnétiques</p>	10,3 %	G/HS/R/1/2			
8524 30 90	<p>---Autres</p>	9,5 %	G/HS/R/1/2			
8525 10 00	<p>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision</p>	0,5 %	G/HS/R/1/2			
8525 20 10	<p>Appareils d'émission incorporant un appareil de réception</p>	0,2 %	G/HS/R/1/2			
8525 20 90	<p>---Caméras pour les besoins réservés aux radio-amateurs, telles que définies par les règlements établis en vertu de la loi sur la radio</p> <p>---Autres</p>	0,5 %	G/HS/R/1/2			
8525 30 10	<p>---Caméras de télévision</p>	10,3 %	G/HS/R/1/2			
8525 30 20	<p>---Le son et l'image, ou les autres, pour films</p>	9,5 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8526 10 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande. -Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) -Autres : --Appareils de radionavigation --Appareils de radiotélécommande	0 % 0 % 0 %	G/HS/RI/2 G/HS/RI/2 G/HS/RI/2			
8526 81 00 8526 82 00	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie -Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie : --Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ---Ilumestriques ---Autres --Autres -Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie : --Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son --Autres	0 % 0 % 0 %	G/HS/RI/2 G/HS/RI/2 G/HS/RI/2			
8527 11 10 8527 11 30 8527 19 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie : --Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son --Autres	0 % 0 % 0 %	G/HS/RI/2 G/HS/RI/2 G/HS/RI/2			
8527 21 00	Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou la radiotélégraphie : --Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son --Autres	0 %	G/HS/RI/2			
8527 29 00	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie.	0 %	G/HS/RI/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8527 31 10 8527 31 90	--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ---Domestiques ---Autres	In 1 9,5 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8527 32 10 8527 32 90	--Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil ---Domestiques ---Autres	In 1 9,5 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8527 39 10	--Autres ---Autres de radio domestiques, radio conçus pour les händes réservés aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la Loi sur la radio ---Autres	In 1 9,5 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8527 39 90 8527 40 00	--Autres appareils	In 1 9,5 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8528 10 10	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images. -En couleurs ---Appareils récepteurs de télévision combinés sous une même enveloppe avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction d'images (analogues) ---Autres	0,1 %	G/HS/R/1/2			
8528 10 91	---Appareils récepteurs de télévision domestiques ayant un écran de 18,26 cm	8,2 %	G/HS/B/1/2			
8528 10 98	---Autres appareils récepteurs de télévision domestiques	7,5 %	G/HS/B/1/2			
8528 10 99	---Autres	9,5 %	G/HS/R/1/2			
8528 20 10 8528 20 90	-En noir et blanc ou en autres monochromes Appareils récepteurs de télévision domestiques -Autres	In 1 9,5 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8529 10 10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85 25 à 85 28. -Autres et réflecteurs d'autocars de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles ---du type utilisées avec les appareils de radio et de télévision domestiques, sauf celles pour le service de radio amateur et le service de radio générale ---Autres ---Des marchandises des n°s 8525 20 10, 8525 30 10, 8527 11 00, 8527 19 00, 8527 21 00, 8527 29 00, 8527 31 10, 8527 37 10, 8527 39 10 00 8528 20 10 ---Des marchandises des n°s 8528 10 10 ---Des marchandises des n°s 8528 10 10 8528 10 91 ou 8528 10 90 - -Autres	0,8 % 1,5 % 10 % 8 % 7,5 % 0,5 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8530 10 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou fluviales, voies routières ou stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).	10 %	G/HS/R/1/2			
8530 80 00	-Appareils pour voies ferrées ou fluviales	10,4 %	G/HS/R/1/2			
8530 90 10	-Autres appareils	10 %	G/HS/R/1/2			
8530 90 20	---Des marchandises du n° tarifaire 8530 10 00 ---Des marchandises du n° tarifaire 8530 10 00	10,1 %	G/HS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8531 10 10 8531 10 20 8531 10 90 8531 20 00	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.20 -Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires ---Détecteurs de fumée contre l'incendie ---Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ---Autres -Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) -Autres appareils, appareils automatiques d'alarme, leur contact à découvrir ou à indiquer la présence de gaz ou de vapeurs défectueux dans l'air ---Dispositifs électriques pour énumérer les avions, ...incomplis les enregistreurs ou les reproducteurs utilisant un ruban magnétique comme moyen d'enregistrement, devant servir exclusivement à évaluer les risques par la production de sons faisant tous cris d'alarme ---Autres -Parties ---Des marchandises des n°s tarifaires 8531 10 10, 8531 80 10 ou 8531 80 20 --Des marchandises des n°s tarifaires 8531 10 20, 8531 20 00 ou 8531 80 90	En fr 10,6 % 10,3 % 10,3 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R1/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
8531 80 90 8531 90 10 8531 90 20		10,7 % En fr 10,3 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
8532 10 (N)	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	10,7 %	G/HS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8532 21 00	-Autres condensateurs fixes : --Au tantale --Électrolytiques à l'aluminium --A diélectrique en céramique, à une seule couche --A diélectrique en céramique. --A diélectrique en papier ou en matière multicouches --A diélectrique en plastique --Autres -Condensateurs variables ou ajustables -Parties Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres). -Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche. --Autres résistances fixes --Pour une puissance n'excédant pas 20 W --Autres -Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées : --Pour une puissance n'excédant pas 20 W --Autres -Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) -Parties Circuits imprimés.	10,3 %	G/HS/RT/2			
8532 22 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8532 23 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8532 24 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8532 25 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8532 29 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8532 30 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8532 90 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8533 10 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8533 21 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8533 29 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8533 31 00		10,3 %	G/HS/RT/2			
8533 39 00	10,3 %	G/HS/RT/2				
8533 40 00	10,3 %	G/HS/RT/2				
8533 90 00	10,3 %	G/HS/RT/2				
8534 00 00	10,3 %	G/HS/RT/2				

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8535 10 00	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étalours d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 volts.	10,3 %	G/HS/81/2			
8535 21 10	-Fusibles et coupe-circuits à fusibles -015 Joncteurs :	17,5 % ⁽¹⁾	G/HS/81/2			
8535 21 90	--Pour une tension inférieure à 72,5 kV ---015 Joncteurs à bain d'huile ou à jet d'air	10,1 %	G/HS/81/2			
8535 29 10	---Autres	17,5 % ⁽¹⁾	G/HS/81/2			
8535 29 90	---Disjoncteurs à bain d'huile ou à jet d'air	10,3 %	G/HS/81/2			
8535 30 10	---Autres	10,9 %	G/HS/81/2			
8535 30 90	--Sectionneurs et interrupteurs ---Commutateurs de commande industriels	10,3 %	G/HS/81/2			
8535 40 00	---Autres	10,3 %	G/HS/81/2			
8535 90 10	-Parafoudres, limiteurs de tension et étalours d'ondes	10,9 %	G/HS/81/2			
8535 90 20	---Autres	11,5 %	G/HS/81/2			
8535 90 90	---Boîtiers et couvercles en métal, commutateurs de commande industriels ---Boîtes de jonction ---Autres	10,1 %	G/HS/81/2			

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

(2) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8536 10 00 8536 20 00 8536 30 00	Appareillage pour la coupe, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étalons d'axes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, bar-exemple) pour une tension n'excédant pas 1 000 volts -Fusibles et coupe-circuits à fusibles -Disjoncteurs -Autres appareils pour la protection des circuits électriques -Relais : --Pour une tension n'excédant pas 60 V --Autres -Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs ---Mauvaises, interrupteurs, de niveau anti-débranchement, regulateurs de niveau et autres commutateurs de commande de lave-vaisselle ---Commutateurs de commande industriels -Autres -Douilles pour lampes, fiches et prises de courant : --Douilles pour lampes --Autres -Autres appareils ---Boîtes et couvercles en métal ---Boîtes de jonction ---Autres	10,3 % 10,3 % 10,3 %	G/115/01/2 G/115/01/2 G/115/01/2			
8536 41 00 8536 49 00	-Pour une tension n'excédant pas 60 V --Autres -Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs ---Mauvaises, interrupteurs, de niveau anti-débranchement, regulateurs de niveau et autres commutateurs de commande de lave-vaisselle ---Commutateurs de commande industriels -Autres -Douilles pour lampes, fiches et prises de courant : --Douilles pour lampes --Autres -Autres appareils ---Boîtes et couvercles en métal ---Boîtes de jonction ---Autres	10,3 % 10,3 %	G/115/01/2 G/115/01/2			
8536 50 10	-Pour une tension n'excédant pas 60 V --Autres -Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs ---Mauvaises, interrupteurs, de niveau anti-débranchement, regulateurs de niveau et autres commutateurs de commande de lave-vaisselle ---Commutateurs de commande industriels -Autres -Douilles pour lampes, fiches et prises de courant : --Douilles pour lampes --Autres -Autres appareils ---Boîtes et couvercles en métal ---Boîtes de jonction ---Autres	10,3 %	G/115/01/2			
8536 50 20 8536 50 90	-Pour une tension n'excédant pas 60 V --Autres -Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs ---Mauvaises, interrupteurs, de niveau anti-débranchement, regulateurs de niveau et autres commutateurs de commande de lave-vaisselle ---Commutateurs de commande industriels -Autres -Douilles pour lampes, fiches et prises de courant : --Douilles pour lampes --Autres -Autres appareils ---Boîtes et couvercles en métal ---Boîtes de jonction ---Autres	10,3 % 10,3 %	G/115/01/2 G/115/01/2			
8536 61 00 8536 69 00	-Pour une tension n'excédant pas 60 V --Autres -Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs ---Mauvaises, interrupteurs, de niveau anti-débranchement, regulateurs de niveau et autres commutateurs de commande de lave-vaisselle ---Commutateurs de commande industriels -Autres -Douilles pour lampes, fiches et prises de courant : --Douilles pour lampes --Autres -Autres appareils ---Boîtes et couvercles en métal ---Boîtes de jonction ---Autres	10,3 % 10,3 %	G/115/01/2 G/115/01/2			
8536 90 10 8536 90 20 8536 90 30	-Pour une tension n'excédant pas 1 000 V --Autres -Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs ---Mauvaises, interrupteurs, de niveau anti-débranchement, regulateurs de niveau et autres commutateurs de commande de lave-vaisselle ---Commutateurs de commande industriels -Autres -Douilles pour lampes, fiches et prises de courant : --Douilles pour lampes --Autres -Autres appareils ---Boîtes et couvercles en métal ---Boîtes de jonction ---Autres	11,5 % 10,3 %	G/115/01/2 G/115/01/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8537 10 10	---Armoires de commande numérique dotées d'une machine à commande numérique de traitement de l'information	1,9 %	G/HS/R/72			
8537 10 20	---Mécanisme de commutation industriel métallisé, à l'exclusion des mécanismes de commutation électrologiques devant être utilisés dans les mines ou se trouvant des gaz inflammables	17,5 % ...	G/HS/R/72			
8537 10 90	---Autres	9,7 %	G/HS/R/72			
8537 20 10	---Pour une tension excédant 1 000 V ---Armoires de commande numérique dotées d'une machine automatique de traitement de l'information	3,9 %	G/HS/R/72			
8537 20 20	---Mécanisme de commutation industriel métallisé, à l'exclusion des mécanismes de commutation électrologiques devant être utilisés dans les mines ou se trouvant des gaz inflammables	17,5 % ...	G/HS/R/72			
8537 20 90	---Autres	9,8 %	G/HS/R/72			
8538 10 10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85 35, 85 36 ou 85 37					
8538 10 20	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85 37, équipés de leurs appareils	3,9 %	G/HS/R/72			
	---Des marchandises des n°s tarifaires 8537 10 10 ou 8537 20 10					
	---Des marchandises des n°s tarifaires 8537 10 90 ou 8537 20 90	9,4 %	G/HS/R/72			
	---Autres					

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

(2) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8538 90 10	---Des distanciateurs à bain d'huile ou à jet d'air et les mécanismes de commutation tubulaires, à l'exclusion des bobines des mécanismes de commutation électrologique, devant être utilisés dans les moteurs ou se trouvant des moteurs inflammables des fils à haute fréquence. 8535 21 10, 8535 29 10 ou 8537 20 20 ---Autres	17,5 % ⁽¹⁾	G/HS/R/1/2			
8570 90 20 8576 90 90	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc. ---Articles dits «phares et projecteurs scellés» ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres ---Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges. ---Halogènes, au tungstène ---Avec un contenant au quartz ---D'une tension de plus de 31 V ---D'une tension d'au plus 11 V ---Autres ---Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V ---Autres ---D'une tension nominale de plus de 71 V ---D'une tension nominale d'au plus 31 V ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres	10,9 % 10,1 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8578 10 10 8539 10 90	---Articles dits «phares et projecteurs scellés» ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres ---Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges. ---Halogènes, au tungstène ---Avec un contenant au quartz ---D'une tension de plus de 31 V ---D'une tension d'au plus 11 V ---Autres ---Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V ---Autres ---D'une tension nominale de plus de 71 V ---D'une tension nominale d'au plus 31 V ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres	9,2 % 10 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8534 21 11 8530 21 12 8538 21 90 8539 27 00	---Articles dits «phares et projecteurs scellés» ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres ---Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges. ---Halogènes, au tungstène ---Avec un contenant au quartz ---D'une tension de plus de 31 V ---D'une tension d'au plus 11 V ---Autres ---Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V ---Autres ---D'une tension nominale de plus de 71 V ---D'une tension nominale d'au plus 31 V ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres	11,5 % 11,4 % 12,6 % 12,6 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8539 29 10	---Articles dits «phares et projecteurs scellés» ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres ---Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges. ---Halogènes, au tungstène ---Avec un contenant au quartz ---D'une tension de plus de 31 V ---D'une tension d'au plus 11 V ---Autres ---Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V ---Autres ---D'une tension nominale de plus de 71 V ---D'une tension nominale d'au plus 31 V ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres	12,6 %	G/HS/R/1/2			
8539 29 21 8539 29 29	---Articles dits «phares et projecteurs scellés» ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres ---Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges. ---Halogènes, au tungstène ---Avec un contenant au quartz ---D'une tension de plus de 31 V ---D'une tension d'au plus 11 V ---Autres ---Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V ---Autres ---D'une tension nominale de plus de 71 V ---D'une tension nominale d'au plus 31 V ---Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---Autres	9,2 % 11,4 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8539 31 00	-Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :	11,3 %	G/HS/RT/2			
8539 39 10	--Fluorescents, à cathode chaude	10,0 %	G/HS/RT/2			
8539 39 90	---Lampes-éclair de photographie ---Autres	11,3 %	G/HS/RT/2			
8539 40 10	-Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc destinées à découper le minéral de schéelite	10,0 %	G/HS/RT/2			
8539 40 20	---Infrarouges	11,3 %	G/HS/RT/2			
8539 40 90	---Autres	11,3 %	G/HS/RT/2			
8539 90 10	-Parties des marchandises des n°s tarifaires 8539 39 10 ou 8539 40 10	10,0 %	G/HS/RT/2			
8539 90 90	---Autres	10,3 %	G/HS/RT/2			
8540 11 00	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539	9,2 %	G/HS/RT/2			
8540 12 00	-Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :	9,2 %	G/HS/RT/2			
8540 20 00	--En couleurs --En noir et blanc ou en autres monochromes	9,2 %	G/HS/RT/2			
8540 30 00	-Tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode -Autres tubes cathodiques -Tubes pour hyperfréquences (magétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcélotrons, par exemple, à grille) -Tubes pour tubes commandés par grille :	9,2 %	G/HS/RT/2			
8540 31 00	--Magétrons	9,2 %	G/HS/RT/2			
8540 32 00	--Klystrons	9,2 %	G/HS/RT/2			
8540 33 00	---Autres -Autres lampes, tubes et valves :	9,2 %	G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8540 81 00	-- Tubes de réception ou d'amplification	4,2 %	G/HS/R1/2			
8540 88 00	-- Autres	4,2 %	G/HS/R1/2			
8540 91 00	-- Parties :	4,0 %	G/HS/R1/2			
8540 94 00	-- De tubes cathodiques	4,0 %	G/HS/R1/2			
	-- Autres					
8541 10 10	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux, diodes électro-luminescentes, cristaux piézo-électriques montés.	4 %	G/HS/R1/2			
	-Diodes, autres que les photodiodes et les diodes électro-luminescentes					
	-- Diodes d'une intensité nominale de plus de 510 A en moyenne; diodes d'une intensité nominale d'au plus 1 A et d'une tension d'au moins 1 kV					
	--- Autres	4 %	G/HS/R1/2			
8541 10 90	-Transistors, autres que les phototransistors :	4 %	G/HS/R1/2			
	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W					
8541 21 00	--- Autres	4 %	G/HS/R1/2			
8541 29 00	-Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	4 %	G/HS/R1/2			
	--- Thyristors					
	--- Diacs et triacs					
8541 30 11	--- D'une intensité nominale de plus de 510 A en moyenne	4 %	G/HS/R1/2			
8541 30 19	--- Autres	4 %	G/HS/R1/2			
8541 30 20	-Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux, diodes électro-luminescentes	4 %	G/HS/R1/2			
8541 40 00	-Autres dispositifs à semi-conducteur	4 %	G/HS/R1/2			
8541 50 00	-Cristaux piézo-électriques montés	4 %	G/HS/R1/2			
8541 50 00	-Parties	4 %	G/HS/R1/2			
8541 70 00		4 %	G/HS/R1/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8542 11 00 8542 19 00	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques. -Circuits intégrés monolithiques : --Numériques --Autres	4 % RABU CUM-AN INF 1 % 4 % 4 7	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8542 20 00 8542 80 00 8542 90 00	-Circuits intégrés hybrides -Autres -Parties		G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8543 10 00 8543 20 00	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. -Accélérateurs de signaux -Générateurs de signaux -Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse ---A commande mécanique ---Autres	10,1 % 8,9 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8543 30 10 8543 30 90 8543 80 10	-Autres machines et appareils analogiques incorporant des systèmes de commande par microprocesseur ou micro-ordinateur, devant être utilisés pour la production d'enregistrements sonores, comme ceux d'appareils à électrodes d'une seule utilisation pour l'échantillonnage des populations de poissons -- Ozoniseurs ou purificateurs d'air à jets 11,34 kg par jour ---Autres machines électriques, à commande mécanique ---Autres	9,2 % 10,1 % 10,1 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8543 80 20 8543 80 30		10,1 %	G/HS/RT/2			
8543 80 40 8543 80 90		RABU CUM-AN INF 9,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
8543 90 10 8543 90 20 8543 90 30	-Parties --Des marchandises de n° tarifaire 8543 80 10 - Des marchandises de n° tarifaire 8543 80 30 - Des marchandises de n° tarifaire 8543 80 10 ou 8543 80 10	10,1 % RABU CUM-AN INF 9,2 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8543 90 40	<p>--- Des marchandises des n°s tarifaires 8543 10 00, 8543 20 00, 8543 30 90, 8543 80 20 ou 8543 80 90</p> <p>Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.</p> <p>--Fils pour bobinages : --En cuivre --Autres --Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux --Jeu de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport --Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V. --Munis de pièces de connexion --Autres --Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V : --Munis de pièces de connexion --Autres --Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V --Câbles de fibres optiques</p> <p>Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques --Électrodes --Des types utilisés pour fours ---N'excédant pas 80 V, 4 m de diamètre max., mesuré à l'extrémité --- En charbon</p>	10,7 % 10,7 % 10,7 % En Tr. 10,7 % 10,7 % 10,7 % 10,7 % 10,7 % 10,7 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
8545 11 11		15 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8545 11 12	----En graphite ---Excédant 88,9 cm de circonférence, mesure extérieure ;	10,2 %	G/HS/81/2			
8545 11 21	----En charbon	1% %	G/HS/81/2			
8545 11 22	----En graphite	10,2 %	G/HS/81/2			
8545 19 10	---Autres ---N'excédant pas 7,62 cm de circonférence, mesure extérieure ---Excédant 7,62 cm mais n'excédant pas 88,9 cm de circonférence, mesure extérieure ;	10,2 %	G/HS/81/2			
8545 19 21	----En charbon	En fr	G/HS/81/2			
8545 19 22	----En graphite	10,2 %	G/HS/81/2			
8545 19 31	---Excédant 88,9 cm de circonférence, mesure extérieure	1% %	G/HS/81/2			
8545 19 32	----En charbon	10,2 %	G/HS/81/2			
8545 20 00	-Balls -Autres	10,2 %	G/HS/81/2			
8545 90 10	---Charbons de lampes électriques et à arc et charbons de contact ---Autres ;	11,3 %	G/HS/81/2			
8545 90 91	----En charbon	En fr	G/HS/81/2			
8545 90 92	----En graphite	10,2 %	G/HS/81/2			
8546 10 00	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.	9,2 %	G/HS/81/2			
8546 20 00	-En verre	1% %	G/HS/81/2			
8546 90 00	-Autres	9,2 %	G/HS/81/2			

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8547 10 10	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (doublées à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de n° 85 40, tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.	15 %	G/HS/R1/2			
8547 10 90	---	13,8 %	G/HS/R7/2			
8547 20 00	---	13,6 %	G/HS/R1/2			
8547 90 10	-Autres -Pièces isolantes en matière céramique, non plus ouvrées que cuites ou vernissées -Autres -Pièces isolantes en matières plastiques --- Tubes et leurs pièces de raccordement d'alliage d'acier coulés à l'intérieur d'une matière isolante pour la protection et l'isolation de fils électriques ---Autres	12,2 %	G/HS/R7/2			
8547 90 90	---	10,3 %	G/HS/R1/2			
8548 00 00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.	10,3 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Section XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas les articles des n^{os} 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n^o 95.06).
2. Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n^o 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n^o 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n^o 83.06;
 - e) les machines et appareils des n^{os} 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, les articles des n^{os} 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n^o 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - ij) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n^o 94.05;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n^o 96.03).
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.
Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.

LISTE V
CANADA

5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains),
 - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau,
 - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.
- Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.
- Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

LISTE V
CANADA

Chapitre 86

VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES
ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS
ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION
POUR VOIES DE COMMUNICATION

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n^{os} 44.06 ou 68.10);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n^o 73.02;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n^o 85.30.
2. Relèvent notamment du n^o 86.07 :
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, boggies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n^o 86.08 :
 - a) les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les buttoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8601 10 00 8601 20 00	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques -À source extérieure d'électricité -À accumulateurs électriques	1,5 % 1,5 %	G/115/R1/2 G/115/R7/2			
8602 10 00 8602 90 00	Autres locomotives et locotracteurs; tenders. -Locomotives diesel-électriques -Autres	1,5 % 1,5 %	G/115/R1/2 G/115/R7/2			
8603 10 00 8603 90 00	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86 04. -À source extérieure d'électricité -Autres	12,5 % 12,5 %	G/115/R1/2 G/115/R7/2			
8604 00 10 8604 00 90	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de boueuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draïlines, par exemple). ---Wagons-grues et mâts de charge, des types conçus pour soulever des locomotives ---Autres	En fr 9,2 %	G/115/R1/2 G/115/R7/2			
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires, (sauf exclusion des voitures du n° 86 04).	17,5 %	G/115/R7/2			
8606 10 00 8606 20 00	Wagons pour le transport sur rail de marchandises. -Wagons-citernes et similaires -Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606. 10	17,5 % 17,5 %	G/115/R1/2 G/115/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8606 30 00	--Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10 ou 8606.20	17.5 %	G/HIS/R7/2			
8606 91 00	--Autres :	17.5 %	G/HIS/R7/2			
8606 92 00	--Couverts et fermés	17.5 %	G/HIS/R7/2			
8606 99 00	--Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	17.5 %	G/HIS/R7/2			
8607 11.10	--Autres					
8607 11.20	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.					
8607 12.10	--Bogies, bissols, essieux et roues, et leurs parties :					
8607 12.20	--Bogies et bissols de traction	10.2 %	G/HIS/R7/2			
8607 12.90	---De locomotives ou de locotracteurs	12.5 %	G/HIS/R7/2			
8607 19.10	---De véhicules pour voies ferrées autoproposés	10.2 %	G/HIS/R7/2			
8607 19.20	---Autres	12.5 %	G/HIS/R7/2			
8607 19.91	--Autres, y compris les parties	17.5 %	G/HIS/R7/2			
8607 19.92	---Essieux et roues	15 %	G/HIS/R7/2			
8607 19.93	---Pneus d'acier, num ouvrés, usinés ou percés	5.5 %	G/HIS/R7/2			
8607 21 00	---Autres :					
8607 29 00	----Parties d'assemblages de bogie pour locomotives ou locotracteurs	10.2 %	G/HIS/R7/2			
8607 30 00	----Parties d'assemblages de bogie pour véhicules de voies ferrées autoproposés	12.5 %	G/HIS/R7/2			
8607 91 00	----Parties d'assemblages de bogie pour véhicules de voies ferrées non autoproposés	17.5 %	G/HIS/R7/2			
8607 91 00	--Freins et leurs parties :					
8607 91 00	---Freins à air comprimé et leurs parties	16.1 %	G/HIS/R7/2			
8607 91 00	---Autres	16 %	G/HIS/R7/2			
8607 91 00	--Crochets et autres systèmes d'attelage, lampons de choc, et leurs parties	11.3 %	G/HIS/R7/2			
8607 91 00	--Autres :					
8607 91 00	---De locomotives ou de locotracteurs	10.2 %	G/HIS/R7/2			
8607 91 00	---Autres					
8607 91 00	---De véhicules pour voies ferrées autoproposés					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8607.99.11	----De véhicules du n° tarifaire 8604.00.10 ----De véhicules du n° tarifaire 8604.00.90 ----Autres ----De véhicules pour voies ferrées non autopropulsés Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties. ---Appareils de signalisation pour voies ferrées et leurs parties : ----Ingrédients de manœuvre isolés, croix de passage à niveau à lumière clignotante et signaux de type sémaphore ----Autres ----Autres	En fr.	G/HIS/B7/2			
8607.99.12		9,2 %	G/HIS/B7/2			
8607.99.19		17,4 %	G/HIS/B7/2			
8607.99.20		17,5 %	G/HIS/B7/2			
8608.00.11	---Appareils de signalisation pour voies ferrées et leurs parties : ----Ingrédients de manœuvre isolés, croix de passage à niveau à lumière clignotante et signaux de type sémaphore ----Autres ----Autres	10,2 %	G/HIS/B7/2			
8608.00.19			G/HIS/B7/2			
8608.00.90		En fr. 10,2 %	G/HIS/B7/2 G/HIS/B7/2			
8609.00.10	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport. ---En métal ---En plastique ----Autres	10,2 %	G/HIS/B7/2			
8609.00.20		13,6 %	G/HIS/B7/2			
8609.00.90		9,2 %	G/HIS/B7/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS,
CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES,
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
3. On considère comme *véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes*, au sens du n° 87.02, les véhicules conçus pour transporter dix personnes au minimum, chauffeur inclus.
4. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
5. Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8701.10.10	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n 87 09	En fr	G/HS/R/72			
8701.10.90	-Moteurs	9,2 %	G/HS/R/72			
8701.20.00	---Actionnés par un moteur à combustion interne	9,2 %	G/HS/R/72			
8701.30.10	-Tracteurs routiers pour semi-remorques	En fr	G/HS/R/72			
8701.30.90	---Actionnés par un moteur à combustion interne	9,2 %	G/HS/R/72			
	---Autres					
	---Actionnés par un moteur à combustion interne					
8701.90.11	---Des types pour machines à débiter	0 %	G/HS/R/72			
8701.90.19	---Autres	En fr	G/HS/R/72			
8701.90.90	---Autres	9,2 %	G/HS/R/72			
8702.10.00	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.	9,2 %	G/HS/R/72			
8702.90.00	-À moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	9,2 %	G/HS/R/72			
	-Autres					
8703.10.10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.	9,2 %	G/HS/R/72			
8703.10.90	-Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	9,2 %	G/HS/R/72			
8703.21.00	---Véhicules récréatifs ou sportifs conçus spécialement pour voyager sur la neige	9,2 %	G/HS/R/72			
	---Autres					
	-Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :					
	--D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8703 22 00	--D'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8703 23 00	--D'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8703 24 00	--D'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ -Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8703 31 00	--D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8703 32 00	--D'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8703 33 00	--D'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8703 90 00	-Autres	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8704 10 00	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. -Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier -Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8704 21 00	--J'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8704 22 00	--D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8704 23 00	--D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes -Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8704 31 00	--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8704 32 00	--D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	9,2 %	G/HIS/B/1/2			
8704 90 00	-Autres	9,2 %	G/HIS/B/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8705.10.00 8705.20.00 8705.30.00 8705.40.00 8705.90.00	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple). -Camions-grues -Derricks automobiles pour le sondage ou le forage -Voitures de lutte contre l'incendie -Camions-bétonnières -Autres	9,2 % 9,2 % 10,2 % 9,2 % 9,2 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
8706.00.10 8706.00.90	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur. ---Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres	In fr 9,2 %	G/HS/R/2 G/HS/R/2			
8707.10.10 8707.10.90 8707.90.10 8707.90.90	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines -Des véhicules du n° 87.03 ---Pour camions de camping ---Autres -Autres ---Cabines pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres	12,2 % 9,2 % En fr 9,2 %	G/HS/R/2 G/HS/R/2 G/HS/R/2 G/HS/R/2			
8708.10.00 8709.21.00	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05. -Pare-chocs et leurs parties -Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) -Ceintures de sécurité ---Autres	9,2 % 9,2 %	G/HS/R/2 G/HS/R/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8708 29 10	---Pour les tracteurs des n's tarifaires, 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres	En fr	G/HS/R7/2			
8708 29 91	---Unités de médecine vétérinaire, conçues pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations de médecine vétérinaire, devant être installées sur des véhicules automobiles; parties et accessoires de ce qui précède	13,6 %	G/HS/R1/2			
8708 29 92	---Toits amovibles surélevés	11,9 %	G/HS/R1/2			
8708 29 93	---Carpettes en plastiques	11,5 %	G/HS/R1/2			
8708 29 94	---Couvertures de sièges en plastiques	13,6 %	G/HS/R1/2			
8708 29 95	---Couvertures de sièges de matières textiles	25 %	G/HS/R1/2			
8708 29 99	---Autres	9,2 %	G/HS/R1/2			
8708 31 10	-Freins et servo-freins, et leurs parties :					
8708 31 90	--Garnitures de freins montées ---Pour les tracteurs des n's tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres	En fr	G/HS/R7/2			
8708 39 10	--Autres ---Pour les tracteurs des n's tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres	9,2 %	G/HS/R7/2			
8708 39 90	---Autres	En fr	G/HS/R1/2			
8708 40 10	-Boîtes de vitesses ---Pour les tracteurs des n's tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres	9,2 %	G/HS/R7/2			
8708 40 90	---Autres	En fr	G/HS/R1/2			
8708 50 10	-Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission ---Pour les tracteurs des n's tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres	En fr	G/HS/R7/2			
8708 50 90	---Autres	9,2 %	G/HS/R7/2			
8708 60 10	-Essieux porteurs et leurs parties ---Pour les tracteurs des n's tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres	En fr	G/HS/R7/2			
8708 60 90	---Autres	9,2 %	G/HS/R7/2			
8708 70 10	-Roues, leurs parties et accessoires ---Pour les tracteurs des n's tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres	En fr	G/HS/R7/2			
8708 70 90	---Autres	9,2 %	G/HS/R7/2			
8708 80 00	-Amortisseurs de suspension ---Autres parties et accessoires :	9,2 %	G/HS/R1/2			
		9,1 %	G/HS/R1/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8708 90 20	---Des marchandises des n. s. tarifaires 8709 19 11 ou 8709 19 90	9,2 %	G/HS/81/2			
8708 90 90	---Autres	9,2 %	G/HS/81/2			
8708 91 10	---Radiateurs	En fr.	G/HS/81/2			
8708 91 10	---Pour les tracteurs des n. s. tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19	9,2 %	G/HS/81/2			
8708 91 90	---Autres	En fr.	G/HS/81/2			
8708 92 10	---Silencieux et tuyaux d'échappement	9,2 %	G/HS/81/2			
8708 92 10	---Pour les tracteurs des n. s. tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19	9,2 %	G/HS/81/2			
8708 92 90	---Autres	En fr.	G/HS/81/2			
8708 93 10	---Embrayages et leurs parties	9,2 %	G/HS/81/2			
8708 93 10	---Pour les tracteurs des n. s. tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19	9,2 %	G/HS/81/2			
8708 93 90	---Autres	En fr.	G/HS/81/2			
8708 94 10	---Volants, colonnes et boîtiers de direction	En fr.	G/HS/81/2			
8708 94 10	---Pour les tracteurs des n. s. tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19	9,2 %	G/HS/81/2			
8708 94 90	---Autres	En fr.	G/HS/81/2			
8708 99 10	---Pour les tracteurs des n. s. tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19	13,6 %	G/HS/81/2			
8708 99 91	---Autres	9,2 %	G/HS/81/2			
8708 99 91	----Unités de médecine vétérinaire, conçues pour le transport et l'embarquement de matériel et de préparations de médecine vétérinaire, devant être installées dans des véhicules automobiles, parties et accessoires de ce qui précède					
8708 99 99	----Autres					
8703 11 00	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties. ---Chariots : ---Electriques ---Autres	9,2 %	G/HS/81/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8709 19 11 8709 19 19 8709 19 90 8709 90 10	<ul style="list-style-type: none"> ---Charlots; tracteur (autres que les tracteurs du n° tarifaire 87 01) ----Tracteurs de cour -----Autres -----Autres -Parties ---Des marchandises du n° tarifaire 8709 19 19 	9,2 % En fr 9,2 % En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8710 00 00	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties.	9,2 %	G/HS/87/2			
8711 10 00 8711 20 00 8711 30 00 8711 40 00 8711 50 00 8711 90 00	<p>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars:</p> <ul style="list-style-type: none"> -A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ -A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³ -A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³ -A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³ -A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm³ -Autres 	12,5 % 12,5 % 8 % 8 % 8 % 10,3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8712 00 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	13,2 %	G/HS/87/2			
8713 10 00 8713 90 00	<p>Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sans mécanisme de propulsion -Autres 	9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8714 11 00 8714 19 00 8714 20 00	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 87 11 à 87 13. -De motocycles (y compris les cyclomoteurs) : --Selles --Autres -De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides -Autres : --Cadres et fourches, et leurs parties --Jantes et rayons --Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres --Freins y compris les moyeux à freins, et leurs parties --Selles --Pédales et pédaillers, et leurs parties --Autres ---De side-cars ---De bicyclettes et autres cycles	9.5 % 9.5 % 9.2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
8714 91 00 8714 92 00 8714 93 00 8714 94 00 8714 95 00 8714 96 00 8714 99 10 8714 99 20		10.2 % 10.2 % 10.2 % 10.2 % 11.2 % 10.2 % 8 % 10.2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
8715.00.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	12.5 %	G/HS/R1/2			
8716 10 10 8716 10 21 8716 10 29	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties. -Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane ---Pour l'habitation ---Pour le camping ----Roulottes de tourisme et tentes-roulottes ----Autres -Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles ---Charlots automatiques pour grouper les balles ---Autres -Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :	15 % 10.2 % 10.4 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
8716 20 10 8716 20 90		En fr. 10.4 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8716.31.00	---Citernes	15 %	G/HS/87/2			
8716.39.10	---Autres panneau central amovible pour le métal ayant une masse de charge d'au moins 11,778 tonnes et une longueur excédant 12 m	15 %	G/HS/87/2			
8716.39.20	---Charettes agricoles, voitures de débarcadage ou voitures à marchandises utilitaires, pour bateaux ou chevaux, non-commerciales, et remorques devant servir d'accessoires permanents pour machines, appareils ou dispositifs	8 %	G/HS/87/2			
8716.39.30	---Remorques pour motoneiges	10.2 %	G/HS/87/2			
8716.39.40	---Semi-remorques et remorques pour les tracteurs du n° tarifaire 8701.20.00 et pour les véhicules du n° 87.04	15 %	G/HS/87/2			
8716.39.50	---Remorques pour camions forestiers autotransportés de la position n° 87.04	9.2 %	G/HS/87/2			
8716.39.90	---Autres	10.4 %	G/HS/87/2			
8716.40.00	---Autres remorques et semi-remorques	15 %	G/HS/87/2			
8716.80.10	---Autres véhicules	6.8 %	G/HS/87/2			
8716.80.20	---Pour le transport de personnes	10.2 %	G/HS/87/2			
8716.90.10	---Pour le transport de marchandises	En fr	G/HS/87/2			
8716.90.20	---Parties ---Pour les chariots du n° tarifaire 8716.20.10, dispositifs d'attelage et de couplage pour usages agricoles	8 %	G/HS/87/2			
8716.90.30	---Pour les véhicules du n° tarifaire 8716.39.20	6.8 %	G/HS/87/2			
8716.90.40	---Pour les véhicules du n° tarifaire 8716.80.10	9.2 %	G/HS/87/2			
8716.90.90	---Pour les véhicules du n° tarifaire 8716.39.50	10.2 %	G/HS/87/2			
8716.90.90	---Autres					

LISTE V
CANADA

Chapitre 88

NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8801 10.00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur. -Planeurs et ailes delta -Autres ---Ballons captifs ---Autres	10.3 %	G/HS/87/2			
8801 90.10		17.6 % (n. fr.)	G/HS/87/2			
8801 90 90			G/HS/87/2			
8802 11.00	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs. -Hélicoptères: --D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg --D'un poids à vide excédant 2 000 kg -Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg -Avions et autres véhicules aériens, mais n'excédant pas 15 000 kg -Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide excédant 15 000 kg -Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs ---Satellites ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
8802 12.00		En fr.	G/HS/87/2			
8802 20.00		En fr.	G/HS/87/2			
8802 30 00		En fr.	G/HS/87/2			
8802 40.00		En fr.	G/HS/87/2			
8802 50 10	Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02. -Hélices et rotors et leurs parties -Trains d'atterrissage et leurs parties -Autres parties d'avions ou d'hélicoptères -Autres ---Ils véhicules spatiaux ---De ballons captifs ---Autres	10.3 % (n. fr.)	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
8802 50 90			G/HS/87/2			
8803 10.00		En fr.	G/HS/87/2			
8803 20 00		En fr.	G/HS/87/2			
8803 30 00		NON CUNJHI 11/				
8803 90 10		NON CUNJHI 11/				
8803 90 20		NON CUNJHI 11/				
8803 90 50		En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8804 00 10 8804 00 90	Parachutes (y compris les parachutes dirigés) et rotocahutes; leurs parties et accessoires - --parachutes et rotocahutes - --parties et accessoires	2,5 % 10,2 %	G/11N/R1/2 G/11S/87/2			
8805 10 00	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties. -Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties -Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties	9,2 %	G/11S/87/2			
8805 20 00		En fr.	G/11S/87/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 89

NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

Note.

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

Note supplémentaire.

1. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements pour diminuer ou supprimer des droits de douane imposés en vertu de la présente loi sur des marchandises du Chapitre 89 dans les circonstances et aux conditions prévues par règlement.

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8901 10 00	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.	NDM CONSULIDF				
8901 20 00	-Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	NDM CONSULIDF				
8901 30 00	-Bateaux frigorifiques autres que ceux du n. 8901 20	NDM CONSULIDF				
8901 90 10	-Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	15 %	G/HS/R7/2			
8901 90 90	---Bateaux ouverts ---Autres	NDM CONSULIDF				
8902 00 10	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	NDM CONSULIDF				
8902 00 20	---D'une longueur enregistrée n'exécitant pas 30,5 m ---D'une longueur enregistrée excédant 30,5 m	NDM CONSULIDF				
8903 10 00	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.	15 %	G/HS/R7/2			
8903 91 00	-Bateaux gonflables	15 %	G/HS/R7/2			
8903 92 00	-Autres : --Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire --Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	15 %	G/HS/R7/2			
8903 99 10	--Autres	En fr	G/HS/R7/2			
8903 99 91	---Perissaires de course ---D'une longueur au s tout n'exécitant pas 9,2 m	15 %	G/HS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
8903 90 92	---D'une longueur hors-tout excédant 9,2 m	15 %	G/115/07/2			
8904 00 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	NON CONSUI 10f				
8905 10 00	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles. -Bateaux-dragueurs	NON CONSUI 10f				
8905 20 10	-Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	NON CONSUI 10f				
8905 20 20	---Plates-formes de forage	NON CONSUI 10f				
8905 90 10	---Plates-formes d'exploitation	NON CONSUI 10f				
8905 90 10	-Autres	NON CONSUI 10f				
8905 90 90	---Bateaux-forcés, barges de forage et installations flottantes de forage ---Autres	NON CONSUI 10f				
8906 00 10	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage	15 %	G/115/07/2			
8906 00 90	Autres qu'à rames ---Bateaux ouverts ---Autres	NON CONSUI 10f				
8907 10 00	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) -Radeaux gonflables -Autres	15 %	G/115/07/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0907 90 10 8907 90 90	---Boites et emballages ---Autres	10,1 % RIM CONSULTÉ	G/115/01/2			
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à déplacer.	0 RIM CONSULTÉ				

LISTE V
CANADA

Section XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU
DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE,
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS
OU APPAREILS

LISTE V
CANADA

Chapitre 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU
DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX, PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);
 - b) les produits réfractaires du n° 69.03, les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
 - c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
 - d) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
 - e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13, les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23), les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28), les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41), les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple) du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70), les détendeurs, varmes et autres articles de robinetterie (n° 84.81);
 - g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13, les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n° 85.22), les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26), les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
 - h) les projecteurs du n° 94.05;
 - ij) les articles du Chapitre 95;

LISTE V
CANADA

- k) les mesures de capacité, qui sont chassées avec les ouvrages de la matière constitutive;
- l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive n° 39.23, Section XV, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 et 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
- c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
3. Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
4. Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
6. Le n° 90.32 comprend uniquement :
- a) les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherche;
- b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n°s tarifaires du présent Chapitre, le terme «électrique» lorsqu'il se rapporte aux instruments, appareils et machines, désigne ceux dont le fonctionnement dépend d'un phénomène électrique qui varie selon un facteur à être déterminé.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9001 10 00	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	10.2 %	G/HIS/R/72			
9001.20.00	-Fibres optiques.	12.5 %	G/HIS/R/72			
9001.30.00	-Matières polarisantes en feuilles ou en plaques.	En fr	G/HIS/B/72			
9001.40.10	-Verres de contact	En fr	G/HIS/B/72			
9001.40.90	---Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	10.2 %	G/HIS/B/72			
9001.50.10	---Autres	En fr	G/HIS/B/72			
9001.50.90	-Verres de lunetterie en autres matières	10.2 %	G/HIS/B/72			
9001.90.10	---Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	En fr	G/HIS/B/72			
9001.90.20	---Autres	En fr	G/HIS/B/72			
9001.90.20	---Filtres de couleur pour appareils de prises de vues; trames pour les arts graphiques	7.5 %	G/HIS/B/72			
9001.90.90	---Autres	12.3 %	G/HIS/B/72			
9001.90.20	---Réseaux de diffraction, cates ou étalons					
9001.90.90	---Autres					
9001.90.20	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.					
9001.90.90	-Objectifs;					
9001.90.20	--pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3002 11 10	---Pour les appareils photographiques à développement et tirage instantanés; pour les appareils pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur de plus de 10,5 cm, pour les appareils pour les négatifs ou les positifs d'une longueur de plus de 10,5 cm; pour les caméras de télévision couleur; devant servir à la fabrication d'appareils de projection de cinématographes ou d'appareils photographiques ---Pour les appareils de projection de cinématographes ---Autres ---Autres les instruments photographiques; pour les télémètres; pour les lecteurs-reproducteurs de microfilms, pour les microscopes, objectifs de lunettes d'un diamètre d'au moins 6 cm et d'au plus 20,5 cm pour les télescopes astronomiques ---Autres ---Filtres de couleur pour appareils de prises de vues; filtres pour instruments photographiques et stéréoscopiques; filtres de polarisation pour microscopes ---Autres ---Lentilles, viseurs et oculaires d'une espèce utilisée avec les appareils des n°s tarifaires 9002 11 10 et 9002 19 10; trames pour les arts graphiques ---Miroirs pour projecteurs; viseurs et lentilles additionnelles pour les projecteurs cinématographiques. ---Autres miroirs ---Autres	En fr	G/HS/87/2			
9002 11 20		9,2 %	G/HS/87/2			
9002 11 90		7,5 %	G/HS/87/2			
9002 19 10		En fr	G/HS/R/2			
9002 19 90		7,5 %	G/HS/87/2			
9002 20 10		En fr	G/HS/87/2			
9002 20 90		7,5 %	G/HS/87/2			
9002 90 10		En fi	G/HS/87/2			
9002 90 20		9,2 %	G/HS/87/2			
9002 90 30		11,3 %	G/HS/87/2			
9002 90 90		7,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9003 11 10	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties -Montures : ---En matières plastiques ---Pour lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux, pour verres prismatiques pour la lecture ---D'autres lunettes ou marchandises similaires ---En autres matières ---Pour lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux, pour verres prismatiques pour la lecture ---D'autres lunettes ou marchandises similaires	En fr 9,2 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
9003 19 10	---Parties ---De lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; de verres prismatiques pour la lecture ---D'autres lunettes et marchandises similaires ---Non finies ---Finies	En fr 9,2 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
9003 90 21 9003 90 22	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires. -Lunettes solaires -Autres ---Lunettes de sûreté conçues pour les travailleurs qui exécutent un travail dangereux; verres prismatiques pour la lecture ---Autres	En fr 10,2 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
9004 10 00						
9004 90 10						
9004 90 90						

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9005 10 00	<p>Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.</p> <p>-Jumelles</p> <p>-Autres instruments astronomiques munis d'un objectif-miroir d'un diamètre de 7,5 cm ou plus mais n'excédant pas 51 cm ou d'un objectif-lunette d'un diamètre de 6 cm ou plus mais n'excédant pas 20,5 cm</p> <p>---Autres</p> <p>-Parties et accessoires (y compris les bâtis)</p> <p>---Des télescopes du n° tarifaire 9005.80 10</p> <p>---Autres</p> <p>Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.</p> <p>-Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression</p> <p>-Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats</p> <p>---Appareils de prises de vues pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm</p> <p>---Pour faire des négatifs ou des positifs de grandeurs autres</p>	7,5 %	G/115/87/2			
9005.80 10		7,5 %	G/115/87/2			
9005.80.90		7,3 %	G/115/87/2			
9005 90 10		7,5 %	G/115/87/2			
9005 90 90		9,3 %	G/115/87/2			
9006 10 00		7,5 %	G/115/87/2			
9006 20. 10		In fr.	G/115/87/2			
9006 20 20		7,5 %	G/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9006 30 10	---Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire ---Appareils de prises de vues pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm ---Pour faire des négatifs ou des positifs de grandeurs autres	En fr. 7,5 %	G/HS/B1/2			
9006 30 20	---Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	7,5 %	G/HS/B1/2			
9006 40 00	---Autres appareils photographiques : --A visé à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	En fr. 7,5 %	G/HS/B1/2			
9006 51 00	--Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	7,5 %	G/HS/B1/2			
9006 52 00	--Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	7,5 %	G/HS/B1/2			
9006 53 00	--Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	7,5 %	G/HS/B1/2			
9006 59 10	---Appareils de prises de vues pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm ---Pour faire des négatifs ou des positifs de grandeurs autres	En fr. 7,5 %	G/HS/B1/2			
9006 59 20	---Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie : --Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques") --Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	7,5 %	G/HS/B1/2			
9006 61 00	--Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	10 %	G/HS/B1/2			
9006 62 00	--Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	10 %	G/HS/B1/2			
9006 69 10	---Pistolets pour lumière-éclair	En fr.	G/HS/B1/2			
9006 69 90	---Autres -Parties et accessoires : --D'appareils photographiques	7,5 %	G/HS/B1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9006 91 10	---Supports pour filtres à couleurs; accessoires pour dispositifs de projection, parasoleils, écrans polarisateurs et supports, pieds photographiques, trepieds, sommets de trepieds et dégradateurs, parties de tout ce qui précède ---Autres : ----Parties des appareils de prises de vues photographiques à développement et tirage instantanés ou des appareils de prises de vues pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm; parties des marchandises du n. tarifaire 9006.10.00	En fr	G/HS/87/2			
9006 91 91	----Obturateurs et leurs parties devant servir à la fabrication d'appareils de prises de vues; parties, non finies, devant servir à la fabrication d'appareils de prises de vues ---Autres ---Parties des marchandises du n. tarifaire 9006.69.10 ---Autres	En fr	G/HS/87/2			
9006 91 92	---Obturateurs et leurs parties devant servir à la fabrication d'appareils de prises de vues; parties, non finies, devant servir à la fabrication d'appareils de prises de vues ---Autres ---Parties des marchandises du n. tarifaire 9006.69.10 ---Autres	7,5 % En fr 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9007 11 00	Caméras et projecteurs cinématographiques même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son. ---Caméras : --pour films d'une largeur inférieure à 18 mm ou pour films double-8 mm --Autres : --Projecteurs : --pour films d'une largeur inférieure à 18 mm --Autres --Parties, et accessoires --de caméras	7,5 % 7,5 % 9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 C/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9007 91 10	<ul style="list-style-type: none"> ---Supports pour films à couleurs, disques diffuseurs et supports, accessoires pour diapositives de projection, transparents, écrans polarisateurs et supports, plaques photographiques, tripièdes, sommets de tripièdes et dégratateurs, parties de tout ce qui précède ---Autres ---De projecteurs ---Parties ----Devant servir à la fabrication d'appareils de projection de cinématographiques ---Autres ---Accessoires 	En fr	G/NS/R1/2			
9007 91 90	<ul style="list-style-type: none"> ---Autres 	7,5 %	G/NS/R1/2			
9007 92 11	<ul style="list-style-type: none"> ---Parties ----Devant servir à la fabrication d'appareils de projection de cinématographiques ---Autres ---Accessoires 	En fr	G/NS/R1/2			
9007 92 19	<ul style="list-style-type: none"> ---Autres 	9,2 %	G/NS/R1/2			
9007 92 20		7,5 %	G/NS/R1/2			
9008 10 00	<ul style="list-style-type: none"> Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction. -Projecteurs de diapositives -Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies ---Lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches ---Autres -Autres projecteurs d'images fixes -Appareils photographiques -Appareils d'agrandissement ou de réduction ---Appareils d'agrandissement pour des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 10 cm et d'une longueur excédant 12,5 cm ---Autres -Parties et accessoires ---Parties ----Des lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches; des appareils d'agrandissement conçus pour les négatifs ou les positifs d'une largeur excédant 10 cm et d'une longueur excédant 12,5 cm ----Devant servir à la fabrication de projecteurs 	9,2 %	G/NS/R1/2			
9008 20 10	<ul style="list-style-type: none"> ---Autres 	En fr	G/NS/R1/2			
9008 20 90		9,2 %	G/NS/R1/2			
9008 30 00	<ul style="list-style-type: none"> ---Autres 	8,3 %	G/NS/R1/2			
9008 40 10		En fr	G/NS/R1/2			
9008 40 90	<ul style="list-style-type: none"> ---Autres 	7,5 %	G/NS/R1/2			
9008 90. 11	<ul style="list-style-type: none"> ---Parties ----Des lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches; des appareils d'agrandissement conçus pour les négatifs ou les positifs d'une largeur excédant 10 cm et d'une longueur excédant 12,5 cm ----Devant servir à la fabrication de projecteurs 	En fr	G/NS/R1/2			
9008 90. 12	<ul style="list-style-type: none"> ---Autres 	En fr	G/NS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9008 90 19 9008 90 20	<p>---Autres ---Accessoires</p> <p>Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie. -Appareils de photocopie électrostatiques : --Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct) --Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect) -Autres appareils de photocopie : --À système optique --Par contact -Appareils de thermocopie -Parties et accessoires</p>	7,5 % 10,8 %	G/HK/87/2 G/HK/87/2			
9009 11 00 9009 12 00		En fr	G/HK/87/2			
9009 21 00 9009 22 00 9009 30 00 9009 90 00		En fr En fr En fr En fr	G/HK/87/2 G/HK/87/2 G/HK/87/2 G/HK/87/2			
9010 10 00	<p>Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des traces de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négoscopes; écrans pour projections. -Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique -Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négoscopes</p>	En fr	G/HK/87/2			
9010 20 10	<p>- Autres</p>	En fr	G/HK/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9010.20.91	<ul style="list-style-type: none"> ----Plaques ferrotypiques; appareils pour le traitement des pellicules ou du papier pour la finition des photographies; sècheuses de pellicules ou d'épreuves; brennes de montage; cadre pour suspendre les négatifs; dispositifs pour redresser les photocopies; cuves de lavage d'épreuves; cuves ou bacs pour le traitement des négatifs et des positifs ----Autres ----Écrans pour projections ---Parties et accessoires ---Diffractogrammes n°s tarifaires 9010.10.00, 9010.20.10 ou 9010.20.91 ---Des marchandises des n°s tarifaires 9010.20.99 ou 9010.30.00 	En fr.	G/115/R/1/2			
9010.20.99 9010.30.00	<ul style="list-style-type: none"> ----Autres ----Écrans pour projections ---Parties et accessoires 	7.5 % 6.8 %	G/115/R/7/2 G/115/R/1/2			
9010.90.10 9010.90.20	<ul style="list-style-type: none"> ----Des marchandises des n°s tarifaires 9010.20.99 ou 9010.30.00 	En fr.	G/115/R/7/2 G/115/R/1/2			
9011.10.00 9011.20.00	<ul style="list-style-type: none"> Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la micro-projection. -Microscopes stéréoscopiques -Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la micro-projection -Autres microscopes -Parties et accessoires 	En fr. En fr.	G/115/R/7/2 G/115/R/1/2			
9011.80.00 9011.90.00	<ul style="list-style-type: none"> -Autres microscopes -Parties et accessoires 	En fr. En fr.	G/115/R/7/2 G/115/R/1/2			
9012.10.00 9012.90.00	<ul style="list-style-type: none"> Microscopes autres qu'optiques et diffractogrammes -Microscopes autres qu'optiques et diffractogrammes -Parties et accessoires 	En fr. En fr.	G/115/R/7/2 G/115/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9013 10 00	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécialement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés et compris ailleurs dans le présent Chapitre.	7,5 %	G/HS/87/2			
9013 20 00	Lunettes de visée pour armes; télescopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre de la Section XVI.	10,3 %	G/HS/87/2			
9013 80 10	-Autres, autres que les diodes laser -Autres dispositifs, appareils et instruments -Dispositifs à cristaux liquides; stroboscopes -Miroirs travaillés optiquement et montés non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ----Pour véhicules automobiles ----Autres ----Autres	En fr	G/HS/87/2			
9013 80 21	-Parties et accessoires	9,2 %	G/HS/87/2			
9013 80 29	9013 10 00	11,3 %	G/HS/87/2			
9013 80 90	9013 20 10	7,5 %	G/HS/87/2			
9013 90 10	---Des marchandises du n° tarifaire	7,5 %	G/HS/87/2			
9013 90 20	9013 10 00	10,3 %	G/HS/87/2			
9013 90 30	---Des marchandises des n°s tarifaires 9013 80 10, 9013 80 21, 9013 80 29 ou 9013 80 90	7,5 %	G/HS/87/2			
9014 10 10	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.	En fr	G/HS/87/2			
9014 10 90	-Boussoles, y compris les compas de navigation ---Pour la navigation maritime ou aérienne ---Autres	5,1 %	G/HS/87/2			
9014 20 00	-Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	En fr	G/HS/87/2			
9014 80 10	-Autres instruments et appareils (autres que les boussoles et autres instruments automatiques (navigation maritime))	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9014 80 20 9014 80 30 9014 80 90	--- Sonars et sondeurs acoustiques --- Sextants --- Autres - Parties et accessoires --- Boussoles, y compris les compas de navigation --- Des marchandises du n° tarifaire 9014 10 10 --- Des marchandises du n° tarifaire 9014 10 90 --- Des marchandises du n° tarifaire 9014 20 00 --- Des marchandises du n° tarifaire 9014 80 10 --- Des marchandises des n°s tarifaires 9014 80 20 ou 9014 80 30 --- Des marchandises du n° tarifaire 9014 80 90	10,3 % 7,5 % 7,5 % En fr 7,5 % En fr 9,2 % 10,3 % 7,5 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9015 10 10 9015 10 90 9015 20 10 9015 20 90 9015 30 00 9015 40 00	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles, téféètres, téléètres --- Pour les appareils de prises de vues --- Autres - Théodolites et tachéomètres --- Théodolites magnétiques --- Autres - Niveaux - Instruments et appareils de photogrammétrie - Autres instruments et appareils --- Instruments de géophysique, à l'exclusion des théodolites du n° tarifaire 9015 20, magnétomètres, gravimètres, trains de gravimètres, altimètres et autres instruments à mesurer la direction du vent, téféètres (de piston), indicateurs de visibilité (y compris les transmissomètres)	En fr 4 % En fr 4 % 4 % En fr En fr 10,1 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/81/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2 G/HS/81/2			
9015 80 10 9015 80 20						

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9015 80 30	---Instruments et appareils pour la recherche océanographique	9,7 %	G/HIS/B7/2			
9015 80 90	---Autres	5,8 %	G/HIS/B7/2			
9015 90 10	-Parties et accessoires ---Des marchandises des n's tarifaires 9015 10 10, 9015 20 10, 9015 40 00, 9015 80 10 ou 9015 80 30	En fri	G/HIS/B7/2			
9015 90 20	---Des marchandises du n' tarifaire 9015 80 20	10,3 %	G/HIS/B7/2			
9015 90 30	---Des marchandises des n's tarifaires 9015 10 90, 9015 20 90, 9015 30 00 ou 9015 80 90	4 %	G/HIS/B7/2			
9016 00 10	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	10,7 %	G/HIS/B7/2			
9016 00 90	---Balances ---Parties	10,7 %	G/HIS/B7/2			
9017 10 10	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.					
9017 10 20	-Tables à dessiner automatiques	4 %	G/HIS/B7/2			
9017 20 00	---Tables à dessin -Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	13,1 % 4,8 %	G/HIS/B7/2 G/HIS/B7/2			
9017 30 00	-Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges -Autres instruments	6,3 %	G/HIS/B7/2			
9017 80 10	---Règles et mètres souples; règles d'une espèce utilisée dans les écoles	10,2 %	G/HIS/B7/2			
9017 80 90	---Autres, y compris les courvimètres.	7,1 %	G/HIS/B7/2			
9017 90 10	-Parties et accessoires ---Des marchandises du n' tarifaire 9017 10 20	11,1 %	G/HIS/B7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9017 90 20	---Des marchandises des n°s tarifaires 9017 10 00, 9017 20 00, 9017 30 00, 9017 80 10 ou 9017 80 90	5.3 %	G/HIS/RT/2			
9018 11 00 9018 19 00 9018 20 00	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. -Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques). --Électrocardiographes --Autres -Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges -Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires. --Seringues, avec ou sans aiguilles --Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures --Autres -Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire : --Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires --Autres -Autres instruments et appareils d'ophtalmologie -Autres instruments et appareils	9.2 % 9.2 % 9.2 %	G/HIS/RT/2 G/HIS/RT/2 G/HIS/RT/2			
9018 31 00 9018 32 00		9.2 % 9.2 %	G/HIS/RT/2 G/HIS/RT/2			
9018 39 00		9.2 %	G/HIS/RT/2			
9018 41 00		En fr	G/HIS/RT/2			
9018 49 00 9018 50 00		En fr	G/HIS/RT/2 G/HIS/RT/2			
9018 90 00	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire. -Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	9.2 %	G/HIS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9019.10.10	---Appareils de mécanothérapie; appareils de massage actionnés à moteur; appareils de psychothérapie	9.2 %	G/HS/87/2			
9019.10.20	---Appareils de massage actionnés manuellement	13.6 %	G/HS/87/2			
9019.20.00	-Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	4.8 %	G/HS/87/2			
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible. Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité -Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures; --Autres ---Attelles en bandes plâtrées	En fr	G/HS/87/2			
9021.11.00	--Prothèses articulaires	9.2 %	G/HS/87/2			
9021.19.10	---Autres	NON CONJUGÉ				
9021.19.20	---Ceintures et bandages de prothèses et suspensoirs; bandes abdominales d'orthopédie	17.5 %	G/HS/87/2			
9021.19.30	---Autres appareils d'orthopédie ou pour fractures	En fr	G/HS/87/2			
9021.21.00	-Articles et appareils de prothèse dentaire; --Dents artificielles --Autres	NON CONJUGÉ				

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9021.29.10	---Articles de prothèses dentaires, sauf prothèses dentaires	MIN				
9021.29.20	---Prothèses dentaires, y compris les dentiers, les ponts fixes et les couronnes	MIN				
9021.30.00	-Autres articles et appareils de prothèse	Et: fr.	G/HIS/R/1/2			
9021.40.00	-Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	Et: fr.	G/HIS/R/1/2			
9021.50.00	-Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	9.2 %	G/HIS/R/1/2			
9021.90.00	-Autres	9.2 %	G/HIS/R/1/2			
	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.					
9022.11.00	--Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie: --À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	Et: fr.	G/HIS/R/1/2			
9022.19.00	--Pour autres usages	9.2 %	G/HIS/R/1/2			
	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie: --À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire					
9022.21.00	--Pour autres usages	9.2 %	G/HIS/R/1/2			
9022.29.00	--Pour autres usages	9.2 %	G/HIS/R/1/2			
9022.30.00	-Tubes à rayons X	9.2 %	G/HIS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9024 90 00	-Autres, y compris les parties et accessoires	9,7 % ...	G/HS/R/7/2			
9023 00 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois. Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple). -Machines et appareils d'essais des métaux ---Machines et appareils d'essais à commande électrique ---Autres -Autres machines et appareils ---Pour essais sur le béton ---Autres : ---Machines et appareils pour essais des papiers et cartons; machines et appareils d'essais à commande électrique ---Autres -Parties et accessoires. ---Des marchandises du n° tarifaire 9024 80 10 ---Des marchandises des n°s tarifaires 9024 10 10 ou 9024 80 91 ---Des marchandises des n°s tarifaires 9024 10 90 ou 9024 80 99	En fr	G/HS/R/7/2			
9024 10 10		En fr	G/HS/R/7/2			
9024 10 90		7,5 %	G/HS/R/7/2			
9024 80 10		10,3 %	G/HS/R/7/2			
9024 80 91		En fr	G/HS/R/7/2			
9024 80 99		7,5 %	G/HS/R/7/2			
9024 90 10		10,3 %	G/HS/R/7/2			
9024 90 20		En fr	G/HS/R/7/2			
9024 90 30		7,5 %	G/HS/R/7/2			

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la Liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9025 11 10 9025 11 90	Densimètres, aréomètres, pése-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux. -Thermomètres, non combinés à d'autres instruments : --À liquide, à lecture directe ---Thermomètres médicaux ---Autres -Autres ---Thermomètres électriques ---Autres -Baromètres, non combinés à d'autres instruments -Autres instruments ---Pyromètres, autres que des pyromètres à rayons infrarouges ---Autres : ----Instruments, appareils et machines conçus pour mesurer la teneur en humidité des produits agricoles ----Autres -Parties et accessoires ---Fraudeurs, autres que des débitteurs d'humidité ---Autres : ----Des marchandises des n's tarifaires 9025 11 10, 9025 19 19 ou 9025 80 91 ----Des marchandises des n's tarifaires 9025 19 11 ou 9025 80 10 ----Des marchandises des n's tarifaires 9025 11 90, 9025 19 90, 9025 20 00 ou 9025 80 99	En fr. 7,5 % 10,3 % 7,5 % 7 % 10,3 % En fr. 7,5 % 10,3 % En fr. 10,3 % 7,5 %	G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9026 10 10	<p>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n's 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.</p> <p>-Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides</p> <p>---Débitmètres électriques</p> <p>---Autres :</p> <p>----Instruments et appareils à commande électrique</p> <p>----Autres</p> <p>-Pour la mesure ou le contrôle de la pression</p> <p>---Instruments et appareils à commande électrique</p> <p>---Autres</p> <p>-Autres instruments et appareils</p> <p>---Compteurs de chaleur à commande électrique</p> <p>---Autres</p> <p>-Parties et accessoires</p> <p>---Transducteurs</p> <p>---Autres :</p> <p>----Des marchandises des n's tarifaires 9026 10 91, 9026 20 10 ou 9026 80 10</p> <p>----Des marchandises du n' tarifaire 9026 10 10</p> <p>----Des marchandises des n's tarifaires 9026.10.99., 9026 20 90 ou 9026 80 90</p>	10,3 %	G/MS/87/2			
9026.10.91		En fr	G/MS/87/2			
9026 10 99		8 %	G/MS/81/2			
9026 20 10		En fr	G/MS/87/2			
9026 20 90		7,5 %	G/MS/81/2			
9026 80 10		En fr	G/MS/87/2			
9026 80 90		8 %	G/MS/81/2			
9026 90.10		10,3 %	G/MS/87/2			
9026 90.91		En fr	G/MS/81/2			
9026 90 92		10,7 %	G/MS/87/2			
9026 90 93		8 %	G/MS/81/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9027 10 10 9027 10 90	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.	En fr. 7,5 %	G/HS/87/2 G/HS/91/2			
9027 20 10 9027 20 90	---Analyseurs de gaz ou de fumées ---Analyseurs à commande électrique ---Autres ---Chromatographes et appareils d'électrophorèse ---Instruments à commande électrique ---Autres ---Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	En fr. 7,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9027 30 10	---Spectrophotomètres interférométriques (transformée de Fourier) ---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
9027 30 91	---Instruments et appareils à commande électrique	En fr.	G/HS/87/2			
9027 30 99 9027 40 00	---Autres ---Posemètres	7,5 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9027 50 10 9027 50 90	---Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) ---Densitomètres; instruments et appareils à commande électrique	En fr. 7,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9027 80 10	---Autres instruments et appareils de contrôle des vibrations, bruits et des pointes d'énergie; Spectromètres de masse, salinomètres, titrimètres, pH et pH mètres	10,3 %	G/HS/87/2			
9027 80 80 9027 80 90	---Autres instruments et appareils électriques ---Autres ---Microtomes; parties et accessoires	En fr. 7,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9027 90 11	----Microtomes, y compris leurs parties et accessoires	En fr.	G/HS/87/2			
9027 90 19	----Pour fins médicales	10,2 %	G/HS/87/2			
9027 90 20	----Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
9027 90 91	----Transducteurs	En fr.	G/HS/87/2			
9027 90 92	----Autres parties et accessoires	10,3 %	G/HS/87/2			
9027 90 93	----Des marchandises des n's tarifaires 9027 40 10, 9027 20 10, 9027 30 91, 9027 40 00, 9027 50 10 ou 9027 80 80	7,5 %	G/HS/87/2			
	----Des marchandises des n's tarifaires 9027 30 10 ou 9027 80 10					
	----Des marchandises des n's tarifaires 9027 10 90, 9027 20 90, 9027 30 99, 9027 50 90 ou 9027 80 90					
9028 10 00	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.	10,2 %	G/HS/87/2			
9028 20 10	-Compteurs de gaz	9,2 %	G/HS/87/2			
	----Pour installation sur des pompes de distribution du carburant du n° tarifaire 8413 11 00					
9028 20 20	----Pour enregistrer ou mesurer l'alimentation en eau	10,3 %	G/HS/87/2			
9028 20 90	----Autres	8 %	G/HS/87/2			
9028 30 00	-Parties et accessoires	10,3 %	G/HS/87/2			
9028 90 10	----Transducteurs	10,3 %	G/HS/87/2			
	----Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
9028 90 91	----Des marchandises du n° tarifaire 9028 20 10	10,2 %	G/HS/87/2			
9028 90 92	----Des marchandises du n° tarifaire 9028 10 00	8 %	G/HS/87/2			
9028 90 93	----Des marchandises du n° tarifaire 9028 20 90	10,1 %	G/HS/87/2			
9028 90 94	----Des marchandises des n's tarifaires 9028 20 20 ou 9028 30 00					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9029 10 00	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin, parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.15, stroboscopes; -Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, et compteurs similaires -Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes -Indicateurs de vitesses et tachymètres pour véhicules automobiles ---Autres ----Instruments à commande électrique ----Autres -Parties et accessoires ---Transducteurs ----Autres ----Des marchandises du n° tarifaire 9029 20 10 ----Des marchandises du n° tarifaire 9029 20 91 ----Des marchandises des n°s tarifaires 9029 10 00 ou 9029 20 99	1,5 %	G/HS/R7/?			
9029 20 10		9,2 %	G/HS/R7/?			
9029 20 91		En fr	G/HS/R7/?			
9029 20 99		7,5 %	G/HS/R7/?			
9029 90 10		10,3 %	G/HS/R7/?			
9029 90 91		9,2 %	G/HS/R7/?			
9029 90 97		En fr	G/HS/R7/?			
9029 90 99		7,5 %	G/HS/R7/?			
9030 10 10	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes. -Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes ---Compteurs à tubes de Geiger alpha-bêta; compteurs Geiger Muller, instruments et appareils de mesure ou de détection de radiations nucléaires; ---Autres	10,3 %	G/HS/R1/?			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9030.10.81	----Instruments et appareils à commande électrique ----Autres -Oscilloscopes et oscillographes cathodiques -Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance sans dispositif enregistreur : --Multimètres --de type portatifs et de type indicateur de tableau ---Autres ---Instruments indicateurs électriques de tableau, à l'exclusion des types employés sur les véhicules automobiles, aéronefs ou bateaux; contrôleurs de tachymètres; portatifs, conçus pour assis des tachymètres des véhicules automobiles; ponts de capacités à haute tension; indicateurs de zéros, voltmètres; type tableaux; wattmètres; vérificateurs portatifs de relais d'une espèce utilisée pour vérifier les relais protecteurs, les coupe-circuits et les démarreurs dans les réseaux de distribution d'électricité à haute tension; ponts de résistance; instruments, sauf les ponts, pour mesurer les impédances ---Autres -Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kéromètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) ---Mesureurs de clamp; instruments indicateurs électriques de tableaux ---Autres -Autres instruments et appareils --Avec dispositif enregistreur	En fr	G/HS/87/2			
9030.10.99		7.5 %	G/HS/87/2			
9030.20.00		En fr	G/HS/87/2			
9030.31.10		10.3 %	G/HS/87/2			
9030.31.90		En fr	G/HS/87/2			
9030.39.10		10.3 %	G/HS/87/2			
9030.39.90		En fr	G/HS/87/2			
9030.40.10		10.1 %	G/HS/87/2			
9030.40.90		En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9030 81 10	---Enregistreurs de tableaux conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information	3,9 %	G/HS/87/2			
9030 81 20	---Contrôleurs de durée d'interruption pour contrôler ou mesurer la stabilité et les perturbations de puissance	10,3 %	G/HS/81/2			
9030 81 91	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
9030 81 99	---Instruments et appareils à commande électrique	7,5 %	G/HS/87/2			
9030 89 10	---Autres	3,4 %	G/HS/87/2			
9030 89 20	---Instruments conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information pour tableaux indicateurs électriques employés sur les véhicules automobiles, les aéronefs ou les bateaux	10,3 %	G/HS/87/2			
9030 89 91	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
9030 89 99	---Instruments et appareils à commande électrique	7,5 %	G/HS/87/2			
9030 90 10	---Parties et accessoires	10,3 %	G/HS/87/2			
9030 90 91	---Autres	10,3 %	G/HS/87/2			
9030 90 92	---Des marchandises des n°s tarifaires 9030 10 10, 9030 31 10, 9030 39 10, 9030 40 10, 9030 81 20, ou 9030 89 20	3,9 %	G/HS/87/2			
9030 90 93	---Des marchandises des n°s tarifaires 9030 81 10, 9030 89 10, 9030 81 91, 9030 20 00, 9030 31 90, 9030 35 90, 9030 40 30, 9030 81 91, ou 9030 89 91	En fr.	G/HS/87/2			
9030 90 94	---Des marchandises des n°s tarifaires 9030 10 99, 9030 81 99 ou 9030 89 99	7,5 %	G/HS/87/2			
	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. Projecteurs de profils					
	-Machines à équilibrer les pièces mécaniques					

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9031 10 10	---Ensembleuses dynamiques pouvant équilibrer des rotors d'un poids maximal de 22.700 kg	9.2 %	G/HS/R7/2			
9031 10 91	---Autres	En fr.	G/HS/R7/2			
9031 10 99	---Électriques	7.5 %	G/HS/R7/2			
9031 20 10	---Bancs d'essai	En fr.	G/HS/B1/2			
9031 20 80	---Électriques	7.5 %	G/HS/R7/2			
9031 30 80	---Autres	7.5 %	G/HS/R7/2			
9031 40 00	---Projecteurs de profils optiques	7.5 %	G/HS/B1/2			
9031 80 10	---Autres instruments et appareils et machines ---Instruments indicateurs électriques à tableaux à l'exclusion des types utilisés sur les véhicules automobiles, les aéronefs et les bateaux; instruments, appareils ou machines électriques, portatifs, d'essais ou de réglage des moteurs des véhicules automobiles, vérificateurs d'isolement des fils métalliques servant à indiquer les défauts dans l'isolement des fils au sortir de la filière, détecteurs des défauts employés à l'inspection des installations à haute tension et à la découverte de fuites et de défauts dans les enveloppes ou revêtements de pipe-lines; détecteurs d'épaisseurs électriques; cellules dynamométriques autres que des cellules de couple ---Jugues ne comportant pas un dispositif mesureur ajustable ---Autres ---Appareils d'essais à pression pour déterminer la maturité des fruits; instruments, appareils et machines, électriques ---Autres	10.3 %	G/HS/R7/2			
9031 80 20	---Autres	6.3 %	G/HS/R7/2			
9071 80 91	---Appareils d'essais à pression pour déterminer la maturité des fruits; instruments, appareils et machines, électriques	En fr.	G/HS/R7/2			
9031 80 99	---Autres	7.5 %	G/HS/R7/2			
9031 90 10	---Parties et accessoires ---Des marchandises des n°s tarifaires 9031 10 10 ou 9031 80 10	10.1 %	G/HS/H1/2 G/HS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9031 90 20	---Des marchandises des n's tarifaires 9031.10.91, 9031.20.10 ou 9031.80.91	En fr 6,3 %	G/HS/87/2			
9031 90 30	---Des marchandises du n' tarifaire 9031.80.20	7,5 %	G/HS/87/2			
9031 90 40	---Des marchandises des n's tarifaires 9031.10.98, 9031.20.90, 9031.30.00, 9031.40.00 ou 9031.80.99	9,2 %	G/HS/87/2			
9031 90 50	---Des marchandises du n' tarifaire 9031.10.10					
9032 10 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.	10 %	G/HS/87/2			
9032.20.00	-Thermostats	9 %	G/HS/87/2			
9032 81.00	-Manostats (pressostats)	9 %	G/HS/87/2			
9032 81.00	-Autres instruments et appareils : --Hydrauliques ou pneumatiques	9 %	G/HS/87/2			
9032 89.10	--Autres ---Instruments et appareils servant au contrôle de la composition des solutions utilisées à des fins de stérilisation et de nettoyage par les fabricants de nourriture ou de breuvages ou par les hôpitaux	8 %	G/HS/87/2			
9032 89.20	---Appareils de processus industriels à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa	En fr	G/HS/87/2			
9032.89.30	---Commandes de température pour solutions photographiques	En fr	G/HS/87/2			
9032 89.90	---Autres	9 %	G/HS/87/2			
9032.90.10	-Parties et accessoires	8 %	G/HS/87/2			
9032.90.10	---Des marchandises du n' tarifaire 9032.89.10					
9032 90.20	---Des marchandises des n's tarifaires 9032.89.20 ou 9032.89.30	En fr	G/HS/87/2			
9032 90.30	---Des marchandises des n's tarifaires 9032.10.00, 9032.20.00, 9032.81.00 ou 9032.89.90	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9033 00 00	Parties et accessoires non dénommées ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	9,3 %	G/115/81/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 91

HORLOGERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive),
 - b) les chaînes de montres (nos 71.13 ou 71.17 selon le cas),
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15), les ressorts d'horlogerie (y compris les signaux) relèvent toutefois du n° 91.14,
 - d) les billes de roulement (nos 73.26 ou 84.82 selon le cas),
 - e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement,
 - f) les roulements à billes (n° 84.82),
 - g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
2. Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des nos 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
3. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9101 11 00	<p>Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaques ou doublés de métaux précieux</p> <p>--Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :</p> <p>--A affichage mécanique seulement</p> <p>--A affichage opto-électronique seulement</p> <p>--Autres</p> <p>--Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps</p> <p>--A remontage automatique</p> <p>--Autres</p> <p>--A pile ou à accumulateur</p> <p>---Compteurs de temps</p> <p>---Autres</p> <p>--Autres</p>	11,3 %	G/H/S/R/1/2			
9101 12 00		11,3 %	G/H/S/R/1/2			
9101 19 00		11,3 %	G/H/S/R/1/2			
9101 21 00		11,3 %	G/H/S/R/1/2			
9101 29 00		11,3 %	G/H/S/R/1/2			
9101 91 10	<p>Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n. 9101.</p> <p>--Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :</p> <p>--A affichage mécanique seulement</p> <p>--A affichage opto-électronique seulement</p> <p>--Autres</p> <p>--Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps</p> <p>--A remontage automatique</p> <p>--Autres</p> <p>--A pile ou à accumulateur</p> <p>---Compteurs de temps</p> <p>---Autres</p> <p>--Autres</p>	en fr	G/H/S/R/7/2			
9101 91 90		11,3 %	G/H/S/R/7/2			
9101 99 00		11,3 %	G/H/S/R/7/2			
9102 11 00		11,3 %	G/H/S/R/7/2			
9102 12 00		11,3 %	G/H/S/R/7/2			
9102 19 00	11,3 %	G/H/S/R/1/2				
9102 21 00	<p>--Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps</p> <p>--A remontage automatique</p> <p>--Autres</p>	11,3 %	G/H/S/R/1/2			
9102 29 00		11,3 %	G/H/S/R/1/2			
9102 91 10	<p>--A pile ou à accumulateur</p> <p>---Compteurs de temps</p> <p>---Autres</p> <p>--Autres</p>	en fr	G/H/S/R/7/2			
9102 91 90		11,3 %	G/H/S/R/7/2			
9102 99 00		11,3 %	G/H/S/R/7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9103 10 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.	27,5 %	G/HS/R1/2			
9103 90 10	--À pile ou à accumulateur	20 %	G/HS/R1/2			
9103 90 80	---Horloges de voyage renfermées dans un étui protecteur qui peut être ouvert pour voir le cadran ---Autres	27,5 %	G/HS/R1/2			
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules.	27,5 %	G/HS/R1/2			
9105 11 00	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.	27,5 %	G/HS/R1/2			
9105 19 10	--À pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur	20 %	G/HS/R1/2			
9105 19 90	---Horloges de voyage renfermées dans un étui protecteur qui peut être ouvert pour voir le cadran ---Autres	27,5 %	G/HS/R1/2			
9105 21 10	Pendules et horloges murales :	10,3 %	G/HS/R1/2			
9105 21 90	--À pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur	27,5 %	G/HS/R1/2			
9105 29 00	---Réseaux d'horloges ---Autres	27,5 %	G/HS/R1/2			
9105 91 10	Autres :					
9105 91 20	--À pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur	10,7 %	G/HS/R1/2			
9105 91 90	---Chronomètres pour aéroplanes ou navires ---Autres	27,5 %	G/HS/R1/2			
9105 99 10	---Chronomètres pour aéroplanes ou navires	En fi	G/HS/R1/2			
9105 99 90	---Autres	27,5 %	G/HS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
9106 10 10	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de poignage, horodatateurs, horocompteurs, par exemple) -Horloges de poignage; horodatateurs et horocompteurs ---Intrudateurs ou horocompteurs, pour réseneux électriques d'horloges ---Horloges électromécaniques d'échecs (pendules d'échecs); horloges de colombophile ---Autres -Parcmètres -Autres ---Appareils à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur ---Autres	10,3 %	G/HS/87/2				
9106 10 20		17,2 %	G/HS/87/2				
9106 10 90		22,5 %	G/HS/87/2				
9106 20 00		22,5 %	G/HS/87/2				
9106 90 10		En fr.	G/HS/87/2				
9106 90 90		7,5 %	G/HS/87/2				
9107 00 10		Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone. ---Pour appareils de chauffage ou de cuisson ---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
9107 00 90			10,7 %	G/HS/87/2			
9108 11 00		Mouvements de montres, complets et assemblés -À pile ou à accumulateur --À affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique --À affichage opto-électronique seulement --Autres -À remontage automatique -Autres --Mesurant 33,8 mm ou moins --Autres	6,8 %	G/HS/87/2			
9108 12 00			6,8 %	G/HS/87/2			
9108 19 00	6,8 %		G/HS/87/2				
9108 20 00	6,8 %		G/HS/87/2				
9108 91 00	6,8 %		G/HS/87/2				
9108 99 00	6,8 %		G/HS/87/2				

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9109 11 00	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres. -À pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur : --De réveils --Autres ---De chronomètres pour aéronaves ou navires ---Autres -Autres ---De chronomètres pour aéronaves ou navires ---Autres	22,5 %	G/MS/R1/2			
9109 19 10		En fr	G/MS/R1/2			
9109 19 90		22,5 %	G/MS/R1/2			
9109 90 10		En fr	G/MS/R1/2			
9109 90 90		22,5 %	G/MS/R1/2			
9110 11 00	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés, ébauches de mouvements d'horlogerie. -De montres : --Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon) --Mouvements incomplets, assemblés --Ébauches -Autres ---De chronomètres pour aéronaves ou navires ---Autres	6,8 %	G/MS/R1/2			
9110 12 00		6,8 %	G/MS/R1/2			
9110 19 00		6,8 %	G/MS/R1/2			
9110 90 10		En fr	G/MS/R1/2			
9110 90 90		22,5 %	G/MS/R1/2			
9111 10 00		Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties. -Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux -Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés -Autres boîtes -Parties	11,3 %	G/MS/R1/2		
9111 20 00	11,3 %		G/MS/R1/2			
9111 80 00	11,3 %		G/MS/R1/2			
9111 90 00	11,3 %		G/MS/R1/2			
9112 10 00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties -Cages et cabinets en métal -Autres cages et cabinets -Parties	22,5 %	G/MS/R1/2			
9112 80 00		22,5 %	G/MS/R1/2			
9112 90 00		11,3 %	G/MS/R1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9113 10 00	Bracelets de montres et leurs parties.	11 %	G/HK/R7/2			
9113 20 00	-En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10,2 %	G/HK/R7/2			
9113 90 10	-En métaux communs, même dorés ou argentés	12,5 %	G/HK/R7/2			
9113 90 90	-Autres	16,2 %	G/HK/B1/2			
9114 10 10	-De cuir					
9114 10 20	-Autres					
9114 10 90	Autres fournitures d'horlogerie.	En fr	G/HK/R7/2			
9114 20 00	-Ressorts, y compris les spirales	12,5 %	G/HK/B1/2			
9114 30 10	---Pour compteurs de temps; pour chronomètres pour aéronefs ou navires	7,6 %	G/HK/R7/2			
9114 30 20	---Pour les marchandises du n. tarifaire 9107 00 10	En fr	G/HK/B1/2			
9114 30 90	---Autres	En fr	G/HK/R7/2			
9114 40 10	-Pierres	12,5 %	G/HK/R7/2			
9114 40 20	---Pour compteurs de temps; pour chronomètres pour aéronefs ou navires	7,6 %	G/HK/B1/2			
9114 40 90	---Pour les marchandises du n. tarifaire 9107 00 10	En fr	G/HK/R7/2			
9114 90 10	-Platines et ponts	12,5 %	G/HK/B1/2			
9114 90 20	---Pour compteurs de temps; pour chronomètres pour aéronefs ou navires	7,6 %	G/HK/R7/2			
9114 90 90	---Pour les marchandises du n. tarifaire 9107 00 10	En fr	G/HK/B1/2			
9114 90 10	-Autres	6,8 %	G/HK/R7/2			
9114 90 20	---Pour compteurs de temps; pour chronomètres pour aéronefs ou navires	En fr	G/HK/B1/2			
9114 90 90	---Pour les marchandises du n. tarifaire 9107 00 10	11,5 %	G/HK/R7/2			
9114 90 90	---Autres	1,6 %	G/HK/B1/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE,
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
 - b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitre 85 ou 90),
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03),
 - d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03),
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06),
 - f) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive, n° 39.24, Section XV, par exemple).

2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.
 Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9201 10 00 9201 20 00 9201 90 10 9201 90 90	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier. -Pianos droits -Pianos à queue -Autres ---Clavecins et clavichordes ---Autres	11,3 % 11,3 % En fr. 11,3 %	G/HS/R7/2 G/HS/B1/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
9202 10 00 9202 90 10 9202 90 90	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple). -À cordes frottées -Autres ---Harpes, y compris les autoharpes ---Autres	En fr. En fr. 9,2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
9203 00 10 9203 00 20	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques. ---Orgues à tuyaux et à clavier ---Harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	En fr. 11,3 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
9204 10 10 9204 10 90 9204 20 00	Accordeons et instruments similaires; harmonicas à bouche. -Accordeons et instruments similaires ---Bandoneons et concertinas ---Autres -Harmonicas à bouche	9,2 % En fr. En fr.	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/B1/2			
9205 10 00 9205 90 10 9205 90 90	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple). -Instruments dits "cuivres" ---Bassons, clarinettes, corps anglais, fifres, flûtes, hautbois, piccolos, chalumaux d'exercice, flûtes, à bec et saxophones Autres.	En fr. En fr. 9,2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/B1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9206 00 10	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple). ---Tambours et batteries, cymbales, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas, xylophones et clochettes accordées ---Autres	En fr	G/HS/87/2			
9206.00.90		9.2 %	G/HS/87/2			
9207 10 10	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple). -Instruments à clavier, autres que les accordéons ---Orgues électriques ---Autres -Autres ---Accordéons, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas et xylophones ---Autres	10.2 %	G/HS/87/2			
9207 10 90		9.2 %	G/HS/87/2			
9207 90 10		En fr	G/HS/87/2			
9207.90.90		9.2 %	G/HS/87/2			
9208.10.00	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche. -Boîtes à musique -Autres ---Orchestrions et orgues de Barbarie ---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
9208 90 10		11.7 %	G/HS/87/2			
9208 90 90		9.2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9209 10 00	Parties mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types. --Métronomes et diapasons --Mécanismes de boîtes à musique --Cordes harmoniques --P'autoharpes, clavicoordes, clavécims, harpes, violes, altos, violons et violoncelles ---Autres -Autres : --Parties et accessoires de pianos ---Agrafes; parties d'étrouffoirs de cordes de basse; cuir pour lamères et lamères; douilles d'étrouffoirs. Forté; marteaux non recouverts et moutures de marteaux; fonds de claviers; touches noires de pianos ou chevilles de chevaux de pianos. --Goupilles de touches, pivots, pointes en laiton; parties de touches en poinçonnées en papier, en feutre. --Crochets de barres d'appui; éperons d'étrouffoirs; fils d'attaches de lamères, broches d'étrouffoirs, fils de gouljons, fils de releveurs (fin de wires), fils de marteaux, châssis de piano. ---Musique pour pianos mécaniques ---Autres --Parties et accessoires des instruments de musique du n. 92.02 ---Pour les instruments de musique des n's tarifaires 9202 10 00 ou 9202 90 10 --Pour les instruments de musique du n' tarifaire 9202 90 90 --Parties et accessoires des instruments de musique du n. 92.03 --Parties et accessoires des instruments de musique du n. 92.07	8,7 %	G/MS/R/1/2			
9209 20 00		9,2 %	G/MS/R/1/2			
9209 30 10		En fr.	G/MS/R/1/2			
9209 30 90		9,2 %	G/MS/R/1/2			
9209 91 10		En fr.	G/MS/R/1/2			
9209 91 20		5,5 %	G/MS/R/1/2			
9209 91 90		9,2 %	G/MS/R/1/2			
9209 92 10		En fr.	G/MS/R/1/2			
9209 92 20		10,2 %	G/MS/R/1/2			
9209 93 00		4 %	G/MS/R/1/2			
9209 94 00	9,2 %	G/MS/R/1/2				

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9209 99 10	--Autres ---Pour les instruments de musique des n°s tarifaires 9201 90 10, 9204 10 90, 9205 10 00, 9205 90 10 ou 9206 00 10 ---Autres	111 %	G/115/R/1/2			
9209 99 90		10,6 %	G/115/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

LISTE V
CANADA

Chapitre 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrèles et autres articles du Chapitre 36,
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10),
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90),
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95),
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).
2. Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9301 00 10 9301 00 90	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches. ---Fusils ---Autres	1,5 % 11,3 %	C/HIS/R/1/2 C/HIS/R/1/2			
9302 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.	5,5 %	C/HIS/R/1/2			
9303 10 00	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abaillage à cheval, canons lance-arrêts, par exemple).	5,5 %	C/HIS/R/1/2			
9303 20 10 9303 20 90	-Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon -Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse ---Fusils de chasse à coulisson ---Autres	5,6 % 1,5 %	C/HIS/R/1/2 C/HIS/R/1/2			
9303 70 10	-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif ---Carabines de calibre 22 à percussion périphérique et crosse mobile ou carabines de calibre 22 à percussion périphérique et semi-automatique, sauf les carabines de tir à la cible ---Autres	11,3 %	C/HIS/R/1/2			
9303 90 90	-Autres	5,5 %	C/HIS/R/1/2			
9303 90 10	---Appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques; appareils explosifs automatiques pour ébranler les	en fr	C/HIS/R/1/2			
9303 90 90	015000 ---Autres;	1,5 %	C/HIS/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument avant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9304 00 11 9304 00 19 9304 00 90	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, sautoies, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93 07 --Fusils, pistolets, à l'exception, à air comprimé ou à gaz, ----Fusils à air comprimé ----Autres	11,3 % 5,5 % 13,3 %	G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2			
9305 10 00 9305 21 00 9305 29 10	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04. -De revolvers ou pistolets -De fusils ou carabines du n° 93 03 : --Canons lisses --Autres ---Parties et accessoires des types utilisés dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile ou dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et semi-automatiques, à l'exclusion des parties et accessoires des carabines de tir à la cible ---Autres parties : ----En bois brut ----Autres ----Autres accessoires -Autres ---Tournelles et leurs parties ---Parties de fusils ---Parties pour les marchandises du n° tarifaire 9303 90 10 ---Autres parties et accessoires	5,5 % 5,5 % 10,2 %	G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2			
9305 29 81 9305 29 89 9305 29 90 9305 90 10 9305 90 20 9305 90 30 9305 90 90	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches -Cartouches pour pistolets de scellément ou pour pistolets d'abattage et leurs parties	En fr 5,5 % 11,8 % 9,2 % 5,5 % En fr 10,2 %	G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2 G/115/R/1/2			
9306 10 00		11,3 %	G/115/R/1/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9306 21 00	---Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs ---Cartouches ---Autres ---Autres cartouches et leurs parties toxiques pour appareils pour la destruction des bêtes de proie; cartouches de démarrage et leurs parties, pour moteurs diesel et semi-diesel ---Cartouches contenant du gaz lacrymogène ou du gaz toxique, importés en vue d'être vendus aux autorités fédérales, provinciales ou municipales chargées de l'application de la loi ---Cartouches à deux coups destinées à servir comme éprouvettes ---Autres ---Grenades et projectiles, contenant du gaz lacrymogène ou du gaz toxique, importés en vue d'être vendus aux autorités fédérales, provinciales ou municipales chargées de l'application de la loi ---Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et munitions de guerre ---Autres ---Autres	11,3 %	G/HS/87/2			
9306 29 00		11,3 %	G/HS/87/2			
9306 30 10		En fr	G/HS/87/2			
9306 30 20		11,3 %	G/HS/87/2			
9306 30 30		11,3 %	G/HS/87/2			
9306 30 90		11,3 %	G/HS/87/2			
9306 90 10		11,3 %	G/HS/87/2			
9306 90 80		11,3 %	G/HS/87/2			
9306 90 90		9,2 %	G/HS/87/2			
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	10,7 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

LISTE V
CANADA

Chapitre 94

MEUBLES, MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE
ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS
NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES RÉCLAIMÉES, ENSEIGNES LUMINEUSES,
PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES;
CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
 - b) les miroirs reposant sur le sol (psyches, par exemple) (n° 70.09);
 - c) les articles du Chapitre 71;
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
 - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18, les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
 - f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
 - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
 - h) les articles du n° 87.14;
 - ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
 - k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).
2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol. Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :
 - a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
 - b) les sièges et lits.

LISTE V
CANADA

3.
 - a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n^{os} 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
 - b) Présentés isolément, les articles visés au n^o 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n^{os} 94.01 à 94.03.
4. On considère comme *construction préfabriquées*, au sens du n^o 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9401 10 00	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties -Sièges des types utilisés pour véhicules aériens -Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles -Sièges pivotants, ajustables en hauteur ---En métal ---Autres -Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits -Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires -Autres sièges, avec bâti en bois : --Rebourrés --Autres ---Bancs d'église ---Autres -Autres sièges, avec bâti en métal : --Rebourrés --Autres -Autres sièges -Parties ---En métal ---En surfaces textiles pour sièges du n° tarifaire 9401.10.00 ---Autres	En fr	G/HS/87/2			
9401.20 00		9,2 %	G/HS/87/2			
9401.30 10		12,6 %	G/HS/87/2			
9401 30 90		15 %	G/HS/87/2			
9401 40 00		15 %	G/HS/87/2			
9401 50 00		15 %	G/HS/87/2			
9401 61 00		15 %	G/HS/87/2			
9401.69 10		6 %	G/HS/87/2			
9401.69.90		15 %	G/HS/87/2			
9401 71 00		12,6 %	G/HS/87/2			
9401.79 00		12,6 %	G/HS/87/2			
9401.80.00		15 %	G/HS/87/2			
9401 90.10		12,6 %	G/HS/87/2			
9401.90.20		25 %	G/HS/87/2			
9401 90 90	15 %	G/HS/87/2				
9402 10 10	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles. -fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties -fauteuils de dentistes et chaises pour la chirurgie pédiatrique et leurs parties	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9402 10 90	---Autres	12,4 %	G/MS/R7/2			
9402 90 10	-Autres ---Tables d'opérations et lits occidentaux et leurs parties	11,7 %	G/MS/R7/2			
9402 90 90	---Autres	10 %	G/MS/R7/2			
9403 10 10	Autres meubles et leurs parties	12,7 %	G/MS/R7/2			
9403 10 90	-Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	12,6 %	G/MS/R7/2			
9403 20 00	---Classeurs en métal ---Autres	12,6 %	G/MS/R7/2			
9403 30 10	-Autres meubles en métal les bureaux	15 %	G/MS/R7/2			
9403 30 90	-Bureaux, du matériel de classement apparent et tables	16,1 %	G/MS/R7/2			
9403 40 00	---Autres	15 %	G/MS/R7/2			
9403 50 10	-Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	15 %	G/MS/R7/2			
9403 50 90	-Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	15,3 %	G/MS/R7/2			
9403 60 00	---Lits d'enfant et lits superposés	15 %	G/MS/R7/2			
9403 70 00	---Autres	15 %	G/MS/R7/2			
9403 80 00	-Autres meubles en bois -Meubles en matières plastiques -Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	15 %	G/MS/R7/2			
9403 90 10	-Parties	12,5 %	G/MS/R7/2			
9403 90 90	---En métal	15 %	G/MS/R7/2			
9403 90 00	---Autres	12,5 %	G/MS/R7/2			
9404 10 00	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, éredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intégralement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non. -Sommiers -Matelas :	12,5 %	G/MS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9404 21 00	--En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	15 %	G/HS/R7/2			
9404 29 00	--En autres matières	15 %	G/HS/R7/2			
9404 30 00	-Sacs de couchage	25 %	G/HS/R7/2			
9404 90 10	-Autres	22,5 %	G/HS/R7/2			
9404 90 90	---Enveloppes extérieures uniquement en coton ---Autres	25 %	G/HS/R7/2			
9405 10 00	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénomés ni compris ailleurs: -Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénomés ni comprises ailleurs. -Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques -Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques -Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël -Autres appareils d'éclairage électriques ---Projecteurs pour cinéma ou théâtre ---Autres	11,3 %	G/HS/R7/2			
9405 20 00	Appareils d'éclairage non électriques	11,3 %	G/HS/R7/2			
9405 30 00	---Chandeliers et candélabres ---Appareils d'éclairage au gaz ---Autres	11,3 %	G/HS/R7/2			
9405 40 10	-Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	9,2 %	G/HS/R7/2			
9405 40 90	-Parties :	11,3 %	G/HS/R7/2			
9405 50 10	---En verre	10,2 %	G/HS/R7/2			
9405 50 20	---Cheminées pour lampes, pendeloques, non enfilées	15 %	G/HS/R7/2			
9405 50 90	---Autres	10,9 %	G/HS/R7/2			
9405 60 00	---Autres	11,3 %	G/HS/R7/2			
9405 91 10	---Autres	11,4 %	G/HS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9405 91 91	----Articles en verre pour l'éclairage sauf les globes ou les ébauches sphériques décorés par l'application d'une matière quelconque à la surface du verre après qu'il a été formé, penchés, non enfilés ----Autres	En li	G/HS/RT/2			
9405 91 99	---En matières plastiques	11,3 %	G/HS/RT/2			
9405 92 00	---Autres	11,3 %	G/HS/RT/2			
9405 99 10	---Parties d'appareils d'éclairage au gaz	15 %	G/HS/RT/2			
9405 99 90	---Autres	11,3 %	G/HS/RT/2			
9406 00 10	Constructions préfabriquées	6,8 %	G/HS/RT/2			
9406 00 20	---Silos pour ensiler le fourrage	25 %	G/HS/RT/2			
9406 00 91	---Structures gonflables	9,2 %	G/HS/RT/2			
9406 00 99	---Autres ----En bois ----Autres	10,2 %	G/HS/RT/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 95

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS,
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
 - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guis et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
 - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
 - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
 - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
 - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
 - k) les parties en fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
 - m) les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);
 - n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
 - o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
 - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
 - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
 - r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);

LISTE V
CANADA

- s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
 - t) les guitlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
 - u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, ou plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9501 00 00	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.	12,5 %	G/HIS/R7/2			
9502 10 00	Poupées représentant uniquement l'être humain.	15 %	G/HIS/R1/2			
9502 91 00	--Pompes, même habilitées	12,7 %	G/HIS/R7/2			
9502 99 00	--Parties et accessoires : --Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux --Autres	12,7 %	G/HIS/R7/2			
9503 10 10	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	12,5 % ...	G/HIS/R7/2			
9503 10 90	--Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires	11,3 %	G/HIS/R1/2			
9503 20 10	--Modèles réduits à assembler et leurs pièces ---Autres --Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9502	12,5 % ...	G/HIS/R1/2			
9503 20 80	--De véhicules autotrousses destinées à être actionnées par moteurs à combustion et leurs parties et accessoires; parties et accessoires de modèles liés et nécessaires d'assemblage	12,5 % ...	G/HIS/R1/2			
9503 30 00	---Autres --Autres assortiments et jouets de construction	12,7 % 12,7 %	G/HIS/R7/2 G/HIS/R1/2			
9503 41 00	--Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines : --Rembourrés	11 %	G/HIS/R1/2			

(1) Le taux des parties et accessoires pour trains actionnées par moteurs électriques ou à combustion est consolidé à 11,3 %.

Le taux des moteurs électriques et à combustion est consolidé à 9,2 %.

(2) Le taux des parties et accessoires pour trains actionnées par moteurs électriques ou à combustion est consolidé à 11,3 %.

Le taux des moteurs électriques et à combustion est consolidé à 9,2 %.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9503 49 00	--Autres	10,7 %	G/HS/87/2			
9503 50 00	-Instruments et appareils de musique-jouets	12,7 %	G/HS/87/2			
9503 60 00	-Puzzles	11,2 %	G/HS/87/2			
9503 70 00	-Autres jouets, présentés en assortiments ou en parodies	12,7 %	G/HS/87/2			
9503 80 10	-Autres jouets et modèles, à moteur	11,3 %	G/HS/87/2			
9503 80 90	---De Noël	12,7 %	G/HS/87/2			
9503 90 00	---Autres	12,7 %	G/HS/87/2			
9504 10 00	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings) (exemple) :	3,9 %	G/HS/87/2			
9504 20 10	-Jeux vidéo de type télévisés avec un écran de télévision	10,2 %	G/HS/87/2			
9504 20 20	-Billards et jeux accessoires	17 %	G/HS/87/2			
9504 20 90	---Les billards-meubles, avec ou sans blouses	15 %	G/HS/87/2			
9504 30 00	---Autres	En l'r	G/HS/87/2			
9504 40 00	-Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) -Cartes à jouer	3,6 \$ /paquet	G/HS/87/2			
9504 90 10	-Autres électroniques	3,9 %	G/HS/87/2			
9504 90 20	---Jeux de quilles automatiques (bowlings), à l'exclusion des quilles ou des boules	9,7 %	G/HS/87/2			
9504 90 90	---Autres	13,8 %	G/HS/87/2			
9505 10 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.	10,2 %	G/HS/87/2			
9505 90 10	-Articles pour fêtes de Noël	10,2 %	G/HS/87/2			
9505 90 90	---Chapeaux et masques de fantaisie	17 %	G/HS/87/2			
	---Autres					

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9506.11.00	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non énumérés ni chapitres ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et palanquiers. -Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige; -Skis -Fixations pour skis -Autres articles ---Autres de ski -Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques; --Planches à voile -Autres -Clubs de golf et autre matériel pour le golf; --Clubs complets --Bâilles ---Creuses, du type utilisé pour la pratique ---Autres --Autres ---Manches d'acier ou de graphite. ---Manches de bois; spatules de bâtons en bois --Parties inférieures forgées en fer ou en acier, non moutées, ni polies, ni plaquées ni autrement finies --Autres -Articles et matériel pour le tennis de table -Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées; --Raquettes de tennis, même non cordées --Autres -Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table; --Balles de tennis --Gonflables --Autres ---Balles pour le cricket ---Autres	11.4 %	G/HS/87/2			
9506.12.00		11.3 %	G/HS/81/2			
9506.19.10		10.2 %	G/HS/87/2			
9506.19.90		12.6 %	G/HS/87/2			
9506.21.00		15 %	G/HS/87/2			
9506.29.00		11.4 %	G/HS/87/2			
9506.31.00		12.1 %	G/HS/87/2			
9506.32.10		11.7 %	G/HS/87/2			
9506.32.90		12.3 %	G/HS/87/2			
9506.39.10		En Tr.	G/HS/87/2			
9506.39.20		4 %	G/HS/81/2			
9506.39.30		6.8 %	G/HS/81/2			
9506.39.80		11.3 %	G/HS/87/2			
9506.40.00		11.3 %	G/HS/87/2			
9506.51.00		11.3 %	G/HS/87/2			
9506.59.00		11.3 %	G/HS/81/2			
9506.61.00		11.3 %	G/HS/87/2			
9506.62.00		11.1 %	G/HS/81/2			
9506.69.10		11.4 %	G/HS/81/2			
9506.69.90		11.1 %	G/HS/81/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9506 70 10	--Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins ou à roulettes montés sur une chaussure ou une botte ---Patins à glace ou à roulettes non montés sur une chaussure ou une botte ---Autres :	22,5 %	G/HS/R7/2			
9506 70 20		R, B %	G/HS/R7/2			
9506 91 10	--Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme ---Type cuir ---Autres	12,5 %	G/HS/R7/2			
9506 91 90		10 %	G/HS/R7/2			
9506 99 10	---Gants et bâtons pour le cricket ---Protecteurs faciaux et épaulettes pour le football américain ---Pierres pour le curling. Dignons d'argile des types utilisés dans la	11,2 %	G/HS/R7/2			
9506 99 20		En fr	G/HS/R7/2			
9506 99 30	---Pierres des types utilisés dans la <ul style="list-style-type: none"> 1) aux pigeons 2) au hockey 	5,5 %	G/HS/R7/2			
9506 99 41			G/HS/R7/2			
9506 99 49	---De hockey sur gazon ---Autres	4 %	G/HS/R7/2			
9506 99 50		4 %	G/HS/R7/2			
9506 99 60	---Objets conçus pour l'escalade et l'alpinisme ---Matériel motorisé du type utilisé pour le développement des capacités athlétiques	10,2 %	G/HS/R7/2			
9506 99 70		9,2 %	G/HS/R7/2			
9506 99 81	---Protège-tibias et coudières ou épaulettes, autres que pour le football américain; protecteurs pour taille-cuisses-hanches ---Articles pour le tir à l'arbalète et à l'arc :	25 %	G/HS/R7/2			
9506 99 89			G/HS/R7/2			
9506 99 90	---En bois ---Autres	9,2 %	G/HS/R7/2			
		11,2 %	G/HS/R7/2			
		11,8 %	G/HS/R7/2			
9507 10 00	Canes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épauillettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n° 92 08 ou 97 05) et articles de chasse similaires ---Canes à pêche ---Hameçons, même montés sur avançons ---Sans barbillons	10,2 %	G/HS/R7/2			
9507 20 10		R, B %	G/HS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9507 20 90	---Autres	6,8 %	G/HS/B7/2			
9507 30 00	-Moulinets pour la pêche	10,2 %	G/HS/B7/2			
9507 90 10	-Autres	10,8 %	G/HS/B1/2			
9507 90 90	---Lignes de pêche pour sportifs, en emballage de vente au détail ---Autres	10,2 %	G/HS/B1/2			
9508 00 10	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants	9,7 %	G/HS/B7/2			
9508 00 90	---Manèges et ménageries ambulantes ---Autres	9,7 %	G/HS/B1/2			

LISTE V
CANADA

Chapitre 96

OUVRAGES DIVERS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
 - b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
 - f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de broserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
 - g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
 - ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2. Par matières végétales ou minérales à tailler au sens du n° 96.02, on entend :
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

LISTE V
CANADA

3. On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4. Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des nos 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des nos 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9601 10 00 9601 90 00	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage). -Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire -Autres	En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9602 00 10 9602 00 90	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie et ouvrages en gélatine non durcie. ---Cnphulés en gélatine pour produits pharmaceutiques; cire graissée en rayons pour ruches ---Autres	En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2			
9603 10 10 9601 10 20	Balais et brosses, même constituant des parties de machines; d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues. -Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en boîtes liées, emmanchés ou non ---Balais ---Brosses -Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils. --Brosses à dents --Autres	17,5 % 11,3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9603 21 00 9603 29 00		11,3 % 11,3 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9603 30 00	-Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques -Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n. 9603 30); tampons et rouleaux à peindre ---Rouleaux à peindre de matières textiles ---Autres ---Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules ---Du type employées pour le balayage des chemins et des gazons ou les brosses rotatives d'un diamètre n'excédant pas 1,5 m, devant être utilisées avec les tracteurs des n. s. tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19 ---Autres ---Autres	10,8 %	G/HS/B1/2			
9603 40 10		25 %	G/HS/B1/2			
9603 40 90		11,3 %	G/HS/B1/2			
9603 50 10		En fr	G/HS/B1/2			
9603 50 90		10,6 %	G/HS/B1/2			
9603 90 10		17,5 %	G/HS/B1/2			
9603 90 20	---Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	12,5 %	G/HS/B1/2			
9603 90 30	---Brosses, écouvillons pour tuyauterie, fêtes en plastiques ---Balais à franges de matières textiles ---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles ---Autres ---Autres	11,3 %	G/HS/B1/2			
9603 90 41		25 %	G/HS/B1/2			
9603 90 49		22,5 %	G/HS/B1/2			
9603 90 90		10,2 %	G/HS/B1/2			
9604 00 00	Tamis et cribles, à main.	10,2 %	G/HS/B1/2			
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	10,2 %	G/HS/B1/2			

LISTEV
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9606 10 00	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.	11.7 %	G/HS/87/2			
9606 21 10	Boutons-pression et leurs parties --En matières plastiques, non recouvertes --En matières textiles ---En matières de polyesters, acryliques ou côtelés ---Autres	12.6 % et 5.4 /proportion 12.7 % et 5.4 /proportion 12.6 % et 5.4 /proportion 12.6 % et 5.4 /proportion 11.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9606 21 90	---Autres					
9606 22 00	--En métaux communs, non recouverts de matières textiles					
9606 29 00	--Autres					
9606 30 00	-Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons					
9607 11 00	Fermatures à glissière et leurs parties					
9607 19 00	--Fermatures à glissière : --Avec agrafes en métaux communs --Autres	11.5 % 11.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9607 20 11	---De matières textiles	25 %	G/HS/87/2			
9607 20 19	----Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	22.5 %	G/HS/87/2			
9607 20 90	----Autres	11.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9608 10 00 9608 20 00	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume; porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n. 96 09	11,3 % 11,3 %	G/HS/R/7/2 G/HS/B/7/2			
9608 31 00 9608 39 00 9608 40 00 9608 50 00 9608 60 00	-Stylos et crayons à bille -Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses -Stylos à plume et autres stylos : --À dessiner à encre de Chine -Porte-mine -Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées -Cartouches de recharge pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe -Autres : --Plumes à écrire et becs pour plumes --Autres	11,3 % 11,3 % 11,3 % 11,1 % 11 %	G/HS/R/7/2 G/HS/R/7/2 G/HS/R/7/2 G/HS/B/7/2 G/HS/R/7/2			
9608 91 00 9608 99 00		8 % 10,9 %	G/HS/R/7/2 G/HS/R/7/2			
9609 10 00 9609 20 00 9609 90 00	Crayons (autres que les crayons du n. 96 08), mines, postels, fusains, crâtes à écrire ou à dessiner et crâtes de tailleurs -Crayons à gaine -Mines pour crayons ou porte-mine -Autres	11,1 % 9,2 % 11,3 %	G/HS/R/7/2 G/HS/R/7/2 G/HS/R/7/2			
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	6,8 %	G/HS/B/7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9611.00.00	Datours, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; compositeurs et imprimeries comportant des compositeurs, à main.	10.2 %	G/HS/R1/2			
9612.10.10	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.	25 %	G/HS/R7/2			
9612.10.90	-Rubans encreurs	13.6 %	G/HS/R7/2			
9612.20.00	---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles ---Autres -Tampons encreurs	13.6 %	G/HS/R7/2			
9613.10.00	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 38.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mâches.	10.2 %	G/HS/R7/2			
9613.20.00	-Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	14.3 %	G/HS/R7/2			
9613.30.00	-Briquets de poche, à gaz, rechargeables	15 %	G/HS/R7/2			
9613.80.00	-Briquets de table	12.9 %	G/HS/R7/2			
9613.90.00	-Autres briquets et allumeurs -Parties	10.2 %	G/HS/R7/2			
9614.10.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.	En fr	G/HS/R7/2			
9614.20.10	-Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	En fr	G/HS/R1/2			
9614.20.90	-Pipes et têtes de pipes	10.2 %	G/HS/R7/2			
9614.90.00	---Pipes en écumé de mer, à l'exception de celle composées partiellement en bryère ---Autres -Autres	11.3 %	G/HS/R7/2			

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9615 11 00 9615 19 00 9615 90 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires, épingles à cheveux, pince-guiches, onduleuses, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n. 85.18, et leurs parties. -Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires. --En caoutchouc durci ou en matières plastiques --Autres -Autres	11,3 % 10,9 % 13,6 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/81/2			
9616 10 00	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette. -Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures -Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette. ---Contenant des fibres synthétiques ou artificielles ---Autres	17,6 %	G/HS/87/2			
9616 20 10 9616 20 90	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	25 % 19,8 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
9617 00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	11,5 %	G/HS/87/2			
9618 00 00		14 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

LISTE V
CANADA

Chapitre 97

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les timbres poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (Chapitre 49),
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06,
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
2. On considère comme *gravures*, *estampes* et *lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.
4. a) Sous réserve des Notes 1, 2, et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

Note supplémentaire.

1. Au sens du présent Chapitre, à l'exception des n°s tarifaires 9701.10.90 et 9701.90.90, les taux de droits de douane du Tarif général doivent être les mêmes que les taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9701 10 10 9701 10 90	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.09 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires -Tableaux, peintures et dessins ---Originaux faits par des artistes ---Autres	En fr 11,3 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
9701 90 10	-Autres ---Collages originaux et plaques décoratives analogues fait(s) par des artistes	En fr	G/HS/RT/2			
9701 90 90	---Autres	11,3 %	G/HS/RT/2			
9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales.	En fr	G/HS/RT/2			
9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	En fr	G/HS/RT/2			
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.	NON CONSOLIDÉ				
9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	En fr ...	G/HS/RT/2			
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.	NON CONSOLIDÉ				

(1) Pièces de monnaie ou médailles pour collections — Taux non consolidé.

LISTE V
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3818 00 00	Articles importés par ou pour les musées ou les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou écoles, et qui doivent être exposés dans ces institutions, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre	0	G/HS/RT/:			

LISTE V — CANADA

ANNEXE

Dispositions spéciales prévoyant des
concessions reliées à la nomenclature du HS

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0605	AGRICULTURE ET PECHERIES Produits de la position n° 06 01 ou du n° tarifaire 0602 99 99 unless par des hermines ou des peuponnets aux fins de façonnage ou pour en améliorer la texture avant de s'en défaire	10 %	G/HS/87/2			
0010	Boîtes du n° tarifaire 4819 20 00 et pots, boîtes, coques et récipients du n° tarifaire 4823 90 99, devant être utilisés pour la culture des plantes à fins de transplantation ou en vue d'en protéger la croissance	Enfr	G/HS/87/2			
0015	Composés organiques de constitution chimique définie, tels que les isocyanates, les Chaplins 28 ou 29 et sels chlorés ou mélangés de sulfonate d'ammonium et de nitrate d'ammonium, de la sous position n° 3102 29, devant servir uniquement	Enfr	G/HS/87/2			
0030	Ce qui suit devant servir à produire de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles ou horticoles	Enfr	G/HS/87/2			
0031	Reservoirs à essence des n°s tarifaires 7310 10 10 ou 7310 29 10	Enfr	G/HS/87/2			
0032	Moteurs à piston alternatif ou rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion) de la position n° 84 07 et leurs parties de la position n° 84 09	Enfr	G/HS/87/2			
0033	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi diesel) de la position n° 84 08 et leurs parties de la position n° 84 09	Enfr	G/HS/87/2			
0034	Machines génératrices de la position n° 85 01 et leurs parties de la position n° 85 03	Enfr	G/HS/87/2			
0035	Accumulateurs électriques de la position n° 85 07	Enfr	G/HS/87/2			
0036	Les panneaux et commutateurs de la position n° 85 37 et leurs parties de la position n° 85 38	Enfr	G/HS/87/2			
0040	Ailettes et mâts pour hélices servent à la fabrication des hélices qui servent à ailerons servant de repous dans les opérations de parachutage de personnel, d'armes, de matériel et de munitions pour être opérés d'urgence	Enfr	G/HS/87/2			
0041	Hélicoptères de combat sans hélice des n°s tarifaires 2103, 21 04 et 21 05, 26 00 devant servir à la fabrication de jouets, de modèles, d'armes ou de véhicules	Enfr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0045	Articles et matériels devant être utilisés pour la préparation et l'entreposage du sucre et pour l'insémination des animaux	En b	G/HS/87/2			
0050	Ce qui suit devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la pêche commerciale de plantes aquatiques					
0051	Floilleurs de filets, collecteurs de poissons et porte-collecteurs du n° tarifaire 3976 90 90	En b	G/HS/87/2			
0052	Ferilles, cordes et cordages n'excluant pas 38 mm de long, de la position n° 56 07	En b	G/HS/87/2			
0053	Frets de pêche de la position n° 56 00	En b	G/HS/87/2			
0054	Dispositifs à panneau pour assurer l'ouverture des clubs et remorques du n° tarifaire 7326 90 90	En b	G/HS/87/2			
0055	Appareils pour mesurer les coupures du n° tarifaire 9017 80 90	En b	G/HS/87/2			
0056	Étrépages de grossour non moule et que le n° 2 du n° tarifaire 9507 20 90	En b	G/HS/87/2			
0057	Leviers, turbines, appareils antiques, boîtes à lignes et lignes à pêche (y compris les merlins) n'excluant pas 30 mm de leur longueur du n° tarifaire 9507 90 90	En b	G/HS/87/2			
0060	Articles et matériaux devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises visées par les codes 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055 ou 0056	En b	G/HS/87/2			
0061	Ce qui suit devant servir aux bateaux utilisés aux opérations de pêche commerciale					
0062	Moteurs à piston alternatif ou rotatif n'allant pas au-delà de 150 CV (109 kW) à explosion) des n°s tarifaires 0407 21 00 ou 0407 20 20 et leur's parties des n°s tarifaires 0409 31 93 ou 0409 31 94	En b	G/HS/87/2			
0063	Moteurs à piston n'allant pas au-delà de 150 CV (109 kW) à explosion) des n°s tarifaires 0408 10 20 et leur's parties des n°s tarifaires 0409 09 93	En b	G/HS/87/2			
0070	Presque et câbles, multibrins et autres accessoires enroulés, des Chapitres 3	En b	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0070 Sole	pris par des pêcheurs qui pêchent à bord de navires enregistrés au Canada ou appartenant à une personne domiciliée au Canada, et leurs parents, des stocks I, III, IV ou VI, appartenant aux pêcheurs sur ces navires	NON CON SOLIDE	G/HS/07/2			
0080	Articles et matériel doivent servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou des parties distinctes aux baliseurs utilisés dans les opérations de pêche commerciale	En fr	G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0110	TRANSFORMATION DES ALIMENTS ET INDUSTRIES CORNEXES Huiles végétales du Chapitre 15, devant servir à la mise en conserve du poisson Sucre des positions n°s 17 01 ou 17 02 devant servir à la fabrication du vin Gazos et liques à bulles du n° tarifaire 5911 20 00 devant servir à capoter la laine dans les manèges Ce qui suit devant être utilisées dans la fabrication de sirop d'érable ou de sucre d'érable Récipients des positions n°s 39 25, 73 09, 73 10, 76 11 ou 76 12 Secours en métal (sans arce) et les couvertures des sous-partitions n°s 7326 90 ou 7616 90 Chaudières des sous-positions n°s 3926 90, 7326 90 ou 7616 90 Évaporateurs et leurs parties de la position n° 84 19 Dispositifs de coulage du sirop (vannes) et leurs parties de la position n° 84 81	En li	G/HS/87/2			
0120		76 46 \$ /litre	G/HS/87/2			
0140		En li	G/HS/87/2			
0160		En li	G/HS/87/2			
0161		En li	G/HS/87/2			
0162		En li	G/HS/87/2			
0163		En li	G/HS/87/2			
0164	En li	G/HS/87/2				

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0210	INDUSTRIES CHIMIQUES ET INDUSTRIES CONNEXES Gras animal et huiles des sous positions nrs 1501 00 1502 00 1504 20 1504 30 ou 1506 00 devant servir à la fabrication des savons ou des huiles.	En fr	G/HS/87/2			
0220	Alcools gras, non alkylés, du nr tarifaire 1519 30 90, devant servir à la fabrication de détergents synthétiques de la sous position nr 3401 19 Marchandises des Chapitres 28 ou 29, devant servir en tant que produits ayant les mêmes fonctions que les insecticides, les antiparasitaires, les fongicides, les herbicides les attractifs de genre, les répulsifs de croissance, les décontaminants ou les produits similaires, de la position nr 38 08	8,5 %	G/HS/87/2			
0230	En paquets d'un poids brut n excédant pas 1,16 kg chacun	7,5 %	G/HS/87/2			
0231	En paquets d'un poids brut excédant 1,16 kg chacun	En fr	G/HS/87/2			
0240	Cartons et boîtes en papier de la position nr 39 23 ou du nr tarifaire 3926 40 90 devant être utilisés dans la fabrication de marchandises de la position nr 38 08 ou de marchandises importables en vertu des Leds 02/90 ou 02/31	10,2 %	G/HS/87/2			
0250	Marchandises des Chapitres 28 ou 29 devant servir à la fabrication de fibres de stéroïdes	En fr	G/HS/87/2			
0260	Produits chimiques organiques ayant une structure benzotempore du Chapitre 29, ou des mélanges composés uniquement de ces produits, avec ou sans additifs lorsqu'ils sont utilisés comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des tentures organiques synthétiques ou des matières colorantes	En fr	G/HS/87/2			
0270	Marchandises étant des huiles végétales, utilisées à des fins d'aérodynamisme, des positions ou des nr ²⁴ tarifaires suivants	En fr	G/HS/87/2			
	Positions nr ²⁴					
	29 01,					
	29 14,					
	29 32,					
	29 33,					
	29 35,					
	29 36,					
	29 37,					
	29 38,					
	29 39,					
	29 40,					
	29 41,					
	29 42,					
	29 43,					
	29 44,					
	29 45,					
	29 46,					
	29 47,					
	29 48,					
	29 49,					
	29 50,					
	29 51,					
	29 52,					
	29 53,					
	29 54,					
	29 55,					
	29 56,					
	29 57,					
	29 58,					
	29 59,					
	29 60,					
	29 61,					
	29 62,					
	29 63,					
	29 64,					
	29 65,					
	29 66,					
	29 67,					
	29 68,					
	29 69,					
	29 70,					
	29 71,					
	29 72,					
	29 73,					
	29 74,					
	29 75,					
	29 76,					
	29 77,					
	29 78,					
	29 79,					
	29 80,					
	29 81,					
	29 82,					
	29 83,					
	29 84,					
	29 85,					
	29 86,					
	29 87,					
	29 88,					
	29 89,					
	29 90,					
	29 91,					
	29 92,					
	29 93,					
	29 94,					
	29 95,					
	29 96,					
	29 97,					
	29 98,					
	29 99,					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0270 Sulfate	N°s tarifaires 2906 19 00, 2907 19 00, 2011 00 00, 2905 19 00, 2905 22 00, 2912 19 00, 2905 29 00, 2912 21 00, 2905 50 00, 2912 29 00, 2906 12 00, 2912 30 00, 2912 49 00, 2906 19 00, 2906 21 00, ou 2916 39 00					
0280	Enzymes et enzymes préparées du n° tarifaire 3507 90 00 devant servir de catalyseurs dans des produits canadiens	5 %	G/HS/07/2			
0285	Catalyseurs de la position n° 38 15, sauf le qui suit Catalyseurs de craquage par lit fluidisé, à base de sucre alumine, pour le raffinage du pétrole, faits de sucre alumine ou de composantes synthétiques, et contenant ou non de l'argile, du n° tarifaire 3815 90 00, catalyseurs composés de deux oxydes ou plus de cobalt, de molybdène ou de nickel sur une base d'oxyde d'aluminium ou sur une base d'oxyde d'aluminium dans un mélange avec de la silice, pour la désulfuration, la dénitrosation ou la saturation polysulfurée des stocks d'alimentation en pétrole, les de l'hydrotraitement individuel, du n° tarifaire 3815 19 00	En li	G/HS/07/2			
0290	Ce qui suit devant servir à la fabrication de marchandises de la position n° 38 08 ou de marchandises ayant droit à l'entree en vertu des tarifs 0210 ou 0231 Acide 2,4 dichlorophenoxyacétique, anhydride ? méthyl 4 chlorophenoxyacrylate et leurs esters et sels d'ammonium des n°s tarifaires 2918 90 00 ou 2922 50 00	En li	G/HS/07/2			
0291	Autres marchandises des Chapitres 28 ou 29	13,5 % NON CON SOLIDE	G/HS/07/2			
0292	Préparations de la sous-position n° 3402 90	NON CON SOLIDE	G/HS/07/2			
0295	Caractères mélange, non alvéolaire, sous forme de liquide ou de pâte, des n°s tarifaires 4005 10 00 ou 4005 20 00 devant servir à la fabrication de compositions à l'usage des batteries et des autres	En li	G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0300	<p>Marchandises devant entrer dans le coût de la fabrication des engrais</p> <p>Les articles suivants qui entrent dans le coût de la fabrication du cyanure de calcium, du cyanure de potassium ou du cyanure de sodium</p>	En fr	G/HS/87/2			
0310	Hypochlorite de sodium du n° tarifaire 2828 90 10	En fr	G/HS/87/2			
0311	Carbone de calcium du n° tarifaire 2849 10 00	En fr	G/HS/87/2			
0312	Pâte de carbone verte du n° tarifaire 3001 30 00	En fr	G/HS/87/2			
0313	Vermeuille du n° tarifaire 6806 20 00	En fr	G/HS/87/2			
0314	Électrodes en graphite des sous-positions n°s 8545 11 et 8545 19	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0370	<p>PHOTOGRAPHIE</p> <p>Papiers supports brutes de la position n° 40 11 et développés de n° 40 11, 40 21, 40 99, même imprimés ou traités, en l'état où ils sont livrés à l'utilisateur les pellicules photographiques en rouleaux</p>	8 %	G/HS/87/2			
0371	<p>Papiers pour contact, ou pour utilisation de la position n° 40 11, à usage strict pour l'emballage des pellicules et des papiers photographiques, plus</p>	0 %	G/HS/87/2			
0380	<p>Films de la position n° 37 02 (sauf les films de la position de la position n° 37 02, pour prises de vues cinématographiques, plus les autorisations de chemins de fer, de lignes d'aviation ou de sociétés de transport à vapeur ou d'autobus sur leurs ordes</p>	2,95 % /mètre linéaire	G/HS/87/2			
0385	<p>Pellicules photographiques positives, d'une largeur excédant 20,5 mm de la position n° 37 02, pour prises de vues cinématographiques</p>	6,8 %	G/HS/87/2			
0390	<p>Pellicules photographiques négatives, d'une largeur de 16 mm, de la position n° 37 02, pour prises de vues cinématographiques</p>	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	MATIERES PLASTIQUES					
	Ce qui suit, devant servir à la fabrication de copolymères acrylonitrilo butadiène styrène (ABS) de la sous position n° 3903 30					
0425	Oxyde de magnésium, d'une pureté entre 80 % et 94 %, du n° tarifaire 2519 90 90	En fr	G/HS/87/2			
0426	Sulfate ferreux, heptahydrate du n° tarifaire 2633 20 00	En fr	G/HS/87/2			
0427	Alkyl thios du n° tarifaire 2930 00 00	En fr	G/HS/87/2			
0428	Pigments inorganiques, d'une espèce non produite au Canada, de la position n° 32 06	En fr	G/HS/87/2			
0429	Cires synthétiques, autres que l'éthylène bisacrylate, de la position n° 34 04	En fr	G/HS/87/2			
0430	N,N bis (2 hydroxyethyl) alkyl amines du n° tarifaire 3823 90 90	En fr	G/HS/87/2			
0435	Diamides, produits par la réaction de l'éthylène diamine et des acides gras mentionnés à la position n° 15 10, du n° tarifaire 3404 90 90, devant servir à la fabrication d'articles moulés d'une composition du type de ceux	8,5 %	G/HS/87/2			
0440	Alcools polyvinyle du n° tarifaire 3005 20 00 devant servir dans des produits canadiens	6,8 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0460 0480	<p style="text-align: center;">CAOUTCHOUC</p> <p>Matières devant servir à la fabrication de caoutchouc synthétique</p> <p>Formes pour pneus, en porcheure du n° tarifaire 6914 10 00 devant servir à la fabrication de pneus en caoutchouc</p>	<p style="text-align: center;">1 et II</p> <p style="text-align: center;">Et II</p>	<p style="text-align: center;">G/11S/07/2</p> <p style="text-align: center;">G/11S/07/2</p>			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	INDUSTRIE FORESTIERE					
	<p>Ce qui suit devant être utilisées dans l'exploitation forestière : y compris le transport des balles de la sawche à la voie de gissement au dépôt de balles ou au voisinage public ou autre :</p>					
0520	Machines et leurs parties du Chapitre 84	8 %	G/HS/87/2			
0521	Armes forestières de la position n° 86 06 et leurs parties de la position n° 86 07	8 %	G/HS/87/2			
0522	Etalons capés du n° tarifaire 8801 90 10 et leurs parties du n° tarifaire 8803 90 20	8 %	G/HS/87/2			
0523	Chassis du n° tarifaire 8706 00 90, carrosseries du n° tarifaire 8707 90 90 et parties de la position n° 87 08, pour les tracteurs (détracteurs de talles) du n° tarifaire 8701 90 11	8 %	G/HS/87/2			
0530	Les articles suivants devant servir à la réparation des camions forestiers de la position n° 87 04 ou à la fabrication de parties de réparation de ces camions :					
	Entreeuses pour fonds de carrosseries ou profils d'acier pour leur fabrication, du n° tarifaire 8708 29 99	8 %	G/HS/87/2			
0531	Pare chocs du n° tarifaire 8708 10 00	8 %	G/HS/87/2			
0532	Sonneries ou vibrateurs du n° tarifaire 8512 30 00	8 %	G/HS/87/2			
0533	Mécanismes de portières et de manivelles articulées à la main à l'air comprimé ou par le vide, du n° tarifaire 8708 29 99	8 %	G/HS/87/2			
0534	Bavettes de garde boue en caoutchouc, du n° tarifaire 8708 29 89	8 %	G/HS/87/2			
0535	Assemblages de transformation pour communautés de franciscaniers avant de n° tarifaire 8708 99 99	8 %	G/HS/87/2			
0536	Montages de coupe circuit à fusibles du n° tarifaire 8535 10 00	8 %	G/HS/87/2			
0537	Brides ou boîtes de lampes du n° tarifaire 8536 90 90	8 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0538	Vers de lampes du n° tarifaire 7011 10 00	8 %	G/HS/87/2			
0539	Douilles de lampes du n° tarifaire 8536 09 00	0 %	G/HS/87/2			
0540	Boulons pourvus du n° tarifaire 8538 90 90	8 %	G/HS/87/2			
0541	Pieces metaliques embouties et leurs assemblages du n° tarifaire 8708 29 29	8 %	G/HS/87/2			
0542	Connecteurs de la position n° 85	8 %	G/HS/87/2			
0543	Ventilateurs du n° tarifaire 8414 59 00	8 %	G/HS/87/2			
0544	Parties de ce qui precede des Sections VII et XV, ou de la position n° 87 08, à l'exclusion des boulons pour barres de pare clois lins en acier inoxydable	8 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0310	<p data-bbox="422 1286 435 1321">BOIS</p> <p data-bbox="458 1054 489 1566">Métriques et leurs parties, des n°s tarifaires 8465 91 90 ou 8465 92 90 devant être utilisés dans les Suédec pour sucer le bois</p>	0 %	C/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0710	<p align="center">PAPIER ET TRANSFORMATION DU PAPIER</p> <p>Papiers encadrés de photoduplication de la position n° 37 01 devant servir à la fabrication de plaques d'impression pour l'impression de manuscrits par le procédé de la typographie</p>	0,2 %	G/HS/07/2			
0720	Matériaux pour imprimures imprimées revêtus ou non revêtus, de Chapitre 48 devant servir à la fabrication de gravures, de timbres, de livrets et d'ouvrages de papeterie et de matériaux d'échelle	En li	G/HS/07/2			
0730	Ce qui suit devant servir à la production de journaux, magazines et périodiques imprimés, écrits et publiés à intervalles réguliers au moins quatre fois par an, et portant les dates de leurs publications	En li	G/HS/07/2			
0731	Papiers ou carton surcalendrés ou apprêtés sur machines des n°s tarifaires 4802 32 10 et 4802 60 19	En li	G/HS/07/2			
0740	Papiers et cartons, de la position n° 48 10	En li	G/HS/07/2			
0741	Piqes et carton à paille longue des n°s tarifaires 4805 60 91, 4805 60 99, 4805 70 50 ou 4805 70 90, devant servir à la fabrication de papier enduit d'alun	0,5 %	G/HS/07/2			
0750	Papier lisse des n°s tarifaires 4805 40 20 ou 4805 40 90 devant servir à la fabrication de sacs d'exportation ... Piqes et carton, enduits de résine synthétique du n° tarifaire 4811 30 00, destinés à la fabrication de matériaux à joints pour capsules	6,5 %	G/HS/07/2			
0760	Machines, appareils et leurs parties (à l'exclusion de ces marchandises énumérées aux numéros du 0006 07 70) des positions n°s 84 22 ou 90 06, ou n°s tarifaires 8419 32 90, 8419 30 70 (devant servir avec les marchandises du n° tarifaire 8410 10 00), 8410 30 00, 8410 30 40, 8410 30 50, 8410 30 60, 8410 30 70, 8410 30 80, 8410 30 90, 8412 30 00, 8412 30 90, 8413 40 10, 8413 40 30, 8413 40 90, 8419 30 60 (devant servir avec les marchandises du n° tarifaire 8419 30 90), 9010 20 99 ou 9010 30 20, devant être utilisés par des appareils, appareils, relais, transformateurs de papier ou de feuilles métalliques, tubes, tubes de stéréotypes, d'électrotypes et de plaques ou de cylindres d'impression ou par des matériaux d'articles en papier, carton ou feuilles métalliques	1 %	G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0770	Machines utilisées dans les industries associées à l'imprimerie du n° tarifaire 8443 60 et leurs parties du n° tarifaire 8443 30 devant être utilisées dans la fabrication de formules commerciales à copies multiples	6,8 %	G/1/S/87/2			
0790	Matières devant servir à la fabrication des feuilles embouties de photopolymères pour imprimer les journaux par le procédé de la typographie	9,2 %	G/1/S/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0810	<p>MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</p> <p>Matériaux colorés, des n^{os} tarifaires 3206 43 00 et 3206 49 00 devant servir à la fabrication de gravilles pour toitures</p> <p>Papier et carton, des n^{os} tarifaires 4804 41 21, 4805 60 01 et 4811 40 00, décorés, devant servir à la fabrication de marbrures, de la position n^o JP 21</p> <p>Papier et carton en rouleaux de la position n^o 48 05, devant servir à la fabrication du panneau de revêtement</p>	En b	G/HS/07/2			
0820		En b	G/HS/07/2			
0830		En b	G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	TEXTILES ET VÊTEMENTS					
	Ce qui suit devant servir à endosser, cuber ou imprimer des matières textiles					
0910	Doyède de titane du n° tarifaire 2823 00 00	En li	G/HS/87/2			
0911	Marchandises de la position n° 3204 17 ou des positions n°s 32 05 ou 32 06	En li	G/HS/87/2			
0912	Pigments du n° tarifaire 3212 90 00	En li	G/HS/87/2			
0913	Peintures de la position n° 32 09 et encres d'imprimerie des n°s tarifaires 3215 11 00 ou 3215 19 00	En li	G/HS/87/2			
0914	Marchandises du Sous Chapitre I du Chapitre 39, ainsi que les bandes pour les pigments ou les encres	En li	G/HS/87/2			
0920	Marchandises du Sous Chapitre I du Chapitre 39, étant des articles, les fixations devant servir à la production d'appareils résistant à l'eau, à l'huile ou à la soudure sur des textiles ou du cuir	En li	G/HS/87/2			
0925	Foilles de polypropylène cellulaire, recouvertes du tissu de nylon d'un ou des deux côtés, des n°s tarifaires 4008 11 00 ou 5206 91 20, devant servir à la fabrication de vêtements non structurés de plongée, ou de sports nautiques, de vêtements structurés de plongée commerciale, de vêtements genre chemise de protection contre le froid ou d'accessoires de ce qui précède	14,1 %	G/HS/87/2			
0930	Découps de couches de peau lamé de caoutchouc du n° tarifaire 4106 19 00, de couches de peau forée de caoutchouc du n° tarifaire 4107 90 90 ou de peaux de chamois du n° tarifaire 4108 00 00, devant servir à la fabrication de bottes ou de chaussures de l'extérieur ou de matière à doublure intérieure pour chaussures	5,5 %	G/HS/87/2			
0940	Fils, par coton, de la sous position n° 5204 11 et de la position n° 52 04, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à tisser 52 11	6,8 %	G/HS/87/2			
0941	Simplex Fils ou câbles	7,5 %	G/HS/87/2			
	Fils, par coton, de la sous position n° 5204 11 et de la position n° 52 04, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à tisser 52 11					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5200	52 05 devant servir à la fabrication de fils de coton, textiles, aux travaux au crochet, au tricote, au reprise ou à la broderie et devant être empilés en vue de la vente au détail pour usages ménagers					
0950	Simplex	En ltr	G/HS/07/2			
0951	Retors ou câbles	6,8 %	G/HS/07/2			
0960	Fils, pur coton, linéaire 85 décitex ou moins (excédant 117,64 millimètres métriques, en fils simples) des n ^{os} tarifaires 5205 15 00, 5205 25 00, 5205 35 00 et 5205 45 90 devant servir à la fabrication de dentelle sur tricot levés	En ltr	G/HS/07/2			
0965	Fils simples uniquement de fibres synthétiques ou artificielles, non colorés, ayant au plus 30 tours par 10 cm, des n ^{os} tarifaires 5402 10 00, 5402 20 00 et 5404 20 10, devant servir à la fabrication de la toile de corde (nappes laines) pour parvis	12,5 %	G/HS/07/2			
0966	Câbles de filaments synthétiques de la position n ^o 55 01 et câbles de filaments artificiels de la position n ^o 55 02 pour être transformés en bouillottes n'excédant pas 30 cm devant servir à la fabrication de fils textiles ou bonnets	8,5 %	G/HS/07/2			
0967	Câbles de filaments synthétiques de la position n ^o 55 01 devant servir à la fabrication de boules de cigarettes à filtre	0,5 %	G/HS/07/2			
0969	Fils de chenille, renfermant au moins 70 %, en poids, de fibres de rayonne de viscose à l'exclusion des fils produits par la texturation ou le rebatage, du n ^o tarifaire 5606 00 29, devant servir à la fabrication de produits canadiens	9,9 %	G/HS/07/2			
0970	Fibres de verre n'excédant pas 38 cm de longueur, même cardées, préparées ou traitées d'une autre façon, du n ^o tarifaire 7019 10 10, devant servir à la fabrication de fils textiles	En ltr	G/HS/07/2			
1000	Morilles, gants ou autres vêtements imprégnés ou doublés de plume, des positions n ^{os} 62 10 ou 62 11 ou des n ^{os} tarifaires 3926 20 19, 3926 20 90, 4015 19 00, 4015 90 00, 4203 10 00, 4203 29 90, 6116 10 00 ou 6216 00 00, devant servir aux opérateurs d'appareils de radiographie	En ltr	G/HS/07/2			
1005	Ce qui suit devant servir à la fabrication de gants ou de vêtements, en cuir Cuir suède de peaux de bovins non-tannés, des n ^{os} tarifaires 4104 10 90 4104 31 00 ou 4104 39 00	7,5 %	G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1006	Cuir consistant en peaux de bovins et peaux d'engelles de la position n° 41 04 et cuir en peaux de moutons de la position n° 41 05, mais ne comprenant pas les suédés, le cuir de chevillottes, de moutons espagnols ou de moutons albanais	7,5 %	G/HS/87/2			
1007	Autres cuirs du Chapitre 41 et peaux d'agneaux de n° 4102 19 20	5,5 %	G/HS/87/2			
1010	Tresses pour chapeaux n'exceedant pas 15,2 cm de largeur, des n°s tarifaires 4601 10 00 ou 5808 10 00, devant servir à la fabrication de chapeaux ou formes pour chapeaux, mais non pas à l'ornementation ni au garnissage de ces chapeaux ou formes	En fr	G/HS/87/2			
1015	Tissus ou éclarpes, renfermant des fils de laine, en pièces de longueur d'au moins 4,5 m, des Chapitres 51, 52, 53, 54, 55 ou 56 ou de la position n° 62 14 devant servir à la fabrication de gilets, d'ensembles comprenant gilets et manchettes de poches assortis, d'éclarpes ou de cache-poç, mais à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intérieure	En fr	G/HS/87/2			
1020	Tissus uniquement composés de fils d'un mélange de laine et de coton d'au moins 15 %, en poids de laine, d'un poids n'excédant pas 150 g/m ² et ayant au moins 55 fils de chaîne et 55 fils de trame au 4 cm ² , de n°s tarifaires 5111 90 91 ou de la position n° 52 12, devant servir à la fabrication de chemises pour hommes ou garçons	En fr	G/HS/87/2			
1030	Tissus uniquement de fils de coton peigné, tirant 100 de suite par fil simple ou méis (excluant 909 numéros métriques par fil simple), de la position n° 52 08, devant servir à la fabrication de chemises pour hommes ou garçons	En fr	G/HS/87/2			
1040	Tissus à larges mailles, des positions n°s 52 08, 52 10 ou 52 12 devant servir à la fabrication de sacs à fruits ou à légumes	10 %	G/HS/87/2			
1050	Tissus pour coton, des n°s tarifaires 5208 21 00, 5208 22 90 ou 5208 29 00 devant servir à la fabrication de mouchoirs de poche	En fr	G/HS/87/2			
1060	Tissus en longues d'au moins 4,5 m, des positions n°s 54 07, 54 08 ou 55 16, devant servir à la fabrication de chemises ou d'ensembles comprenant chemises et manchettes de poches assortis, à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intérieure	11,1 %	G/HS/87/2			
		En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1070	Tissus, unapariement de fibres synthétiques ou artificielles, largeur de 30 cm et au moins 1 m de largeur, à l'état non lavé des n ^{os} tarifaires 5407 60 00 ou 5512 11 00, devant servir à la fabrication de vêtements masculins	En fr	G/HIS/87/2			
	Ce qui suit devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux					
1080	Dentelles à la mécanique des n ^{os} tarifaires 5804 21 00 ou 5801 29 00	En fr	G/HIS/87/2			
1081	Rubanerie de la position n ^o 58 06	En fr	G/HIS/87/2			
1082	Emblèmes et médaillons du n ^o tarifaire 5807 10 90	En fr	G/HIS/87/2			
1085	Tubes hypocotes, cannelés, unapariement de fils de filaments de nylon ou tétralon 3/10 double, comptant de 30 à 60 côtes, du n ^o tarifaire 6002 33 00, devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	En fr	G/HIS/87/2			
1090	Vêtements sacerdotaux des positions n ^{os} 61 14 ou 62 11 et leurs parties des positions n ^{os} 61 17 ou 62 17	10 %	G/HIS/87/2			
1095	Châles de prière du n ^o tarifaire 6117 10 00 ou de la position n ^o 62 14 et leurs parties y compris les triangles de prière des n ^{os} tarifaires 6117 90 00 ou 6217 90 00, sacs à chaises de prière du n ^o tarifaire 6307 90 92	En fr	G/HIS/87/2			
1110	Ce qui suit devant servir à la fabrication de chapeaux Cloches et laines tricotées crochétées, tressées ou les vives d'une seule pièce, ou tresses avec des galons et non coupées du n ^o tarifaire 0304 00 00	En fr	G/HIS/87/2			
1111	Cloches et laines, en feuille de poil, en feuille de laine ou en feuille de laine et de poil, contenant au moins 90 % de laine en poids, des n ^{os} tarifaires 6503 00 00, 6504 00 00 ou 6505 40 10	En fr	G/HIS/87/2			
1120	Matériel des Sections VII, VIII, IX et XI devant servir dans la fabrication de fourcs, ou lances de fondrière, lances à la hague, lances de chapeaux, vêtements de cuir, gants, ou bandes de renfort, pour chapeaux ou cirisquettes.	En fr	G/HIS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1125	<p>Ce qui suit devant être utilisés pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages et tissus, fils de fibres de soie ou de papier, devant servir exclusivement aux fabricants et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement</p> <p>Marchandises de la Section XVI (a) l'exclusion des métiers à tisser à main de la position n° 04 46 et des parties de ces métiers de la position n° 04 49) et les marchandises du Chapitre 90</p>	En 14	G/HS/87/2			
1126	<p>Matières devant servir à la fabrication des marchandises susmentionnées</p>	En 14	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	CUIR ET CHAUSSURES					
	Ce qui suit devrait servir à noter ou à approuver le cuir					
1150	Crusac de suet leufo (sumlar) (n° tarifaire 1505 10 00)	NON CUIR SÉRIAL	G/HS/87/2			
1151	Préparations des n°s tarifaires 3403 11 90 ou 3403 91 00	NON CUIR SÉRIAL	G/HS/87/2			
1155	Cuir simplement tanné, des positions n°s 41 04 41 05 41 06 ou 41 07, devant servir à la fabrication de sacs à main	6,8 %	G/HS/87/2			
1160	Cuir de peau de mouton ou de peau d'agneau de la position n° 41 05 et de peau de chevre de la position n° 41 06 non autrement taxé pour être traité par les tanneries	6,8 %	G/HS/87/2			
1175	Peau de chèvres, de chevreaux, de chevrettes et de moutons des positions n°s 41 05 ou 41 06 devant servir à la fabrication de chaussures en cuir sans ailette pour dames	En l'	G/HS/87/2			
1178	Majorités poreuses, avec un taux de perméabilité à la vapeur d'eau moyen 0,5 mg/cm ² à l'heure mesuré au plus 110 mm/cm ² et lisse, à l'exclusion des boites ayant un envers composé entièrement de tissu ordinaire en lin, coton, des n°s tarifaires 5603 00 00, 5903 20 10 ou 5903 20 20, devant servir à la fabrication de chaussures					
1180	Tissus treillisés sur coton, des n°s tarifaires 6001 91 00 (n°s 20 00 ou 6002 92 00, devant servir à la fabrication de chaussures en cuir lisse.	13,7 % 10 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	PRODUITS CERAMIQUES					
	Ce qui suit, même à l'état sec, devant servir à la fabrication d'ouvrages en verre ou d'articles pour le service de table en porcelaine ou en faïence					
1220	Métaux précieux à l'état coloré du n° tarifaire 2843 10 00	En h	G/HS/87/2			
1221	Composés d'argent du n° tarifaire 2843 29 00	En fr	G/HS/87/2			
1222	Composés d'or du n° tarifaire 2843 30 00	En h	G/HS/67/2			
1223	Autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux du n° tarifaire 2843 30 00	En h	G/HS/87/2			
1224	Listes liquées à base de métaux précieux et préparations similaires de métaux précieux du n° tarifaire 3207 30 00	En fr	G/HS/87/2			
1225	Argent du n° tarifaire 7106 10 20 réduit en petites particules	En fr	G/HS/87/2			
1230	Perruches et colifets du n° tarifaire 6903 90 90 devant être utilisés dans la fabrication de porcelaine	En h	G/HS/87/2			
1240	Articles de table non décorés en porcelaine, de la position n° 69 11, ou en faïence ou grès blanc, de la position n° 69 12, même s'ils sont coulés simultanément d'une seule fonte, devant servir à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four	6,3 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	1260	Disposition	<p style="text-align: center;">VETRE ET ARTICLES DE VETRE</p> <p>Objets en verre des positions 70 13 70 18 ou 70 20 devant servir à l'introduction d'objets en verre balle ou étirée.</p>	Tarif de la nation la plus favorisée	Cn fr	Instrument juridique établissant la concession actuelle	G/15/87/2	Droits de négociateur primitif		Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général		Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
---------------	------	-------------	---	--------------------------------------	-------	---	-----------	--------------------------------	--	---	--	---	--

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	INDUSTRIES MINIERES ET MINERAIS					
1310	Marchandises des positions n°s 11 00, 25 08 et 25 11, de la Claque 39 ou de la Section VI devant être utilisées comme liant de feutre ou ses dérivés et employés lors du forage pour le pétrole, le gaz naturel, les minéraux ou l'eau	En fr NON C/IN S/AREL	G/HIS/87/2			
1320	Fluido du n° 3023 90 90, devant être utilisé pour la concentration des minerais		G/HIS/87/2			
1330	Tissus du n° 5907 00 12, devant être utilisés de «toto d'acroye» dans les exploitations minières souterraines	En fr	G/HIS/87/2			
	Co qui suit devant être utilisés dans les mines, dans les carrières ou à la mine en valeur de gisements minéraux					
1340	Tubes, tuyaux et enveloppes des positions n°s 73 04 ou 73 06 et leurs accessoires de la position n° 73 07 devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minerais	En fr	G/HIS/87/2			
1341	Appareils de chargement des positions n°s 84 28 ou 84 29 et leurs parties de la position n° 84 31 devant servir au chargement des minéraux directement au front de taille	En fr	G/HIS/87/2			
1342	Machines d'extraction des positions n°s 84 29 ou 84 30 et leurs parties de la position n° 84 31, devant servir à l'extraction des minéraux directement au front de taille	En fr	G/HIS/87/2			
1343	Tracteurs de la position n° 87 01 et leurs parties de la position n° 87 00, devant servir à l'usage souterrain	En fr	G/HIS/87/2			
1344	Chariots et camions navettes de la position n° 87 04 et leurs parties de la position n° 87 08 devant servir à l'usage souterrain	En fr	G/HIS/87/2			
1370	Machines de chargement de la position n° 84 28 et leurs parties de la position n° 84 31 devant servir à charger du charbon	En fr	G/HIS/87/2			
1 461	Co qui suit devant être utilisés dans les mines ou sur terrain miniers, par mines et par exploitations minières souterraines, des types, modèles, appareils de la position n° 84 04 et leurs parties de la série position n° 84 04 (9)	En fr	G/HIS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1361	<p>Dispositifs de taroudement, de branc levement et de classement des câbles et boîtes de jonction ignifuges de la position n° 85.36 et leurs parties de la position n° 85.38</p> <p>Fusillages de câble pondant, ignifuges avec pièces de connexion montées à tremp, de la position n° 85.44</p>	En fr	G/HS/07/2			
1362		En fr	G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	METALLURGIE					
	Ce qui suit devant être utilisé pour le traitement, la fusion ou l'alliage des métaux, des métaux ou des métaux					
1410	Tubes et tuyaux des positions nos 73 04, 73 05, 73 06 ou de la sous-position n° 7308 90 pour les hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer	En fr	G/HS/07/2			
1411	Machines, appareils et leurs parties des Chapitres 84 ou 85, pour les hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer	En fr	G/HS/07/2			
1412	Machines et leurs parties (à l'exclusion des pompes, elevateurs, liquides, des ventilateurs, des souffleries et des compresseurs des positions n°s 84 13 ou 84 14) du Chapitre 84, devant être utilisés pour l'exécution de métaux, produits par les procédés de chloruration ou de cyanuration	En fr	G/HS/07/2			
	Ce qui suit devant servir à la fabrication de fer ou d'acier					
1420	Ferrocrome des nos tarifaires 7202 41 00 ou 7202 49 00	4 %	G/HS/07/2			
1421	Ferro silico chrome du n° tarifaire 7202 50 00	4 %	G/HS/07/2			
1422	Ferrosilicium du n° tarifaire 7202 60 00	4 %	G/HS/07/2			
1423	Ferromolybdène du n° tarifaire 7202 70 00	4 %	G/HS/07/2			
1424	Ferrotungstène et ferro silico tungstène du n° tarifaire 7202 80 00	4 %	G/HS/07/2			
1425	Ferrotitane et ferro silico titane du n° tarifaire 7202 91 00	4 %	G/HS/07/2			
1426	Ferovanadium du n° tarifaire 7202 92 00	4 %	G/HS/07/2			
1427	Ferromanganèse du n° tarifaire 7202 93 00	4 %	G/HS/07/2			
1428	Ferro phosphate, ferro silico calcium, ferro zirconium et autres, ferro allways du n° tarifaire 7202 99 00	4 %	G/HS/07/2			
14 80	Grosses fontes de fer, crudières du n° tarifaire 7201, 10 19 servant au coulage, au raffinage ou au dessulfure	En fr	G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1440	Ce qui suit aux fins d'allèges	En li	G/HS/87/2			
1441	Poudre de tungstène du n° tarifaire 8101 10 10	En li	G/HS/87/2			
1442	Tungstène sous forme brute du n° tarifaire 8101 91 91	En li	G/HS/87/2			
1443	Déchets et débris de tungstène du n° tarifaire 8101 91 92	En li	G/HS/87/2			
1444	Déchets et débris de toute forme contenant du chrome et du tungstène, du n° tarifaire 8103 10 20	En li	G/HS/87/2			
1445	Chrome sous forme brute et poudre de chrome du n° tarifaire 8112 20 10	En li	G/HS/87/2			
1445	Déchets et débris de chrome du n° tarifaire 8112 20 20	En li	G/HS/87/2			
1450	Barres en fer ou en acier, des positions nos 72 13, 72 21 ou 72 27, d'un diamètre d'au plus 9,525 mm, devant servir à la fabrication de fils	NON CONC SOLIDE	G/HS/87/2			
1455	Fils en fer ou en acier, à un seul brin, enroulés à au moins 6 063 e/kg, des positions nos 72 17 ou 72 23 ou du n° tarifaire 7229 90 60, devant servir à la fabrication de câbles métalliques	5 %	G/HS/87/2			
1460	Ouvrages en porcelaine des sous positions nos 6913 10 ou 6914 10, pour être montés par les fabricants d'argenterie	10,2 %	G/HS/87/2			
1465	Ouvrages en verre, des positions nos 70 13 ou 70 20, devant servir à la fabrication de récipients en argent ou de leurs couvercles	En li	G/HS/87/2			
1470	Produits laminés plats des positions nos 72 08, 72 09, 72 11, 72 25 ou 72 26, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm, devant servir à la fabrication de charnières et de gonds	5,5 %	G/HS/87/2			
1475	Produits laminés plats des positions nos 72 08, 72 09, 72 10 ou 72 11, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux	5,5 %	G/HS/87/2			
1480	Produits laminés plats, non plâtrés ni revêtus des positions nos 72 19, 72 20, 72 25 ou 72 26, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux	6,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1405	Matières devant servir à la fabrication de liques de lin, de chanvre, de cardes, ou d'accessoires de raccords, de noix, bois de pin, de leurs imitations, d'une espèce utilisée dans les poils de gaz naturel ou de pétrole	En fi	G/11S/87/2			
1490	Matières devant servir à la fabrication de composés de mériste au raffinage du genre carbone de tungstène	En fi	G/11S/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1505	ENERGIE Composés chimiques des Clivaires 29, 34, 30 ou 39 (devant être utilisés pour dessécher ou déshydrater les huiles de pétrole brut)	En li	G/HS/87/2			
1515	2 Furfurylde (furalol) du n° tarifaire 2932 12 00, devant être utilisés dans le raffinage des huiles	En li	G/HS/87/2			
1520	Mercaptans du n° tarifaire 2930 90 00 et préparations de mercaptan du n° tarifaire 3823 90 90, devant servir à odoriser le gaz naturel ou le gaz de pétrole brut	En li	G/HS/87/2			
1525	Accessoires de tuyauterie de la position n° 73 07 Pour les tuyaux ou tubes d'un diamètre excédant 26,7 cm devant servir au transport du gaz naturel jusqu'aux points de distribution ou au transport des huiles brutes	9,2 %	G/HS/87/2			
1526	Devant servir avec les marchandises des sous-positions n°s 7304 70 7305 20 ou 7306 20	6,8 %	G/HS/87/2			
1530	Ce qui suit devant être utilisés pour la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères	En li	G/HS/87/2			
1531	Tuyaux flexibles non électriques de la position n° 83 07 Marchandises de la Section XVI	6,8 %	G/HS/87/2			
1540	Ce qui suit devant être installés entre la tête de puits ou l'unité de pompage de pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel	6,8 %	G/HS/87/2			
1541	Accessoires de tuyauterie de la position n° 73 07 Séparateurs, purificateurs (pétrole, gaz ou eau) et leurs parties de la position n° 84 21	6,8 %	G/HS/87/2			
1542	Valves de collecteurs (buses, pontons, d'origine et triplicateurs de (détel) et leurs parties de la position n° 84 81	6,8 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1543	Pompes à injection pour produits chimiques et leurs parties de la position n° 84 13 .	En fr	G/HS/87/2			
1545	Ce qui suit devrait être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits d'huile ou de gaz naturel ou devant servir à la distillation ou à la récupération des produits tels du gaz naturel	9,2 %	G/HS/87/2			
1546	Pompes hydrauliques des n°s tarifaires 84 13 50 90, 84 13 60 00, 84 13 70 90 ou 84 13 81 00 et leurs parties du n° tarifaire 84 13 91 99 Moteurs électriques à courant continu des n°s tarifaires 8501 31 11 ou 8501 31 12 et leurs parties des n°s tarifaires 8503 00 11 ou 8503 00 19	9,2 %	G/HS/87/2			
1550	Ce qui suit devrait être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou sur des machines de lavage devant servir dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme	En fr	G/HS/87/2			
1551	Outils de repêchage du Chapitre 84 et leurs parties des Chapitres 82 ou 84	En fr	G/HS/87/2			
1552	Vannes de tête d'éruption et leurs parties, d'une dimension nominale de plus de 7,62 cm ou pouvant subir des pressions de service dépassant 1 117 900 kPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz) de la position n° 84 81	En fr	G/HS/87/2			
1553	Packets et leurs parties de la position n° 84 70	En fr	G/HS/87/2			
1554	Troulis des sous positions n°s 8425 31 ou 8425 39	En fr	G/HS/87/2			
1555	Pompe à boue de la position n° 84 13	En fr	G/HS/87/2			
1556	Appareils de force motrice des n°s tarifaires 8407 90 90 ou 8408 90 90 ou de la position n° 85 02 et groupes de commande du n° tarifaire 8411 10 10, pour alimenter les pompes à trous, les trépan, ou les tables de trépan	En fr	G/HS/87/2			
1557	Chapelets solénoïdaux rebattis à bras voiles et leurs parties, de la position n° 84 81	En fr	G/HS/87/2			
1558	Chapelets solénoïdaux et leurs parties de la position n° 84 17	En fr	G/HS/87/2			
1559	Ferrets hydrodynamiques et leurs parties du n° tarifaire 84 11 10 70	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1558	Tubes de métal flexibles des n ^{os} 146000, 146001 ou 146002	9,2 %	G/1S/87/2			
1559	Appareils de torçe mobiles, ne comprenant pas les véhicules automobiles ou chassis sur lesquels les appareils sont fixés, de la Sous-Partie n ^o 8709, 20	En li	G/1S/87/2			
1570	Marchandises, à l'exclusion de la force motrice, de la position n ^o 84 74, devant être utilisées dans la fabrication de turbines combustibles	En li	G/1S/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1600	ELECTRONIQUE Orwin de magnésium et magnésite calcinés du n° tarifaire 2519 90 90, devant servir à la fabrication de câbles électriques	En fr	G/HS/87/2			
1605	Axes de n° tarifaire 3823 90 90 devant servir à la fabrication d'appareils électriques	En fr	G/HS/87/2			
1620	Produits laminés plats d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm, ayant une teneur en silicium de 0,075 % ou plus, des positions n°s 72 25 ou 72 26, devant servir à la fabrication d'appareils électriques et de leurs parties Ce qui suit devant servir à la fabrication des haut parleurs et des amplificateurs électriques d'audio fréquence de la position n° 85 18, des électrophones et des machines à dicto à bandes magnétiques de la position n° 85 19, des appareils d'enregistrement du son sur bandes magnétiques de la position n° 85 20, des mécanismes servant au déroulement des bandes du n° tarifaire 8522 90 10, des appareils électriques des positions n°s 85 21, 85 25, 85 26, 85 27 ou 85 28 et des parties de tout ou qui précède, y compris les transformateurs et les bobines de réactance et selfs, des positions n°s 85 04 ou 85 29 ou des sous produits n°s 85 18 90 ou 8522 90	10 %	G/HS/87/2			
1630	Pellicules en polyester, en polystyrène ou en acier de cellophane des positions n°s 39 19 ou 39 20, n'excédant pas 0,25 mm d'épaisseur	En fr	G/HS/87/2			
1631	Poudre métallique des n°s tarifaires 7205 21 90 ou 7205 29 00	En fr	G/HS/87/2			
1632	Engrenages pour la synchronisation des appareils de réception de radio ou de télévision (y compris les magnétoscopes), du n° tarifaire 8483 40 00	En fr	G/HS/87/2			
1633	Poules de métal ondulé n'excédant pas 1,3 cm de diamètre extérieur et 1,5 cm de largeur, du n° tarifaire 8483 50 90	En fr	G/HS/87/2			
1634	Mollets obliqués pour la synchronisation des appareils de réception de radio ou de télévision (y compris les magnétoscopes), du n° tarifaire 8531 10 00	En fr	G/HS/87/2			
1635	Noyaux et ailettes formés en poudre de fer ou en ferrite, du n° tarifaire 8504 90 30, capots de bobines, en métal ou en autre matériau non métallique non dilués, de la sous position n° 85 29 90, ferrites et convertisseurs, métalliques, de la sous position n° 85 29 00	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1636	Décalques en chromique du n° tarifaire 8537 90 00	En lh	G/HIS/87/2			
1637	Matériaux devant servir à la fabrication de tout ce qui précède.	En lh	G/HIS/87/2			
1640	Car casses en U et U inversé de retour des n°s tarifaires 8504 90 10 ou 8504 90 30 devant servir à la fabrication de transformateurs et des bobines de réactance et soit de la position n° 85 04, des types utilisés dans les appareils électriques n°s tarifaires n°s 85 18, 85 19, 85 20, 85 21, 85 25, 85 26, 85 27 et 85 28	En lh	G/HIS/87/2			
1645	Ensembles de synchronisation, à l'exclusion des ensembles de synchronisation rotatifs qui comprennent un interrupteur ou des commutateurs pour régler le volume, la couleur, la luminosité ou le contraste, des n°s tarifaires 8528 10 91, 8528 10 98, 8528 10 99, 8528 20 10 ou 8528 20 90, devant servir à la fabrication de téléviseurs	En lh	G/HIS/87/2			
1650	Paliers des n°s tarifaires 8529 90 20, 8529 90 30 ou 8529 90 90 devant servir à la fabrication d'ensembles de synchronisation pour téléviseurs	En lh	G/HIS/87/2			
1655	Garnitures de métal du n° tarifaire 8529 90 90 devant servir à la fabrication de noyaux ou autres formes en poudre de fer ou en ferrite	En lh	G/HIS/87/2			
1660	Ce qui suit, fabriqué plus de 30 ans avant la date de déclaration, selon les règlements que peut prendre le Ministère concernant la preuve d'âge					
1661	Appareils récepteurs de radiodiffusion de la position n° 85 27	9,2 %	G/HIS/87/2			
1662	Haut parleurs des n°s tarifaires 8518 21 00, 8518 22 00 ou 8518 29 00	9,2 %	G/HIS/87/2			
1663	Ecouilleurs du n° tarifaire 8518 30 00	9,2 %	G/HIS/87/2			
1670	Parties des éléments qui précèdent des positions n°s 85 22 ou 85 29	9,2 %	G/HIS/87/2			
1670	Epingles du n° tarifaire 7319 30 90 et paliers de pression, roulements enroulés et ensembles de plaque et de patin de pression du n° tarifaire 3926 90 90 ou 5602 21 00, devant servir à la fabrication de cassinettes à ruban et de carbonifères à rubans	10,2 %	G/HIS/87/2			
1680	Matériel devant servir à la fabrication ou à la réparation des produits suivants: Lecteurs phonographiques du n° tarifaire 8522 10 10	En lh	G/HIS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1681	Microphones ou supports du n° tarifaire 85.18.10.00	En fr	G/HS/87/2			
1682	Paniers du n° tarifaire 85.22.90.20	En fr	G/HS/87/2			
1683	Disks du n° tarifaire 85.22.90.10	En fr	G/HS/87/2			
1684	Tourne-disques ou chargeurs automatiques de disques de la position n° 85.19	En fr	G/HS/87/2			
1685	Articles et matières devant servir à la fabrication d'enregistrements de son de la position n° 85.24, des magnétophones de la position n° 85.20 ou des tourne-disques de la position n° 85.19, à condition que ces enregistrements du son, les magnétophones et ces tourne-disques soient destinés à des bibliothèques, et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques	8 %	G/HS/87/2			
1690	Matériel devant servir à la fabrication des articles des postiques nos 85.41 ou 85.42	En fr	G/HS/87/2			
1695	Machines, appareils et leurs parties (autres que les boîtes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilation incorporée, mêmes similaires, de la position n° 84.14, le matériel pour le traitement des eaux ou des déchets, le matériel à usage agricole pour la déminéralisation ou la désinfection des eaux, les machines de pressurisation des sables ou de la circulation de l'air, dans les sables) des Chapters 84, 85 ou 90, devant être utilisés dans conception, la mise au point, l'essai ou la fabrication des dispositifs semi-conducteurs	10.3 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1710	<p>COMMUNICATIONS</p> <p>Films cinématographiques, diapositives, diapositives d'au moins 16 mm de la position n° 37 06 et bandes vidéo de la position n° 85 24, à l'exclusion des appareils photographiques destinés à la télévision (autres que les éléments de culture, même vidéo, destinés à leur promotion) et les appareils destinés à des écoles, musées, bibliothèques, centres de laboratoires, d'analyse ou de recherche au Canada, dans le cadre d'un accord de coopération, à condition que les appareils aient été exportés dans les six mois de la date d'importation.</p>	Ex lib	G/HS/87/2			
1720	<p>Films cinématographiques, diapositives, diapositives d'au moins 16 mm de la position n° 37 06 et enregistrements sur bande magnétique et enregistrements sonores, sans tenir compte de la position n° 85 24, à l'exclusion des appareils photographiques destinés à la télévision ou des enregistrements sonores de ces appareils (autres que les éléments de culture, même vidéo, destinés à leur promotion) et les appareils destinés à des écoles, musées, bibliothèques, centres de laboratoires, d'analyse ou de recherche au Canada, dans le cadre d'un accord de coopération, à condition que les appareils aient été exportés dans les six mois de la date d'importation.</p> <p>Les produits suivants sont exclus:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) soit un caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel vidéo et audio de caractère éducatif, scientifique ou culturel, telle qu'il y est défini, ou b) ont été créés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'intérêt international. 	Ex lib	G/HS/87/2			
1730	Chèques de préférence régionaux ou fédéraux postaux ou postaux du régime tarifaire 3705 90 90, et enregistrements sonores qui leur sont destinés de la position n° 85 24	Ex lib	G/HS/87/2			
1731	Films cinématographiques, enregistrements sonores, enregistrements sur bande magnétique, diapositives, diapositives d'au moins 16 mm de la position n° 85 24	Ex lib	G/HS/87/2			
1732	Enregistrement sonore sur bande vidéo de la position n° 37 06 ou 85 24	Ex lib	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1733	Cartes murales et graphiques de la sous position n° 4905 99	En fr	G/HS/07/2			
1734	Cartes murales, graphiques et affiches de la position n° 49 11	En fr	G/HS/07/2			
1735	Enregistrements vidéo et enregistrements audio de la position n° 05 24 Les produits suivants lorsqu'ils sont utilisés par (a) toute école primaire ou secondaire, et/ou pour bibliothèques, université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada (b) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe fi de la Loi sur l'Administration financière et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial (c) tout organisme non gouvernemental à but non lucratif incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou récréatives ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public. (d) toute école incorporée séparément au Canada ou qui n'est pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles, et qui a été créée uniquement pour offrir un enseignement à des personnes visées à leur permettre d'acquiescer les compétences nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière, et (e) tout organisme ci-après à savoir (i) bibliothèques, et (ii) organismes d'aide aux handicaps, missions et clubs, bibliothèques, jardins zoologiques, jardins botaniques, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées.	En fr En fr En fr	G/HS/07/2 G/HS/07/2 G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1750	si cet organisme est à but non lucratif et offre ses services au public Microfilms et microfiches du n° tarifaire 3705 20 00	NON CONC SOLIDE	G/HS/17/2			
1751	Films fixes et échantillons du n° tarifaire 3705 90 90	NON CONC SOLIDE	G/HS/87/2			
1752	Films cinématographiques des n°s tarifaires 3706 10 90 ou 3706 90 90	NON CONC SOLIDE	G/HS/87/2			
1753	Brochures et revues de la position n° 49 01	NON CONC SOLIDE	G/HS/87/2			
1754	Cartes géographiques et graphiques des n°s tarifaires 4905 99 10 4905 99 30 ou 4911 99 90	NON CONC SOLIDE	G/HS/87/2			
1755	Reproductions photographiques, reproductions d'œuvre d'art et illustrations du n° tarifaire 4911 99 90	NON CONC SOLIDE	G/HS/87/2			
1756	Enregistrements vidéo et enregistrements audio de la position n° 85 24 Le Ministre peut prescrire les règlements qu'il juge nécessaires à l'application des codes 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755 et 1756 Aux fins des codes 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755 et 1756, un organisme a but non lucratif est celui qui exerce ses activités sans que ses membres ou administrateurs ne reçoivent d'autres avantages matériels qu'un salaire ou honoraires pour les tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus Ce qui suit devant être utilisé (a) directement pour l'enregistrement ou pour la production par tout organisme ci après, à savoir (i) toute école primaire ou secondaire, ou pour l'enseignement	NON CONC SOLIDE NON CONC SOLIDE NON CONC SOLIDE	G/HS/87:2 G/HS/87:2 G/HS/87:2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suivo	<p>universita, college communautaire ou secondaire d'enseignement au Canada,</p> <p>(e) tout organisme éducatif ou de recherche rattaché à l'annexe (f) de la Loi sur l'administration fédérale et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial,</p> <p>(e1) tout organisme non gouvernemental à but non lucratif incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou religieuses ou dans le seul but d'exécuter des recherches d'intérêt public,</p> <p>(e2) toute école incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non administrés et qui a été établie uniquement pour offrir un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquiescer les compétences nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative ou d'acquiescer leurs connaissances ou leur compétence en la matière,</p> <p>(f) à la conservation, restauration, exposition, circulation ou étiquetage d'artefacts, de spécimens, de répliques d'œuvres d'art et de collections de bibliothèques par des</p> <p>(i) bibliothèques, et</p> <p>(j) galeries d'art, archives, musées, jardins botaniques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées.</p> <p>Si cet organisme est à but non lucratif et offre ses services au public</p> <p>Appareils, ustensiles instrumentés, et leur parts et autres que les marchandises du Chapitre 70 et les marchandises mentionnées de la Section III de la Partie II de cette Loi pour dépendances et accessoires de production au Canada</p>					
1710		En 0	G-145/10/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Enie	<p>Le Mexique peut prendre les règlements en el pago por excedente a l'aplicación del arto 1760</p> <p>Aux fins du arto 1760, les appareils, ustensiles, et instruments sont non dépendants d'une source de production canadienne ou aucun fabricant</p> <p>(a) ne possède dans le cadre normal de ses activités un éventail complet des capacités techniques et techniques nécessaires à la production au Canada d'appareils, ustensiles, ou instruments raisonnablement équivalents à ceux dont l'on recroche l'importation sous le régime du présent arto, et</p> <p>(b) n'a produit au Canada des appareils, ustensiles ou instruments raisonnablement équivalents à ceux dont l'on recroche l'importation sous le régime du présent arto</p> <p>Aux fins du arto 1760, un organisme a fait son local est celui qui exerce ses activités sans que ses membres ou collaborateurs ne soient d'autres, étrangers nationaux qu'un salaire ou honoraires pour les services accomplis ou un remboursement pour frais encourus</p> <p>Ce qui suit devant être utilisés pour la production commerciale d'ensembles vidéo ou de films cinematographiques, de films assureurs ou de présentations à multiples</p>	<p>En l/r</p> <p>En l/r</p> <p>En l/r</p> <p>En l/r</p> <p>En l/r</p>	<p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p>			
1770	Machines du n° tarifaire 8428 90 90					
1771	Magnétophones des n°s tarifaires 8520 30 90 ou 8520 90 90, magnétophones du n° tarifaire 8521 10 00 et leurs parties du n° tarifaire 8522 90 40					
1772	Objets du n° tarifaire 9002 11 90					
1773	Appareils photographiques d'une espèce usière ou des types d'automatisme du n° tarifaire 9006 50 20					
1774	Caméras cinematographiques des n°s tarifaires 9007 11 00 ou 9007 10 00 et leurs parties du n° tarifaire 9007 01 30					
1775	Machines de manutention, collecteurs, appareils à type broyeur, broyeur, etc.					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1775 Suile	réémetteurs ou leurs composants des n ^{os} tarifaires 8121 10 00, 8522 90 00 ou 9010 20 99, et leurs parties des n ^{os} tarifaires 8522 90 00 ou 9010 20 20, devant être utilisés pour la production de supports de films ou de bandes vidéo	En fr	G/HS/87/2			
1776	Visuels du type utilisés avec les caméras cinématographiques ou les appareils photographiques du type utilisé sur des bancs d'animation des n ^{os} tarifaires 9006 91 99 ou 9007 91 90	En fr	G/HS/87/2			
1777	Équipement de son optique du n ^o tarifaire 8520 90 90 et leurs parties; du n ^o tarifaire 8522 90 40	En fr	G/HS/87/2			
1778	Papiers de masage numériques ou analogiques comprenant des systèmes de commande par micro processeur ou micro ordinateur; des n ^{os} tarifaires 8543 80 90 ou 9010 20 99 et leurs parties des n ^{os} tarifaires 8543 30 40 ou 9010 90 20	En fr	G/HS/87/2			
1790	Bandes magnétiques enregistrées des annonces publicitaires pour la télévision ou la radio, de la position n ^o 85 24 devant servir uniquement à titre de références	11,3 %	G/HS/87/2			
1795	Enregistrements sonores et bandes magnétiques vidéo de la position n ^o 85 24, en une seule copie, envoyés sans avoir été distribués et gratuitement à un critique à des fins de critiques	11,3 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1805	<p>MACHINES</p> <p>Pneumatiques des sous-positions n^{os} 4011 91 ou 4011 99 ou des n^{os} tarifaires 4012 10 90 ou 4012 90 19 et similaires à ne du n^o tarifaire 4013 90 90, devant servir aux finesses des n^{os} tarifaires 0429 20 10, 0430 50 10, 0430 60 10, 0701 10 10, 0701 30 10 ou 0701 90 19, utilisés à des fins agricoles exclusivement ou aux arrosements arboricoles ou aux machines agricoles des n^{os} tarifaires 8432 10 00, 8432 21 00, 8432 29 10, 8432 30 20, 8432 40 20, 8433 60 10, 8433 70 10, 8433 80 00, 8433 40 00, 8433 51 00, 8433 52 00, 8433 53 00 ou 8433 59 00.</p> <p>Ce qui suit devant servir dans des lavo-vasselles</p> <p>Joints du n^o tarifaire 4016 93 00</p> <p>Appareils électriques du n^o tarifaire 8536 50 90</p> <p>Papier, en rouleau, au moins 50 %, en poids, de litres de banque, de la sous-position n^o 4805 00, devant servir à la fabrication de rouleaux de linsus de nettoyage pour machines à reproduire électrostatiques à cylindres foreurs sectoriels</p> <p>Tissus blancs ou blancs, devant servir à la fabrication de rubans pour imprimés à encre, catéchistes et autres machines de bureau</p> <p>Uniquement de coton, des n^{os} tarifaires 5208 21 00, 5806 31 10 ou 5806 31 20</p> <p>Uniquement de fibres artificielles ou synthétiques ou contenant des fibres de soie, en pièces ou avec des fibres obtenues par fusion, des n^{os} tarifaires 5407 41 00 ou 5806 32 00</p> <p>Tissus de la position n^o 54 07 devant servir à la fabrication de laines pour linoux d'impression</p> <p>Tissus des n^{os} tarifaires 5407 10 00, 5407 41 00, 5407 42 00 ou 5407 60 00 devant servir à la fabrication de courroies transportatrices ou de transmissions contenant du caoutchouc</p>	En lt	G/HS/87/2			
1815		En lt	G/HS/87/2			
1816		En lt	G/HS/87/2			
1818		2 %	G/HS/87/2			
1820		En lt	G/HS/87/2			
1821		En lt	G/HS/87/2			
1825		En lt	G/HS/87/2			
1830		17,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1835	Produits laminés plats, non autrement décrits que ci-dessus en fonction de formes précises, sans bords dentelés, des positions n°s 72 00, 72 03, 72 11, 72 25 ou 72 26, devant servir à la fabrication de tôles	En #	G/HS/87/2			
1836	Non cémentés, ni trempés ou meulés	5,5 %	G/HS/87/2			
1838	Cémentés, trempés ou meulés					
1840	Produits plats en acier à ressort trempé bleu, spécifications AISI C1075 ou C1095, d'une largeur d'au moins 1,9 cm mais d'au plus 17,8 cm et d'une épaisseur d'au moins 1,27 mm mais d'au plus 1,91 mm, pour-courbes ou non de bords et de bords de la position n° 72 11, devant servir à la fabrication de granulés pour les systèmes de manutention de matières	8 %	G/HS/87/2			
1843	Tubes et tuyaux des positions n°s 73 04, 73 05 et 73 06 devant servir à la fabrication de cylindres pour machine à papier	9,2 %	G/HS/87/2			
1845	Tubes et tuyaux de la position n° 73 04 devant servir à la fabrication de roulements	4 %	G/HS/87/2			
1850	Tubes et tuyaux des positions n°s 73 04, 73 05 et 73 06 devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties, soumises à de fortes pressions, de cylindres et de dispositifs pour fabrications de pelle de bois et de vaisseau employés au raffinage des huiles	4 %	G/HS/87/2			
1852	Disques en alliage de nickel de la sous position n° 7506 20, et tubes et tuyaux en alliage de nickel de la sous position n° 7507 12 90, comportant un pourcentage de plus de nickel et 12 % ou plus de chrome, devant servir à la fabrication de produits chimiques	8 %	G/HS/87/2			
1855	Tubes de magnésium obtenus par extrusion, ayant un diamètre extérieur d'au moins 12,7 cm des n°s tarifaires 8104 90 10 ou 8104 90 90, devant servir à la fabrication de produits canadiens	4 %	G/HS/87/2			
1860	Plaques, disques et ébauches en germanium, sous forme brute, homogènes ou non onirés, de la sous position n° 8112 30, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique	En #	G/HS/87/2			
1865	Tuyaux, couronnes d'arbres, disques pour arbres, arbres et autres rotatifs en en machine partie de métal, des n°s tarifaires 8406 90 30 ou 8411 99 30 devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à gaz ou à vapeur ou de leurs parties des positions n°s 84 06 ou 84 11	En #	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1863	Moteurs à piston alternatifs ou rotatifs, à allumage par étincelles (involucres à explosion) fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance n'excédant pas 37 kW (50 ch), à excitation par 746 kW du n° tarifaire 8407 90 90, devant servir à la fabrication de compresseurs automobiles	9,2 %	G/HS/87/2			
1865	Ce qui suit devant servir à la fabrication d'appareils de cuisson au gaz	6,8 %	G/HS/87/2			
1866	Alumines automobiles des sous-positions n°s 7321 90 ou 8419 90	6,8 %	G/HS/87/2			
1867	Douilles souples de la position n° 84 81 Thermostats du n° tarifaire 9032 10 00	6,8 %	G/HS/87/2			
1870	Ce qui suit devant servir avec les tracteurs des n°s tarifaires 8701 10 10, 8701 30 10 ou 8701 90 19	En fr	G/HS/87/2			
1871	Pompes hydrauliques et leurs parties de la position n° 84 13	En fr	G/HS/87/2			
1875	Valves hydrauliques et leurs parties de la position n° 84 81					
1875	Motrices à creuxes les franchées et les fusées des n°s tarifaires 8430 50 90 ou 8430 60 90 et leurs parties des n°s tarifaires 8431 41 90 ou 8431 49 90 pour le croisage ou le laminage des fusées	6,8 %	G/HS/87/2			
1880	Parties du n° tarifaire 8431 49 90 devant servir à la fabrication de moteurs compresseurs du n° tarifaire 8429 40 00	5,5 %	G/HS/87/2			
1885	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi diesel) du n° tarifaire 8408 00 90 et leurs parties du n° tarifaire 8408 99 93 devant servir à la fabrication de compresseurs d'air rotatifs, de pompes mécaniques, de gâches mécaniques, de retrocourses de revolveuses de régleuses ou de soufflantes à neige					
1910	Motrices et appareils et matériels des Catégories 84 ou 85 et les véhicules du Chapitre 87 importés par les administrations des points frontaliers pour être utilisés dans l'entretien ou l'exploitation des points frontaliers ou de leurs approches	5,5 %	G/HS/87/2			
	Autres les et matières devant être utilisés dans la fabrication de ce qui suit pour	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Stato	imprimaires, lithographiques, réheurs, convertisseurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de sténographes, d'électrotypes, de plaques d'impression ou de cylindres d'impression ou aux fabricants d'articles en papier, en carton ou en toiles métalliques					
1920	Marchandises des positions n°s 84 40, 84 41, 84 42 ou 84 43 et des n°s tarifaires 8419 32 90, 8419 90 70 (réviant servi avec les marchandises du n° tarifaire 8419 32 90), 8472 10 00, 8472 20 00, 8472 30 00, 8472 30 10, 8472 90 90, 8473 40 10, 8473 40 30, 8479 89 90 ou 8479 90 60 (réviant servi avec les marchandises du n° tarifaire 8479 89 90)	En fr	G/HS/87/2			
1921	Appareils ou matériel photographiques ou leurs parties du Chapitre 90 devant servir à la préparation de plaques ou cylindres d'impression	En fr	G/HS/87/2			
1940	Les suivants, taillés entièrement ou principalement en métal Altres de type planétaire et leurs parties, pour le matériel de manipulation des grammes, des n°s tarifaires 8432 90 10, 8708 50 90 ou 8708 60 90. Tubes de charnière, sans soudure, d'un diamètre extérieur inférieur à 17,46 mm ou excédant 101,6 mm des n°s tarifaires 7304 31 00, 8402 90 00 ou 8403 90 00. Carburateurs, systèmes d'allumage ou leurs parties, de sans à chaîne des n°s tarifaires 8409 01 94, 8511 80 00 ou 8511 90 20. Émbrayages doubles, de transmission, excédant 457,2 mm du n° tarifaire 8483 60 80 et leurs parties du n° tarifaire 8483 90 10. Moteurs diesel, d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou d'une puissance excédant 207,3 kW par cylindre (par exemple la cylindre: ni ayant une cylindrée inférieure à 0,1915 cm ³ par cylindre, de la position n° 84 08 et de leurs parties de la position n° 84 09). Moteurs sans diesel de la position n° 84 08 et leurs parties de la position n° 84 09. Tubes mécaniques, d'un diamètre extérieur inférieur à 4,76 mm ou excédant 177,8 mm des n°s tarifaires 7304 20 90, 7304 51 00, 7304 59 00 ou 7304 90 90. Articles pour roulement à billes ou à rouleaux, à savoir: billes métalliques du Chapitre 72, et cages ou dispositifs de retenue, joints et chapelets, de types et formes d'arrêt du n° tarifaire 8482 89 10. Articles pour roulements à billes, de: billes; à volants; ou de: kvas, sans assemblés, à savoir:	En fr				

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1940 Série	<p>dispositifs de commande - servomoteurs et leurs parties du Chapitre 84</p> <p>roues et pignons excédant 200,2 mm pour les roues, des sous positions n°s 8406 90, 8411 91 ou 8411 99</p> <p>rouleaux et pignons finiers, pour arbres et arbres, rotatifs des sous positions n°s 8406 90, 8411 91 ou 8411 99</p> <p>rouleaux, pour arbres, rotatifs des sous positions n°s 8406 90, 8411 91 ou 8411 99</p> <p>rouleaux, pour arbres, rotatifs des sous positions n°s 8406 90, 8411 91 ou 8411 99</p> <p>parties lesse et de tubes à pellicule liquide et leur parties de la position n° 84 82</p> <p>pieces larges reciproques pour des axes, roues et lides de couple des sous positions n°s 8406 90, 8411 91 ou 8411 99</p> <p>pieces larges reciproques pour rotors - arbres et axes ayant subi un traitement thermique vertical ou des axes à rotation d'entraînement, des sous positions n°s 8406 90, 8411 91 ou 8411 99 ou du n° tarifaire 8483 10 90</p> <p>arbres, couronnes d'arbres, rotors, arbres et degans pour arbres, complètement onces, pour turbines à vapeur ayant une puissance excédant 59 656 kW ou pour turbines à gaz ayant une puissance inférieure à 5 965,6 kW ou excédant 44 742 kW des sous positions n°s 8406 90, 8411 91, ou 8411 99 ou du n° tarifaire 8483 10 90, régulateurs et leurs parties des sous positions n°s 8406 90, 8411 91 ou 8411 99,</p> <p>dispositifs de deflection et de déclenchement et leurs parties, pour la vitesse, la température, la pression et les vibrations des positions n°s 90 25, 90 26, 90 29 ou 90 32,</p> <p>souppapes de sécurité et régulateurs et leurs parties de la position n° 84 81,</p> <p>Parties de moteurs hors bord de la sous position n° 8409 91,</p> <p>Parties de moteurs à valeur fixe de la sous position n° 8409 91</p> <p>Tôles en acier inoxydable, d'une épaisseur d'au moins 4,76 mm et d'un largeur excédant 1 620,8 mm de la position n° 72 19,</p> <p>Tuyaux et tubes sous pression, d'un diamètre extérieur inférieur à 4 76 mm ou excédant 177,8 mm, des n°s tarifaires 7304 51 00 ou 7304 59 00,</p> <p>Tuyaux et tubes sous pression, en acier au carbone fer à chaud d'un diamètre extérieur inférieur à 25,4 mm ou excédant 3 19,73 mm, du n° tarifaire 7304 39 00,</p> <p>Tuyaux et tubes sous pression, en acier au carbone, d'un diamètre extérieur inférieur à 12,7 mm ou excédant 114,3 mm, des n°s tarifaires 7305 31 10, 7305 39 10 ou 7306 30 00</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1940 Sudu	<p>Feuilles d'alliage de nickel chromé de la sous-position n° 7506.20.</p> <p>Droits de vitesse (transmissions) et leurs parties, pour moteurs de grumes de type à action et de glisseurs pour grumes, du n° tarifaire 87.08.40.90.</p> <p>Uccs moteurs en V et leurs parties, pour moteurs de type marine de la sous-position n° 8407.29, des n°s tarifaires 8409.91.91 et 8409.91.94.</p> <p>Autres articles et mobilier, d'une classe ou d'une espèce non lubrifiée au Canada.</p> <p>Devant servir à la fabrication de, sous réserve des règlements que peut prescrire le Messire</p> <p>Recettes nucléaires du n° tarifaire 8401.10.00 ou leurs parties du n° tarifaire 8401.40.00.</p> <p>Chaudières ou leurs parties de la position n° 84.02</p> <p>Moteurs des n°s tarifaires 8407.29.20, 8407.90.90, 8408.10.20, 8409.90.90 ou 8412.80.90 ou leurs parties de la position n° 84.09 ou du n° tarifaire 84.12.90.58.</p> <p>Turbines à vapeur du n° tarifaire 8406.19.00 ou leurs parties du n° tarifaire 8406.90.30.</p> <p>Turbines à gaz des n°s tarifaires 8411.81.90 ou 8411.82.90 ou leurs parties du n° tarifaire 8411.99.20.</p> <p>Cylindres moteurs à sable ou cylindres en fonte trempée des n°s tarifaires 8420.91.20 ou 8455.30.10.</p> <p>Paliers, treils ou cabestans, ou leurs parties, devant être utilisés dans l'exploitation forestière, des n°s tarifaires 8425.11.00, 8425.19.00 ou 8431.10.20.</p> <p>Machines et appareils ou leurs parties (Chapitre 84 devant être utilisés dans l'exploitation forestière).</p> <p>Socs cylindriques à douves du n° tarifaire 8465.91.10 ou leurs parties du n° tarifaire 8466.92.10.</p> <p>Machines et appareils ou leurs parties des n°s tarifaires 8465.91.90 ou 8466.92.90, devant être utilisés dans les scieries.</p> <p>Appareils à roue pour jonctionnement des douves, machines à palier ou à chanfrein, du n° tarifaire 8465.99.10 ou leurs parties du n° tarifaire 8466.92.10.</p> <p>Pointonnets à balles, à galets, à rouleaux ou à aiguilles et leurs parties de la position n° 84.82.</p> <p>Valveules atomiques devant être utilisés dans l'exploitation forestière, de la position n° 86.08, du n° tarifaire 8701.90.11 ou de la position n° 87.04 ou leurs parties des positions n°s 86.07 ou 87.08.</p> <p>Remorqueurs du n° tarifaire 8716.39.50 ou leurs parties du n° tarifaire 87.16.90.40 pour camions tracteurs autotracteurs de la position n° 87.04</p> <p>Inhibits capillaires devant être utilisés dans l'exploitation forestière, du n° tarifaire 8801.90.10 ou leurs parties du n° tarifaire 8801.90.20</p>	En fr	C/MS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1950	<p>Matières, des Sections XIV et XV, liés entre eux et ou purement en vertu d'une classe ou d'une rubrique au Canada, devant servir à la fabrication de, sous réserve des règlements que peut prendre le Ministère</p> <p>Cuivre à l'état des n^{os} tarifaires 7309 00 10 ou 7611 00 10 Pompes pour le bal du n^o tarifaire 8413 70 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8413 91 91 Moteurs de cric ou moteurs de refroidissement de l'air du n^o tarifaire 8416 61 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8418 99 30 Moteurs pour les moteurs de cric ou moteurs de refroidissement de l'air, du n^o tarifaire 8419 31 30 Cylindres ou soufflants mécaniques de refroidissement pour la fabrication du n^o tarifaire 8419 89 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8419 90 44 Machines à refroidir les boissons ou les aliments à l'air, du n^o tarifaire 8422 20 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8422 90 10 Machines à refroidir les boissons ou les aliments à l'air, du n^o tarifaire 8422 30 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8422 90 10 Tous les autres n^{os} tarifaires des n^{os} tarifaires 8428 33 10 ou 8428 39 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8431 30 10 Récepteurs de cric, hélices et moules à béton, mécaniques ou électriques pour le bal de cric, du n^o tarifaire 8434 20 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8434 30 10 Tous les autres n^{os} tarifaires des n^{os} tarifaires 8436 10 10 ou leurs parties du n^o tarifaire 8436 20 10 Circulaires, appareils pour planter, appareils pour labourer, appareils pour déboiser ou machines à relever pour les bois de chauffage, du n^o tarifaire 8465 99 30 ou leurs parties du n^o tarifaire 8466 92 70</p>	En li	G/HS/87/2			
2000	<p>Articles et matériels devant servir aux produits suivants</p> <p>Machines ou appareils agricoles ou horticoles ou leurs parties des n^{os} tarifaires</p> <p>7322 90 10, 8434 10 00, 8281 60 10, 8416 10 00, 8201 90 10, 8414 21 00, 8214 90 10, 8436 29 00, 8405 10 10, 8436 60 10, 8405 90 10, 8436 91 00.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2000 Suite	<p>8412 90 20, 8436 99 20, 8447 10 10, 8447 10 10, 8437 90 10, 8438 50 10, 8421 19 20, 8510 20 10, 8422 40 10, 8429 20 10, 8430 41 10, 8430 48 10, 8430 50 10, 8430 69 10, 8431 41 10, 8431 42 10, 8432 10 00, 8432 21 00, 8432 29 10, 8432 30 20, 8432 40 20, 8432 80 10, 8432 90 20, 8433 20 10, 8433 30 00, 8433 40 00, 8433 51 00, 8433 52 00, 8433 53 00, 8433 59 00, 8433 60 10, 8433 90 90, ou 9306 30 30</p> <p>Fiches d'enregistrement, du n° tarifaire 8412 90 10</p> <p>Annexes pour le relèvement des tarifs ou relèvements des tarifs du n° tarifaire 8418 61 10 ou leurs parties du n° tarifaire 8419 99 30; matériels pour recevoir les annonces de relèvement des tarifs ou les relèvements, du tarif du n° tarifaire 8418 91 30</p> <p>Appareils pour la sténographie; bulbes, du n° tarifaire 8419 09 10 ou leurs parties du n° tarifaire 8419 99 30</p> <p>Parties et accessoires pour le gramme pour le film du n° tarifaire 8419 99 59</p>					
2001		En fr	G/MS/87/2			
2002		En fr	G/MS/87/2			
2003		En fr	C/MS/87/2			
2004		En fr	C/MS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2005	Palles des écrousses, ou des cratidulacées pour servir à l'écoulement des moelles pressées, du fait ou de la croûte, du n° tarifaire 8421 91 10	En fr	G/HS/87/2			
2006	Machines contaires pour l'ensilage ou l'ensilage et le pressage ou appareils pour rompre du n° tarifaire 8422 30 10 ou leurs parties du n° tarifaire 8422 90 10	En fr	G/HS/87/2			
2007	Machines pour embaler les fûts et les boîtes, du n° tarifaire 8422 30 10 ou leurs parties du n° tarifaire 8422 90 10	En fr	G/HS/87/2			
2008	Palles des machines devant servir à recevoir en paquets ou à affiler les fûts courts, les boîtes ou les plats de papayers, du n° tarifaire 8422 90 10	En fr	G/HS/87/2			
2009	Appareils à vapeur ou transporteurs de type agricole ou agricole des n°s tarifaires 8428 20 10, 8428 32 10, 8428 33 10 ou 8428 39 10, basculeurs hydrauliques du n° tarifaire 8428 90 20, leurs parties du n° tarifaire 8431 39 10	En fr	G/HS/87/2			
2010	Palles de seroues de trous du potocour du n° tarifaire 8431 43 10	En fr	G/HS/87/2			
2011	Palles de réducteurs ou d'excavateurs locomotives, du n° tarifaire 8431 49 30	En fr	G/HS/87/2			
2012	Palles de machines à laver du n° tarifaire 8434 90 10	En fr	G/HS/87/2			
2013	Palles de machines utilisées pour la préparation de la volaille, du n° tarifaire 8439 90 10	En fr	G/HS/87/2			
2014	Palles des tondeuses pour animaux, du n° tarifaire 8510 90 10	En fr	G/HS/87/2			
2015	Palles des dispositifs pour épouvanter les oiseaux, n° tarifaire 8531 90 10	En fr	G/HS/87/2			
2016	Instruments pour mesurer la teneur en humidité, du n° tarifaire 9025 80 91 ou leurs parties, du n° tarifaire 9025 90 91	En fr	G/HS/87/2			
2017	Appareils d'essai à pression, du n° tarifaire 9031 80 91 ou leurs parties, du n° tarifaire 9031 90 20	En fr	G/HS/87/2			
2018	Carbouilles chargées d'éléments toxiques, du n° tarifaire 9306 30 10	En fr	G/HS/87/2			
2019	Articles du code 2050	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2050	<p>Les appareils mécaniques suivants à projetil, répresseur ou pulveriser des insectes légers ou en pulvérisateur: 8424 81 00 et tous autres des n°s tarifaires 8424 90 30</p> <p>Pulvérisateurs et sautoirs mécaniques, y compris les pulverisateurs à main,</p> <p>Contenances d'aérosols, devant servir dans la forme à des fins agricoles seulement,</p> <p>Systèmes d'irrigation par ruissellement devant servir dans la forme</p> <p>Systèmes d'aérosage en double jet simultanément devant être utilisés dans des serres</p>	Libre	G/HS/07/2			
2100	<p>Articles (autres que les marchandises des n°s tarifaires énumérés ci-dessous) devant servir à</p> <p>Les marchandises des n°s tarifaires</p> <p>8469 10 20, 8473 10 91,</p> <p>8470 10 00, 8473 21 00,</p> <p>8470 21 00, 8473 30 20,</p> <p>8470 29 00, 8473 40 40,</p> <p>8471 10 00, 8537 10 10,</p> <p>8471 20 00, 8537 20 10,</p> <p>8471 91 00, 8538 10 10,</p> <p>8471 92 90, 9030 01 10,</p> <p>8471 93 90, 9030 81 10,</p> <p>8471 99 90, 9030 90 92,</p> <p>8472 90 20, 9504 10 00,</p> <p>ou 9504 90 10</p>	Libre	G/HS/07/2			
2101	<p>Les marchandises des n°s tarifaires</p> <p>8471 92 10, 8523 20 00,</p> <p>8471 93 10, 8524 90 20,</p> <p>8471 99 10, 9032 01 20,</p> <p>ou 9032 90 20</p>	Libre	G/HS/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2205	Matière devant servir à la fabrication des marchandises de la section XVI, ces marchandises devant être utilisées dans les opérations suivantes: Les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur d'essence, d'essai, d'essai ou de mise en exploitation de joints de pétrole ou de gaz naturel, jusqu'à la venue de l'exploitation sur place.	En fr	G/HS/87/2			
2210	Les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de pétrole ou de gaz naturel.	En fr	G/HS/87/2			
2215	Les travaux de récupération ou de production de pétrole brut à partir de sources, de sables pétroliers ou de sables bitumineux.	En fr	G/HS/87/2			
2220	La distillation ou la récupération des produits liés du gaz naturel.	En fr	G/HS/87/2			
2230	Matière devant servir à la fabrication de lignes, de canalisations ou de pipelines pour l'électricité, ou leurs parties, devant être utilisés dans l'exploitation minière à ciel ouvert.	En fr	G/HS/87/2			
2240	Articles et matières devant servir à la fabrication d'instruments ou d'équipement utilisés en géophysique, ou leurs parties ou accessoires, de la position n° 90 15, ou leurs équivalents de la position n° 42 02.	9,2 %	G/HS/87/2			
2250	Articles des n°s tarifaires 8532 10 00, 8532 21 00, 8532 29 00, 8532 30 01, 8533 21 00, 8533 31 00, 8533 39 00, 8533 40 00, 8534 00 00, 8536 41 00, 8536 49 00, 8536 50 70, 8536 90 40, 8537 10 90, 8537 20 90, 8538 10 20, 8538 90 90, 8539 30 90, 8539 40 90, 8544 51 00, 8547 10 90, et 8547 20 00 devant servir dans la fabrication des instruments et appareils, de précision, à commande électrique, des n°s tarifaires 9024 10 10, 9024 80 91, 9024 90 20, 9025 80 91, 9025 90 91, 9026 10 11, 9026 20 10, 9026 80 10, 9026 90 91, 9027 10 10, 9027 20 10, 9027 30 91, 9027 50 10, 9027 80 80, 9027 90 91, 9029 20 91, 9029 90 92, 9030 10 91, 9030 20 00, 9030 31 90, 9030 30 90, 9030 40 90, 9030 81 91, 9030 89 91, 9030 90 91, 9031 10 91, 9031 20 10, 9031 80 91, 9031 90 20 ou 9105 90 10.	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2300	TRANSPORTS Tissus en pièces ou avec des lacerés obtenus par fusion, de la position n° 54 07, devant servir à la fabrication de voitures pour tourisme ou taxis Ce qui suit devant servir à la fabrication de ouvertures de freins de la sous-position n° 6813 10 ou de garnitures d'embrayage de la sous-position n° 6813 90	7,5 %	G/HS/87/2			
2305	Fils à base d'aramide, du n° tarifaire 6812 20 00	5,5 %	G/HS/87/2			
2306	Tissus à base d'aramide, du n° tarifaire 6812 40 00	0 %	G/HS/87/2			
2310	Ce qui suit devant servir à la construction de navires, de bateau ou d'embarcations flottants du Chapitre 89	En fr	G/HS/87/2			
2311	Produits laminés plats et profilés du Chapitre 72	En fr	G/HS/87/2			
2312	Profilés obtenus par soudage de la position n° 73 01	En fr	G/HS/87/2			
2313	Pyroènes de la position n° 73 08	En fr	G/HS/87/2			
	Chaînes de la position n° 73 15	En fr	G/HS/87/2			
2315	Ce qui suit devant servir à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation des bouées et des balises pour le gouvernement du Canada: Têtes d'acier bordé et entoilées, boîtes de tôles d'acier à charnière du n° tarifaire 7308 90 90, d'un diamètre excédant 1,5 m	En fr	G/HS/87/2			
2316	Moteurs électriques de la position n° 85 01 et leurs parties de la position n° 85 03	En fr	G/HS/87/2			
2317	Accessoires électriques à l'aide de laquelle et leurs parties de la position n° 85 07	En fr	G/HS/87/2			
2318	Lampes, leur des lampes déperlantes, serres et autres, auxquels accessoires du n° tarifaire 8510 80 00 et leurs parties, du n° tarifaire 8510 90 20	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2319	Motocycles de radioparas de marine, du n ^o tarifaire 9107 00 90 et leurs parties des n ^{os} tarifaires 9108 19 00 ou 9109 19 90 Ce qui suit, à l'exception ou partiellement exempté, devrait servir sur des locomotives ou du matériel routier de chemins de fer	En l'r	G/HS/87/2			
2325	Chaises de voyage (cannon) codées des n ^{os} tarifaires, 8807 19 01 et 8807 19 93	4 %	G/HS/87/2			
2326	Traverses transversales codées des n ^{os} tarifaires 8607 91 00 ou 8607 99 20	4 %	G/HS/87/2			
2327	Brevets codés pour l'arrière des véhicules des locomotives du n ^o tarifaire 8607 91 00	4 %	G/HS/87/2			
2328	Chassis de locomotives du n ^o tarifaire 8607 91 00, membranes codées d'une seule pièce	4 %	G/HS/87/2			
2329	Armatures de plates formées du n ^o tarifaire 8607 99 20, pour voitures de voyageurs	4 %	G/HS/87/2			
2330	Chassis pour tenders du n ^o tarifaire 8607 99 20, membranes codées d'une seule pièce	4 %	G/HS/87/2			
2335	Ce qui suit appartient à des compagnies ferroviaires et n'est temporairement au Canada pour créer des obstacles, combattre des incendies ou faire des réparations d'urgence sur les lignes de voies ferrées au Canada	En l'r	G/HS/87/2			
2336	Locomotives diesel électriques du n ^o tarifaire 8602 10 00	En l'r	G/HS/87/2			
2337	Voitures ou fourgons pour voies ferrées des n ^{os} tarifaires 8603 90 00 ou 8605 00 00	En l'r	G/HS/87/2			
2337	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées du n ^o tarifaire 8604 00 90	En l'r	G/HS/87/2			
2338	Véhicules pour voies ferrées ou similaires des positions, n ^{os} 86 01, 86 02, 86 03, 86 04, 86 05, 86 06, appartenant à des compagnies de chemins de fer des États-Unis ou ayant sous leur contrôle et calculant sur trafic léger ou à l'horizontalement, à l'exception tant que les locomotives et les voitures canadiennes soient exemptées en vertu de droits de douane aux États-Unis dans les circonstances antérieures ou l'ordonnance	En l'r	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2330 Suite	<p>des règlements pris par le Manitoba</p> <p>Si ces locomotives et ce matériel roulant de chemin de fer sont importés temporairement au transport de marchandises d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada ils ne seront pas importés en franchise de droits de douane, mais seront assujettis aux droits de douane sur la valeur de location ou les sommes payées par le propriétaire américain pour les règlements édictés par le Manitoba.</p> <p>Par exception à ce qui précède, aucun droit de douane ne sera exigé d'une cargaison de chemins de fer fonctionnant au Canada à l'égard d'une cargaison particulière de wagons à marchandises étrangers au cours d'une année civile quelconque lorsque l'ensemble total de wagons étrangers de cette catégorie par lequel on compte sur des voies ferrées au Canada, y est inférieure à l'ensemble total de wagons canadiens de cette catégorie, appartenant à la même compagnie, sur des voies ferrées en dehors du Canada. Si cet ensemble de wagons étrangers dépasse cet ensemble de wagons canadiens, les droits de douane ne seront pas exigés sur un plus grand nombre de wagons que celui que représente l'excédent.</p> <p>Automotrices du n° tarifaire 8603 00 et leurs parties de la position n° 86 07, pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des marchandises.</p> <p>Ce qui suit devrait être utilisé avec des tondeuses automobiles à moteur diesel au volume total d'au moins 7,25 m³ et a charge payante d'au moins 13,6 tonnes du n° tarifaire 8704 10 00 devant servir dans les mines, les carrières, les gravières et les sablières ou aux endroits de construction.</p> <p>Machines générales à courant alternatif des n°s tarifaires 8501 62 20, 8501 63 00 ou 8501 64 00 et moteurs à courant continu du n° tarifaire 8501 31 12</p> <p>Pneus et coussinets de la position n° 84 83</p> <p>Camaritures d'embrayage du n° tarifaire 6913 90 10</p> <p>Ce qui suit, importé spécialement par des sociétés pour le sauvetage de vies</p> <p>Flucteurs de sauvetage des n°s tarifaires 8901 10 00 ou 8908 00 10</p> <p>Flucteurs de sauvetage des n°s tarifaires 8907 10 00</p>	<p>NON EN SCHEDE</p> <p>12,5 %</p> <p>9,2 %</p> <p>9,2 %</p> <p>9,2 %</p> <p>En f</p> <p>En f</p>	<p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p>			
2340						
2345						
2346						
2347						
2350						
2351						

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2352	Autres appareils de sauvetage	En fr	G/HS/87/2			
2355	Ternes pour poissures de course des n ^{os} tarifaires 4421, 491, 90 ou G/HS 10-90, devant servir exclusivement aux membres de clubs d'amateurs de canotage.	En fr	G/HS/87/2			
2360	Ce qui suit, en lettres capitales, des Six lois XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX ou XX, devant servir à la constitution ou à l'équipement des navires, des bateaux ou des engins flottants du Chapitre 89, conformément aux règlements qui y sont prescrits le Ministère Embryons d'arbres de transmission, d'un diamètre de plus de 46 cm Éléments propulseurs de moteurs sans hors bord. Fusées propulseurs combinés avec des moteurs. Fous de navigation pour les navires dépassant 6 m de longueur. Serrures et barres pour portes de bateau. Moteurs hydrauliques. Matières de transmission hydraulique, y compris les soupapes mises à l'écoulement des dispositifs de commande d'un couple alternatif à 202,5 MNm. Moteurs hors-bord, de course. Prises de mouvement, transmission. Propulseurs, hors-bord ou sans hors bord, ne dépassant pas 23 cm de diamètre. Pompes de cale ou à eau. Pompes rotatives à double vis, d'une puissance supérieure à 303,1 l/s sous une pression de 3 447,4 kPa. Rochers à alcool, un ou deux brûleurs, pour les navires dépassant 8 m de longueur. Diesel-moteurs en V pour les moteurs de type marine de la sous-position n ^o 8407 29. Pannes de moteurs hors bord pour les navires sans hors bord. Autres produits, d'une classe ou d'une espèce non énumérées au Canada	En fr	G/HS/87/2			
2365	Ce qui suit devant servir à la réparation des navires (à l'exclusion des valeurs de mer) avec sabots freins électromagnétiques géométriques	En fr	G/HS/87/2			
2366	Vente de secours des n ^{os} tarifaires 7007 11 11 ou 7007 21 11	En fr	G/HS/87/2			
	Pannes de la position n ^o 86 07	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2370	Seaux du n° tarifaire 8301 20 00	En li	G/HS/87/2			
2371	Appareils d'allumage ou de simplification visuel du n° tarifaire 8512 20 00 et leurs parties du n° tarifaire 8512 90 00	En li	G/HS/87/2			
2372	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs du n° tarifaire 8536 50 90	En li	G/HS/87/2			
2375	Co qui sert, en fer ou en acier, plaque ou contenant du neckel, devant servir à la fabrication de bicyclettes ou de tricycles	8 %	G/HS/87/2			
2376	Cadres, fourches et leurs parties du n° tarifaire 8714 91 00	8 %	G/HS/87/2			
2377	Jantes et rayons du n° tarifaire 8714 92 00	8 %	G/HS/87/2			
2378	Moyeux (jantes que les moyeux à freins) et pégonis de roues libres du n° tarifaire 8714 93 00	8 %	G/HS/87/2			
2379	Freins, y compris les moyeux à freins et leurs parties du n° tarifaire 8714 94 00	8 %	G/HS/87/2			
2380	Pédalles, pédales et leurs parties du n° tarifaire 8714 95 00	8 %	G/HS/87/2			
2385	Les articles suivants devant servir à la fabrication de bicyclettes	10,2 %	G/HS/87/2			
2386	Pneus tubulaires du n° tarifaire 4011 50 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2387	Pneumatiques, ayant un diamètre d au plus 45,72 cm du n° tarifaire 4011 50 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2388	Chambres à air du n° tarifaire 4013 10 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2389	Chambres de n° tarifaire 4013 11 00	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2309	Ponts d'attache du cadre, ensembles de parties antérieures, ressorts de roues, cylindres amortisseurs hydrauliques et amortisseurs à ressort, du n° tarifaire 8714 91 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2390	Jantes, en alliage d'aluminium ou de magnésium du n° tarifaire 8714 92 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2391	Ensembles de moyeux et commandes (sauf les câbles) du n° 8714 93 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2392	Ensembles de freins et commandes (sauf les câbles) et leurs parties, du n° tarifaire 8714 94 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2393	Selles du n° tarifaire 8714 95 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2394	Pédalles et ensembles de pédalles et leurs parties, du n° tarifaire 8714 96 00	10,2 %	G/HS/87/2			
2395	Ensembles de dérailleurs et commandes y compris les câbles et ressorts avec ceux-ci, guides et supports de câbles en alliage d'aluminium ou de magnésium, liges de guidons et groupes d'engrenages du n° tarifaire 8714 99 20	10,2 %	G/HS/87/2			
2400	Les produits suivants devant servir à la fabrication de bicyclettes Parties de la position n° 87 14, à l'exclusion des parties visées par les codes 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394 ou 2395	12,5 %	G/HS/87/2			
2405	Pneus du n° tarifaire 4011 50 00 ou de la sous-position n° 4012 90, à l'exclusion de ceux visés par les codes 2385 ou 2386	10,2 %	G/HS/87/2			
2410	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou sans diesel) du n° tarifaire 8408 90 90 et leurs parties du n° tarifaire 8408 90 90 devant servir aux machines autopropulsées montées sur chenilles, bulldozers, chartrages, trondeuses, machines pour la pose de canalisations	9,2 %	G/HS/87/2			
2415	Ce qui suit devant servir d'instrument d'ouverture de la Liste annexé au chapitre (à l'exception des moteurs électriques pour l'éclairage des véhicules ou autres services spéciaux) du n° tarifaire 8703 10 10 Moteurs à piston alimentés à l'essence pour véhicules, montés à l'extérieur des n° tarifaires 8407 31 00, 8407 32 00, 8407 33 00 ou 8407 34 00 et leurs parties du n° tarifaire 8408 91 39	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2416	Roulements à billes du n° tarifaire 8402 10 10	En fr	G/HS/87/2			
2417	Accumulateurs électriques du n° tarifaire 8507 10 00	En fr	G/HS/87/2			
2418	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage de la position n° 85 11	En fr	G/HS/87/2			
2419	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs électriques du n° tarifaire 8536 50 90	En fr	G/HS/87/2			
2420	Classes engrenés de leur moulin du n° tarifaire 8706 00 90	En fr	G/HS/87/2			
2421	Carrosseries du n° tarifaire 8707 10 90	En fr	G/HS/87/2			
2422	Pneus et accessoires du la position n° 87 08	En fr	G/HS/87/2			
2425	Dispositifs auxiliaires de conduite, autre équipement et leurs parties d'une espèce conçue pour être appliqués aux véhicules automobiles, afin et en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'une infirmité physique, des n°s tarifaires 9708 94 90 ou 9708 99 99	En fr	G/HS/87/2			
2430	Articles et matériel à l'exclusion des tissus de hautes en tissus textiles et les marchandises admissibles en vertu de la disposition portant sur l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, devant servir à la fabrication des aéronefs, des moteurs d'aéronefs ou d'accessoires d'aéronefs appropriés ou les parties de ce matériel	En fr	G/HS/87/2			
2435	Marchandises à l'exclusion des marchandises admissibles en vertu de la Section III de la Partie II de cette Loi, des bicyclettes, du code 2430, ou des bicyclettes, contenus dans la disposition portant sur l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils) des Sections XV ou XVI ou des Chapitres 15, 26, 32, 34, 37, 39, 40, 60, 69 ou 90, devant servir à la fabrication ou à la réparation des aéronefs, des moteurs d'aéronefs ou des parties de ces aéronefs	En fr	G/HS/87/2			
2440	Co que sur et qui est assujéti aux renforcements que le Ministère peut prescrire concernant la preuve de l'âge Véhicules automobiles fabriqués, plus de 25, avant la date de fabrication des positions n°s 87 02, 87 03, 87 04 ou 87 11 (autres que celles, ci), sans positions n°s 8701 10 ou 8704 10) ou des S&P, jayants, n°s 8701, 701 ou 8705, 80	10,2 %	G/HS/87/2			
		9,7 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2441	Pour les produits des métaux que sont les véhicules motorisés au racle 2440, des positions n°s 40 11 et 40 12	10,7 %	G/115/87/2			
2442	Pneus, des véhicules motorisés, art. 14 bis 2440 de la position n° 87 00	10,7 %	G/115/87/2			
2450	<p>Les articles suivants, des Sections VII, XI, XIII, XV ou XVI ou des Chapitres 48 ou 87 devant servir à la fabrication ou à la réparation des véhicules motorisés, pour les séries remorques du n° tarifaire 8701 20 00, des véhicules motorisés, des poids-lourds des n°s 87 02, 87 03 ou 87 04 ou du n° tarifaire 8705 30 00, ou des véhicules de ces véhicules, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministère</p> <p>Compresseurs d'air, d'une capacité d'au moins 0 00342 m³/s mais n'excevant pas 0 01133 m³/s</p> <p>Amortisseurs complets et combinaisons d'amortisseurs et de carter avec suspension pour parts.</p> <p>Brides de distribution et assemblages de crans.</p> <p>Bornes de presse de couvreur, élastiques, raccords, et autres liés ou les combinaisons de ces articles, y compris les supports et les carter, qui y sont assurés de façon permanente, mais non les bornes de carter.</p> <p>Joints en toute matière, à l'exception du laiton ou du fer.</p> <p>Pneus des véhicules en acier, autres que les pneumatiques motorisés de dents à l'intérieur ou à l'extérieur ou les pneumatiques à ressort en spirale ayant un diamètre intérieur excédant 38 mm.</p> <p>Souples de pression molles, laits, dentées à des véhicules automobiles dont le moteur mesure de 1 245 cm³ à 8 926 cm³.</p> <p>Ferme à ressort.</p> <p>Boulons, écrous, bouchons, rivets ou écrous ou noix, en acier à tige recouvert d'acier inoxydable.</p> <p>Chapiteaux.</p> <p>Fibres vulcanisées en feuilles, tapis, bandes et tubes.</p> <p>Tube à soudure électrique, d'un diamètre extérieur n'excevant pas 9 525 mm et d'un épaisseur de paroi n'excevant pas 0 711 mm, et tube à double paroi soudé au cuivre, d'un diamètre extérieur n'excevant pas 9 525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excevant pas 0 711 mm pour les applications de tubes à double paroi.</p> <p>Tubes soudés pour tubes hydrauliques, tubes de tubes hydrauliques, ou pontons à renforts hydrauliques pour faire fonctionner des leviers et d'autres accessoires pour les assemblages à commande hydraulique.</p> <p>Traqueurs manuels pour les systèmes de frein à air.</p> <p>Tube en nylon (polyamide) pour les freins à air.</p> <p>Parties de ce qui précède, autres que les dispositifs de positionnement de ressort, d'amortisseurs, de ressorts et amortisseurs pour les freins, à ressort</p>	10,7 %	G/115/87/2			
		9 %	G/115/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2455	<p>Les articles suivants, des Sections VII, XI, XIII, XV et XVI ou des Chapitres 42, 45, 48, 70, 87 ou 90, doivent servir à la fabrication ou à la réparation des véhicules routiers pour usage domestique du régime tarifaire 8701, 20-80 des véhicules, automobiles des positions 87 02, 87 03 ou 87 04 (sauf la fabrication des camionnets pour l'exportation douanière de la position n° 87 04) ou du régime tarifaire 8704, 30 00, ou de leurs parties, sous le régime des règlements qui sont prévus à l'Annexe I.</p> <p>Huiles de démarrage, avec ou sans collier. Couteaux en plastique. Couteaux à coquilles en acier ou en ferrou avec garniture en métal autre que le fer, et hachoirs pour ces couteaux. Couteaux de bureau de poches de direction. Haches, haches à ergonomie et haches. Fiches de couteaux à l'échelle 1:50, en ferrou ou en métal plié. Colliers de billes de microtubes. Scayments de collecteurs, en acier. Hajous isolantes de collecteurs. Compresseurs d'air, d'une capacité de moins de 0,00342 m³/s ou recevant 0,0133 m³/s. Moteurs pour pompes à essence et pompes à vide. Disques dentés en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central pour roues pleines. Sabots de butoir de portières. Molinetes pour ponts, autres que l'automatique continue et les commandes d'amarre et de canotage synthétique. Fusibles pour allumage. Cylindres pour autos. Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles et trois feux. Rondelles freins en acier moulées de dents à l'extérieur ou à l'intérieur. Rondelles freins à ressort en spirale en acier, d'un diamètre extérieur excédant 30 mm. Autres rondelles freins de métal quelconque saut en acier. Frotteurs moyeu. Chaponts métalliques pour capotes souples d'automobiles. Pistons lames dans des modèles pour moteurs cylindres de trois. Scapments de piston moeurs, hélics, non destinés, à des véhicules, automobiles. Axe de moeur moeur de 1,245, 1 m³, d 8,996 cm. Autres lubrifiants à carter en acier pour des capotes. Trousse en profilés, agrilles, et soudeuses, courbes, scintilles et reproduire et similaires non plâtrés, en métal autre que l'aluminium pour la fabrication de chaises, tables, de canotages, d'additifs.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2465 Suite	<p>Commandes des lampes de direction avant pour voitures à deux vitesses.</p> <p>Fonds noyés en acier, roulettes (trucks) multigrades en aluminium en acier, cuivre ou laiton.</p> <p>Candéles vertes d'acier pour voitures de joints de bidons.</p> <p>Dispositifs de positionnement du ressort d'arrière, étriers de ressorts et montages pour les freins à ressort.</p> <p>Commutateurs, relais, tapirs et submersibles et leurs composants y compris les conducteurs de bornes, autres que les composants de véhicules automobiles.</p> <p>Cones de synchronisation ou dispositifs de synchronisation pour toutes les vitesses.</p> <p>Ebauches d'engrenages de distribution en matière plastique, composite, titane.</p> <p>Assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air, autres que les freins à ressort.</p> <p>Parties de ce qui précède, autres que</p> <p>tubo à soudure électrique, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,711 mm, et tube à paroi double soude au cuivre, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,711 mm pour les assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air.</p> <p>Tubes souples pour freins hydrauliques et colliers de freins hydrauliques.</p> <p>Pompes à engrenages hydrauliques pour faire fonctionner des freins et d'autres accessoires.</p> <p>Tendeurs manuels pour les systèmes de freins à air.</p> <p>Tubo en nylon (nylon) pour les freins à air.</p>	En B	G/HS/07/2			
2460	<p>Les articles suivants, des Sections VII, XI, XV ou XVI, ou des Clauses 46, 70, 87 ou 90 devant servir à la fabrication des véhicules routiers pour usage routier du type 87/01, 20/00, des véhicules automobiles de type positif, des 87/02, 87/03 ou 87/04 ou du type 87/05, 30/00 ou devant servir à la fabrication de pièces d'équipement primitif de ces véhicules, sous le régime des instruments que j'accorde le Manisio</p> <p>Amplificateurs.</p> <p>Arbres et supports de moyeux en laiton, acier, fonte, par</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2460 Suite	<p>Boilers d'essieu, d'une seule pièce soudée.</p> <p>Carburateurs.</p> <p>Châssis et profilés en acier pour leur fabrication.</p> <p>Cigarettes et autres cigarettes, contenues avec un joint rigatoir ou non, y compris la base.</p> <p>Cherries métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut.</p> <p>Boîtes d'engrenage de commande de ventilation.</p> <p>Boutils de serrure, avec ou sans manivelles et clés.</p> <p>Indicateurs de calcul sur tabliers.</p> <p>Dispositifs de retenue des quartiers d'embarquement de porcs.</p> <p>Régulateurs de vitesse pour moteurs.</p> <p>Ornements extérieurs non plaqués, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moules de ferraillage ou récuratives.</p> <p>Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateau de commande.</p> <p>Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manométriques.</p> <p>Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées ni polies après le collage, le moulage ou le poissage définitifs, à l'exclusion des moules de ferraillage ou récuratives.</p> <p>Cherries, pour carrosseries.</p> <p>Trompes.</p> <p>Assemblages de tailleurs.</p> <p>Lampes de tabliers.</p> <p>Talonnets de bord en fibres de vau et matière plastique moulées ou stratifiées.</p> <p>Lampes de panneau de bord, de veto piches, de luitres à barreaux, de capots et de pots de porcelaine et de fibre pour ces lampes.</p> <p>Serrures, pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission ou les combinaisons de ces sortes.</p> <p>Moules en métal, avec touts ou fourneaux en plâtre, remplis de plâtre ou non.</p> <p>Ornements ou plaques d'identification de métal non plaqués, à l'exclusion des moules de ferraillage ou récuratives.</p> <p>Caractères latins de typaux réglés, incrustés ou non avec ou sans raccords.</p> <p>Écrans d'essence, y compris les supports et les supports.</p> <p>Écrans de radiateurs, non plaqués, ni lames en métal et au verso laqué.</p> <p>Assemblages de volets de radiateurs, aluminium.</p> <p>Bois, autres que le bois d'œuvre.</p> <p>Bois, autres que le bois d'œuvre.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2460 Suite	<p>Disques de bord de cartouche de recharge; carte perforée de cataracte de recharge de filin ou toutes perforées à soudures en laiton, de filtres pour l'eau.</p> <p>Jarretelles de ressorts.</p> <p>Compléments de vitesses.</p> <p>Enveloppes de ressorts en métal et boîtes de levrière ou profilés pour les aides.</p> <p>Pieces embouties, carrosseries, arceaux, capots, tabliers, profils tors et ricanes, en métal recouvert ou non, laits, ébauches ou nets, sorties de quelque nature ou non avec le profilé ou le principe adhésif, mais non pourvu du montage final mécanique; y compris ces pieces embouties garnies d'écrous à visier.</p> <p>Robots, joints et cordons pour uns volants.</p> <p>Ébauches de pare soleil en français de type.</p> <p>Mécanismes des sièges tournants.</p> <p>Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, arborés par l'extérieure ou pas engrenages.</p> <p>Commanches thermostatiques.</p> <p>Montage de manilles d'attelage, de dispositifs d'attelage, d'éléments et de dispositifs de dérapement du capot.</p> <p>Convertisseurs de couple.</p> <p>Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultiplicée et leurs commandes.</p> <p>Assemblages de cardans à rotules.</p> <p>Essais glaces.</p> <p>Pattes de co qui protège.</p> <p>Les articles suivants, des Sections XIII, XV ou XVI, ou des Chapitres 87, 90 ou 94, sous le régime des règlements qui peut prendre le libellé</p> <p>Arbre-arbres.</p> <p>Alcours et garnitures de moyeux en fibres ou en caoutchouc, par emboîtement, non destinés aux véhicules des positions 87 03 ou 87 04</p> <p>Bulles d'essieu, d'une seule pièce soudée.</p> <p>Châssis-arbres.</p> <p>Châssis et profils en acier pour leur fabrication</p> <p>Allume cigares et allume cigarettes, cordilles avec un porte-cigares ou non, y compris la base.</p> <p>Clampets métalliques formant claviers et planétaires, à l'effet final.</p> <p>Bulles d'engrenage de commande de ventilation.</p> <p>Bulles de serrures, avec ou sans deux traits et Lins</p>	8 %	G/15/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	<p>Indicateurs de chaudière sur ballons.</p> <p>Entraînages hydrauliques avec ou sans assemblages de platinaux de commande.</p> <p>Indicateurs de niveau d'essence, parties d'impression et mécanismes.</p> <p>Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et jais en émail, grilles non plaquées ni polies, après le profilage, le moulage ou le perçage, traités à l'acétone ou des moules de finition ou décoratives.</p> <p>Châssis, pour carrosseries.</p> <p>Trompes.</p> <p>Assemblages de tables.</p> <p>Lampes de tables.</p> <p>Lampes de tableaux de bord, de vide poche, de cuillères à bagages, de cigares et de jeu de patio et table pour ces lampes.</p> <p>Serrures pour l'allumage électronique, l'appareil de direction, la transmission ou composants de ces systèmes.</p> <p>Moules en métal, avec clés ou bouchons en place, remplis de plomb ou non.</p> <p>Ornements ou plaques d'identification de métal, non placés, à l'exclusion des moules de finition ou décoratives, non destinés aux véhicules à quatre des véhicules automobiles des positions n°s 87 03 ou 87 04.</p> <p>Caractères polis de l'usage, lettres, caractères ou lettres avec ou sans raccords, non destinés aux véhicules des positions n°s 87 03 ou 87 04.</p> <p>Assemblages de volants de radiotelephones automobiles.</p> <p>Indicateurs de niveau d'eau.</p> <p>Mécanisme de siège inclinable.</p> <p>Disques de bord de carrousel de recharge de litte pour l'usage, à l'intérieur de ressorts.</p> <p>Compteurs de vitesse.</p> <p>Conduites de ressorts en métal et bandes de laminaire ou profilés pour ces articles.</p> <p>Pièces embouties, carrosseries, avantils, ailes, avantils, capots, tabliers, protections et chaînes, en métal corroyé ou non, laits, chaînes ou non, soies de chaque manivelle ou non avant le profilage ou le perçage, filetages, queues non peignées du monde à la machine; y compris les parties embouties, queues et courus à soit mais non les mandrins de perçage, les profils laits et les chaînes destinées aux modèles de l'annexe des véhicules des positions n°s 87 03 ou 87 04.</p> <p>Volants, parties et crochets pour les volants destinés aux modèles de l'annexe des véhicules des positions n°s 87 03 ou 87 04.</p> <p>Bandes de pare soleil en planche de fibre.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Sole	<p>Mécanismes (les séries journaliers, les lames, avec ou sans l'élévateur, au moyen, par l'échelle de ces ou par les courbes,</p> <p>Motivité de manivelle d'admission, de dispositifs d'allumage, et d'éclairage, et de dispositifs de démarrage au câble,</p> <p>Convertisseurs de couple,</p> <p>Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultiplicée et leurs composants,</p> <p>Assemblages de carter à rotules</p> <p>Essieu glaces,</p> <p>Parties de ce qui précède autres que</p> <p>les tubes et les rectangles pour les véhicules des positions n^{os} 87 03 ou 87 04,</p> <p>cuvettes d'écrans de commande, guides, pistons, janteilles, soupapes, brides, crans supérieurs, classes inférieurs et leurs pièces pour les commandes électromécaniques,</p> <p>pièces en métal filaire de réajusteur, arceaux de transmission par vitesse surmultiplicée et leurs composants,</p> <p>câbles de câbles de vitesse et assemblages de câbles et de boîtes de câbles de vitesse</p>					
2465	<p>Devant servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières de la position n^o 87 03, dont la production totale, pendant l'année ou l'imposition est projetée ne dépasse pas 10 000 automobiles, similaires complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits primitifs, est au moins 40 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique</p>	En li	G/IS/87/2			
2466	<p>Devant servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières de la position n^o 87 03, dont la production totale, pendant l'année ou l'imposition est projetée dépasse 10 000 automobiles, similaires complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits primitifs, est au moins 50 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique</p>	En li	G/IS/87/2			
2467	<p>Devant servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières de la position n^o 87 03, dont la production totale, pendant l'année ou l'imposition est projetée dépasse 20 000 automobiles, similaires complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits primitifs, est au moins 60 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique</p>	En li	G/IS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2460	<p>Devrait servir d'équipement primitif à un fabricant de tracteurs routiers pour semi-remorques du no tarifaire 8701 20 00 de véhicules automobiles de la position no 87 02 d'ambulances et de corbillards de la position no 87 03, de véhicules de la position no 87 04, de véhicules de la position no 87 05, 30 00 ou de classes de ces véhicules, de la position no 87 06, dont la partie avant, tout ou partie, l'anneau ou l'empatiement est projeté ne dépassant pas 10 000 automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces véhicules ou classes, sans compter les droits, ne dépasse pas au moins 40 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique</p>	En H	G/HS/87/2			
2469	<p>Devrait servir d'équipement primitif à un fabricant de tracteurs routiers pour semi-remorques du no tarifaire 8701 20 00, de véhicules automobiles de la position no 87 02, d'ambulances et de corbillards de la position no 87 03, de véhicules de la position no 87 04, de véhicules de la position no 87 05, 30 00 ou de classes de ces véhicules, de la position no 87 06, dont la production totale, pendant l'année ou l'empatiement est projeté dépasse 10 000 automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces véhicules ou classes, sans compter les droits, ne dépasse pas au moins 50 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique</p>	En H	G/HS/87/2			
2470	<p>Devrait servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques du no tarifaire 8701 20 00, des véhicules automobiles des positions plus 87 02, 87 03 ou 87 04, des véhicules du no tarifaire 8705 30 00 ou des classes de ces véhicules, de la position no 87 06 ou devrait servir à la fabrication de pièces de réparation de ces véhicules ou classes</p>	En H	G/HS/87/2			
2475	<p>Les articles suivants, des Sections VII, XV ou XVI ou des Chapitres 48, 87 ou 90, doivent servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques du no tarifaire 8701 20 00, des véhicules des positions plus 87 02, 87 03 ou 87 04, ou du no tarifaire 8705 30 00, ou des classes de ces véhicules, de la position no 87 06 ou doivent servir à la fabrication des pièces de réparation de ces véhicules ou classes, sous le régime des règlements qui peut prendre le Ministre</p> <p>Accessoires et garnitures de moyeux en lares durcis, peints par électrolyse pour les véhicules des positions plus 87 03 ou 87 04, Dispositifs de retenue des garnitures d'entraînement de roues, Garnitures enroulées non durcies, y compris les flanges, les brides et les chaises, mais à l'exclusion des moufles de traction et de direction, Flangeurs de vitesse pour machine, Tendeur de bord en lares de fonte et machine à billes et autres similaires.</p>	En H	G/HS/87/2			

LISTEV
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2475 Sole	<p>Disposition</p> <p>Ornements et pièces d'équipement de métal non plaqués, à l'exception des montures de lunette ou de lunettes, deslans, des miroirs, des boutons, des véhicules automobiles des positions n°s 87 03 ou 87 04</p> <p>Cavalliers, selles de bicyclette, rétroviseurs, miroirs, avec ou sans raccords, destinés aux véhicules des positions n°s 87 03 ou 87 04.</p> <p>Cercles d'échappement de roulement, jantes, pistons, soupapes, valves, clapets, supports, claviers, moteurs et accessoires pour les machines thermodynamiques.</p> <p>Équipages d'essence, y compris les supports et les cauxeris.</p> <p>Équipages de carburants, non plaqués, en laiton ou métal d'aurage façon soudure ou fonte, de l'acier pour l'auto.</p> <p>Cables de câbles de vitesse ou assemblages de câbles et de boîtiers de câbles de vitesse.</p> <p>Pièces rotatives, montants de portes, projecteurs et chauxes, en métal recouvert ou non, bruts, ébauchés ou non, séries de quatre numéros ou non avant le polissage ou le ponçage définitifs, mais non peints ou traités par métallurgie, y compris ces pièces embouties (pièces d'écrous à strie de-lance aux modèles de l'annexe des véhicules des positions n°s 87 03 ou 87 04, Volants, parties et conditions pour ces volants, écrous aux modèles de l'annexe des véhicules des positions n°s 87 03 ou 87 04.</p> <p>Commanetes thermodynamiques.</p> <p>Pièces en métal fillo de dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultiples et leurs commanetes.</p> <p>Assemblages de carbons à rotules à cranslans.</p> <p>Bases et portées de pare bris et d'écran glaco, pour les véhicules des positions n°s 87 03 ou 87 04</p> <p>Parties de ce qui précède autres que les parties des commanetes thermodynamiques non visées dans le présent texte.</p> <p>Les articles suivants, de la Section XVI ou du Chapitre 07, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministre</p> <p>Essieux avant et arrière.</p> <p>Cadres ou boîtes d'emballage pour les véhicules ayant un poids brut autorisé de 0,845 tonnes.</p> <p>Freins, autres que les freins de dimensions autorisées sur 76,2 mm à 419,1 mm sur 177,8 mm et les freins, à l'air et les freins hydrauliques, pour l'entretien des modèles, de l'annexe des véhicules, ayant une charge utile n excédant pas 1,02 tonnes.</p> <p>Tandems de biens.</p>	0 %	C/HS/87.2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	<p>Entraîneuses autres qu'à disque unique ayant un diamètre d'au plus 310,2 mm.</p> <p>Dents autre homocentrique d'arbres de transmission.</p> <p>Pompe à essence devant servir sur des moteurs des véhicules automobiles ayant une cylindrée de plus de 4 949 8 cm³, sauf les pompes fonctionnant à l'électricité.</p> <p>Moyeux.</p> <p>Accouplements hydrauliques, sauf ceux qui sont destinés aux véhicules de la position n° 87 04.</p> <p>Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée excédant 5 703,7 cm³.</p> <p>Termineries et commandes à employer avec des entraînages, des assemblages de boîtes de vitesse, de diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert.</p> <p>Mixeurs.</p> <p>Diviseurs de force motrice et boîtes de transfert.</p> <p>Jantes pour pneumatiques excédant 508 mm sur 190,5 mm de largeur pour pneumatiques à chambre à air ou excédant 571,5 mm sur 171,45 mm pour pneumatiques sans chambre à air.</p> <p>Fusées portatives en fonte d'aluminium pour pneus à chambre à air adaptés à des jantes excédant 508 mm sur 203,2 mm ou pour pneus sans chambre à air adaptés à des jantes excédant 571,5 mm sur 208,55 mm.</p> <p>Roues portatives en acier d'un diamètre excédant 622,3 mm.</p> <p>Boîtes de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids brut d'au moins 9 072 tonnes.</p> <p>Entraînages de direction.</p> <p>Suspenseurs à ressorts en tandem, à l'exclusion des ressorts, autres que pour les modèles de l'annexe concernant des véhicules de la position n° 87 04.</p> <p>Assemblages de boîtes de vitesse.</p> <p>Patins de ce qui précède, autre que:</p> <p>Autres d'essieu pour véhicules à moteur à un poids brut n'excédant pas 8 945 tonnes.</p> <p>Ensembles de rangement de sabots de frein.</p> <p>Détentes (y compris les câbles d'essieu) et les jocs ou un intégral utile pour les assemblages de boîtes de vitesse.</p> <p>Levers inférieurs, autres qu'à complément et extrémités de barres d'accompagnement pour les boîtes de commande de direction des véhicules d'un poids brut excédant 9 072 tonnes.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
Suite	<p>Substances d'admission et d'exportation, sauf les saponines, saponins de sodium et de potassium pour les savons et la condition nette d'une cylindre excédant 5 703,7 cm³, sauf les moteurs diesel.</p> <p>Châssis de destination pour les moteurs à combustion interne et leur cylindre excédant 5 703,7 cm³.</p>					
2480	<p>Devant servir à la fabrication de tracteurs routiers pour usage domestique du n^o tarifaire 8701 20 00, de véhicules automobiles de la position n^o 87 02, d'ambulances et de cotillards de la position n^o 87 03, de véhicules de la position n^o 87 04, de véhicules du n^o tarifaire 8705 30 00 ou de chassis de ces véhicules, de la position n^o 87 06</p>	8 %	G/HS/87/2			
2481	<p>Devant servir d'équipement principal de tracteurs routiers pour usage domestique du n^o tarifaire 8701 20 00, de véhicules automobiles de la position n^o 87 02, d'ambulances et de cotillards de la position n^o 87 03, de véhicules de la position n^o 87 04, de véhicules du n^o tarifaire 8705 30 00 ou de chassis de ces véhicules, de la position n^o 87 06 à un fabricant des pièces susmentionnées si le prix de revient de ces véhicules ou chassis de ces véhicules, sans compter les taxes, provient pour au moins 40 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique</p>	En libre	G/HS/87/2			
2482	<p>Devant servir à la réparation de tracteurs routiers pour usage domestique du n^o tarifaire 8701 20 00, de véhicules automobiles de la position n^o 87 02, d'ambulances et de cotillards de la position n^o 87 03, de véhicules de la position n^o 87 04, de véhicules du n^o tarifaire 8705 30 00 ou de chassis de ces véhicules, de la position n^o 87 06, ou pour servir à la fabrication de pièces de réparation</p>	En libre	G/HS/87/2			
2485	<p>Les articles suivants devant servir à la fabrication de véhicules automobiles de la position n^o 87 02, d'ambulances et de cotillards de la position n^o 87 03, de véhicules de la position n^o 87 04, de véhicules du n^o tarifaire 8705 30 00 ou de chassis de ces véhicules, de la position n^o 87 06, sous le régime des règlements, pour pour prendre le Ministère</p> <p>Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion) d'une cylindrée n'excédant pas 5,7 litres du n^o tarifaire 8407 34 00 et les parties de ces moteurs du n^o tarifaire 8409 91 94</p>	8 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2486	<p>Moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel, ou sans diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 5,7 litres (à 1000 tours) ou 8408 20 00 et les parties de ces moteurs du n° tarifaire B409 99 91.</p> <p>Les articles suivants devant servir d'équipement primitif des véhicules automobiles de la position n° B7 02, d'ambulances et de carabasses de la position n° B7 03, de véhicules de la position n° B7 04, de véhicules du n° tarifaire B705 30 00 ou de châssis de ces véhicules de la position n° B7 06 à un tarif antérieur à la mise en vigueur de la position n° B7 06 à un tarif antérieur des articles susmentionnés si le prix de revient de ces véhicules ou châssis de ces véhicules sans compter les droits, provient pour au moins 40 % d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence bilatéral, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministère.</p>	8 %	G/HS/B7/2			
2490	<p>Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion) d'une cylindrée n'excédant pas 5,7 litres (à 1000 tours) ou 8407 34 00 et les parties de ces moteurs du n° tarifaire B409 91 94.</p>	5,5 %	G/HS/B7/2			
2491	<p>Moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel, ou sans diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 5,7 litres (à 1000 tours) ou 8408 20 00 et les parties de ces moteurs du n° tarifaire B409 99 93.</p> <p>Les articles suivants devant servir à la réparation de véhicules automobiles de la position n° B7 02, d'ambulances et de carabasses de la position n° B7 03, de véhicules de la position n° B7 04, de véhicules du n° tarifaire B705 30 00 ou de châssis de ces véhicules, de la position n° B7 06, ou pour servir à la fabrication de pièces de réparation, sous le régime des règlements que peut prendre le Ministère.</p>	5,5 %	G/HS/B7/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2405	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion) d'une cylindrée n'excédant pas 5,7 litres (n° tarifaire 8417/8418 et 8419) autres que ceux mentionnés au n° tarifaire 8404 91 94	5,5 %	G/115/87.2			
2406	Moteurs à piston à allumage par compression (moteurs à gaz) autres que ceux mentionnés au n° tarifaire 8404 91 94	5,5 %	G/115/87.2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2502	SANTÉ Produits à faible teneur en protéines ou produits sans protéines (des positions n°s 19 02 ou 19 05 lorsque le ministère de la Santé nationale et du bien-être social a certifié que ces marchandises sont des produits destinés spécifiquement à l'alimentation en protéines ou sans protéines)	En l.é	G/HS/87/2			
2504	Plans et biscuits dentaires spéciaux des sous-positions n°s 1905 10, 1905 40 ou 1905 90, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du bien-être social	En l.é	G/HS/87/2			
2505	Vaccins de la sous-position n° 3002 20 pour administration particulière dans la prévention des maladies de l'homme	En l.é	G/HS/87/2			
2506	Produits biologiques, animaux ou végétaux, des positions n°s 29 24, 30 02, 30 04 ou 30 06, pour administration parentérale dans la thérapie; la préparation ou le traitement des maladies des animaux lorsque ces produits sont importés avec l'autorisation du directeur vétérinaire général	En l.é	G/HS/87/2			
2508	Ce qui suit devant servir à la fabrication de préparations pharmaceutiques ou moléculaires Glandes d'arnicaux et organes glandulaires d'arnicaux (n° 3001 10 00)	MON COM S.N.I.F.E.	G/HS/87/2			
2509	Extraits de glandes d'arnicaux et d'organes glandulaires d'arnicaux (n° 3001 10 00)	MON COM S.N.I.F.E.	G/HS/87/2			
2510	Préparations chimiques ou biologiques d'une espèce non protégée au Canada, y compris les nécessaires contenant des articles ou des matières, et nécessaires, pour diagnostics médicaux	MON COM S.N.I.F.E.	G/HS/87/2			
2512	Cristallants et leurs parties (y compris les parties remplacées) des positions n°s 39 23 40 14, 40 16 70 10 ou 70 17 pour les véhicules automobiles (automobiles) les tractors, les autres véhicules fonctionnant de l'automobile Y compris des substituts, des articles, remplaçants ou des accessoires, devant être utilisés dans la fabrication de ces véhicules.	En l.é	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2514	Ce qui suit devant servir à un hôpital public. Filtres sensibilisés et films à développement et tirage ambulatoires des versions nos 37 01 ou 37 02 devant servir aux électrocardiographiques	9,2 %	G/HS/87/2			
2515	Articles d'identité médicale ou d'identification des instruments mes et des modèles du n° tarifaire 3926 90 90	9,2 %	G/HS/87/2			
2516	Stéthoscopes du n° tarifaire 8419 20 et leurs parties du n° tarifaire 8419 90 70	9,2 %	G/HS/87/2			
2520	Tissus, uniquement de coton, non colorés, et un poids n excédant pas 40 g/m ² du n° tarifaire 5208 21 00, devant servir dans la fabrication de bandages, médicaux chirurgicaux ou de bandes en fibres textiles, spécialement conçus d'un composé de papier de fibres ou des plâtres orthopédiques, des coques orthopédiques et autres supports sensibles	7,5 %	G/HS/87/2			
2522	Ce qui suit devant être utilisé par une personne aveugle ou un handicapé tactile: Supports élastiques à pression graduée de la position n° 61 15 fabriqués en caoutchouc avec l'ordonnance écrite d'un professionnel reconnu de la santé pour une personne	En fr	G/HS/87/2			
2523	Canettes du n° tarifaire 6602 00 00	En fr	G/HS/87/2			
2524	Matériel à pression alternative du n° tarifaire 9019 10 et les occupants du n° tarifaire 9402 90 10	En fr	G/HS/87/2			
2526	Ce qui suit devant servir à la formation ou à la communication avec des sourds Fiches d'aides auditifs de la position n° 85 06	En fr	G/HS/87/2			
2527	Appareils de communications devant servir avec les appareils pour la téléphonie du n° tarifaire 8517 81 00 ou avec les appareils pour la radiotéléphonie du n° tarifaire 8517 82 90	En fr	G/HS/87/2			
2528	Dispositifs pour capter le service de sous-titrage amovible à l'usage aux appareils réceptives de télévision, de la position n° 85 28	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2530	<p>Ce qui suit, leurs accessoires et dispositifs auxiliaires, d'une espèce ou d'une espèce non faite au Canada et conçus pour servir aux invalides, et les parties de ces articles</p> <p>Chaises d'invalides ou chaises percées, Démonteurs et tous autres outils de locomotion avec ou sans roues, Moteurs et assemblage de roues pour ces articles, Dispositifs de sélection et de commande conçus de façon à permettre aux invalides de sélectionner, d'alimenter un courant ou de commander divers matériels domestiques, industriels ou de bureau, Dispositifs de structuration fonctionnelle, Sièges de toilettes, de bain et de douche</p>	En fr	G/HS/87/2			
2535	<p>Marchandises de la présente liste conçues spécialement pour l'usage des invalides, désignées par décret du gouverneur en conseil, et leurs parties</p> <p>Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements établissant les conditions d'importation des marchandises en vertu du code Z535</p>	NON CON SOLIDE	G/HS/87/2			
2540	Articles conçus spécialement pour être utilisés par des aveugles importés par une institution ou association d'aveugles, ou en vertu d'un ordre ou d'un certificat émanant de ces organismes, articles spécialement conçus pour les chiens, y compris des aveugles	En fr	G/HS/87/2			
2545	Articles et matériel devant servir à la fabrication ou à la réparation d'appareils pour faciliter l'audition	En fr	G/HS/87/2			
2550	Articles et matériaux devant servir dans la fabrication de ce qui suit	En fr	G/HS/87/2			
	<p>Sutures chirurgicales préparées du n° tarifaire 3006 10 00</p> <p>Tris pour radiologie des n°s tarifaires 3701 10 00 ou 3710 10 00,</p> <p>Couches de n° tarifaire 40 10 40 20,</p> <p>Sterilisateurs ou leurs parties des n°s tarifaires 84 19 20 10 ou 04 19 30 50 ou du code 2516</p> <p>Miroscopes et leurs parties des portions n°s 90 11 ou 90 12,</p> <p>Instruments optiques ou leurs parties de la portion n° 90 10</p> <p>Méches à pression alternative du n° tarifaire 90 10 10,</p> <p>Articles et appareils d'orthoptique des portions n°s 90 21 (à l'exclusion de ce qui est dans les portions n°s 90 21 21 (ex 9021 29).</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2540 Suite	Appareils ou livres patentes du Japon (n° 40 22) Tribunaux médicaux du Japon (n° traité 9025 11 10 ou livres patentes du Japon (n° 9025 90 91) Macrololones, antibiotiques, acides aminés (n° traité 9027 90 11) Tribunaux d'opération, les os, allèles ou livres patentes du Japon (n° traité 9027 90 10) Marchandises des codes 2425, 2522, 2527 ou 2524	NON CONCERNÉ	G/HS/87/2			
2551	Médicaments devant être utilisés pour le traitement de fièvre pour typhoïde X, des virus (n° traité 3701 10 00 ou 3702 10 00)	NON CONCERNÉ	G/HS/87/2			
2570	Auclès et matériel conçus en vue de la formation d'auclès, armures et devant être utilisés dans une école, une académie, un collège, un séminaire ou toute autre institution sociale ou institution qui s'occupent de la formation d'enfants armés	En fr	G/HS/87/2			
2580	Auclès et matériels devant servir à la fabrication de Sérums et antitoxines, formides, virus, toxines et acide formique, Vaccins antitoux et vaccins bactériens, les toxoépithéliales et les toxoépithéliales Alcooliques, extraits de lait, extraits hypophysaires, épiphyse et ses solutions, Frottoirs avec ou sans zinc, glycérine ou prolamine, Plasma sanguin ou sérum d'œuf de poule ou fractions de ces substances dérivés ou succédanés de ces substances	En fr	G/HS/87/2			
2590	Médicaments devant servir à la fabrication des acides stéariques, ceux qui les contiennent en grande quantité pour la colle, la préparation, l'encapsulation ou le transport de sang humain (même entier, du plasma ou du sérum ou liquide), diluants ou succédanés de ces substances	En fr	G/HS/87/2			
2591	Receptifs, ensembles de composants ou leurs accessoires, Filtres, compte gouttes, pannes, tubes, bandes pour miroirs, réceptifs, bouteilles en bois ou autres, brucelles	En fr	G/HS/87/2			
2595	Marchandises des Chapitres 84, 85 ou 90 devant être utilisées dans la fabrication de produits, équipements ou installations pour usage industriel et pour la fabrication de produits antiaériens, d'habitacles ou de structures	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2605	JOUETS, JEUX ET ARTICLES DE SPORTS Peaux d'équilles des n ^{os} tarifaires 4104 20 00, 4104 31 00 et 4104 30 00, laine a l'air, devant servir à la fabrication de bâtons de baseball	En fr 4 %	G/HS/87:2 G/HS/87:2			
2610	Contro plongees en paranox, ayant au moins 36 pls, de la position n ^o 44 12, devant servir à la fabrication de ballons de hockey					
2615	Ce qui suit devant servir à l'escalado ou à l'alpinisme Corde de la position n ^o 56 07 fabriquée conformément aux normes de l'Union internationale des Associations d'Alpinisme	20 %	G/HS/87:2			
2616	Outils à main des Sections XV et XVI	10,2 %	G/HS/87:2			
2617	Appareils de radio navigation (julses) du n ^o tarifaire 8526 91 00	10,2 %	G/HS/87:2			
2620	Ce qui suit devant servir à la plongée en scaphandre autonome Toyeurs de la position n ^o 40 09 et soupapes de la position n ^o 04 81 devant servir avec régulateurs de bouteilles de plongée	10,2 %	G/HS/87:2			
2621	Boussoles sous marines du n ^o tarifaire 9014 10 90	10,2 %	G/HS/87:2			
2622	Thermomètres du n ^o tarifaire 9025 11 90, instruments pour mesurer la pression du n ^o tarifaire 9026 20 90, instruments pour mesurer la profondeur du n ^o tarifaire 9026 80 90, et les combinaisons de tels appareils	10,2 %	G/HS/87:2			
2630	Ce qui suit devant servir à la fabrication de jouets de la position n ^o 95 03, et de jouets de la position n ^o 95 03					
2631	Sonneries, boîtes à musique et pathes du n ^o tarifaire 9503 50 00	En fr	G/HS/87:2			
2632	Mécanismes qui maintient les pliers du n ^o tarifaire 9502 99 00	En fr	G/HS/87:2			
2633	Yours en matière plastique et yours, derniers des, n ^{os} tarifaires 9405 94 00, 9503 41 00 ou 9403 49 00	En fr	G/HS/87:2			
2634	Levers et appareils, derniers, des, n ^{os} tarifaires 9402 99 00 ou 9403 49 00	En fr	G/HS/87:2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2040	<p>Marchandises de la présente liste désignées par décret du gouverneur en conseil et certifiées selon la forme et les modalités prescrites par la loi relative aux sports du Canada</p> <p>(a) conformes aux règlements internationaux applicables au sport pour lequel l'équipement est conçu et</p> <p>(b) fournis par un atléte exclusivement pour son utilisation en sa participation à des compétitions de calibre international réservées aux amateurs</p> <p>Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les modalités régissant l'importation de l'équipement pour sports en vertu du code 2040</p>	MEXICO S.A.R.T.	G/115/07/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	2860	Disposition	Articles d'horlogerie	Mouvements d'horlogerie, à poids mouleur, des n ^{os} tarifaires 9109 90 90 ou 9110 90 90 et leurs parties et n ^o tarifaire 9114 90 90 devant servir à la fabrication d'horloges, le pourcentage	1,7 %	Instrument juridique établissant la concession actuelle	G/HS/87/2	Droits de négociateur primitif	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	
---------------	------	-------------	-----------------------	---	-------	---	-----------	--------------------------------	---	---	--

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	INSTRUMENTS DE MUSIQUE					
	Ce qui suit devrait être utilisés dans les lignes					
2710	Carillons de la position n° 92 06 et leurs parties de la position n° 92 09	Enr	G/MS/87/2			
2711	Appareils, certains modèles, dispositifs de reproduction, instruments à clavier, instruments électroniques du crachat des instruments, appareils à cordes (violons), membranes pour pour les instruments à cordes, rouleaux perforés pour ces instruments et leurs parties des Chapitres 85 ou 92, d'une espèce utilisée avec les carillons mentionnés au code 2710	Enr	G/MS/87/2			
2712	Materiau électronique conçu pour la synthèse du son de claviers et leurs parties des Chapitres 85 ou 92	Enr	G/MS/87/2			
2713	Copies, répliques de commande, reproductions et leurs parties des Chapitres 85 ou 92, devant servir avec le matériel électronique de reproduction de son mentionné au code 2712	Enr	G/MS/87/2			
2720	Parties et fournitures d'emploi général telles que dérivés à la note 2 de la Section XV devant servir à la fabrication ou à la réparation de parties ou orgues du Chapitre 92	Enr	G/MS/87/2			
2730	Parties du n° (autre 9209 99 90 devant servir à la fabrication des instruments des «Cordes»	Enr	G/MS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	ARMES ET MUNITIONS					
	Ce qui suit, repris pour l'établissement de toute liste tarifaire au Canada en vue de la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada					
2760	Outils du Chapitre 82	En li	G/HS/87/2			
2761	Instruments et appareils du Chapitre 90	En li	G/HS/87/2			
2762	Machines et appareils de la Section XVI	En li	G/HS/87/2			
	Ce qui suit devant suivre à la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada					
2770	Parties de carabines de la position n° 93 05	En li	G/HS/87/2			
2771	Parties et fournitures d'emploi général tels que déclarés à la note 2 de la Section XV	En li	G/HS/87/2			
2772	Matières	En li	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tant de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	<p>(2000 20/19 reserves)</p> <p>MEUBLES</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument avant la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2670	<p style="text-align: center;">APPAREILS D'ECLAIRAGE</p> <p>Enveloppes de verre du n° tarifaire 7011 10 00 devant servir à la fabrication de lampes incandescentes</p>	En fr	G/115/67/2			

LISTEV
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2905	AUTRES Vins de raisins blancs des pays balcaniques 2204 21 ou 2204 21 21 pour l'usage sacramentiel	4,40 % /litre	G/HS/87/2			
2910	Perles, opalines et autres formes des n ^{os} tarifaires 3926 90 90 ou 7011 10 40 devant servir à la fabrication de perles synthétiques	En fr	G/HS/87/2			
2920	Etoffes, avec ou sans fonds noirs, en largeur d'au moins 9 m, des positions n ^{os} 54 07, 55 12, 55 16 ou 59 03, devant servir à la fabrication de pantalons ayant des balômes n'excédant pas 69 cm	En fr	G/HS/87/2			
2925	Tissus, uniquement de coton, traités avec un composé anhydrique non-aqueux, servant de base pour les peintures d'artistes perméables, à base d'huile et à base d'acrylique, des n ^{os} tarifaires 5901 90 10, devant servir à la fabrication de toiles d'artistes peintures	En fr	G/HS/87/2			
2930	Mèches en matières textiles tressées ou non, avec ou sans âtre, artificielles ou non, des n ^{os} tarifaires 5908 00 00, devant servir à la fabrication de chapelets ou de bagues ou être utilisés dans les lampes de signalisation, qui comprennent de l'huile	En fr	G/HS/87/2			
2935	Sphères creuses de verre, d'un diamètre d'au moins 20 millimètres mais d'au plus 80 millimètres, du n ^o tarifaire 7020 00 90, devant servir à la fabrication de produits cosmétiques	En fr	G/HS/87/2			
2940	Fournitures de condition de meilleur premier, non plâtrées ni recouvertes de la position n ^o 71 13 ou de la sous-position n ^o 0308 90, devant servir à la fabrication de papier ou d'ornements pour la peinture	En fr	G/HS/87/2			
2942	Produits laminés plats des n ^{os} tarifaires 7210 90 00 ou 7212 60 00, revêtus d'une inoxydable des deux côtés, devant servir à la fabrication d'ustensiles de cuisine	8 %	G/HS/87/2			
2945	Ce qui suit devant servir à la fabrication de pelle monnaie, de sacs à main ou de sacs de voyage Mentures d'une largeur n'excédant pas 25,4 cm, des positions n ^{os} 39 26, 60 01 ou 60 08	0 %	G/HS/87/2			
2946	Trimmings des positions n ^{os} 01 01 ou 83 08 et pelures des n ^{os} tarifaires 8501 10 00 ou 8501 40 00	0 %	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2947	Fermetures de la position n° 83 08 et leurs parties au n° tarifaire 8300 90 00	0 %	G/HS/87/2			
2948	Malleres devant servir à la tenue d'un de mentiers du pote montane	En li	G/HS/87/2			
2949	Services de communion, vases à huile, crosets, bouilliers, opérations, etc. en bois, navettes, corbeilles et fonds imprimés, supports d'objets religieux, statuettes, statuettes, médailles ou croix religieuses, images ou plaques religieuses, ensembles pour panchiens, chandeliers Chavika, ensembles Kikkari, boites Mezuzah, ensembles (Avdaluhi, ploteur Sotter, articles pour le culte des ancêtres, parties de etc que precedo	En li	G/HS/87/2			
2951	Articles et malleres devant servir à la fabrication des marchandises mentionnés au code 2950	En li	G/HS/87/2			
2955	Marchandises d'artisanat désignées par décret du Gouverneur en conseil originaires d'un pays ayant droit aux avantages du Tarif de préférence général lorsqu'elles ont été certifiées par le gouvernement du pays d'origine ou par toute autre personne autorisée dans le pays d'origine, reconnues par le Ministre comme étant conformes à cette loi (a) comme étant des produits d'artisanat ayant des caractéristiques, traditionnelles ou artistiques qui sont typiques de la région géographique ou elles ont été produites, et (b) comme ayant reçu leurs caractéristiques essentielles du travail manuel d'artisanat individuel Sous le régime des règlements que peut fixer le Ministre					
2960	Malleres devant servir au Canada à la construction de ponts ou de ferrets pour la traversée de la frontière entre les Etats Unis et le Canada, tenant des machines similaires sont admis en franchise dans les zones arctiques au cas que l'Etat Unis	NON CONCERNÉ	G/HS/87/2			
2960	Articles (articles que similaires, vins ou marchandises de la position n° 97 06) produits plus de 50 ans avant la date d'importation, sous le régime des règlements que peut prescrire le Ministre, lorsqu'ils entrent, autres, l'Etat Unis, sans preuve d'usage	NON CONCERNÉ	G/HS/87/2			

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2990	<p>Marchandises autres que les marchandises de la position 91/07/08 perçables au Canada plus de 25 ans avant la date de leur départ, selon les règlements qui peut prendre le Mexique concernant la preuve d'âge.</p>	MEXICAIN SUIVRE	G/HS/87/2			
2999	<p>Les emballages des positions nos 69 09, 73 10, 73 11 ou 76 13 (à l'exception de ceux devant servir à un usage autre que le transport des marchandises qu'ils contiennent) présentés avec les marchandises qu'ils contiennent.</p> <p>L'expression emballages comprend les articles employés pour recouvrir ou contenir des marchandises importées dans des «emballages», selon les règlements que le Mexique peut prendre.</p>	5,5 %	G/HS/87/2			

LISTEV
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9300	<p align="center">DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AERONEFS CIVILS</p> <p>Aéronef civil des n°s tarifaires 8801 à 8801 90 ou 8801 90 90 ou des sous positions n°s 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30 ou 8802 40</p>	Fr fr	G/HS/07/2			
9325	Appareils au sol d'entraînement au vol de la sous position n° 8805 20	Fr fr	G/HS/07/2			
9350	<p>Co qui suit devant servir à la fabrication, à la réparation, à l'entretien, à la reconstruction, à la modification ou à la transformation des aéronefs civils ou leurs appareils ou sol d'entraînement au vol des types admissibles en vertu des codes 9300 ou 9325, à savoir</p> <p>Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, avec accessoires, de la sous position n° 3917 21, Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, avec accessoires de la sous position n° 3917 22, Tubes et tuyaux rigides, en polymères de chlorure de vinyle, avec accessoires de la sous position n° 3917 23, Tubes et tuyaux rigides, en autres matières plastiques, avec accessoires de la sous position n° 3917 29 Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa, avec accessoires, de la sous position n° 3917 31, Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés, d'autres matières ne autrement associées à d'autres matières, avec accessoires de la sous position n° 3917 33, Tubes et tuyaux souples, en autres matières, renforcés d'autres matières ou autrement associées à d'autres matières, avec accessoires de la sous position n° 3917 39, Accessoires de tubes et tuyaux, en matières plastiques, de la sous position n° 3917 40, Autres ouvrages, en matières plastiques, de la sous position n° 3926 90 Protéines en caoutchouc non vulcanisé, vulcanisé non fait, tubes et feuilles, de la sous position n° 4009 20 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci, avec, en ce cas, des dispositifs ou transport des fluides, de la sous position n° 4009 50 Instruments mesuré en caoutchouc, de la sous position n° 4011 10 Instruments en laque en caoutchouc, de la sous position n° 4012 10 Instruments en laque en caoutchouc, de la sous position n° 4017 20</p>	Fr fr				

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
<p>5150 Suite</p>	<p>Autres ouvrages en caoutchouc, fibreux, vitreux non durs de la sous position n° 4016 10. Joints en caoutchouc, vitreux non durs, de la sous position n° 4016 91. Autres ouvrages, vitreux non durs, de la sous position n° 4016 99. Tubes et tuyaux en caoutchouc durci, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou liquides, de la sous position n° 4017 00. Joints en feuille épaisse, de la sous position n° 4104 00. Joints en papier ou carton, de la sous position n° 4817 00. Autres ouvrages en matière, de la sous position n° 6817 90. Gaines de fibres, non tressées, à base d'amidon ou d'autres substances minérales, de la sous position n° 6813 10. Articles ornés, finement, pour emballages ou pour leurs supports de toilettage, à base de caoutchouc ou d'autres substances minérales, de la sous position n° 6813 90. Pare-brise, de toutes les formes de feuilles contre chocs, de la sous position n° 7007 21. Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer (autre que la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 31. Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer (autre que la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 39. Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 41. Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 49. Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 51. Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers autres qu'inoxidables, non étirés ou laminés à froid, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 59. Tubes et tuyaux, sans soudure, autres que de section circulaire, en fer (autre que la fonte) ou en acier, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7304 90. Tubes et tuyaux, autres, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9150 Sauf	<p>avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7306 30.</p> <p>Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7306 40.</p> <p>Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en aciers alliés, autres qu'en aciers inoxydables, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7306 50.</p> <p>Tubes et tuyaux soudés, autres que de section circulaire, en fer ou en acier, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7306 60.</p> <p>Tubes et cailloux, en fer ou en acier, non isolés pour l'éclairage, avec accessoires, de la sous position n° 7312 10.</p> <p>Trosses, câbles et articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'éclairage, avec accessoires, de la sous position n° 7312 90.</p> <p>Générateurs de distributions d'air chaud, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, en fer ou acier, à fonctionnement de leurs parties, de la sous position n° 7322 90.</p> <p>Eveurs et lavabos, en acier inoxydable, de la sous position n° 7124 10.</p> <p>Autres articles d'hygiène ou de toilette en fer ou en acier, de la sous position n° 7324 90.</p> <p>Couvre-pis en fer ou d'acier, de la sous position n° 7326 20.</p> <p>Torens, câbles, tressés et articles similaires en cuivre, non isolés pour l'électricité, avec accessoires, de la sous position n° 7413 00.</p> <p>Tubes et tuyaux en aluminium non allié, avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 7601 10.</p> <p>Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium avec accessoires, qui conviennent au transport des gaz et des liquides, de la sous position n° 7601 20.</p> <p>Tribes et tuyaux en laiton, avec et sans accessoires, qui conviennent au transport des gaz ou des liquides, de la sous position n° 8108 90.</p> <p>Chaudières en métaux communs, de la sous position n° 8302 10.</p> <p>Radiateurs, avec garnitures en métaux communs, de la sous position n° 8302 20.</p> <p>Générateurs, turbines et articles similaires en métaux communs, pour moteurs de la sous position n° 8302 42.</p> <p>Autres machines, formes et articles similaires en métaux communs, de la sous position n° 8302 49.</p> <p>Forme parties automobiles en métaux communs, de la sous position n° 8302 60.</p> <p>Tuyaux flexibles en fer ou en acier, avec et sans accessoires, de la sous position n° 8302 10.</p> <p>Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, avec.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9350 Sûreté	<p>accesoirs (de la sous position n° 8410 90.</p> <p>Moteurs pour l'avion, à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), de la sous position n° 8407 10.</p> <p>Moteurs pour l'avion, à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou sans diesel), de la sous position n° 8408 90.</p> <p>Paliers, reconnaissables comme étant exclusivement ou pratiquement destinés aux moteurs pour l'avion (de la sous position n° 8407 10 ou 8408 90, de la sous position n° 8409 10.</p> <p>Turboréacteurs d'une puissance n'excédant pas 25 kW, de la sous position n° 8411 11.</p> <p>Turboréacteurs d'une puissance excédant 25 kW, de la sous position n° 8411 12.</p> <p>Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW, de la sous position n° 8411 21.</p> <p>Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant 1 100 kW, de la sous position n° 8411 22.</p> <p>Turbojets à gaz autres que les turbohélices et les turbohélices, d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW, de la sous position n° 8411 81.</p> <p>Turbojets à gaz autres que les turbohélices et les turbohélices, d'une puissance excédant 5 000 kW, de la sous position n° 8411 82.</p> <p>Paliers de turbohélices ou de turbohélices, de la sous position n° 8411 91.</p> <p>Paliers de turbos à gaz autres que les turbohélices ou turbohélices, de la sous position n° 8411 92.</p> <p>Propulseurs à réaction autres que les turbohélices, de la sous position n° 8412 10.</p> <p>Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres), de la sous position n° 8412 21.</p> <p>Moteurs hydrauliques à mouvement non rectiligne, de la sous position n° 8412 22.</p> <p>Moteurs pneumatiques à mouvement non rectiligne, de la sous position n° 8412 31.</p> <p>Moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres), de la sous position n° 8412 32.</p> <p>Moteurs non électriques autres que les propulseurs à jet, hydrauliques ou pneumatiques, de la sous position n° 8412 80.</p> <p>Paliers, des propulseurs à réaction, hydrauliques, pneumatiques ou autres moteurs non électriques, de la sous position n° 8412 90.</p> <p>Pompes, pour liquides, comportant un dispositif mécanique ou électrique pour commander un jet dispersible, de la sous position n° 8413 14.</p> <p>Pompes à bras, pour liquides, ne comportant pas un dispositif mécanique ni non conçues pour commander un jet dispersible, de la sous position n° 8413 20.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
975/A Sole	<p>Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, de la sous-position n° 8413 30, Pompes volumétriques alternatives pour liquides, de la sous-position n° 8413 50, Pompes volumétriques rotatives pour liquides, de la sous-position n° 8413 60, Pompes centrifuges pour liquides, de la sous-position n° 8413 70, Pompes pour liquides, de la sous-position n° 8413 81, Pompes, de pompes pour liquides, de la sous-position n° 8413 91, Pompes à vide, de la sous-position n° 8414 10, Pompes à air, actionnées à main ou à pied, de la sous-position n° 8414 20, Compresseurs d'air ou d'autres gaz, des types utilisés dans les équipements frigorifiques, de la sous-position n° 8414 30, Ventilateurs à moteur électrique incorporé d'une puissance n'exécute pas 125 W, de la sous-position n° 8414 51, Ventilateurs, de la sous-position n° 8414 59, Autres pompes à air et compresseurs d'air ou d'autres gaz, de la sous-position n° 8414 80, Pompes, de pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs, de la sous-position n° 8414 90, Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération et quelque d'inversion du cycle thermique de la sous-position n° 8415 81, Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément avec dispositif de réfrigération, mais sans dispositif d'inversion du cycle thermique, de la sous-position n° 8415 82, Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, sans dispositif de réfrigération, de la sous-position n° 8415 83, Pompes des machines et appareils de conditionnement de l'air, des sous-positions n°s 8415 81, 8415 82 et 8415 83, de la sous-position n° 8415 90, Condenseurs de réfrigérateurs et de congélateurs, refroidisseurs, therms, de joints, extenseurs, séparés, de la sous-position n° 8416 10, Meubles, conditionnés, conditionnés du type coffre, d'une capacité n'exécute pas 1000 litres, de la sous-position n° 8418 10</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9.149 Suède	<p>Métaux non ferreux, concentrés du type avaron, d'une teneur en fer n'excédant pas 900 litres, de la sous-position n° B410.40</p> <p>Dépouilles pour la production de fil ou à groupes à compression dont le conducteur est constitué par un rectangle de l'indice de la sous-position n° B419.61.</p> <p>Matières, machines et appareils pour la production du filat, de la sous-position n° B410.69.</p> <p>Eclairages de chaudière, de la sous-position n° B419.40.</p> <p>Appareils et dispositifs, pour la préparation de hausses, chaudières ou la cuisson ou le chauffage des aliments, de la sous-position n° B419.81.</p> <p>Fûts, des cotons de chaux, de la sous-position n° B419.50, de la sous-position n° B419.90.</p> <p>Centrifugeuses, de la sous-position n° B421.19.</p> <p>Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux, de la sous-position n° B421.21.</p> <p>Appareils pour la filtration des liquides minéraux dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, de la sous-position n° B421.21.</p> <p>Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides autres que l'eau ou les boissons, de la sous-position n° B421.29.</p> <p>Filtres d'entrée d'air, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, de la sous-position n° B421.31.</p> <p>Appareils, pour la filtration ou l'épuration des gaz autres que les fibres d'entretoise, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, de la sous-position n° B421.39.</p> <p>Eclairages, même chargés, de la sous-position n° B424.10.</p> <p>Pompes, à moteur électrique, de la sous-position n° B425.11.</p> <p>Pompes, actionnées autrement que par moteur électrique, de la sous-position n° B425.19.</p> <p>Trouis ou cabestrans, à moteur électrique, de la sous-position n° B425.31.</p> <p>Trouis ou cabestrans, actionnés autrement que par moteur électrique, de la sous-position n° B425.39.</p> <p>Circuits et vannes, hydrauliques, de la sous-position n° B425.41.</p> <p>Autres grues, de la sous-position n° B426.09.</p> <p>Ascenseurs et monte-charge, de la sous-position n° B428.10.</p> <p>Appareils évolveurs ou transporteurs, pneumatiques, de la sous-position n° B428.20.</p> <p>Appareils évolveurs, transporteurs ou convoyeurs, à élastiques continus, pour marchandises, à bande ou à lamelles, de la sous-position n° B428.11.</p> <p>Appareils évolveurs, transporteurs et convoyeurs, à action continue, sans marchandises, autres qu'à bande ou à lamelles, de la sous-position n° B428.39.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9750 Sauf	<p>Autres machines et appareils de levage de chargement de déclenchement ou de manutention, de la sous-position n° 8478 90.</p> <p>Machines automobiles de traitement de l'information, analogiques ou hydrauliques, de la sous-position n° 8471 10.</p> <p>Machines automobiles de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie, de la sous-position n° 8471 20.</p> <p>Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée ou unité de sortie, de la sous-position n° 8471 91.</p> <p>Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire, de la sous-position n° 8471 92.</p> <p>Unités de mémoire, même présentées avec le reste du système, de la sous-position n° 8471 93.</p> <p>Machines et appareils mécaniques suivants, ayant une fonction unique non dénombrés ni comparés ailleurs dans le Chapitre 84, de la sous-position n° 8479 89, et leurs parties de la sous-position n° 8479 90</p> <p>Démonteurs non électriques.</p> <p>Régulateurs d'hélices non électriques.</p> <p>Serrures/carnières non électriques.</p> <p>Essais glaces non électriques.</p> <p>Accumulateurs hydrocarbonés</p> <p>Démonteurs pneumatiques de turboconducteurs, de turbopropulseurs ou d'autres turbines à gaz.</p> <p>Cabinets d'essais spécialement conçus pour les moteurs.</p> <p>Verres mécaniques pour les moteurs de piston.</p> <p>Fundiculaires et réhumidificateurs d'air.</p> <p>Autres de transmission (y compris les arbres à cames et les viterquiers) et manivelles, de la sous-position n° 8463 10.</p> <p>Pneus, articles qu'à roulements incorporés et combinés, de la sous-position n° 8483 30.</p> <p>Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres rayures élémentaires de transmission, tractées libérées à l'elles (en « talles ») et les leurs multiples articles et variantes de vitesse, y compris, les, caractéristiques de l'angle de la sous-position n° 8483 40</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0740 Sûreté	<p>Vocants et poulies, y compris les poulies à mortelles, de la sous-position n° 8483 50.</p> <p>Embrayages et organes d'accouplement y compris les joints d'accouplement, de la sous-position n° 8483 60.</p> <p>Pratées des arbres des sous-positions n°s 8483 10 8483 30 8483 40</p> <p>8483 50 et 8483 60, de la sous-position n° 8483 90.</p> <p>Joints métallurgiques, de la sous-position n° 8484 10</p> <p>Joints ou assemblages de joints de composition différente précédentes en poches, enveloppes ou emballages analogues, de la sous-position n° 8484 90.</p> <p>Moteurs électriques universels, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW, de la sous-position n° 8501 20.</p> <p>Moteurs électriques à courant continu d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 750 W et des types spécialisés à courant continu d'une puissance n'excédant pas 750 W, de la sous-position n° 8501 31.</p> <p>Moteurs électriques à courant continu et machines générales à courant continu d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW de la sous-position n° 8501 32.</p> <p>Moteurs électriques à courant continu d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 150 kW, et machines générales à courant continu d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW, de la sous-position n° 8501 33.</p> <p>Machines générales à courant continu d'une puissance excédant 375 kW, de la sous-position n° 8501 34.</p> <p>Moteurs électriques à courant alternatif, monophasés, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW, de la sous-position n° 8501 40.</p> <p>Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 750 W de la sous-position n° 8501 51</p> <p>Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW de la sous-position n° 8501 52</p> <p>Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 150 kW, de la sous-position n° 8501 53.</p> <p>Machines générales à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 kVA, de la sous-position n° 8501 61</p> <p>Machines générales à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA, de la sous-position n° 8501 62.</p> <p>Machines générales à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9240 Sans	<p>excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA, de la sous-position n° 8501 63.</p> <p>Groupes électrogènes électriques à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance n'excédant pas 75 kVA, de la sous-position n° 8502 11.</p> <p>Groupes électrogènes électriques à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA, de la sous-position n° 8502 12.</p> <p>Groupes électrogènes électriques à turbine à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 375 kVA, de la sous-position n° 8502 13.</p> <p>Groupes électrogènes électriques à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), de la sous-position n° 8502 20.</p> <p>Autres groupes électrogènes électriques, de la sous-position n° 8502 30.</p> <p>Convertisseurs rotatifs électriques, de la sous-position n° 8502 40.</p> <p>Balasts pour lampes ou tubes à décharge, de la sous-position n° 8504 10.</p> <p>Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à écart de ligne haute, d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, de la sous-position n° 8504 31.</p> <p>Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à écart de ligne haute, d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA, de la sous-position n° 8504 32.</p> <p>Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à écart de ligne haute, d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA, de la sous-position n° 8504 33.</p> <p>Convertisseurs électriques statiques, de la sous-position n° 8504 40.</p> <p>Plaques de rectance et autres dispositifs électriques, autres que les bobinages pour lampes ou tubes à décharge, de la sous-position n° 8504 50.</p> <p>Accumulateurs électrolytiques, au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston, de la sous-position n° 8507 10.</p> <p>Autres accumulateurs électrolytiques au plomb, de la sous-position n° 8507 20.</p> <p>Accumulateurs électrolytiques au nickel-cadmium, de la sous-position n° 8507 30.</p> <p>Accumulateurs électrolytiques au nickel-fer, de la sous-position n° 8507 40.</p> <p>Autres accumulateurs électrolytiques, de la sous-position n° 8507 80.</p> <p>Plaques d'accumulateurs électrolytiques, de la sous-position n° 8507 90.</p> <p>Longues d'allumage, de la sous-position n° 8511 10.</p> <p>Multiplexes, dynamos inductrices et autres machines électriques, de la sous-position n° 8511 20.</p> <p>Dynamotars et balances d'allumage, de la sous-position n° 8511 30.</p> <p>Dynamotars électrolytiques autres que les machines à pile, de la sous-position n° 8511 40.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
7550 Sino	<p>Autres opérations de lignes, devant servir des lignes, à l'exception des câbles ou des communications, de la sous-position n° 8511 40.</p> <p>Autres appareils et dispositifs de lignes de télégraphie, pour motifs à l'annexe par ailleurs sur les communications et communications discontinues utilisés avec ces motifs, de la sous-position n° 8511 80.</p> <p>Re-sources électriques et lignes associées, appartenant à un système support en matière isolable et câbles électriques utilisés avec antennes ou dérivés, de la sous-position n° 8510 10.</p> <p>Motopiles et leurs supports, de la sous-position n° 8510 10.</p> <p>Liens par leur unique, matériel sans caractère, de la sous-position n° 8510 21.</p> <p>Hauf parties multiples montés dans la même enceinte, de la sous-position n° 8510 22.</p> <p>Hauf parties non montés dans leur enceinte, de la sous-position n° 8510 29.</p> <p>Épaveurs, même combinés avec un multiplicateur, de la sous-position n° 8510 30.</p> <p>Appareils électriques d'amplification du son, de la sous-position n° 8510 40.</p> <p>Motopiles et autres appareils d'entraînement de son à l'exception par un dispositif de reproduction du son, de la sous-position n° 8520 10.</p> <p>Appareils d'enregistrement ou de reproduction électromagnétiques, à bande, électrostatiques, de la sous-position n° 8521 10.</p> <p>Enregistreurs et sous-ensembles, des articles mentionnés à la sous-position n° 8520 80, incluant et leurs leur appareils associés on les l'un à l'autre, de la sous-position n° 8522 10.</p> <p>Appareils d'ensemble pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie incorporant un appareil de réception, de la sous-position n° 8525 10.</p> <p>Appareils d'ensemble pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie incorporant un appareil de réception, de la sous-position n° 8525 20.</p> <p>Appareils de radiodiffusion (radio) de la sous-position n° 8526 10.</p> <p>Appareils de radiodiffusion de la sous-position n° 8526 91.</p> <p>Appareils de radiodiffusion de la sous-position n° 8526 92.</p> <p>Appareils récepteurs, pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, autres que les appareils récepteurs de radiodiffusion, de la sous-position n° 8527 10.</p> <p>Antennes et réflecteurs d'antennes, de tous types, tous-usage, même étant inclusivement ou partiellement destinés aux appareils des positions n° 85 25, à 85 27, de la sous-position n° 8529 10.</p> <p>Éléments et sous-ensembles des appareils de la position n° 85 26, 26.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0150 Suite	<p>incorporant au moins deux parties ou pièces attachées ou liées l'une à l'autre, spécialement conçues pour l'installation dans les appareils décrits, de la sous-position n° 8529 90.</p> <p>Appareils électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires, de la sous-position n° 8531 10.</p> <p>Appareils indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes électroluminesces de lumière (LED), de la sous-position n° 8531 20.</p> <p>Appareils électroniques de surveillance au vol ou de vol, de la sous-position n° 8531 80.</p> <p>Articles des appareils et projecteurs scobles, de la sous-position n° 8579 10.</p> <p>Dégradants et désodorisants utilisés à des fins industrielles, de la sous-position n° 8543 80.</p> <p>Équipements de vol, synchros et transducteurs, de la sous-position n° 8543 90.</p> <p>Équipements et sous-ensembles, d'enceintes, de vol, incorporant au moins deux parties attachées ou liées l'une à l'autre, de la sous-position n° 8543 90.</p> <p>Jour de file pour bougies d'allumage et autres jour de file, de la sous-position n° 8544 30.</p> <p>Helices et rotors et parties de ces hélices, de la sous-position n° 8603 10.</p> <p>Traies d'atterrissage et leurs parties, de la sous-position n° 8603 20.</p> <p>Trains d'atterrissage, de la sous-position n° 8603 30.</p> <p>Autres parties des matériels des fuselages n° 86 01 ou 86 02, de la sous-position n° 8603 90.</p> <p>Parties, des appareils au sol et embarqués, au vol, de la sous-position n° 8605 20.</p> <p>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en verre ou autres, non montés, autres que les éléments en verre non travaillé optiquement, de la sous-position n° 9001 90.</p> <p>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique autres que les éléments ou les fibres en toutes matières, non travaillés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement, de la sous-position n° 9002 90.</p> <p>Boussoles, y compris les compas de navigation, de la sous-position n° 9014 10.</p> <p>Instruments et appareils pour la navigation aérienne (autres que les boussoles), de la sous-position n° 9014 20.</p> <p>Parties et accessoires de boussoles et d'instruments et d'appareils pour la navigation aérienne, de la sous-position n° 9014 90.</p> <p>Appareils, équipements et accessoires, à gaz, à l'eau ou à l'air, pour les avions, les hélicoptères, les avions à réaction et d'autres aéronefs, et à l'exception des avions à réaction, et à l'exception des avions à réaction, de la sous-position n° 9020 00.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9750 Sélio	<p>Thermopiles à liquide, à des fins autres que pour les conteneurs, et d'autres instruments, de la sous-position n° 9025 11.</p> <p>Autres thermopiles, non contenues, à d'autres instruments, de la sous-position n° 9025 19.</p> <p>Batteries non contenues, à d'autres instruments, de la sous-position n° 9025 20.</p> <p>Autres instruments électriques ou électroniques, de la sous-position n° 9025 80.</p> <p>Parties et accessoires des métronomes des sous-positions n°s 9025 11, 9025 19, 9025 20 ou 9025 80, de la sous-position n° 9025 90.</p> <p>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides ou des gaz, de la sous-position n° 9026 10.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, de la sous-position n° 9026 20.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, de la sous-position n° 9026 80.</p> <p>Parties, des instruments et appareils des sous-positions n°s 9026 10, 9026 20 ou 9026 80, de la sous-position n° 9026 90.</p> <p>Compteurs de tours, électriques ou électroniques, de la sous-position n° 9029 10.</p> <p>Indicateurs de vitesse et tachymètres, de la sous-position n° 9029 20.</p> <p>Parties et accessoires, de compteurs de tours, d'instruments de vitesse ou de tachymètres, de la sous-position n° 9029 90.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes de la sous-position n° 9030 10.</p> <p>Oscilloscopes et oscillographes cathodiques de la sous-position n° 9030 20.</p> <p>Multimètres, pour la mesure ou le contrôle de la tension, de la résistance ou de la puissance sans dispositif enregistreur, de la sous-position n° 9030 31.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de la tension de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur, de la sous-position n° 9030 39.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs télécommunicationnelles, de la sous-position n° 9030 40.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs mécaniques, avec dispositif enregistreur, de la sous-position n° 9040 01.</p> <p>Instruments et appareils, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, de la sous-position n° 9040 09.</p> <p>Parties et accessoires des instruments et appareils des sous-positions n°s 9030 10, 9030 20, 9030 31, 9030 39, 9030 40, 9040 01 ou 9040 09, de la sous-position n° 9040 90.</p>					

LISTE V
CANADA

Code d'annexe	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
9350 S/40	<p>Instrument et appareils de mesure et de contrôle non dynamiques ni compris dans le tableau n° 90 20, de la sous position n° 90 11 80</p> <p>Pailles et accessoires des instruments et appareils de la sous position n° 90 11 80 de la sous position n° 90 11 90</p> <p>Thermistors, de la sous position n° 90 32 10</p> <p>Multiplicateurs (résistivité), de la sous position n° 90 32 20</p> <p>Hydrauliques et appareils pour la régulation et le contrôle automatisés hydrauliques ou pneumatiques, de la sous position n° 90 32 81</p> <p>Autres instruments et appareils pour la régulation et le contrôle automatisés, de la sous position n° 90 32 89</p> <p>Pailles et accessoires, des instruments et appareils pour la régulation et le contrôle automatisés de la position n° 90 32, de la sous position n° 90 32 90</p> <p>Motives de tableaux de bord et montres similaires, de la sous position n° 91 04 00</p> <p>Mouvements d'horlogerie, mesurant 50 mm ou moins de largeur ou de diamètre, complets, accablés et à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur, non démontés, de la sous position n° 91 09 10</p> <p>Mouvements d'horlogerie, mesurant 50 mm ou moins de largeur ou de diamètre, complets et assembleés, fonctionnant autrement qu'à pile ou à accumulateur ou sur secteur, non démontés, de la sous position n° 91 09 90</p> <p>Swages, autres que ceux en orverts en cuir, de la sous position n° 94 01 10</p> <p>Machettes en métal, sauf les sèches, de la sous position n° 94 03 20</p> <p>Machettes, en matières plastiques, sauf les sèches de la sous position n° 94 03 70</p> <p>Appareils d'éclairage électriques, à suspension ou à leur au plafond ou au mur, en métal communs ou en matières plastiques, de la sous position n° 94 05 10</p> <p>Lampes-rotatives, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et autres similaires, en métal communs ou en matières plastiques, de la sous position n° 94 05 60</p> <p>Pailles, des articles des sous positions n° 94 05 10 ou 94 05 60 en matières plastiques, de la sous position n° 94 05 92</p> <p>Pannes, des articles des sous positions n° 94 05 10 ou 94 05 60 en métal communs de la sous position n° 94 05 99</p>	Cn II	G/15/87/2			

LISTE V
CANADA

OBLIGATION DU GATT RELATIVE AU PROGRAMME DES MACHINES

Le Gouvernement du Canada doit établir des procédures permettant aux importateurs de marchandises sujettes à des droits en vertu des numéros tarifaires énumérés dans la liste A, de demander un remboursement des droits payés ou à payer lorsque de telles marchandises de fabrication canadienne ne sont pas disponibles;

de plus, le Gouvernement du Canada a l'intention de limiter l'incidence moyenne des droits (après avoir tenu compte du remboursement des droits) sur toutes les importations de ces catégories de marchandises qui étaient classées dans les numéros tarifaires énumérés dans la liste B en provenance des pays admissibles au Tarif de la nation la plus favorisée, à 5,25 pour cent «ad valorem» dans toute année civile subséquente à 1986;

de plus, le Gouvernement du Canada doit consulter, sur demande, en ce qui concerne l'incidence moyenne des droits sur ces catégories de marchandises qui étaient classées dans les numéros tarifaires énumérés dans la liste B, toute partie contractante ayant un intérêt de commerce substantiel dans ces numéros, dans l'ensemble, et s'il est établi au cours de telles consultations que l'incidence moyenne a excédé 5,25 pour cent «ad valorem» dans toute année civile subséquente à 1986, le Gouvernement du Canada doit prendre des mesures efficaces et immédiates pour remédier à la situation.

LISTE V
CANADA

LISTE A

- 5811 31 00
- 5811 32 00
- 6813 90 90
- 0202 20 10
- 0502 31 00
- 8202 32 00
- 8202 40 00
- 0302 91 20
- 0302 99 20
- 8207 11 50
- 8207 12 90
- 8207 20 90
- 8207 30 00
- 8207 40 00
- 8207 50 00
- 8207 60 00
- 8207 70 00
- 8207 80 00
- 8207 90 90
- 8208 10 00
- 8208 20 00
- 8208 30 07
- 8208 40 90
- 8208 90 00
- 8209 00 90
- 8210 00 00
- 0401 20 10
- 8404 10 10
- 8404 20 10
- 8405 10 90
- 8405 80 20
- 8407 21 00
- 8409 91 93
- 8410 11 10
- 8410 11 20
- 8410 12 10
- 8410 12 20
- 8410 13 10
- 8410 13 20
- 8410 90 30
- 8412 21 00
- 8412 29 90
- 8412 31 00
- 8412 39 90
- 8412 90 30
- 8413 11 80
- 8413 19 00
- 8413 20 00
- 8429 51 20
- 8429 51 90
- 8429 52 99
- 8430 59 90
- 8430 10 00
- 8430 10 00
- 8430 10 00
- 8430 20 00
- 8430 31 20
- 8430 39 20
- 8430 41 90
- 8430 49 90
- 8430 50 90
- 8430 61 00
- 8430 60 90
- 8431 10 20
- 8431 20 00
- 8431 31 00
- 8431 39 20
- 8431 41 90
- 8431 42 90
- 8431 43 20
- 8431 49 20
- 8431 49 90
- 8432 29 90
- 8432 30 10
- 8432 40 10
- 8432 90 10
- 8432 90 30
- 8433 20 90
- 8433 60 90
- 8434 20 90
- 8434 90 20
- 8435 10 20
- 8435 90 20
- 8436 80 20
- 8436 99 10
- 8437 10 90
- 8437 60 00
- 8437 90 20
- 8438 10 10
- 8438 20 90
- 8438 30 00
- 8438 40 00
- 8438 50 90
- 8438 60 90
- 8438 61 90
- 8438 61 91
- 8438 61 92
- 8438 61 93
- 8438 61 94
- 8438 61 95
- 8438 61 96
- 8438 61 97
- 8438 61 98
- 8438 61 99
- 8439 10 00
- 8439 20 00
- 8439 30 00
- 8439 40 00
- 8439 50 00
- 8439 60 00
- 8439 61 00
- 8439 61 01
- 8439 61 02
- 8439 61 03
- 8439 61 04
- 8439 61 05
- 8439 61 06
- 8439 61 07
- 8439 61 08
- 8439 61 09
- 8439 61 10
- 8439 61 11
- 8439 61 12
- 8439 61 13
- 8439 61 14
- 8439 61 15
- 8439 61 16
- 8439 61 17
- 8439 61 18
- 8439 61 19
- 8439 61 20
- 8439 61 21
- 8439 61 22
- 8439 61 23
- 8439 61 24
- 8439 61 25
- 8439 61 26
- 8439 61 27
- 8439 61 28
- 8439 61 29
- 8439 61 30
- 8439 61 31
- 8439 61 32
- 8439 61 33
- 8439 61 34
- 8439 61 35
- 8439 61 36
- 8439 61 37
- 8439 61 38
- 8439 61 39
- 8439 61 40
- 8439 61 41
- 8439 61 42
- 8439 61 43
- 8439 61 44
- 8439 61 45
- 8439 61 46
- 8439 61 47
- 8439 61 48
- 8439 61 49
- 8439 61 50
- 8439 61 51
- 8439 61 52
- 8439 61 53
- 8439 61 54
- 8439 61 55
- 8439 61 56
- 8439 61 57
- 8439 61 58
- 8439 61 59
- 8439 61 60
- 8439 61 61
- 8439 61 62
- 8439 61 63
- 8439 61 64
- 8439 61 65
- 8439 61 66
- 8439 61 67
- 8439 61 68
- 8439 61 69
- 8439 61 70
- 8439 61 71
- 8439 61 72
- 8439 61 73
- 8439 61 74
- 8439 61 75
- 8439 61 76
- 8439 61 77
- 8439 61 78
- 8439 61 79
- 8439 61 80
- 8439 61 81
- 8439 61 82
- 8439 61 83
- 8439 61 84
- 8439 61 85
- 8439 61 86
- 8439 61 87
- 8439 61 88
- 8439 61 89
- 8439 61 90
- 8439 61 91
- 8439 61 92
- 8439 61 93
- 8439 61 94
- 8439 61 95
- 8439 61 96
- 8439 61 97
- 8439 61 98
- 8439 61 99
- 8439 62 00
- 8439 63 00
- 8439 64 00
- 8439 65 00
- 8439 66 00
- 8439 67 00
- 8439 68 00
- 8439 69 00
- 8439 70 00
- 8439 71 00
- 8439 72 00
- 8439 73 00
- 8439 74 00
- 8439 75 00
- 8439 76 00
- 8439 77 00
- 8439 78 00
- 8439 79 00
- 8439 80 00
- 8439 81 00
- 8439 82 00
- 8439 83 00
- 8439 84 00
- 8439 85 00
- 8439 86 00
- 8439 87 00
- 8439 88 00
- 8439 89 00
- 8439 90 00
- 8439 91 00
- 8439 92 00
- 8439 93 00
- 8439 94 00
- 8439 95 00
- 8439 96 00
- 8439 97 00
- 8439 98 00
- 8439 99 00
- 8440 00 00

LISTE V
CANADA

0419 30 00	0559 10 00	0134 90 00	0403 40 00
0420 01 00	0659 21 00	0448 90 00	0403 60 00
0420 09 00	0659 24 90	0463 24 10	0403 90 10
0540 10 00	0659 31 00	0510 90 00	0522 11 00
0540 04 00	0659 39 00	0672 20 00	0642 11 00
0441 10 10	0459 40 00	0572 10 00	0502 17 00
0441 90 10	0459 51 00	0572 10 00	0602 20 00
0443 00 00	0659 59 00	0473 10 30	0502 30 00
0443 00 30	0459 01 00	0473 20 30	0502 40 00
0446 10 00	0459 05 00	0474 10 40	0503 00 00
0446 21 00	0460 21 10	0474 10 90	0505 30 00
0446 29 00	0460 29 10	0474 20 90	0548 10 00
0446 30 00	0460 30 00	0474 31 00	0548 20 00
0447 20 20	0460 40 00	0474 31 00	0548 00 00
0448 19 00	0461 90 00	0474 39 00	0508 00 00
0448 49 20	0461 20 20	0474 00 90	0510 20 90
0449 00 20	0461 50 00	0474 00 90	0510 90 20
0450 20 00	0461 90 90	0474 90 40	0514 10 10
0451 10 00	0462 21 00	0475 10 00	0514 20 10
0451 29 00	0462 29 00	0476 11 10	0514 30 10
0451 40 00	0462 39 00	0476 19 10	0514 40 10
0451 50 00	0462 41 20	0476 19 20	0514 80 91
0451 80 00	0462 49 20	0476 19 50	0515 19 00
0451 90 00	0462 99 00	0476 90 00	0515 90 10
0451 90 30	0463 10 00	0477 10 19	0516 31 00
0452 21 00	0463 30 00	0477 20 20	0516 31 00
0452 40 00	0464 10 00	0477 40 19	0516 90 10
0452 99 99	0464 20 90	0477 51 20	0516 90 40
6153 10 90	0464 90 90	0477 59 10	0563 00 30
0453 80 00	0465 10 00	0477 60 90	0604 00 90
0453 90 20	0465 91 90	0477 90 20	0705 89 12
0454 10 90	0465 93 00	0479 10 00	0705 10 00
0454 90 20	0465 94 00	0479 20 00	0705 20 00
0455 10 00	0465 95 00	0479 30 00	0705 40 00
0455 21 00	0465 96 00	0479 40 00	0705 90 00
0455 30 90	0465 96 90	0479 81 90	0709 11 00
0455 40 00	0465 99 00	0479 02 00	0709 90 90
0455 50 00	0466 10 00	0479 09 90	8005 10 00
0455 60 90	0466 20 00	0479 09 90	8005 10 00
0455 70 90	0466 30 90	0480 41 00	9014 80 10
0455 80 00	0466 41 90	0480 49 00	9014 90 30
0455 90 00	0466 51 90	0480 60 00	9019 10 10
0456 20 90	0466 94 90	0480 71 00	9027 90 19
0456 30 90	0466 94 90	0480 79 00	9028 70 10
0456 90 00	0467 11 10	0481 10 91	9028 90 91
0457 00 00	0467 19 10	0481 20 00	9031 10 10
0457 30 00	0467 03 00	0481 30 10	9305 90 10
0458 11 90	0467 04 00	0481 40 91	9305 90 10
0458 19 00	0467 51 00	0481 00 91	9304 80 20
0458 31 00	0467 92 20	0481 10 90	9446 00 60
0458 99 00	0467 99 20	0481 10 90	9446 00 60
			9481 00 90

LISTE V
CANADA

LISTE B

5811.31.00	0410.61.00	0424.01.00
5811.32.00	0410.62.00	0424.02.00
8413.00.00	0410.63.00	0424.03.00
8402.20.10	0410.64.00	0424.04.00
0502.31.00	0410.65.00	0425.01.00
0202.32.00	0410.66.00	0425.02.00
0202.40.00	0410.67.00	0425.03.00
0502.91.20	0410.68.00	0425.04.00
0502.99.20	0410.69.00	0425.05.00
0707.11.00	0410.70.00	0425.06.00
0707.12.90	0410.71.00	0425.07.00
0707.20.90	0410.72.00	0425.08.00
0707.30.00	0410.73.00	0425.09.00
0707.40.00	0410.74.00	0425.10.00
0707.50.00	0410.75.00	0426.01.00
0707.60.00	0410.76.00	0426.02.00
0707.70.00	0410.77.00	0426.03.00
0707.80.00	0410.78.00	0426.04.00
0707.90.00	0410.79.00	0426.05.00
0708.10.00	0410.80.00	0426.06.00
0708.20.00	0410.81.00	0426.07.00
0708.30.00	0410.82.00	0426.08.00
0708.40.90	0410.83.00	0426.09.00
0708.90.00	0410.84.00	0426.10.00
0209.00.00	0410.85.00	0427.01.00
0401.20.10	0410.86.00	0427.02.00
0404.20.10	0410.87.00	0427.03.00
0404.90.10	0410.88.00	0427.04.00
0405.10.90	0410.89.00	0427.05.00
0406.90.10	0410.90.00	0427.06.00
0409.91.03	0410.91.00	0427.07.00
0410.11.20	0410.92.00	0427.08.00
0410.12.10	0410.93.00	0427.09.00
0410.12.20	0410.94.00	0427.10.00
0410.15.10	0410.95.00	0428.01.00
0410.15.20	0410.96.00	0428.02.00
0410.90.20	0410.97.00	0428.03.00
0410.90.30	0410.98.00	0428.04.00
0412.21.00	0410.99.00	0428.05.00
0412.29.00	0411.00.00	0428.06.00
0415.31.00	0411.01.00	0428.07.00
0415.35.90	0411.02.00	0428.08.00
0416.40.10	0411.03.00	0428.09.00
0416.40.90	0411.04.00	0428.10.00
0416.41.00	0411.05.00	0429.01.00
0416.42.00	0411.06.00	0429.02.00
0416.43.00	0411.07.00	0429.03.00
0416.44.00	0411.08.00	0429.04.00
0416.45.00	0411.09.00	0429.05.00
0416.46.00	0411.10.00	0429.06.00
0416.47.00	0411.11.00	0429.07.00
0416.48.00	0411.12.00	0429.08.00
0416.49.00	0411.13.00	0429.09.00
0416.50.00	0411.14.00	0429.10.00
0416.51.00	0411.15.00	0429.11.00
0416.52.00	0411.16.00	0429.12.00
0416.53.00	0411.17.00	0429.13.00
0416.54.00	0411.18.00	0429.14.00
0416.55.00	0411.19.00	0429.15.00
0416.56.00	0411.20.00	0429.16.00
0416.57.00	0411.21.00	0429.17.00
0416.58.00	0411.22.00	0429.18.00
0416.59.00	0411.23.00	0429.19.00
0416.60.00	0411.24.00	0429.20.00
0416.61.00	0411.25.00	0429.21.00
0416.62.00	0411.26.00	0429.22.00
0416.63.00	0411.27.00	0429.23.00
0416.64.00	0411.28.00	0429.24.00
0416.65.00	0411.29.00	0429.25.00
0416.66.00	0411.30.00	0429.26.00
0416.67.00	0411.31.00	0429.27.00
0416.68.00	0411.32.00	0429.28.00
0416.69.00	0411.33.00	0429.29.00
0416.70.00	0411.34.00	0429.30.00
0416.71.00	0411.35.00	0429.31.00
0416.72.00	0411.36.00	0429.32.00
0416.73.00	0411.37.00	0429.33.00
0416.74.00	0411.38.00	0429.34.00
0416.75.00	0411.39.00	0429.35.00
0416.76.00	0411.40.00	0429.36.00
0416.77.00	0411.41.00	0429.37.00
0416.78.00	0411.42.00	0429.38.00
0416.79.00	0411.43.00	0429.39.00
0416.80.00	0411.44.00	0429.40.00
0416.81.00	0411.45.00	0429.41.00
0416.82.00	0411.46.00	0429.42.00
0416.83.00	0411.47.00	0429.43.00
0416.84.00	0411.48.00	0429.44.00
0416.85.00	0411.49.00	0429.45.00
0416.86.00	0411.50.00	0429.46.00
0416.87.00	0411.51.00	0429.47.00
0416.88.00	0411.52.00	0429.48.00
0416.89.00	0411.53.00	0429.49.00
0416.90.00	0411.54.00	0429.50.00
0416.91.00	0411.55.00	0429.51.00
0416.92.00	0411.56.00	0429.52.00
0416.93.00	0411.57.00	0429.53.00
0416.94.00	0411.58.00	0429.54.00
0416.95.00	0411.59.00	0429.55.00
0416.96.00	0411.60.00	0429.56.00
0416.97.00	0411.61.00	0429.57.00
0416.98.00	0411.62.00	0429.58.00
0416.99.00	0411.63.00	0429.59.00
0417.00.00	0411.64.00	0429.60.00
0417.01.00	0411.65.00	0429.61.00
0417.02.00	0411.66.00	0429.62.00
0417.03.00	0411.67.00	0429.63.00
0417.04.00	0411.68.00	0429.64.00
0417.05.00	0411.69.00	0429.65.00
0417.06.00	0411.70.00	0429.66.00
0417.07.00	0411.71.00	0429.67.00
0417.08.00	0411.72.00	0429.68.00
0417.09.00	0411.73.00	0429.69.00
0417.10.00	0411.74.00	0429.70.00
0417.11.00	0411.75.00	0429.71.00
0417.12.00	0411.76.00	0429.72.00
0417.13.00	0411.77.00	0429.73.00
0417.14.00	0411.78.00	0429.74.00
0417.15.00	0411.79.00	0429.75.00
0417.16.00	0411.80.00	0429.76.00
0417.17.00	0411.81.00	0429.77.00
0417.18.00	0411.82.00	0429.78.00
0417.19.00	0411.83.00	0429.79.00
0417.20.00	0411.84.00	0429.80.00
0417.21.00	0411.85.00	0429.81.00
0417.22.00	0411.86.00	0429.82.00
0417.23.00	0411.87.00	0429.83.00
0417.24.00	0411.88.00	0429.84.00
0417.25.00	0411.89.00	0429.85.00
0417.26.00	0411.90.00	0429.86.00
0417.27.00	0411.91.00	0429.87.00
0417.28.00	0411.92.00	0429.88.00
0417.29.00	0411.93.00	0429.89.00
0417.30.00	0411.94.00	0429.90.00
0417.31.00	0411.95.00	0429.91.00
0417.32.00	0411.96.00	0429.92.00
0417.33.00	0411.97.00	0429.93.00
0417.34.00	0411.98.00	0429.94.00
0417.35.00	0411.99.00	0429.95.00
0417.36.00	0412.00.00	0429.96.00
0417.37.00	0412.01.00	0429.97.00
0417.38.00	0412.02.00	0429.98.00
0417.39.00	0412.03.00	0429.99.00
0417.40.00	0412.04.00	0429.00.00

LISTE V
CANADA

0410 41 90
 0410 49 90
 0410 50 90
 0410 61 00
 0410 67 10
 0420 69 90
 0431 10 10
 0431 10 20
 0431 10 10
 0431 31 00
 0431 39 10
 0431 39 20
 0431 41 90
 0431 42 90
 0431 43 30
 0431 49 10
 0431 49 20
 0431 49 90
 0432 29 90
 0432 30 10
 0432 40 10
 0432 80 20
 0432 90 10
 0433 70 90
 0433 60 90
 0433 90 30
 0434 20 10
 0434 90 10
 0434 90 20
 0435 10 20
 0436 80 20
 0436 80 10
 0437 10 90
 0437 80 00
 0437 80 20
 0438 10 10
 0438 19 20
 0438 20 10
 0438 20 90
 0438 30 00
 0438 40 00
 0438 50 90
 0438 60 00
 0438 60 10
 0438 60 99
 0438 90 10
 0438 90 30
 0439 10 00
 0439 20 00
 0439 70 00
 0439 91 00

0440 10 00
 0440 90 00
 0441 10 10
 0441 90 10
 0441 90 30
 0442 00 00
 0443 20 00
 0444 00 00
 0445 10 10
 0446 10 90
 0446 21 10
 0446 21 90
 0446 29 00
 0446 30 10
 0446 30 90
 0447 11 00
 0447 12 00
 0447 20 10
 0447 20 20
 0447 90 00
 0448 11 00
 0448 19 00
 0448 20 10
 0448 39 00
 0448 41 00
 0448 42 10
 0448 49 10
 0448 49 20
 0448 51 90
 0448 59 10
 0448 59 20
 0449 00 20
 0450 20 10
 0450 20 90
 0450 80 20
 0450 80 30
 0451 10 00
 0451 29 90
 0451 30 00
 0451 40 10
 0451 40 90
 0451 50 00
 0451 80 90
 0451 90 10
 0451 90 30
 0452 21 10
 0452 21 90
 0452 29 10
 0452 29 90
 0452 40 20
 0452 40 90
 0452 90 10

0452 90 99
 0453 20 10
 0453 20 20
 0453 80 00
 0453 80 10
 0453 80 90
 0454 10 10
 0454 20 10
 0454 20 90
 0454 90 10
 0454 90 90
 0455 10 00
 0455 21 00
 0455 22 00
 0455 30 90
 0455 90 00
 0456 10 00
 0456 20 10
 0456 20 90
 0456 30 10
 0456 30 90
 0456 90 10
 0456 90 90
 0457 10 00
 0457 20 00
 0457 30 00
 0458 11 10
 0458 19 00
 0458 90 00
 0459 10 00
 0459 21 10
 0459 29 10
 0459 31 00
 0459 39 10
 0459 40 00
 0459 51 00
 0459 51 00
 0459 51 00
 0459 59 90
 0459 69 10
 0459 70 00
 0460 11 00
 0460 19 00
 0460 21 10
 0460 21 90
 0460 29 90
 0461 40 90
 0461 91 10
 0461 91 90
 0462 10 00
 0462 21 10
 0462 21 90
 0462 29 10
 0462 29 90
 0462 31 00
 0462 39 00
 0462 41 10
 0462 41 20
 0462 49 10
 0462 49 20
 0462 91 00
 0462 99 00
 0463 10 00
 0463 20 00
 0463 30 00
 0464 10 10
 0464 10 90
 0464 20 10
 0464 20 90
 0464 90 10
 0465 10 00
 0465 91 20
 0465 91 90
 0465 92 00
 0465 93 00
 0465 94 00
 0465 95 00
 0465 96 90
 0465 97 20
 0465 99 90
 0466 10 10
 0466 10 90
 0466 20 10
 0466 20 90
 0466 30 10
 0466 30 90
 0466 91 10

LISTE V
CANADA

0466 91 90	0475 10 00	0479 90 60	0514 40 10
0466 92 28	0475 20 00	0480 41 00	0514 90 91
0466 92 90	0475 90 00	0480 49 00	0515 19 00
0466 93 10	0476 11 10	0480 50 00	0515 90 10
0466 93 90	0576 11 90	0480 60 00	0516 31 10
0466 94 10	0476 19 10	0480 71 00	0516 33 90
0466 94 90	0476 19 20	0480 70 00	0516 90 10
0467 11 10	0476 19 90	0481 10 91	0516 90 10
0467 11 90	0477 10 11	0481 20 00	0523 20 00
0467 19 00	0477 10 19	0481 30 10	0524 60 20
0467 19 90	0477 10 19	0481 40 91	0526 50 10
0467 89 00	0477 10 11	0481 60 91	0526 50 10
0467 89 90	0477 20 19	0481 90 10	0543 30 10
0467 91 00	0477 20 70	0483 10 10	0543 90 30
0467 92 10	0477 30 11	0483 40 00	0604 00 10
0467 92 10	0477 30 19	0483 60 60	0607 99 11
0467 92 20	0477 30 70	0483 90 20	0607 99 12
0468 00 00	0477 40 11	0483 90 20	0705 10 00
0468 90 30	0477 40 19	0482 11 00	0705 20 00
0469 29 10	0477 40 20	0482 12 00	0705 40 00
0470 90 00	0477 51 10	0482 20 00	0705 90 00
0471 92 10	0477 51 20	0482 30 00	0709 11 00
0471 93 10	0477 59 10	0482 40 00	0709 90 90
0471 99 10	0477 59 20	0483 00 20	0710 00 00
0472 20 00	0477 60 10	0483 00 20	0710 00 00
0472 30 00	0477 80 90	0485 30 00	0805 10 00
0472 90 90	0477 90 20	0485 30 00	0914 90 30
0473 10 92	0478 10 00	0488 20 00	0911 10 10
0473 29 20	0478 90 00	0488 60 00	0927 90 19
0473 30 10	0478 10 00	0488 90 00	0928 20 10
0473 40 30	0479 20 00	0489 20 00	0928 20 10
0474 10 90	0479 30 00	0489 30 00	0931 80 50
0474 20 90	0479 40 00	0489 40 90	0932 89 20
0474 31 00	0479 81 10	0489 60 00	0932 90 20
0474 32 00	0479 81 10	0489 60 00	0932 90 20
0474 39 10	0479 82 00	0489 90 20	0933 90 50
0474 39 90	0479 89 10	0489 90 30	0944 90 20
0474 80 10	0479 89 20	0490 00 00	0944 90 20
0474 80 90	0479 89 90	0490 00 90	0950 90 60
0474 90 20	0479 90 10	0490 00 90	0950 90 60
0474 90 40	0479 90 20	0491 14 20 10	0960 50 10
		0491 14 30 10	

LISTE V — CANADA

PARTIE II

Tarif de préférence

NIL

